DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_101H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/01**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 novembre 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation du complexe de tennis intercommunal.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 novembre 2025 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/01

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, une subvention de 1 012 800 € pour le projet de réhabilitation du complexe de tennis intercommunal,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID – DI 2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/01

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des Rivières et Châteaux

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des Rivières et Châteaux

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION DU COMPLEXE DE TENNIS INTERCOMMUNAL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 11 avril 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, est en cours de signature.

La Communauté de Communes sollicite le Département pour la réhabilitation du complexe de tennis intercommunal. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « La réhabilitation du complexe de tennis intercommunal ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le complexe tennistique est situé au Châtelet-en-Brie. Construit à la fin des années 1970, l'infrastructure se dégrade, ce qui entraîne une baisse du nombre d'adhérents.

Les travaux porteront sur :

- la rénovation des courts de tennis (couverts et extérieurs),
- la rénovation des installations existantes dont le club-house, pour améliorer l'accessibilité et les performances énergétiques,
- la réorganisation et l'aménagement paysager du parking.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation du complexe de tennis intercommunal », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 012 800 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
2 561 418 €	Région : 388 704 €	1 012 800 €	1 159 914 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation du complexe de tennis intercommunal » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
  - une première vérification des travaux pourra être réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
  - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité pourra être réalisée par la Direction des Sports,

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution du nombre de licenciés,
- enquête de satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose. Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation du complexe de tennis intercommunal » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Christian POTEAU	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_102H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/02**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de Montereau – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation énergétique du centre d'affaires du Pays de Montereau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 6 avril 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de Communes du Pays de Montereau, une subvention de 150 000 € pour le projet de rénovation énergétique du centre d'affaires du Pays de Montereau,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 – Communauté de Communes du Pays de Montereau (solde) – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/02

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de conseillère communautaire de la CC Pays de Montereau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de Vice-présidente de la CC Pays de Montereau

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_102H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE D'AFFAIRES DU PAYS DE MONTEREAU »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Montereau, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté de Communes du Pays de Montereau, adopté en séance du 6 avril 2023, a été signé le 14 juin 2023.

La Communauté de Communes du Pays de Montereau sollicite le Département pour la rénovation énergétique du centre d'affaires du Pays de Montereau. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation énergétique du centre d'affaires du Pays de Montereau »**.

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet de rénovation énergétique du centre d'affaires de la Communauté de Communes du Pays de Montereau s'inscrit dans la continuité du PCAET de l'intercommunalité.

Les travaux prévoient :

- la création d'une ventilation mécanique hygroréglable double flux et le remplacement de la centrale de traitement de l'air,
- la condamnation des entrées d'air parasites en façade et des liaisons murs/menuiseries,
- l'installation de vannes motorisées sur les radiateurs hydrauliques reliées à des thermostats d'ambiance,
- le remplacement des deux chaudières à gaz par des chaudières à condensation ou un système de pompes à chaleur,
- l'isolation des toitures et des façades,
- l'isolation des planchers bas sur vide sanitaire,
- le remplacement de l'éclairage intérieur par des lampes LED.

L'ensemble de ces opérations doivent permettre une division par 15 des émissions de gaz à effet de serre et une réduction de 60% des besoins énergétiques du bâtiment, afin de se conformer au décret tertiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de Communes du Pays de Montereau par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation énergétique du centre d'affaires du Pays de Montereau », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 150 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
778 873 €	Fonds vert : 250 000 €	150 000 €	378 873 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation énergétique du cantre d'affaires du Pays de Montereau » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- réduction des dépenses énergétiques de la Communauté de Communes,
- isolation et confort thermique.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.
Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation énergétique du centre d'affaires du Pays de Montereau » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes du Pays de Montereau Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Jean-Marie ALBOUY	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_103H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/03**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lieusaint - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 21 juin 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Lieusaint, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement de la place du Colombier - phase 2.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 21 juin 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Lieusaint,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/03

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Lieusaint une subvention de 441 060 € pour le projet d'aménagement de la place du Colombier – Phase 2,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/03

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lieusaint

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/03

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_103H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU COLOMBIER – PHASE 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Lieusaint, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Lieusaint, adopté en séance du 21 juin 2024, a été signé le 12 septembre 2024.

La Commune de Lieusaint sollicite le Département pour la deuxième phase de l'aménagement de la place du Colombier. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Aménagement de la place du Colombier – phase 2 ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

En 2012, la Commune de Lieusaint a engagé une opération globale intitulée « Cœur de Ville ». Ce projet a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville à travers différents projets urbains portant sur la rue de Paris, l'îlot nord, l'îlot du Presbytère, la place de la mairie et de l'église, ainsi que l'aménagement de la place du Colombier.

Les travaux d'aménagement permettront d'offrir une véritable identité à cet espace public et d'apaiser la vitesse des automobilistes.

La première phase des travaux concernait le dévoiement et l'agrandissement de la rue de la Prairie, afin de lui permettre d'accueillir une circulation à double sens et de se substituer à la rue du Colombier qui traversait la place du même nom.

La deuxième phase des travaux concerne l'aménagement de cette place et de la partie nord de la rue Neuve.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Lieusaint par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de la place du Colombier – phase 2 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 441 060 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 102 650 €	€	441 060 €	661 590 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de la place du Colombier – phase 2 » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
  - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction Routes,
  - en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- kilométrage de voiries aménagées,

- installation d'espaces végétalisés et qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de la place du Colombier – phase 2 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Lieusaint Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Michel BISSON	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_104H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/04**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Cesson – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Cesson, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite mettre en œuvre la phase 1 de son projet d'extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul-Emile Victor.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Cesson,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/04

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Cesson une subvention de 356 191,64 € pour le projet d'extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul-Emile Victor,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/04

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_104H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DU GROUPE SCOLAIRE PAUL-EMILE VICTOR »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Cesson, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 février 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Cesson, adopté en séance du 26 septembre 2024, a été signé le 14 novembre 2024.

La Commune de Cesson sollicite le Département pour l'extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul-Emile Victor. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul Emile Victor ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Les écoles de la Commune de Cesson, vieillissantes, ne sont plus adaptées aux besoins actuels en termes d'adaptabilité et d'économie d'énergie. Afin de garantir un meilleur accueil des élèves, et d'améliorer l'offre scolaire, la Commune prévoit, dans un premier temps, l'extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul-Emile Victor.
De plein pied, les nouveaux locaux comprendront :
- six salles de classes,
- une salle de motricité et trois salles d'ateliers,
- une salle de repos et des sanitaires (enfants et adultes),
- une salle pour les ATSEM,
- des locaux techniques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Cesson par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul-Emile Victor », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 356 191,64 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 374 610,95 €	DSIL : 1 306 036,02 €	356 191,64 €	712 383,29 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul-Emile Victor » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
  - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité et provenance des matériaux,
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension de l'école maternelle du groupe scolaire Paul-Emile Victor » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Cesson Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Olivier CHAPLET	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_105H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/05**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement des abords du nouveau collège « Madeleine Brès ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/08 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption de l'avenant du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/05

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry une subvention de 217 092,29 € pour le projet d'aménagement des abords du nouveau collège « Madeleine Brès »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/05

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/05

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_105H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU NOUVEAU COLLÈGE MADELEINE BRÈS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 15 décembre 2022.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry sollicite le Département pour l'aménagement des abords du nouveau collège. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Aménagement des abords du nouveau collège ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Les travaux d'aménagement envisagés concernent les abords du collège, se divisant en plusieurs opérations : réalisation de voiries d'accès, de stationnements, d'une gare routière (en partenariat avec Ile-de-France Mobilités), mise en accessibilité et sécurisation des accès au collège.

Ils concerneront plus particulièrement:

- la requalification du parking de la piscine/dépose-minute : agrandissement de la capacité de stationnement et réalisation d'espaces verts permettant une meilleure gestion des eaux pluviales et un apport d'ombrage,
- l'aménagement du parvis et du cheminement le reliant à la gare routière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement des abords du nouveau collège », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 217 092,29 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 185 615,74 €	Région : 592 807,87 €	217 092,29 €	375 715,58 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement des abords du nouveau collège » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers,
- nombre de places de stationnement aménagées,
- évolution de la sécurité des piétons et des cyclistes.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement des abords du nouveau collège » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Séverine FELIC-BORON	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_106H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/06**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Boissise-le-Roi - Conventions de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 21 juin 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Boissise-le-Roi, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite mettre en œuvre deux actions portant sur l'école Château Villard : sa rénovation/extension et la création d'un réseau de chaleur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/09 du 21 juin 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Boissise-le-Roi,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/06

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Boissise-le-Roi une subvention de 108 912 € pour le projet de rénovation/extension de l'école Château Villard,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Boissise-le-Roi une subvention de 191 088 € pour le projet de création d'un réseau de chaleur à l'école Château Villard,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/06

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/06

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_106H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION/EXTENSION DE L'ÉCOLE CHÂTEAU VILLARD »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Boissise-le-Roi, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Boissise-le-Roi, adopté en séance du 21 juin 2024, a été signé le 22 août 2024.

La Commune de Boissise-le-Roi sollicite le Département pour la rénovation/extension de l'école Château Villard. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation/extension et aménagement des abords de l'école Château Villard ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Au regard de l'accroissement de sa population, la Commune de Boissise-le-Roi souhaite procéder à la rénovation et à l'agrandissement de l'école Château Villard située dans le Hameau d'Orgenoy.

Le projet consiste, côté élémentaire, en la réalisation d'une classe supplémentaire (en lieu et place de l'actuelle salle polyvalente) et l'extension de 3 classes à l'étage ; côté maternelle, en la création d'une classe supplémentaire.

Le projet intégrera également la rénovation thermique et acoustique de l'ensemble du groupe scolaire. Enfin, une partie des travaux sera également consacrée à la désimperméabilisation et à la végétalisation de la cour de l'école pour lutter contre les ilots de chaleurs et offrir un meilleur cadre aux enfants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Boissise-le-Roi par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation/extension de l'école Château Villard », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 108 912 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 299 583 €	Fonds vert : 415 019 € CAMVS : 35 056 € Région : 350 721 €	108 912 €	389 875 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation/extension de l'école Château Villard » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 8,38 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- performances énergétiques,
- végétalisation : variété d'essences plantées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation/extension de l'école Château Villard » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Boissise-le-Roi Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Véronique CHAGNAT	**Jean-François PARIGI**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_106H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR À L'ÉCOLE CHÂTEAU VILLARD »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Boissise-le-Roi, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Boissise-le-Roi, adopté en séance du 21 juin 2024, a été signé le 22 août 2024.

La Commune de Boissise-le-Roi sollicite le Département pour la création d'un réseau de chaleur à l'école Château Villard. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Création d'un réseau de chaleur à l'école Château Villard ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Indépendamment des travaux de rénovation, la Commune de Boissise-le-Roi souhaite créer une chaufferie bois pour alimenter l'école Château Villard, le restaurant scolaire et les locaux de la Sellerie.

Ce projet permettra de réduire les coûts de fonctionnement de la Commune en matière de dépenses énergétiques.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Boissise-le-Roi par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un réseau de chaleur à l'école Château Villard », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 191 088 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
571 500 €	Fonds vert : 137 241 € CAMVS : 14 778 € ACTEE : 30 483 € ADEME : 26 460 €	191 088 €	171 450 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un réseau de chaleur à l'école Château Villard » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 33,44 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- réduction des dépenses énergétiques de la commune,
- qualité et provenance des matérieux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un réseau de chaleur à l'école Château Villard » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Boissise-le-Roi Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Véronique CHAGNAT	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_107H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/07**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Héricy - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Héricy, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. La Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 14 février 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Héricy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Héricy une subvention de 79 843,12 € pour le projet de rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI-2025 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/07

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/07

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_107H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Héricy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Héricy, adopté en séance du 14 février 2025, a été signé le 22 avril 2025.

La Commune de Héricy sollicite le Département pour la rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Le bâtiment accueillant l'école maternelle et l'accueil périscolaire nécessite des travaux de réhabilitation, afin de réduire les dépenses énergétiques et améliorer le confort d'usage.

Les travaux concerneront :
- le remplacement des menuiseries et de la chaudière,
- l'isolation de la toiture et des combles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Héricy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 79 843,12 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
342 230,17 €	Etat : 69 718 € CAPF : 90 000 €	79 843,12 €	102 669,05 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation énergétique de l'école maternelle et l'accueil périscolaire » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- isolation et confort thermique,
- réduction des dépenses énergétiques de la Commune.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'accueil périscolaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Héricy Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
Yannick TORRES	**Jean-François PARIGI**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_108H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/08**

OBJET : Route Nationale (RN) 2 et Route Départementale (RD) 401 – Convention de transfert de maitrise d'ouvrage avec l'Etat concernant le réaménagement du Giratoire Est du diffuseur n°8 sur le territoire de Dammartin-en-Goële.

Lors de sa séance du 19 décembre 2024, le Conseil départemental a délibéré pour réaménager le giratoire Est du diffuseur n°8 entre la RN2 et la RD401 sur le territoire de la Commune de Dammartin-en-Goële. Le Département est maître d'ouvrage des études et des travaux du réaménagement du giratoire. Le projet de convention entre l'Etat (Direction des Routes d'Ile-de-France – DIRIF) et le Département a pour objectif de définir les conditions techniques, administratives et financières liés à la réalisation de ce carrefour qui impacte le domaine public routier de l'Etat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU les délibérations du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/08 du 19 décembre 2024, relative aux travaux de réaménagement du giratoire entre la RN 2 et le RD 401 sur le territoire de Dammartin-en-Goële,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 3 avril 2025, relatives au vote du budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/08

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec l'Etat (Direction des Routes d'Ile-de-France), dont le projet figure en annexe de la présente délibération, définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national pour les aménagements du giratoire Est du diffuseur n°8 entre la RN2 et la RD 401 sur le territoire de la Commune de Dammartin-en-Goële,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Article 3 : Les crédits sont imputés sur les opérations « Etudes voirie DR (DI22), (DI 23), (DI 24) » de l'action « Etudes voirie » et « Aménagement de carrefours (DI 24), (DI25) » de l'action « Conservation, sécurité et innovation du réseau ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/08

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/08

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218 108H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU RÉAMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE EST DU DIFFUSEUR n°8 ENTRE LA RN2 ET LA RD401

Prise en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique

Entre

L'État, représenté par M. le préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris, coordonnateur des itinéraires routiers,

ci-après désigné « la DIRIF »

d'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le M. Jean-François PARIGI Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025 à signer la présente convention,

ci-après désigné « le Département »

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE 4
ARTICLE 1er – Objet de la convention 4
ARTICLE 2 – Programme de l'opération et calendrier 5
ARTICLE 3 – Obligations administratives 5
ARTICLE 4 – Conduite des études 7
ARTICLE 5 – Conduite des travaux 9
ARTICLE 6– Garanties 11
ARTICLE 7– Conditions d'entretien et d'exploitation 11
ARTICLE 8 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet 12
ARTICLE 9– Conditions financières 12
ARTICLE 10– Durée de la convention 12
ARTICLE 11 – Responsabilités 13
ARTICLE 12– Modification / Résiliation 13
ARTICLE 13– Litiges 13

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D. 118-5-1 et suivants ;

Vu le Contrat de plan Route de Demain de la région *Ile-de-France* approuvé le *27/09/2024* ;

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version consolidée du 29 juillet 2025 (à la date de signature de la présente convention) ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc)

Vu la décision ID 2025-10-24-00014 du 24 octobre 205 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région Île-de-France

Vu la délibération en date du *29/12/2024* du Conseil Départemental de Seine-et-Marne décidant de la réalisation du réaménagement de la bretelle de sortie entre la RN2 et la RD401

Vu la décision de la DiRIF en date du …….. reconnaissant l'opportunité de l'opération de réaménagement du giratoire Est du diffuseur n°8 entre la RN2 et la RD401 au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus ne sont pas incompatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national.

Considérant que la réalisation du réaménagement du giratoire Est du diffuseur n°8 entre la RN2 et la RD401 relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et du Département gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier départemental ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'objectif de l'opération est de désengorger la bretelle de sortie de la RN2 et les remontées de files sur la section principale de la RN2. Le projet permet également de fluidifier l'insertion du trafic depuis la branche RD401 Est en vue des augmentations de trafic à venir.

En effet, des remontées de files sont observées sur la bretelle de sortie de la RN2 (sens Paris vers Province). En hyperpointe, les remontées de files atteignent la section principale de la RN2 et obligent les usagers à se stocker sur la bande d'arrêt d'urgence. Cette situation, couplée à des vitesses pratiquées de 110km/h sur la RN2, occasionne des risques accidentogènes élevés

Afin de répondre à ces objectifs, les travaux de voirie menés par le Département de Seine-et-Marne consistent :
- A réaliser un by-pass entre la bretelle de sortie de la RN2 vers la RD401,
- A élargir à 2 files la branche Est de la RD401 à l'approche du giratoire (sur une distance d'environ 30m),
- A construire un dispositif d'assainissement en contre-bas du talus du shunt.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique, le Département est désigné maître d'ouvrage des études et des travaux de transformation et/ou d'aménagement du réseau routier national occasionnés par *le réaménagement du giratoire Est du diffuseur n°8 entre la RN2 et la RD401.*

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant le réseau routier national (RRN) et des aménagements neufs ayant vocation à intégrer le RRN, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des-dits aménagements.

A ce titre, le Département assure notamment :
- L'ensemble des études de l'opération d'aménagement, depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises,
- L'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- La conduite de l'ensemble des travaux de l'opération situés hors et sur le domaine du RRN jusqu'à leur réception,
- La totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération,

Le Département jouit du bénéfice de l'ensemble des autorisations préalablement obtenues par l'État pour ce projet de réaménagement du giratoire Est du diffuseur n°8 entre la RN2 et la RD401 (le cas échéant déclaration d'utilité publique, autorisation environnementale, arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, arrêté de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, ordonnances d'expropriation, arrêté prescrivant des interventions d'archéologique préventive...).

Les responsables désignés pour assurer le suivi et l'exécution de cette convention sont respectivement :

- pour la DIRIF : Monsieur le Directeur de la DIRIF
- pour le Département : Monsieur le Directeur Général des Services.

ARTICLE 2 – Programme de l'opération et calendrier

Les principales caractéristiques des aménagements prévus sont les suivantes :

- A réaliser un by-pass entre la bretelle de sortie de la RN2 vers la RD401
- A élargir à 2 files la branche Est de la RD401 à l'approche du giratoire

Les plans en annexe n°1 et 2 décrivent schématiquement le projet et ses éléments constitutifs.

Le Département s'engage à exécuter les travaux conformément aux principes décrits ci-dessus puis conformément au dossier projet lorsque celui-ci aura été approuvé. Il s'engage également à tenir informer la DIRIF de toute modification du programme de l'opération en particulier celles susceptibles d'intervenir en cours de travaux.

Toute modification substantielle du programme fonctionnel et technique de l'opération par rapport aux principes décrits ci-dessus nécessitera un nouvel examen de l'opportunité de l'opération. Pour ce faire, le Département saisira l'État sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu sera conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « Cas des opérations sous maîtrise d'ouvrage tiers » de l'Instruction technique. Une nouvelle décision d'opportunité, prise par le même niveau d'instruction que la décision initiale, sera nécessaire pour poursuivre le projet.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Démarrage des travaux au 4ème trimestre 2025 pour une durée estimée de 11 mois.

ARTICLE 3 – Obligations administratives

Le Département a toute compétence requise pour assurer la maîtrise d'ouvrage en matière d'obligations administratives. En particulier, il produira les dossiers d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération et portera les procédures correspondantes. Il effectuera par ailleurs les acquisitions foncières nécessaires.

Le Département se doit d'informer la DIRIF de toutes les décisions relatives au projet qui impactent le réseau routier national.

3.1. – Normes et référentiels techniques

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, l'ensemble des documents réglementaires et des règles de l'art en vigueur au moment de leur réalisation et applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements est notamment conforme à :

- Pour le by pass : Guide « Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – carrefours plans » ;
- Pour l'élargissement de la branche RD401 Est : Guide « Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – carrefours plans »
- Pour les équipements de sécurité : Guide Cerema 2002 « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » ; Arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers ;
- Pour l'assainissement routier : guide SETRA de 2006 ;

- Pour la signalisation : Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Arrêté du 7/06/1977 pour les routes et autoroutes ;
- Pour la visibilité : Guide CEREMA 2018 « Conception des routes et autoroutes : Révision des règles (visibilité et rayons en angle saillant du profil en long) » ;

Pour l'application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec du pôle Île-de-France du département de la transition écologique, de la doctrine et de l'expertise technique (TEDET), il est considéré que les aménagements n'auront pas une incidence possible sur la sécurité du RRN.

Le département de Seine-et-Marne fournira un dossier d'IPMS dans un délai de 4 mois avant la mise en service. Un bilan d'exploitation (article 2.9.5 IT) à 6 mois après le début d'exploitation devra être fait par la DIRIF concernant la bretelle N2 se raccordant au giratoire de la RD401. L'exploitant CD77 réalisera un bilan à 6 mois du shunt et de l'aménagement réalisé au niveau de l'élargissement de la RD401 et du giratoire.

Les conditions d'application des obligations sont précisées au chapitre 2-9 de l'IT. Le Département se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. A l'issue des rapports relevant les observations formulées, le Maître d'Ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l'IT, la DIRIF, en concertation avec le TEDET pôle Île-de-France concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale. Il reviendra alors au département d'améliorer l'aménagement.

3.2. – Procédures administratives

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, le Département conduit les procédures d'autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

Acquisitions foncières

Le Département effectue et finance les acquisitions foncières rendues nécessaires, y compris si nécessaire par voie d'expropriation, pour la réalisation de l'ensemble du projet d'aménagement, dont les terrains nécessaires aux travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN.

Les terrains nécessaires déjà acquis par l'État seront mis à la disposition du Département gratuitement.

Seul le domaine public routier utile à l'entretien et à l'exploitation des routes nationales sera délimité et borné par un géomètre et rétrocédé gratuitement à l'État, le Département faisant son affaire de la rétrocession des délaissés inutiles.

La liste des terrains privés de l'Etat nécessaires à la bonne réalisation du chantier est la suivante :

N° Parcelle	Surface de la parcelle	Surface impactée par l'aménagement
ZE195	1 444.55m²	796.13m²
ZE197	465.88m²	374.01m²
ZE44	48.77m²	48.77m²
ZE43	333.97m²	336.29m²
ZE199	419.83m²	294.10m²
ZB53	924.86m²	866.16m²
ZB19	120.41m²	69.53m²
ZB55	820.23m²	382.68m²
ZB57	1750m²	1750m²
ZE291	178m²	178m²

ZE149	389m²	389m²

Le domaine privé de l'Etat est impacté sur une surface de 5 484.67m².

Les surfaces appartenant à l'État utilisées comme zones d'entreposage et de base vie par le CD77 ne devront pas faciliter les dépôts sauvages, ni les occupations illégales. Par conséquent, le CD77 proposera des solutions (blocs de béton ou tas de terre …) à l'exploitant DiRIF.

Le plan en annexe 3 représente les limites foncières du projet.

Procédures environnementales

Le Département sollicitera en tant que maître d'ouvrage toutes les autorisations nécessaires au lancement des travaux, notamment au plan environnemental (étude d'incidences Natura 2000, autorisation environnementale[1] etc.….).

Il saisira pour cela les services de l'État compétents qui instruiront ces demandes sur la base de dossiers dont il assumera la pleine et entière responsabilité.

Communication

Le Département est responsable de la communication sur les projets. Dans tous les documents ou supports qu'il produira, il fera mention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage dont il bénéficie de la part de l'État dans le cadre de l'opération.

Les représentants de l'État seront associés aux manifestations officielles organisées dans le cadre de l'opération.

3.3. – Dossier des engagements du maître d'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 4 – Conduite des études

Le Département conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique – IT – dans sa version en vigueur au moment de la conduite des études (actuellement : version consolidée du 29 juillet 2025).

Le Département se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT.

Un Plan Qualité de l'Opération, visé à l'article 5.3 de l'instruction technique, est établi pour favoriser le pilotage conjoint des études. Il vient notamment préciser :

- Les prestataires en charge des différentes parties des études et des contrôles associés,
- Les schémas d'organisation des contrôles appliqués aux études. Dans ce cadre, le dossier Projet de chaque opération faisant l'objet de la présente convention fait obligatoirement l'objet d'un contrôle extérieur.
- Les modalités de validation des études par l'autorité locale décisionnaire (visa), suivant les différentes phases, des points d'échanges ou des points d'arrêt prévus,

[1] Ou, le cas échéant, déclaration au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.

- Les conditions de levée des réserves et de poursuite des phases d'études,
- La prise en compte des conditions d'exploitation sous chantier adaptées aux niveaux de trafic (cf. 5.1)

Les dossiers d'études suivants sont établis et soumis au visa de la DIRIF :

Dossier PROJET.

Les dossiers de projet devront être soumis pour avis à l'exploitant. Les observations de l'exploitant devront être prises en compte par le Département avant validation formelle par la DIRIF.

Le dossier projet soumis à la validation de la DIRIF devra intégrer toutes les adaptations requises dans l'arrêté d'autorisation environnementale[2]. Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des études portant sur les problématiques environnementales devront être menées de manière simultanée sous la responsabilité du Département de façon à intégrer l'ensemble des interactions sur le projet.

Le Département devra fournir un dossier projet en version informatique et en trois (3) exemplaires comprenant les pièces référencées dans l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014, version du 29 juillet 2025. Ce dossier devra expliciter le phasage prévu pour les travaux et leur planification.

Le Département fera procéder au contrôle extérieur du dossier projet par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou tout autre bureau d'études compétent. Il soumettra le dossier PROJET au directeur de la DIRIF pour approbation après prise en compte des observations du contrôle extérieur. Les suites données à ces observations seront précisées dans le rapport de présentation du dossier PROJET à la DIRIF et notamment dans un tableau de synthèse permettant de tracer les différents avis et réponses du maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

La DIRIF fera part de sa décision d'approbation, ou des motifs qui s'y opposeraient, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la réception du dossier projet complet. L'obtention d'un avis de l'IGR (TEDET pôle Île-de-France) devra avoir lieu préalablement à la décision d'approbation.

Le Département ne pourra procéder à aucune modification du projet validé par la DIRIF si cette dernière n'a pas donné son accord formel sur la modification engagée. Pour ce faire, le Département saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier technique de niveau PROJET présentant la modification ainsi que ses impacts fonctionnels, et environnementaux. Le dossier est envoyé à la DIRIF et à la MARRN.

ARTICLE 5 – Conduite des travaux

Un Plan Qualité de l'Opération, visé à l'article 5.3 de l'instruction technique, est établi pour favoriser le pilotage conjoint des travaux.

Il vient notamment préciser :

- La formalisation des rôles et des tâches respectives entre les différents partenaires,

[2] Ou, le cas échéant, dans la déclaration au titre de la loi sur l'eau et la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.

- La liste des contrôles techniques réalisés selon la nature des travaux entrepris : terrassements, chaussées, ouvrages d'art, signalisation directionnelle, dispositifs de retenue, ouvrages d'exploitation, signalisation de police et marquage …
- Les modalités de validation des choix techniques par la DIRIF
- Suivant les différentes phases du chantier, les points d'échanges ou les points d'arrêt prévus,
- Le nom du représentant qui doit être joignable en permanence, notamment par téléphone, durant le chantier,
- Les conditions d'échanges et de dialogue entre les opérateurs travaux, le maître d'œuvre, le Département et la DIRIF.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, le Département est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN.
Pour mémoire, on citera :

- Déplacement des réseaux,
- Maîtrise du foncier selon ses différentes formes,
- Permissions de voirie et états des lieux préalables contradictoires consignés en justice,
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail, notamment la recherche d'amiante et autres produits toxiques ...
- Procédures liées au respect de l'environnement…

5.1. – Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Contraintes générales d'exploitation

Les travaux devront être réalisés en assurant au maximum la circulation sur le réseau routier national affecté, en toute sécurité de jour comme de nuit. Toutefois des déviations engendrées par des fermetures totales ou partielles pourront être acceptées pour assurer le bon déroulement du chantier.

Le Département établira, en concertation avec l'exploitant, un programme d'exploitation annuel sur les axes du réseau national concernés par les travaux à réaliser, qui comprendra les modalités d'exploitation de l'axe tenant compte de la phase de chantier de l'année, des évènements prévisibles de l'année ainsi que de la viabilité hivernale de l'axe.

Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Au moins huit semaines avant le démarrage des travaux, et pour les zones qui concernent le domaine public routier national, les services du Département fourniront pour validation par l'exploitant agissant en qualité de gestionnaire de voirie, un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) explicitant les modalités de maintien de la circulation et de la sécurité des usagers en fonction des différentes phases de travaux. Le dossier d'exploitation sous chantier sera établi selon les dispositions prévues à l'article 3.8.2 de l'IT. Il devra être accompagné d'un projet d'arrêté de circulation.

Les travaux ne pourront pas être engagés tant que le DESC ne sera pas validé.
Il appartiendra au CD77 d'instruire l'arrêté de circulation en phase de travaux.

Le dossier d'exploitation sous chantier et les programmes d'exploitation annuels sur l'axe devront être cohérents entre eux.

Hygiène et sécurité

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par le Département pour chacune des opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

5.2. – Contrôle en cours des travaux

La collectivité devra se doter d'un contrôle extérieur de ses travaux accepté par la DIR.

La DIRIF se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaires. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés. L'exploitant est destinataire des comptes rendus de suivi de chantier.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention, dans le DESC ou en cas de danger manifeste pour les usagers, la DIRIF pourra, par une procédure de référé-suspension, demander l'arrêt immédiat des travaux.

5.3. Remise de l'ouvrage

Visite de réception des ouvrages

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition du Département une visite de réception des ouvrages est réalisée en associant la DIRIF. Cette visite vise à vérifier que les aménagements réalisés correspondent au dossier PROJET approuvé, notamment concernant les conditions d'exploitation et d'entretien.

Lors de cette visite, le Département transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que la collectivité envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

Procédure d'IPMS et audit préalable

Suite à la visite de réception des ouvrages, la procédure d'Inspection Préalable à la Mise en Service (IPMS) est conduite selon les dispositions de l'IT, article 2-9-4. A l'issue de celle-ci, l'IGR transmettra au Département le rapport d'inspection préalable à la mise en service comprenant le rapport d'audit, le compte-rendu de la visite sur le terrain, un avis sur la conformité de l'aménagement au projet approuvé, des recommandations et enfin des conclusions.

Remise de l'ouvrage et intégration au sein du réseau routier national

Dans le cadre de la réception technique des travaux et de la réalisation des travaux demandés suivant l'IPMS, l'exploitant délivre son visa sur le procès-verbal de conformité des ouvrages.

Ce procès-verbal établit par le Département comprend notamment les documents suivants :

- Les plans de récolement des travaux ;
- Le plan parcellaire du cadastre, objet de l'accord de domanialité ;

- Les dossiers des ouvrages exécutés ;
- Les attestations d'assurance et coordonnées des entreprises étant intervenues sur le chantier (avec la liste des travaux réalisés par chaque entreprise) …

Le Département fournit également à l'exploitant l'ensemble des données utiles à la remise à niveaux de toutes les bases de données recensant le patrimoine de l'État transformé ou créé selon les plans de récolement établis.

Les ouvrages, transformés ou créés, sont remis gratuitement pour la partie qui concerne la bretelle N2 jusqu'au giratoire ainsi que l'amorce du shunt depuis la bretelle N2 jusqu'au point S1m, au sein du domaine de l'État par la collectivité. La délimitation du domaine public routier national fera l'objet d'une opération contradictoire de piquetage entre le Département et l'exploitant. Cette opération de piquetage est à la charge financière du Département.

ARTICLE 6– Garanties

En tant que maître d'ouvrage, le Département assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçons, sur simple demande écrite de l'exploitant en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

Le bénéfice de la garantie décennale est, quant à lui, transféré à l'exploitant au moment de la remise des ouvrages. Ce transfert devra être mentionné dans les marchés de travaux concernés.

ARTICLE 7– Conditions d'entretien et d'exploitation

Durant toute la période du chantier, l'entretien et l'exploitation des voiries comprises dans l'emprise des travaux incombent exclusivement au Département.

Après la remise des ouvrages à la DIRIF, l'entretien et l'exploitation des ouvrages appartenant au domaine public routier national seront confiés à l'exploitant. Leurs modalités précises seront établies dans le cadre d'une convention spécifique de gestion et d'entretien qui sera conclue entre le Département et l'État avant la mise en service et qui respectera les principes exposés dans le présent article.

Les principes de gestion des eaux pluviales par le département de Seine-et-Marne sont les suivants :
- Gestion des eaux pluviales à ciel ouvert dans des noues végétalisées en pied de talus.
- Gestion de la pluie courante par infiltration uniquement. Les ajutages sont placés à 10cm par rapport au fond de la noue pour permettre l'infiltration des pluies courantes dans le sol.
- Stockage de la pluie trentennale avec rejet à débit limité de 1L/s/ha dans le Ru du Vivien.

Ainsi, l'ensemble des eaux du bypass sera collecté. Pour ce faire, des ouvertures de bordures avec création d'une descente d'eau le long du talus, permettra aux eaux de s'écouler jusqu'aux noues d'infiltration.

En complément, 3 ouvrages de collectes existants (ouvrages T1, T3 et T4) seront récupérés pour pouvoir les repiquer sur les ouvrages d'infiltration.

Les noues d'infiltration seront constituées de murets de bief afin de permettre un stockage du volume de rétention.

<u>Entretien ultérieur</u>

Après la remise des ouvrages à la DIRIF, l'entretien et l'exploitation de la voie du by-pass ainsi que les noues créées en bas de talus seront à la charge du département. Leurs modalités précises seront établies dans le cadre d'une convention spécifique de gestion et d'entretien qui sera conclue entre le Département et l'État avant le démarrage des travaux et qui respectera les principes exposés dans le présent article.

Le plan n°4 en annexe représente les limites de gestion ultérieure.

ARTICLE 8 – Mesures compensatoires environnementales rendues nécessaires par le projet

Le Département fera son affaire de la mise en œuvre, du suivi et de la gestion des mesures compensatoires environnementales issues de ses obligations réglementaires dans le cadre de ou des autorisations du projet.

Le Département prendra sa charge l'intégralité des coûts associés à la mise en œuvre, au suivi et à la gestion de ces mesures compensatoires environnementales.

ARTICLE 9– Conditions financières

Le coût global de l'opération, incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimé à 2 M€ TTC.

Aucune participation financière de l'État au titre du budget du réseau routier national ne pourra être sollicitée.

ARTICLE 10– Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin avec la délivrance d'un quitus par la DIRIF. Ce quitus est délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et pourra être délivré après validation, par la DIRIF, du mémoire en réponse du Département au bilan de sécurité à 3 ans.

Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après la demande du Département. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Département et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage du Département se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

ARTICLE 11 – Responsabilités

Le Département est responsable à l'égard de la DiRIF de tous les dommages matériels et immatériels directs, à l'exclusion des pertes d'exploitation, qui pourraient être causés aux ouvrages pendant l'exécution des prestations prévues dans la présente convention.

En cas de dommages subis par les usagers ou les tiers et ayant un lien avec les travaux prévus dans la présente convention, le Département, en raison de sa qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération, sera tenu seul responsable de la réparation des préjudices qui en résulteront.

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Département auprès de la DiRIF du fait de sa participation à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 12– Modification / Résiliation

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les parties avant d'être mis en œuvre. Il est établi en deux (2) exemplaires originaux à l'instar de la présente convention.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si le Département est défaillant Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Département et des travaux réalisés. Ce constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui fixe les modalités de remise des ouvrages et de l'ensemble des dossiers à l'État. Il fixe également, le cas échéant, les mesures conservatoires à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers. Il indique le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers à l'État.

ARTICLE 13– Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention entre l'État et le Département, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de compétent.

Fait en deux exemplaires, le .

Pour l'État,	**Pour le Département**
Le Préfet de Région île-de-France	**Le Président du Conseil départemental**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_109H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/09**

OBJET : Route Départementale (RD) 41 : Section d'approche sur la Commune d'Oissery - Convention avec la Commune.

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70km/h, le Département, en accord avec la Commune d'Oissery, a aménagé une section à l'entrée Sud de l'agglomération sur la RD41. Une convention avec la Commune en définit les modalités d'entretien.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec la Commune d'Oissery, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD41 à Oissery,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/09

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20251218-P251218_109H1-DE

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION SUR LA RD 41 A OISSERY

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental ; Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE D'OISSERY représentée par son Maire, Jean-Louis RAGON autorisé par délibération du Conseil municipal en date du……, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'usager un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 41 à l'entrée sud de l'agglomération de la commune d'Oissery.

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- des haies ;
- des surfaces enherbées.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement sur la RD 41 à l'entrée sud de l'agglomération de la commune d'Oissery, consiste à réaliser sur une longueur de 135 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enduit gravillonné de couleur rouge ;
- une bande axiale en résine gravillonnée de couleur ocre ;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50 cm, la largeur de la haie est de 70 cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1 m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;
- le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération de 158m et du panneau de sortie de 30m.

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enduit et bande axiale en résine) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70 km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 –Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

Le Maire prend un nouvel arrêté pour modifier la limite de l'agglomération liée au déplacement du panneau d'entrée et de sortie d'agglomération.

IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.

Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ **Entretien courant :**

o Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

o Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien spécifique :**

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

o Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.
Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

o Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ **Entretien de l'accotement enherbé devant la haie**

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien des emprises enherbées derrière la haie**

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.
Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune, Pour le Département,

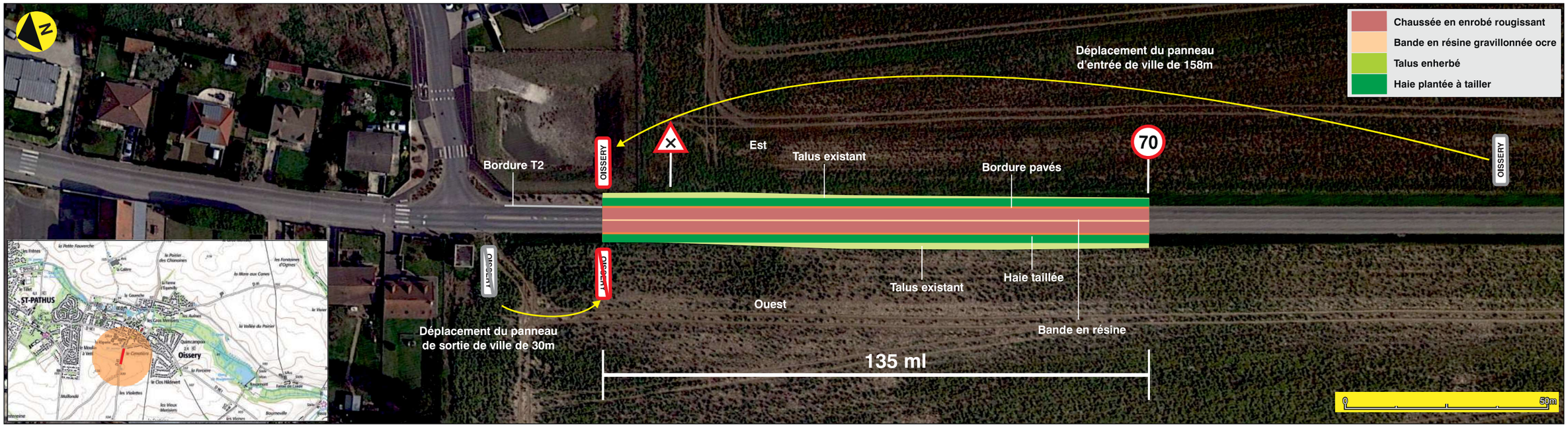
Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

Annexe à la convention

SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS

Oissery - RD 41 Sud



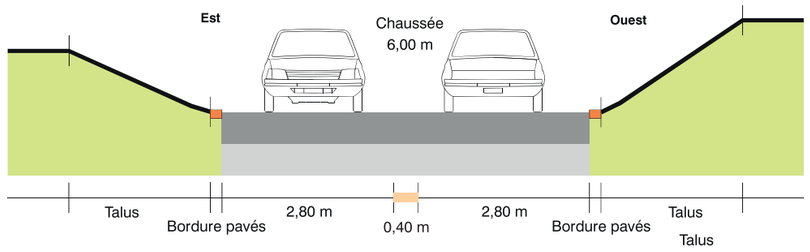




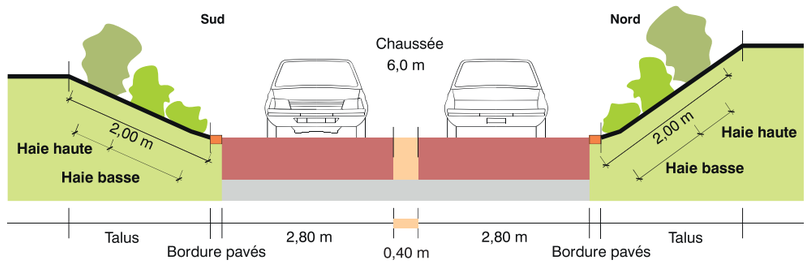




Coupe existant



Coupe projet



Composition haies hautes



Houx commun *Ilex aquifolium*	Fusain d'Europe *Euonymus europaeus*	Abélia *Abelia 'Edouard Goucher'*	Viorne obier - *Viburnum opulus 'Compactum'*

Composition haies basses



Fusain nain - *Fusain Fortunei 'Emerald Gold'*	Forsythia - *Forsythia MELEE D'OR 'Courtaneur'*	Seringat - *Philadelphus 'Manteau d'Hermine'*	Spirée japonaise - *Spirea japonica 'Magic Carpet'*

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES - *Agence routière de Meaux-Villenoy*

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_110H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/10**

OBJET : RD 195 - Cession d'emprises foncières au profit d'EPAMARNE dans le cadre de la création de la ZAC "Les Hauts de Nesles" à Champs-sur-Marne.

Dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne, provoquant un réaménagement des Routes Départementales 199 et 370, des emprises du domaine public routier départemental correspondant aux talus nord et sud du diffuseur du Bois de Grâce sont désaffectées et déclassées pour être cédées au profit d'EPAMARNE. Le principe de cession à EPAMARNE a été acté par l'Assemblée départementale en 2022 et une promesse de vente a été signée en janvier 2025. La réalisation des travaux en 2026 contraint toutefois à proroger l'échéance de la promesse de vente.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment de ses articles L.131-4 et R 131-5,

Vu l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-25/DCSE/BPE/E du 9 novembre 2021, autorisant, en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, EPAMARNE à aménager la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Hauts de Nesles sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/35/DCSE/BPE/EXP de Déclaration d'Utilité Publique délivré le 2 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 3/07 du 19 décembre 2019 prenant en considération le réaménagement des routes départementales 199 et 370 dans le cadre de la création de la ZAC « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/15 du 29 septembre 2022 relative au réaménagement des routes départementales 199 et 370 dans le cadre de la création de la ZAC « Les Hauts de Nesles » et approuvant le principe de cession d'emprises au profit d'EPAMARNE,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/10

Article 1 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'avenant à la promesse de vente au bénéfice d'EPAMARNE, prorogeant du 31 décembre 2025 au 30 juin 2027 les conditions suspensives correspondant aux talus sud, dépendances de la RD199 et bretelle Sud-Ouest du diffuseur du Bois de Grâce,

Article 2 : d'approuver la cession des emprises issues du domaine public départemental reprises dans l'avenant à la promesse de vente correspondant aux talus sud, dépendances de la RD199 et bretelle Sud-Ouest du diffuseur du Bois de Grâce, ainsi désaffectés et déclassés moyennant l'euro,

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte notarié destiné à concrétiser la cession visée à l'article 2 ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/10

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/10

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/11A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_111AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/11A**

OBJET : Route Départementale (RD) 15 - Maisoncelles-en-Brie : Cession foncière.
Délibération A - Cession à M. Vignier

Il est proposé de céder des emprises foncières au profit de propriétaires riverains de la Route Départementale (RD) 15, sur le territoire de la Commune de Maisoncelles-en-Brie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) du 4 juin 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement de fait de la parcelle cadastrée section C n° 530 et son affectation dans le domaine privé départemental,

Article 2 : d'approuver la cession par le Département de la parcelle cadastrée section C n° 530 d'une superficie de 730 m², située sur le territoire de la Commune de Maisoncelles-en-Brie, au profit de Monsieur Julien VIGNIER moyennant le prix de 1,70 €/m²,

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/11A

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/11A

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/11B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_111BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/11B**

OBJET : Route Départementale (RD) 15 - Maisoncelles-en-Brie : Cession foncière.
Délibération B - Cession à la Commune

Il est proposé de céder des emprises foncières au profit de propriétaires riverains de la Route Départementale (RD) 15, sur le territoire de la Commune de Maisoncelles-en-Brie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) du 4 juin 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement de fait de la parcelle cadastrée section C n° 529 et son affectation dans le domaine privé départemental,

Article 2 : d'approuver la cession par le Département de la parcelle cadastrées section C n°529 d'une superficie de 363 m², située sur le territoire de la Commune de Maisoncelles-en-Brie, au profit de la Commune moyennant le prix de 1,70 €/m²,

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/11B

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/11B

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_112H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/12**

OBJET : Routes départementales (RD) 1, 18, 18a, 49 – Régularisation foncière sur le territoire des Communes de Melz-sur-Seine, d'Everly, de Gouaix et d'Hermé.

La réhausse des ponts-routes réalisée par SNCF Réseau dans le cadre des travaux d'électrification de la ligne ferroviaire Paris/Troyes a nécessité l'élargissement et l'allongement des talus accueillant les routes départementales. Il convient aujourd'hui pour le Département de régulariser le foncier relatif à la domanialité de ces ponts-routes sur le territoire des Communes de Melz-sur-Seine (RD18a), d'Everly (RD1), de Gouaix (RD49) et d'Hermé (RD18).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2019/02/01-3/1 en date du 1er février 2019 approuvant les termes de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, des parcelles cadastrées section n° YA 19, YA25, YA17, YA24, YA21, Y166, YA27 d'une contenance totale de 621 m², situées sur le territoire de la Commune d'Everly, appartenant à SNCF Réseau, moyennant l'euro symbolique,

Article 2 : d'approuver l'acquisition par le Département des parcelles cadastrées section n° D1874, D1879, D1876 et D1877 d'une contenance totale de 141 m², situées sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine, appartenant à SNCF Réseau, moyennant l'euro symbolique,

Article 3 : d'approuver l'acquisition par le Département des parcelles cadastrées section n° ZE89 et ZE90 d'une contenance totale de 49 m², situées sur le territoire de la Commune de Gouaix, appartenant à SNCF Réseau, moyennant l'euro symbolique,

Article 4 : d'approuver l'acquisition par le Département des parcelles cadastrées section n° ZR96, ZP24 et ZP27 d'une contenance totale de 637 m², situées sur le territoire de la Commune d'Hermé, appartenant à SNCF Réseau, moyennant l'euro symbolique,

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser ces acquisitions ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété,

Article 6 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/12

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/12

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_113H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/13**

OBJET : Route départementale (RD) 210 à Samoreau – Régularisation foncière.

Une régularisation foncière doit intervenir aux abords de la Route départementale (RD) 210 sur le territoire de la Commune de Samoreau. En effet, la parcelle cadastrée section B n°209, située en bordure de la Route départementale (RD) 210 dénommée «rue Royale», appartient aux consorts DOUZERY / JACOB / FOIRET / VERGNAUD alors qu'elle constitue l'accotement de la route. La parcelle ainsi acquise sera incorporée dans le domaine public routier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de la parcelle cadastrée section B n°209, d'une contenance de 104 m², située sur le territoire de la Commune de Samoreau appartenant à l'indivision DOUZERY / JACOB / FOIRET / VERGNAUD moyennant le prix de 156 euros correspondant à l'indemnité de dépossession foncière,

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité,

Article 3 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/13

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_114H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/14**

OBJET : Fonds de Développement Touristique (FDT) : ajustement de la convention avec la Communauté de Communes du Gatinais Val de Loing et attribution d'une subvention au Lumigny Safari Reserve.

Dans le cadre de la gestion du Fonds de Développement Touristique (FDT), il convient aujourd'hui de modifier les caractéristiques des fonds attribués à la Communauté de Commune du Gatinais Val de Loing afin d'introduire un nouveau projet et d'attribuer une subvention pour le parc de Lumigny Safari Reserve.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 26 septembre 2019, relative à la création de l'appel à projets « Fonds de développement touristique » 2019,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 9 février 2024 portant adoption du schéma départemental d'aménagement et de développement touristique 2024-2028,

VU la délibération de la commission permanente n° 6/07 en date du 7 décembre 2020 attribuant une subvention dans le cadre du fonds de développement touristique à la Communauté de Commune du Gatinais Val de Loing,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération, l'avenant à la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et la Communauté de Commune du Gatinais Val de Loing adoptée par la commission permanente du 7 décembre 2020, afin de modifier une partie du projet initialement prévu et de proroger la subvention jusqu'au 31décembre 2026.

Article 2 : d'approuver la convention de soutien et d'accompagnement entre le Département et Lumigny Safari Reserve en annexe 2.

Article 3 : d'autoriser le Président à les signer au nom du Département.

Article 4 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Fonds développement touristique (DI25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/14

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_114H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2020
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL-DE-LOING

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente en date du 18 décembre 2025,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL-DE-LOING
Représentée par son Président,
Domiciliée au 16 route de Souppes – 77570 CHÂTEAU-LANDON
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

Pour cela, le Département a adopté une délibération visant à créer un Fonds de développement touristique lors de sa séance budgétaire du 20 décembre 2018, dont le cadre de fonctionnement a été précisé par le Conseil départemental dans une délibération du 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental au travers de cinq axes : l'hébergement touristique, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

La Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing souhaite développer une offre de slow tourisme globale combinant valorisation du patrimoine, développement de l'hébergement touristique et des mobilités douces autour de quatre communes : fluvestre à Souppes et Château-Landon, pédestre à Château-Landon, et cyclable (Beaumont-du-Gâtinais, Château-Landon, Egreville et Souppes-sur-Loing).

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de modifier le projet du bénéficiaire.

Article 2 : MODIFICATION DU PROJET

Le projet intitulé « Réhabilitation de la maison éclusière de Néronville », inscrit à l'article 2 de la convention initiale, est abandonné par le porteur de projet en raison de contraintes techniques et financières rencontrées lors de la phase préparatoire.

Il est remplacé par le projet suivant : « Mise en valeur patrimoniale de l'abbaye Saint-Séverin », porté par l'Office de Tourisme Gâtinais Val de Loing, en partenariat avec la Communauté de communes et le Département.

Ce projet vise à valoriser le patrimoine exceptionnel de l'abbaye Saint-Séverin de Château-Landon à travers un dispositif de médiation numérique et immersive, d'une part et la valorisation des fresques médiévales de l'abbaye dans le cadre de leur prochaine restitution par le Département.

La subvention sera versée directement à l'office de tourisme Gatinais Val de Loing en accord avec la Communauté de Commune du Gatinais Val de Loing.

De plus, le projet ne pourra pas être réalisé dans les temps, il est donc proposé de prolonger la subvention jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 : MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Melun, le

Pour la Communauté de communes

Le Président

Pour le Département

Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_114H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE PARC DES FELINS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en Commission permanente en date du 18 décembre 2025,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

LE PARC DES FELINS
Représenté par son Directeur Général
Domicilié à La Fortelle
77540 LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, dans le cadre de la création d'une passerelle piétonne passant au-dessus de la D201 reliant les deux parcs, à savoir le Lumigny Safari Reserve et la Terre des Singes. Ce projet vise à garantir la sécurité des visiteurs et à fluidifier la circulation piétonne entre les parcs.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

Le Lumigny Safari Reserve, pôle touristique majeur du territoire seine-et-marnais, a sollicité le soutien du Département dans le cadre de son développement pour la création d'une passerelle piétonne permettant de relier ses différents sites séparés par la route départementale D201. Cette infrastructure vise à sécuriser la traversée de plusieurs centaines de milliers de visiteurs annuels, dont environ 80 000 élèves en sortie scolaire, et à fluidifier la circulation piétonne entre les parcs. Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations départementales relatives à la sécurité des usagers, au développement des mobilités douces et à la valorisation du tourisme durable en Seine-et-Marne.

Le projet consiste en la construction d'une passerelle piétonne enjambant la D201, accessible aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes et aux cyclistes. Cette passerelle contribuera à supprimer un point de traversée dangereux, garantir la sécurité des familles et groupes scolaires fréquentant le site, favoriser une mobilité interne douce et sécurisée, et réduire les émissions de CO_2 estimées à près de 30 tonnes par an.

Ce projet présente un intérêt départemental manifeste : il contribue à la sécurité routière sur un axe départemental à fort trafic, soutient l'attractivité touristique d'un site majeur accueillant plus de 300 000 visiteurs par an, et participe à la promotion des mobilités douces et durables, en cohérence avec les engagements du Département.

Ce projet, à la fois structurant et sécuritaire, s'inscrit pleinement dans les priorités départementales. Il contribuera à renforcer la sécurité des usagers, à soutenir le rayonnement touristique du territoire et à promouvoir une mobilité douce et responsable.

Le coût total de ce projet s'élève à 625 000 € HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires ;

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »), soit 8 % des dépenses éligibles.

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Parc des Félins	Pour le Département
Le Directeur Général	Le Président

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/15

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_115H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-1/15**

OBJET : Attribution d'une subvention complémentaire à Seine-et-Marne Attractivité au titre de l'exercice 2025 pour la mise en oeuvre des missions de service public habituellement dévolues aux comités départementaux du tourisme.

Afin d'ajuster la participation financière du Conseil départemental pour l'année 2025 au titre des missions de services publics habituellement dévolues aux comités départementaux du tourisme menées par Seine-et-Marne Attractivité, notamment l'organisation des rencontres départementales du tourisme qui sont intervenues le 4 décembre dernier au théâtre municipal de Fontainebleau, il est proposé l'adoption de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024/2027 avec Seine-et-Marne Attractivité.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Comission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L132-1 à L132-6 du Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/04 en date du 9 juin 2017, approuvant la création de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité, Agence départementale pour l'attractivité et le développement de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°0/05 B du 21 décembre 2023 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°1/19 du 21 décembre 2023 relative à la modification des statuts de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°1/11 du 9 février 2024 relative à l'adoption du schéma départemental de développement et d'aménagement touristique,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°1/08 du 5 avril 2024 relative à l'adoption de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 entre l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité et le Conseil départemental de Seine-et-Marne,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/15

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°1/12 du 3 avril 2025 relative à l'adoption de l'avenant 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 entre l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité et le Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2027 entre le Département de Seine-et-Marne et l'EPIC « Seine-et-Marne Attractivité , tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 : d'attribuer à Seine-et-Marne Attractivité une subvention complémentaire de 15 000 € au titre de l'année 2025 pour la mise en œuvre des missions de service public dévolues habituellement aux comités départementaux du tourisme, prélevée sur les crédits inscrits sur l'opération « Seine-et-Marne Attractivité subv » du domaine « Attractivité du territoire – promotion du territoire » ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 26

Mme Emma ABREU

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-1/15

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 18

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de Seine-et-Marne Attractivité

Etaient ABSENTS: 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Mathieu VISKOVIC



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Publication n°109 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 décembre 2025 Date de publication en ligne le 18 décembre 2025
Date de Publication : 18/12/2025

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AGENCE « SEINE ET MARNE ATTRACTIVITE » 2024-2027

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025.
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

L'AGENCE « SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE »

« **Seine-et-Marne Attractivité, Agence d'attractivité touristique et territoriale** », représentée par son président et sa directrice, dont le siège est situé au Quartier Henri IV, Château de Fontainebleau, 77300 Fontainebleau, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2021/10/01-04 du 1er octobre 2021,

Ci-après dénommée « Seine-et-Marne Attractivité » ou « SMA »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Lors de sa séance du 9 juin 2017, le Département a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Seine-et-Marne Attractivité », agence départementale pour l'attractivité et le développement de la Seine-et-Marne. Cet EPIC a repris les activités de deux associations : l'Agence de Développement et de Réservation touristiques de Seine-et-Marne (ADRTSM) et Seine-et-Marne Développement (SMD).

Seine-et-Marne Attractivité a globalement pour mission de mettre en œuvre sur le plan opérationnel la stratégie d'attractivité territoriale définie par le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Cette mission s'inscrit dans le cadre du livre blanc *Seine-et-Marne 2030, l'Ile-de-France des possibles*, notamment à travers le déploiement d'outils de promotion du territoire seine-et-marnais visant à y attirer de nouveaux publics et acteurs, et à favoriser le rayonnement national et international du département de Seine-et-Marne.

Pour mener à bien cette mission, l'agence doit centrer ses interventions, à la demande du Département et sous son contrôle, sur les grands objectifs suivants :

- Développer des liens et animer le réseau des acteurs seine-et-marnais dans le domaine du tourisme, des loisirs et des producteurs locaux.
- Entretenir et développer le réseau des prescripteurs aux niveaux départemental, régional, national et international (dont Choose Paris Région, Atout France, OT, journalistes, influenceurs, tour operators, agents de voyage, plateformes de commercialisation…).
- Promouvoir l'excellence et les spécificités du territoire départemental dont les produits locaux emblématiques et les savoir-faire artisanaux, industriels ou techniques.
- Développer une politique de marque et d'attachement identitaire au territoire départemental autour de la marque territoriale « *Seine-et-Marne, Vivre en Grand !* ».
- Développer un plan d'actions visant à valoriser, développer et structurer la destination touristique « Seine-et-Marne ».
- Déployer une politique de commercialisation de la destination « Seine-et-Marne » et des produits locaux « *made in Seine-et-Marne* ».
- Assurer l'identification et la promotion de lieux de tournage cinématographiques et télévisés en lien avec le développement de la filière studio de tournage en Seine-et-Marne
- Produire des analyses et des indicateurs sur la base des données touristiques, commerciales et des produits locaux.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention complémentaire à l'agence Seine-et-Marne Attractivité dans le cadre de la mise en œuvre des missions habituellement dévolues aux comités départementaux du tourisme, notamment pour l'organisation des rencontres départementales du tourisme 2025 qui se sont tenues le 4 décembre au théâtre de Fontainebleau.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département a décidé d'attribuer une subvention complémentaire de 15 000 € à l'agence Seine-et-Marne Attractivité pour la mise en œuvre d'actions particulières pour dynamiser la destination Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera en totalité à la signature du présent avenant.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention est effectué sur le compte bancaire de l'agence dont les coordonnées sont transmises par Seine-et-Marne Attractivité.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties pour l'année 2025.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour « Seine-et-Marne Attractivité »,
La Directrice de l'agence

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_201H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/01**

OBJET : Ajustement de la subvention pour acquisition de matériel / réparations pour l'année 2025 - dossier 1/3.

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Il est proposé de mobiliser un montant de 24 172.71€, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriale,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 24 172.71€, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/01

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 24 172.71€ au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/01

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 8

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège des Remparts

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Les Tilleuls

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Christine de Pisan

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège des Remparts

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Pierre Weczerka et Simone Veil

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Pierre Weczerka et Simone Veil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Christine de Pisan

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Georges Brassens et La Boëtie

Etaient ABSENTS: 2

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Véronique PASQUIER



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025

Annexe à la délibération n°2/01

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Canton	Communes	Collèges	Demande de subvention
CHELLES	CHELLES	Pierre Weczerka	868,56 €
CHELLES	CHELLES	Simone Veil	617,15 €
CLAYE SOUILLY	CLAYE SOUILLY	Les Tilleuls	7 090,50 €
COMBS LA VILLE	BRIE COMTE ROBERT	Georges Brassens	1 067,33 €
COMBS LA VILLE	MOISSY CRAMAYEL	La Boetie	4 776,81 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES EN GATINAIS	Christine de Pisan	4 198,80 €
FONTENAY TRESIGNY	ROZAY EN BRIE	Les remparts	5 553,56 €
Total			**24 172,71 €**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_202H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/02**

OBJET : Ajustement de la subvention pour acquisition de matériel / réparations pour l'année 2025 - dossier 2/3.

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Il est proposé de mobiliser un montant de 25 711.81€, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriale,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 25 711.81 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/02

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 25 711.81 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/02

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 10

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Paul Eluard

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Marcel Rivière

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Jean-jacques Rousseau

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA des collèges Charles Péguy et Rosa Bonheur

Mme Nathalie MOINE en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Jean-jacques Rousseau

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège du Bois de l'enclume

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège du Bois de l'enclume

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Marcel Rivière

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Marcel Rivière

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA des collèges Charles Péguy et Rosa Bonheur

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_202H1-DE

Commission permanente du 18 décembre 2025

Annexe à la délibération n°2/02

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Canton	Communes	Collèges	Demande de subvention
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	1 528,04 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	TRILPORT	Le bois de l'enclume	1 125,50 €
MITRY MORY	OTHIS	Jean Jacques Rousseau	9 239,02 €
MITRY MORY	SAINT MARD	Georges Brassens	5 682,04 €
MONTEREAU-FAULT-YONN	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	1 259,18 €
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	Charles Peguy	3 978,83 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	Rosa Bonheur	2 899,20 €
Total			**25 711,81 €**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_203H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/03**

OBJET : Ajustement de la subvention pour acquisition de matériel / réparations pour l'année 2025 - dossier 3/3.

Dans le cadre de sa politique « Seine-et-Marne Fraîcheur », le Département a instauré, à compter de janvier 2025, une subvention destinée à l'achat et à la réparation de petit matériel de cuisine dans les collèges publics. Ce rapport propose la mobilisation d'un montant de 17 249.13€, prélevé sur l'enveloppe exceptionnelle de 200 000 €, afin de couvrir les dépenses engagées par certains établissements et dépassant les subventions initialement allouées.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative au budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 3 avril 2025, relative au budget annexe 2025 : politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition de la subvention versée aux collèges publics pour le financement de l'achat et la réparation de petit matériel pour un montant total de 17 249.13 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/03

Article 2 : de prélever le montant de cette subvention, soit la somme de 17 249.13 € au titre de l'action « dépenses et recettes BA resto scol », opération « suventions petits matériels-réparations »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/03

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Gérard Philipe

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Louis Braille

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud et Pierre Roux

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Monthéty et Van Gogh

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud et Pierre Roux

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Hutinel

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Louis Braille

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Hutinel

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Gérard Philipe

Etait ABSENTE: 1

Mme Sara SHORT-FERJULE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_203H1-DE

Commission permanente du 18 décembre 2025

Annexe à la délibération n°2/03

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Canton	Communes	Collèges	Demande de subvention
NEMOURS	CHÂTEAU LANDON	Pierre Roux	2 834,07 €
NEMOURS	NEMOURS	Arthur Rimbaud	4 019,54 €
OZOIR LA FERRIERE	GRETZ ARMAINVILLIERS	Hutinel	4 988,38 €
PONTAULT COMBAULT	EMERAINVILLE	Van Gogh	649,00 €
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT COMBAULT	Monthety	160,28 €
SERRIS	ESBLY	Louis Braille	2 443,08 €
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Gerard Philipe	2 154,78 €
Total			**17 249,13 €**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_204AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/04A**

OBJET : Financement des transports des collégiens dans le cadre du forum organisé en partenariat avec la CCI dans le cadre de la Semaine de l'Industrie et subventions pour des projets éducatifs, "les calculottées" et "Rimbaud fait son miel".
Transports des collégiens

Dans le cadre du parcours collégien, il est proposé de subventionner 5 établissements pour leur participation au forum organisé le 20 novembre en partenariat avec la CCI dans le cadre de la semaine nationale de l'industrie et 2 établissements pour valoriser des projets éducatifs particulièrement intéressants, pour un montant global de 4014 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04A

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2025 des subventions pour les transports représentant une dépense de **2214 €** pour **5** collèges dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04A

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Marie-Amélie Le FUR

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Arthur Rimbaud

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Eugène Delacroix

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Jacques-Yves Cousteau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Arthur Rimbaud

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège La Mare aux Champs

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Marie-Amélie Le FUR

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège de l'Europe

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège de l'Europe

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège La Boëtie

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Jacques-Yves Cousteau

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04A

Etaient ABSENTS: 3

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Sara SHORT-FERJULE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°2/04A

Prise en charge transport - forum CCI 20/11/2025				
CANTON	COMMUNE	COLLEGE	Niveau de classe	Montant devis
MELUN	Vaux-le-Pénil	La Mare aux Champs	4ème à enjeu industrie	439
TORCY	Bussy-Saint-Georges	Jacques Yves Cousteau	4ème à enjeu industrie	405
FONTENAY-TRESIGNY	Coubert	Marie-Amélie Le Fur	4ème	325
COMBS LA VILLE	Moissy-Cramayel	La Boëtie	3ème prépa-métiers	395
CHELLES	Chelles	De l'Europe	3ème SEGPA	650
				2214

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_204BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/04B**

OBJET : Financement des transports des collégiens dans le cadre du forum organisé en partenariat avec la CCI dans le cadre de la Semaine de l'Industrie et subventions pour des projets éducatifs, "les calculottées" et "Rimbaud fait son miel".
Projets éducatifs

Dans le cadre du parcours collégien, il est proposé de subventionner 5 établissements pour leur participation au forum organisé le 20 novembre en partenariat avec la CCI dans le cadre de la semaine nationale de l'industrie et 2 établissements pour valoriser des projets éducatifs particulièrement intéressants, pour un montant global de 4014 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03, en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025, et de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04B

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2025 des subventions pour des projets éducatifs représentant une dépense de **1800 €** pour **2** collèges dont les montants détaillés figurent sur l'état présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04B

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 11

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Marie-Amélie Le FUR

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Arthur Rimbaud

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Eugène Delacroix

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Jacques-Yves Cousteau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Arthur Rimbaud

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège La Mare aux Champs

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Marie-Amélie Le FUR

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège de l'Europe

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège de l'Europe

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège La Boëtie

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Jacques-Yves Cousteau

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/04B

Etaient ABSENTS: 3

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Sara SHORT-FERJULE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°2/04B

projets éducatifs 2025				
CANTON	COMMUNE	COLLEGE	PROJET	Montant devis
NEMOURS	NEMOURS	Arthur Rimbaud	Rimbaud fait son miel	800
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY EN BRIE	Eugène Delacroix	Les calculottées	1000
				1800

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_205H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/05**

OBJET : Projet "Tour des métiers 77" - Convention de partenariat avec l'Opérateur de compétences Atlas.

Dans le cadre de ses politiques éducatives et de formation professionnelle, le Département de Seine-et-Marne a lancé en septembre 2024 le Tour des Métiers 77, dispositif mobile dédié à la découverte des métiers et à l'orientation professionnelle à destination des établissements scolaires (collèges et lycées), des étudiants ainsi qu'aux personnes à la recherche d'un emploi, en activité ou en insertion professionnelle.

À cet effet, une recherche de partenaires est engagée pour le projet du « Tour des Métiers 77 » pour lequel l'OPCO Atlas propose d'apporter son soutien. La convention a pour objet de déterminer les modalités de co-animations et de co-constructions d'actions communes lors des interventions du Tour des Métiers 77, en Seine-et-Marne, et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/05

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/05

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ORGANISME OPCO ATLAS, OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES

POUR L'ACTE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU TOUR DES MÉTIERS 77

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/05 en date du 18 décembre 2025.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES Atlas
Représentée par Madame Marie BUARD Présidente et Monsieur Philippe DEGONZAGUE Vice-Président.
Domiciliée au, 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris
N° SIRET : 851 296 632 000 74

Ci-après dénommée « OPCO Atlas »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département et l'OPCO Atlas ont pour objectif commun le projet du Tour des Métiers 77, ci-après dénommé « le projet ».

Le Département de Seine-et-Marne, engagé dans la réussite des collégiens, des étudiants et des actifs du territoire, a lancé en septembre 2024 le *Tour des Métiers 77*, un dispositif innovant, mobile et flexible.

Conçu pour favoriser la découverte des métiers et accompagner l'orientation professionnelle, ce dispositif itinérant parcourt l'ensemble du département afin d'offrir à tous un accès équitable à l'information, de promouvoir les métiers en tension, et d'aider chacun à mieux se connaître, à élargir ses perspectives et à construire son projet professionnel.

Équipé d'outils variés pour l'aide à l'orientation et la découverte des métiers, le *Tour des Métiers 77* est animé par deux conseillers métiers qui proposent des ateliers thématiques et des entretiens individuels et collectifs.

Destiné aux collégiens, lycéens, étudiants, ainsi qu'aux personnes en recherche d'emploi, en activité ou en reconversion, il fait escale dans les établissements de formation (collèges, lycées, CFA, universités, écoles de production, etc.) et participe à des événements favorisant les échanges professionnels tels que salons, forums ou rencontres de proximité (« places de village », etc.).

L'OPCO ATLAS

Atlas est l'opérateur de compétences (OPCO) des entreprises et salariés des services financiers et du conseil. Il est né de la loi Avenir professionnel qui transforme en profondeur l'organisation de la formation professionnelle. Les OPCOs concrétisent la volonté d'aborder la question de l'emploi, de la formation et de l'apprentissage à l'échelle de filières économiques cohérentes.

Les 13 branches professionnelles de l'Opco Atlas couvrent 4 secteurs :

La banque et la finance

- Banques
- Banque populaire
- Caisse d'épargne
- Crédit mutuel
- Marchés financiers
- Sociétés financières

L'assurance :

- Agents généraux d'assurance
- Courtage d'assurance et de réassurance
- Sociétés d'assurances
- Sociétés d'assistance

Conseil :

- Bureaux d'études techniques
- FIIAC - Géomètres et Économistes de la construction

L'expertise comptable

- Experts-comptables et commissaires aux comptes

L'OPCO Atlas représente au niveau national plus de 200 000 entreprises en France dont 97% de TPME. L'ensemble de ces entreprises comptent **2,1 millions de salariés,** dont 87 % de CDI sur près de 1 000 métiers recensés des secteurs du conseil, finances, expertise comptable et assurances. Atlas, c'est également plus de 100 000 contrats en alternance financés par an.

Au niveau régional, 32 conseillers/ères et chargés de mission alternance et promotion des métiers, accompagnent en proximité les **100 000 entreprises, dont 87% de moins de 11 salariés ; représentant 1 000 000 salariés.**

La Délégation régionale Ile-de-France Atlas se situe à Paris et est représentée par Neila HAMADACHE, Déléguée régionale IDF et Camille DECAENS, Adjointe à la Délégation régionale. Naima LATRECHE est la Directrice du réseau au sein de l'OPCO Atlas.

Missions : En tant qu'OPCO, Atlas met en œuvre la politique de la formation professionnelle définie par les partenaires sociaux (organisations représentatives d'employeurs et syndicats représentatifs de salariés) qui le gouvernent.
Ses missions sont les suivantes :

- Accompagner les entreprises dans la définition de leurs besoins de formation.
- Soutenir le recrutement en alternance et financer les contrats.
- Informer sur la formation professionnelle et sur les dispositifs accessibles aux salariés, entreprises, demandeurs d'emploi et candidats à l'alternance.
- Soutenir les branches professionnelles dans leurs projets emploi/formation.

Trois objectifs se dégagent de ses missions :

- Développer l'alternance par la promotion des métiers, de l'apprentissage, du contrat de professionnalisation et du dispositif Pro-A ;
- Développer les compétences à travers l'accompagnement des TPME, la formation des demandeurs d'emploi, l'ingénierie de certification, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) territoriale, l'observation et la prospective ;
- Être l'opérateur au service des branches professionnelles qu'il représente.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de coanimation entre Atlas, l'OPCO des services financiers et du conseil et le Département, lors des interventions du Tour des Métiers 77 sur le territoire seine-et-marnais, décrites ci-dessus consenties par le Département.
- Les modalités de co-constructions et de coanimations d'actions communes auprès de publics cibles du Tour des Métiers 77.
- Les modalités de mise à disposition des outils de découverte des métiers.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, L'OPCO Atlas s'engage, afin d'apporter son soutien au projet, à réaliser gratuitement aux côtés du Département, la prestation telle qu'écrite ci-dessous, dans un établissement scolaire ou une structure du territoire, qui serait inscrit dans le planning du Tour des Métiers 77.

Le Département, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Partenaire s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution du Partenaire

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Partenaire s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département une coanimation en établissement scolaire ou au sein d'une structure du territoire, aux côtés du Tour des Métiers 77, telle que décrite ci-après :

La prestation porte sur :

- Faire découvrir les métiers dont l'OPCO Atlas est compétent :
  - Public cible : Établissements scolaires (collèges- Lycées) et publics cibles du Tour des métiers 77
  - Fréquence : A la discrétion des deux parties et en fonction des inscriptions au planning, sur une demi-journée minimum et une journée maximum. La journée permettra l'accueil d'un premier groupe d'élèves le matin et d'un second groupe d'élèves l'après-midi. Chaque groupe comprendra maximum 30 élèves.
  - Mission : La mission s'adaptera en fonction du groupe pour présenter l'opérateur de compétences et ses métiers, organiser des tables de 4 ou 5 élèves pour jouer en mode projet au jeu JOA (jeu développé par l'OPCO), échanger pour apprécier la compréhension des élèves et leur découverte des métiers des services financiers et du conseil, et répondre à leurs interrogations sur leur projet d'orientation.
  - Organisation : un suivi de l'activité sera mis en place et complété au fur et à mesure des interventions par les deux parties.

- Intervention lors des ateliers de « Découverte des métiers »
  - Mission : Présentation des activités du Partenaire, de ses métiers, de l'alternance et des parcours de formation.
  - Intervenants : 3 ou 4 salariés de l'OPCO Atlas.

- Type des structures d'intervention : Dans les établissements scolaires (collèges / lycées) et les autres structures inscrites auprès du service compétent gestionnaire du Tour des Métiers 77.
- Fréquence : À minima six interventions par semestre soit, 3h00 par séquence.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Partenaire accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Partenaire à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Partenaire.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :
- Préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Partenaire avec le Projet.

2.4 Obligations du Partenaire dans la réalisation de la prestation

Le personnel de l'OPCO Atlas affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de l'OPCO pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir et valoriser les métiers dont Atlas a la compétence, et de proposer aux établissements scolaires et structures cibles du territoire inscrits au Tour des Métiers 77, la coanimation Atlas/Tour des Métiers 77.

3.1 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec Atlas sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Partenaire sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Partenaire les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation partenaire du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait

porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Béatrice MARTIN, gestionnaire de projets, Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.90. beatrice.martin@departement77.fr
- Pour le Partenaire : Valentine POUCET (07.86.09.64.97 - vpoucet@opco-atlas.fr), Benjamin BAHNWEG (06.59.73.72.44 - bbahnweg@opco-atlas.fr), Jean Baptiste SERINA (07.64.50.31.55- jbserina@opco-atlas.fr), 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties sur la durée de l'année scolaire 2025-2026 pour 3 ans avec tacite reconduction tous les ans, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département à l'opérateur de compétences.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

10.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

10.2 Inexécution des obligations

La résiliation de la convention sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

10.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

10.4 du RGPD

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, chacune des parties s'engage à collecter et à traiter les données personnelles sous son entière responsabilité et de manière autonome dans la stricte application de la réglementation en vigueur

en matière de protection des données à caractère personnel et plus particulièrement du Règlement général européen pour la protection des données (RGPD) n°2016/679.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'opérateur de Compétences Atlas La Présidente et le Vice-Président. Madame Marie BUARD et Monsieur Philippe DEGONZAGUE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_206H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 20255

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/06**

OBJET : Avenant n°1 à la convention de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent parmi leurs collections différents titres de presse ancienne. Afin d'assurer leur conservation de manière pérenne et de les rendre accessibles au plus grand nombre, un partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France est établi avec pour objet la numérisation, l'océrisation et la diffusion numérique des titres de presse sélectionnés.

Cette opération a pour objectif d'aboutir à la mise en ligne de l'ensemble des collections sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France, favorisant ainsi leur diffusion et leur consultation sous forme numérique par le public. Afin de prolonger ce partenariat jusqu'au 31 décembre 2027, un avenant à la convention validée en séance le 21 juin 2024, est établi, maintenant l'intégralité des clauses initiales.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/17 en date du 21 juin 2024, relative à l'établissement d'une convention de partenariat de coopération numérique entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de coopération numérique entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France, la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2027, tel que joint en annexe de la présente délibération,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/06

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant à la convention tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/06

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_206H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

AVENANT N°1
À LA CONVENTION DE COOPERATION DOCUMENTAIRE
N°2024 – 611/SUB/24M
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE,
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne,
représenté par son Président, Monsieur Jean-François Parigi,
sis Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex
agissant pour le compte des Archives départementales de Seine-et-Marne
ci-après conjointement désignées « le Partenaire »,

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
représentée par son président, Monsieur Gilles Pécout,
Quai François Mauriac – 75706 PARIS CEDEX 13,
ci-après désignée « la BnF »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties ».

Vu la convention de coopération numérique n°2024-611/SUB/24M en date du 17 octobre 2024.

La convention susvisée est modifiée comme suit :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention de coopération numérique n°2024-611/SUB/24M est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

Toutes les clauses de la convention n°2024-611/SUB/24M non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la Bibliothèque nationale de France,

Le Président
Monsieur Gilles Pécout

Pour le Partenaire,

Le Président
Monsieur Jean-François Parigi

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_207H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-2/07**

OBJET : Partenariat avec le Château de Fontainebleau : avance de 20 000 €.

Le Département de Seine-et-Marne a conclu un accord de coopération avec le Château de Fontainebleau adopté lors de la séance du Conseil départemental du 17 juin 2022. Parmi les thématiques de collaboration inscrites figure la volonté de s'engager conjointement afin de développer les politiques culturelles et patrimoniales, les politiques éducatives et l'attractivité du territoire, notamment au travers du soutien à l'organisation de grandes manifestations. En 2026, le Département soutiendra deux évènements culturels organisés par le Château de Fontainebleau : la résidence du chef d'orchestre de renommée internationale Thomas Hengelbrock (année 6) et le Festival de l'Histoire de l'Art 2026 consacré à la thématique « La mode », avec le Maroc pour pays invité, du 5 au 7 juin 2026.
Dans ce cadre, il est proposé d'allouer au Château de Fontainebleau une avance de 20 000 € afin de soutenir l'organisation de ces manifestations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 24 mars 2017, relative aux critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies et résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 C en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions des aides en faveur des festivals et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du conseil départemental n°2/11 en date du 17 juin 2022, portant adoption de l'accord de coopération entre l'Etablissement public du château de Fontainebleau et le Département de Seine-et-Marne sur la période 2022-2026,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/07

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif culture 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement à l'Etablissement Public du château de Fontainebleau (EPCF) d'une avance de 20 000 € au titre des manifestations organisées par le Château en 2026, dans le cadre des axes 1 et 2 de l'accord de coopération signé le 13 décembre 2022 entre l'EPCF et le Département de Seine-et-Marne pour la période 2022-2026,

Article 2 : de prélever les crédits inscrits au BP 2025 au sein du domaine « Développement culturel », Action « Contrats triennaux de développement culturel » - Opération « Contrats triennaux de développement culturel (DF25) » pour un montant de **20 000 €**.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/07

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de l'Etablissement Public Château de Fontainebleau

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-2/07

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_301H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-3/01**

OBJET : Avenant à la convention de mécénat avec l'entreprise MyMobility pour le projet de développement l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne.

Dans le cadre de la convention de mécénat conclue entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise MyMobility, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, l'entreprise mécène s'était engagée, au titre du mécénat en nature, à la mise à disposition gracieuse de deux véhicules type minibus destinés au transport des personnes en situation de handicap vers les structures sportives para-accueillantes, ainsi qu'au déplacement des éducateurs spécialisés sur l'ensemble du territoire départemental.
Afin de poursuivre ce soutien essentiel au développement du parasport en Seine-et-Marne, l'entreprise MyMobility propose de prolonger la mise à disposition d'un seul véhicule, actuellement en service, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, soit jusqu'au 30 juin 2026.
Le présent avenant a pour objet de formaliser cette prolongation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la mise à jour de la charte éthique du mécénat,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 7/05 en date du 8 décembre 2023 relative à la convention de mécénat entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise MyMobility,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/01

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département l'avenant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/01

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_301H1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

AVENANT À LA CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE MYMOBILITY

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU PROJET
« DÉVELOPPER L'OFFRE SPORTIVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN SEINE-ET-MARNE»

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n° 3/01 en date du 18 décembre 2025.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE MYMOBILITY
Représentée par Monsieur Jean-François PECH, Président
Domiciliée à ZAE Jean Monnet, 1 rue Paul-Henri Spaak, 77240 VERT-SAINT-DENIS,
N° SIRET : 919 381 202 00028

Ci-après dénommée « le Mécène»,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'assemblée départementale, par délibération n°2/08, en date du 6 avril 2023.

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 7/05 en date du 8 décembre 2023 relative à la convention de mécénat entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise MyMobility,

Vu la convention avec l'entreprise MyMobility signée le 21 décembre 2023.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'inclusion, le Département de Seine-et-Marne agit pour favoriser l'accès à une pratique sportive adaptée pour les personnes en situation de handicap.

Le développement du parasport sur le territoire repose notamment sur la capacité des acteurs et partenaires mobilisés à intervenir auprès des structures sportives de proximité et à accompagner les pratiquants.
Ce projet répond à l'un des objectifs définis par la Conférence régionale du sport d'Île-de-France (CRdS-IdF), visant à « développer une offre de pratique sportive pour tous les bénéficiaires de la Maison départementale des personnes handicapées ».

La démarche engagée fait suite au diagnostic territorial réalisé par la CRdS-IdF, mettant en évidence que le manque de clubs sportifs, l'insuffisance de formation et les difficultés d'accessibilité des structures constituent les principaux freins à la pratique d'activités physiques et sportives en Île-de-France.

Le projet départemental vise ainsi à favoriser l'inclusion sportive autour de trois axes :

- la formation d'éducateurs spécialisés et de bénévoles au sein des clubs sportifs de proximité, afin de garantir un maillage territorial complet en clubs para-accueillants ;
- l'amélioration de la mobilité vers les clubs sportifs et le déplacement des éducateurs sur le territoire, grâce à la mise à disposition de véhicules adaptés au transport des personnes en situation de handicap ;
- la poursuite de la dynamique de développement des structures para-accueillantes de proximité et des éducateurs spécialisés, par l'acquisition de matériel adapté.

Pour répondre à ces enjeux, le Département a approuvé, le 8 décembre 2023, une convention de mécénat avec l'entreprise MyMobility, prévoyant trois formes de soutien :

- un mécénat financier, sous la forme d'un don annuel de 10 000 euros pour les années 2023, 2024 et 2025 ;
- un mécénat de compétence, consistant en la prise en charge gracieuse du transport de collégiens en situation de handicap depuis les structures de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) vers leurs domiciles, réalisé par dix véhicules avec chauffeurs, pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
- un mécénat en nature, correspondant à la mise à disposition gracieuse de deux véhicules type minibus pour la même durée, permettant le transport des personnes en situation de handicap vers les structures sportives para-accueillantes ainsi que les déplacements des éducateurs spécialisés sur le territoire départemental.

À l'issue de cette période, l'entreprise MyMobility a souhaité poursuivre son engagement sur ce troisième axe de soutien, en prolongeant la mise à disposition du véhicule actuellement utilisé jusqu'au 30 juin 2026.

Cette prolongation répond aux besoins identifiés afin d'assurer la continuité du développement du parasport en Seine-et-Marne.

Le second véhicule mentionné dans la convention initiale n'ayant pas été mis à disposition, il ne fait pas l'objet du présent avenant.

Le présent avenant a ainsi pour objet :
- de formaliser la prolongation de la mise à disposition d'un véhicule jusqu'au 30 juin 2026 ;
- d'en préciser les modalités pratiques d'utilisation ;
- et de fixer la valorisation du mécénat correspondant, sur la base des dispositions prévues dans la convention initiale ou, le cas échéant, révisées selon les informations transmises par l'entreprise mécène.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale en précisant les modalités de prolongation du soutien en mécénat en nature.
À cet effet, il modifie les articles 2.1.3, 3.1 et 11 de ladite convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES À LA CONVENTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.1.3 de la convention initiale, le Mécène s'est engagé à mettre à disposition gracieuse du Département deux véhicules de type minibus pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, pour un montant valorisé à 25 200 € (vingt-cinq mille deux cents euros) nets de taxes par an.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2025, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Prolongation du prêt

À compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 30 juin 2026, la mise à disposition gracieuse est prolongée pour un seul véhicule, à l'usage du Département, dans le cadre des actions de transport des personnes en situation de handicap vers les structures sportives para-accueillantes ainsi que pour les déplacements des éducateurs spécialisés vers les établissements médico-sociaux et structures sportives du territoire.

2. Absence de mise à disposition du second véhicule

Le second véhicule mentionné à l'article 2.1.3 de la convention initiale n'ayant pas été mis à disposition du Département, la présente prolongation ne porte que sur le véhicule dont le Département avait la jouissance au 31 décembre 2025. Aucun prêt complémentaire de véhicule n'est prévu au titre du présent avenant.

3. Modalités d'utilisation et d'entretien

Les modalités d'utilisation, d'assurance, d'entretien, d'information en cas d'incident, de remise en état et de restitution demeurent strictement identiques à celles prévues à l'article 2.1.3 de la convention initiale.

4. Restitution

À l'issue de la période de prolongation, soit au 30 juin 2026, le véhicule fera l'objet d'une expertise indépendante (cabinet DEKRA) et d'une éventuelle remise en état selon les modalités prévues à l'article 2.1.3, avant restitution au Mécène.

5. Valorisation du mécénat

La valorisation du mécénat en nature pour la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026 est fixée à 6 300 € (six mille trois cents euros) nets de taxes, correspondant à une valorisation mensuelle de 1 050 € pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 « CONTREPARTIES »

L'article 3.1 de la convention initiale est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la prolongation du mécénat en nature portant sur la mise à disposition d'un seul véhicule pour la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, aucune contrepartie complémentaire n'est due.

Les contreparties accordées au titre de la convention initiale demeurent applicables, dans le respect notamment de la limite légale de 25 % du montant de l'apport.

Elles pourront être consommées par le Mécène pendant une durée n'excédant pas le 31 décembre 2026. »

Les autres dispositions de l'article 3.1 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « DURÉE DE LA CONVENTION »

L'article 11 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention de mécénat prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

Elle est prorogée jusqu'au 30 juin 2026, uniquement pour les besoins liés à la mise à disposition gracieuse d'un véhicule prévue à l'article 2.1.3.

Les autres stipulations demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets pendant la durée de la convention.

Cette prolongation s'effectue sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène, lesquels demeurent soumis aux conditions prévues par la convention initiale. »

ARTICLE 5 – STIPULATIONS NON MODIFIÉES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise MyMobility Le Président, Jean-François PECH

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_302H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-3/02**

OBJET : Appel à projets parasport - subventions 2025 - 3ème attribution.

Dans le cadre du développement de la politique parasportive en Seine-et-Marne, le Département s'est fixé un objectif ambitieux : permettre à toute personne en situation de handicap de trouver une offre de pratique sportive dans un rayon de 10 kilomètres autour de son lieu de vie. Afin d'accompagner les acteurs du para-sport dans leur volonté de développer cette pratique, un appel à projet para-sport a été présenté et approuvé en séance du Conseil départemental du 20 juin 2025.
Il est proposé de soutenir 7 porteurs de projets (1 collectivité,1 association sportive de collège,1 comité sportif départemental et 4 associations sportives civiles) pour un montant global de 9 600 €, dont 5 600 € en fonctionnement et 4 000 € en investissement.
Par ailleurs, il est proposé d'octroyer à un athlète de haut niveau une aide complémentaire d'un montant de 1 500 €, issue du partenariat entre la Caisse d'épargne Ile-de-France et le Département, pour l'acquisition d'un fauteuil spécifique de basket.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 17 novembre 2023, portant approbation du contrat pluriannuel d'orientation et de financement (CPOF),

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du Budget départemental pour l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 20 juin 2025, portant approbation de l'appel à projet para-sport,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à 7 acteurs locaux et à 1 athlète de haut niveau des subventions dans le cadre de l'appel à projet para-sport, selon la répartition ci-dessous :

- La Ville de Fontainebleau : attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000 € et d'une subvention d'investissement de 1 000 € pour le développement de la section para-sportive de son école multisports.
- L'association sportive du collège Nazareth – La Salle à Voisenon : attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 € pour l'acquisition d'un fauteuil favorisant le développement de l'activité sport partagé basket fauteuil.
- Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté : attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € pour l'organisation de la manifestation « Évad'Rando ».
- L'association sportive « La Boule Lyonnaise Columérienne » : attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 000 € pour l'acquisition d'une rampe de boccia réglementaire.
- L'association sportive « Tennis club Val de Bussy » : attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € pour le développement de sa section para-tennis.
- L'association sportive « Les Mousquetaires du Val d'Europe » : attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 600 € pour le développement de sa section escrime fauteuil et la participation aux déplacements de 2 athlètes de niveau national, et d'une subvention d'investissement de 1 000 € pour l'acquisition de matériels spécifiques.
- L'association sportive « Judo Académie Paris Sud » : attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € pour le développement de sa section para-judo.
- L'athlète de haut niveau « Titouan GRIPPON-LAMOTTE » : attribution d'une subvention d'investissement complémentaire d'un montant de 1 500 €, issue du partenariat entre la Caisse d'Épargne Ile-de-France et le Département, pour l'acquisition de son fauteuil spécifique de compétition.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnés à l'article 1 pour les projets et actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement des subventions mentionnées à l'article 1, dans le cadre de l'appel à projet para-sport, seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, pour les subventions de fonctionnement au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Dispositif en faveur du para-sport » du domaine « Activités sportives », et pour les subventions d'investissement au titre de l'action « Équipements sportifs », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/02

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_303H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-3/03**

OBJET : Soutien aux manifestations et grands événements sportifs (6ème répartition).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements et manifestations sportives sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 24 manifestations sportives et 3 grands événements sportifs internationaux (l'Open 3C de tennis féminin de Seine-et-Marne à Croissy-Beaubourg, le Tiby du Val d'Europe et le Week-end international d'escrime à Réau et Melun), pour un montant total de **80 420 €**.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre des « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation des évolutions de critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/03

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe n°1 à la présente délibération, pour un montant total de 28 420 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 20 000 € à Val d'Europe Agglomération pour l'organisation de la 6ème édition du Tiby du Val d'Europe qui se déroulera du 19 au 21 mars 2026 à Serris.

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant à la convention initiale relative à l'organisation du tournoi international de handball U21M Tiby Val d'Europe 2025, 2026 et 2027, présente en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 20 000 € au Comité de Seine-et-Marne de tennis pour l'organisation de la 11ème édition de l'Open 3C de tennis féminin de Seine-et-Marne qui se déroulera du 22 au 28 mars 2026 à Croissy-Beaubourg.

Article 5 : d'approuver le projet de convention avec le Comité départemental de Seine-et-Marne de tennis, présenté en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 6 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 12 000 € au Cercle d'escrime de Melun-Val-de-Seine pour l'organisation de la 7ème édition du Week-end international d'escrime qui se déroulera du 10 au 12 avril 2026 à Réau et Melun.

Article 7 : d'approuver le projet de convention avec le Cercle d'escrime de Melun-Val-de-Seine, présenté en annexe n°4 de la présente délibération.

Article 8 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 9 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre des actions « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives », opération « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/03

M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-3/03

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

M. Thierry CERRI en sa qualité de 1er Vice-président de la CA Val d'Europe Agglomération

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de 2ème Vice-présidente de la CA Val d'Europe Agglomération

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°3/03

Manifestations sportives

N°	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Provins rugby club	Provins	Provins	Provins	Les médi'ovales 2025 (tournoi U14/U16) à Provins	2 500
2	Ultimate du Pays de Fontainebleau	Héricy	Fontainebleau	Fontainebleau	Championnat de france mixte outdoor ultimate U17, U20 à Vulaines	1 000
3	Ligue Île-de-France de course d'orientation	Paris	Hors Département	Nemours Savigny-le-Temple Fontainebleau	Critérium national de course d'orientation en Seine-et-Marne Championnat de France de nuit à Nemours - Forêt de Poligny Chpt de France de sprint à Cesson/Vert Saint Denis Critérium national des équipes à Achères/Arbonne-la-Forêt et Fontainebleau	3 000
4	Union sportive et culturelle de Lésigny	Lésigny	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	FIP Promises WME Paris 2025 à Lésigny	3 200
5	Les mousquetaires du Val d'Europe	Bailly-Romainvilliers	Serris	Serris	Circuit national vétérans épée individuel à Serris	1 700
6	Club sportif monterelais (Section athlétisme)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Cross des jeunes à Montereau-Fault-Yonne	750

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°3/03

Manifestations sportives

N°	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
7	Val d'Europe montévrain athlétisme	Chessy	Serris	Serris	Cross du Val d'Europe Montévrain athlétisme à Chessy	1 500
8	Judo club de Guignes	Guignes	Nangis	Nangis	Tournoi de judo AJS77 à Guignes	400
9	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	Cross de l'union sportive de Nemours à Saint-Pierre-lès-Nemours	650
10	Club des sports de glace de Dammarie-lès-Lys	Dammarie-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi de France de patinage artistique à Dammarie-lès-Lys	2 000
11	Association staff boxe pieds poings	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Coupe de France jeunes de kick boxing light à Savigny-le-Temple	1 100
12	Coulommiers Escrime l Esquive	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coupe de Noël et de la galette à Coulommiers	700
13	Sénart Savigny triathlon	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Bike and run de Sénart à Cesson	960
14	Entente pongiste de Lognes	Lognes	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national B de tennis de table à Lognes	1 440

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°3/03

Manifestations sportives

N°	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
15	Noisiel Échecs	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	1er Open international d'échecs de Noisiel	1 100
16	Club sportif de Meaux natation	Meaux	Meaux	Meaux	37ème édition du meeting régional de natation à Meaux	1 010
17	Cercle d'escrime de Cesson Vert-Saint-Denis	Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Challenge de l'avenir - Tournoi du Balory à Vert-Saint-Denis	750
18	Clubs d'escrime réunis 77	Avon	Fontainebleau	Montereau-Fault-Yonne	Championnat départemental de Seine-et-Marne (Sabre et épée) à Montereau-Fault-Yonne	650
19	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	La nocturne du Pays de Nemours à Saint-Pierre-lès-Nemours	320
20	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Melun	Cyclo-cross de Melun à Melun	1 000
21	Volley-ball La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	22ème édition du tournoi de nuit de volley-ball "Fabrice Paillat" à La Rochette	700
22	Club de danses de loisirs et sportives de Melun	Melun	Melun	Melun	Championnat régional d'Île-de-France de danses sportives à Melun	840
23	Hand fauteuil Claye-Souilly 77	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Claye-Souilly	1/4 de finale de la coupe de France de Hand fauteuil à 4 à Claye-Souilly	800
24	Judo club de Courtry	Courtry	Villeparisis	Villeparisis	Tournoi interclubs de judo à Courtry	350
					Total 1	**28 420**

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°3/03

Manifestations sportives						
N°	**Nom de l'organisateur bénéficiaire**	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
Grands événements sportifs 2026						
N°	**Nom de l'organisateur bénéficiaire**	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
1	Val d'Europe agglomération	Chessy	Serris	Serris	6ème édition du Tiby du Val d'Europe à Serris	20 000
2	Comité départemental de Seine-et-Marne de tennis	Croissy-Beaubourg	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Open 3C de Seine-et-Marne 2026 à Croissy-Beaubourg	20 000
3	Cercle d'escrime de Melun Val de Seine	Melun	Melun	Melun	Week-end international de fleuret à Melun à Réau et Melun	12 000
					Total 2	**52 000**
					Total 1 + Total 2	**80 420**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_303H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/03

Avenant n°1

CONVENTION PLURIANNELLE 2025-2027 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION POUR L'ORGANISATION DU TOURNOI INTERNATIONAL DE HANDBALL U21M TIBY VAL D'EUROPE

ENTRE

-LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 18 décembre 2025

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION,

Domiciliée au Château de Chessy - BP 40 - 77001 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 4

Représentée par son Président,

Ci-après dénommé « la Collectivité »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par la délibération n° CP-2025/04/03-3/01, le Département a approuvé la convention de partenariat avec la Collectivité pour la réalisation du tournoi international de handball U21 M Tiby Val d'Europe pour les années 2025, 2026 et 2027. Dans ce cadre, il est proposé l'avenant n°1 à cette convention pour l'édition 2026.

CECI EXPOSÉ, IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/03

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

En vue de formaliser le soutien à l'organisation de la manifestation pour l'édition 2026, le Département confirme son engagement à hauteur de 20 000 € en faveur de la collectivité pour la réalisation du tournoi international de handball U21M Tiby Val d'Europe qui se déroulera du 19 au 21 mars 2026.

Article 2 : DISPOSITION NON MODIFIEES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

ou son représentant

Pour la Collectivité

Le Président de Val d'Europe Agglomération
ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_303H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/03

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

POUR L'ORGANISATION DE LA 11ème ÉDITION DE L'OPEN 3C DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 18 décembre 2025, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS représenté par son Président, dont le siège social est situé 11 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG,

ci-après dénommé "le Comité "

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien financier apporté par le Département au Comité pour la réalisation de la « 11ème édition de l'Open 3C de Seine-et-Marne », qui se déroulera du dimanche 22 au samedi 28 mars 2026 à Croissy-Beaubourg, dont le budget global prévisionnel est estimé à 178 748 €.

L'Open 3C de Seine-et-Marne un tournoi international de tennis féminin inscrit au circuit Pro Tour ITF. Bien positionné dans le calendrier européen, ce rendez-vous tennistique est une étape incontournable pour les joueuses qui souhaitent s'engager dans les plus grands tournois du circuit professionnel. L'événement accueillera des joueuses placées entre la 50ème et la 200ème place mondiale, et certaines des meilleures joueuses françaises. Un événement de haut niveau destiné au grand public, entièrement gratuit, sur inscription et réservation en ligne sur le site du comité départemental de Seine-et-Marne de tennis.

Le tournoi se déroule en deux temps :

- **Du dimanche 22 mars au lundi 23 mars 2026** débutera la phase de qualifications.
- **Du mardi 24 mars au samedi 28 mars 2026** se déroulera le tableau principal avec un tournoi de simple composé de 32 joueuses et un tableau de double composé de 16 équipes.

Article 2 : Engagement de l'organisateur

Le Comité s'engage à informer le Département de toutes les réunions de pilotage de l'événement.

Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

Le Comité s'engage à organiser l'événement avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le Comité s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

2-1 : Plan de communication du Comité

Le Comité s'engage à conduire les actions de communications suivantes :

2-1-1 Affichage et visibilité :

Le Comité s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse. La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billettique, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

Le Comité insèrera un édito du Président et/ou d'un représentant du Département dans le programme.
Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense.

Le Comité favorisera la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

Le Comité fournira 1 accréditation au photographe du Département pour toute la durée de l'événement.

2-1-2 Protocole :

Le Comité s'engage à

- Inviter le Président ou un représentant du Département à la conférence de presse,
- Inviter le Président ou un représentant du Département à la soirée des joueuses,
- Fournir un nombre d'invitations pour les élus du Département pour les ¼ , ½ et finales du tournoi.

Le volume des places est précisé selon le détail suivant :

Mardi 24 mars 2026 :
Soirée des joueuses à l'hôtel Campanile de Torcy à partir de 19h (6 invitations).

Jeudi 26 mars 2026 :
- **¼ finales** avec match en nocturne (4 invitations dans 1 loge + 2 places de parking).
- Soirée des partenaires, invités du Comité, à partir de 18h30 accueil au comité puis placement en loge à partir de 19h (match en soirée), à partir de 21h diner partenaires (4 invitations).

Vendredi 27 mars 2026 :
- **½ finales** avec match en nocturne, accueil à partir de 18h30, 19h placement en loges (6 invités – 2 loges élus – 6 places de parking).
- Soirée des invités du Département, à la fin du match à 21h (12 invitations).

Samedi 28 mars 2026 :
- Déjeuner des invités des partenaires (accueil à partir de 11h30 et 12h déjeuner) avec prise de paroles éventuelles devant les VIP
- **Finales**, à partir de 13h45 (6 invités – 2 loges élus – 6 places de parking).
- Remises des récompenses, présence d'un officiel du département 18h open bar au village – 19h fin de la compétition (12 invitations).

2-2 : Obligations comptables

Le Comité s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

2-2-1 Le Comité s'engage à fournir les documents suivants :

- Le budget prévisionnel détaillé de l'événement mentionnant le montant de la subvention sollicitée,
- Le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés,
- Le rapport d'activité annuel.

2-2-2 Le Comité s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

2-2-3 Le Comité s'engage à fournir au Département :

- Un compte rendu des actions de communication menées, et notamment une copie des articles de presse et un exemplaire de tous les supports réalisés,
- Un bilan financier de l'événement signé par le représentant du Comité,
- Un bilan des résultats sportifs.

2-3 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

Le Comité s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Comité s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 3 : Engagement du Département

3-1 : Soutien financier :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité pour la réalisation de l'événement dont le budget prévisionnel est estimé à hauteur de 178 748 € (hors bénévolat), par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de **20 000 €.**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux « Grands événements sportifs nationaux et internationaux » et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après signature par les parties de la convention correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après transmission par le Comité au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Comité, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse. Le Département tiendra compte dans son évaluation des mesures prises par le Comité pour s'adapter à la situation exceptionnelle née de la crise sanitaire.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Comité, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Comité. En cas de trop-perçu, le Comité reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communications suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée pour une durée minimum de 3 semaines à partir du x mars jusqu'au x mars (soit x semaines avant et une semaine pendant l'évènement).
- Un édito dans le communiqué de presse, sa participation à la conférence de presse.

- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de mars-avril 2026 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro mai-juin 2026.
- Une diffusion de l'événement sur le site internet du Département.
- Une mise à disposition de 4 oriflammes et 6 housse barrières.
- Lancement d'un teaser sur Facebook, twitter et l'événement sera relayé sur les réseaux sociaux départementaux.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas de dissolution ou liquidation judiciaire du Comité.
- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Comité de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Comité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département	Pour le Comité
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Président du Comité départemental de Seine-et-Marne de Tennis ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_303H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE CERCLE D'ESCRIME DE MELUN VAL-DE-SEINE
POUR L'ORGANISATION DE LA 7ème ÉDITION DU WEEK-END D'ESCRIME

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2025, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX,

ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- LE CERCLE D'ESCRIME DE MELUN VAL-DE-SEINE, association régie par la « loi 1901 » représentée par sa Présidente, dont le siège social est situé au complexe sportif Jacques Marinelli, Place de la motte aux cailles – 77000 MELUN, ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :
« *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de l'association pour la réalisation de la 7ème édition du week-end d'escrime qui se déroulera les 10, 11 et 12 avril 2026 à Réau et Melun et dont le budget global prévisionnel est estimé à 58 150 €.

Après un douloureux passage aux JOP Paris 2024, le Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine (CEMVS) souhaite rebondir sur les bons résultats 2025 de l'équipe de Melun Val-de-Seine à l'image de Pauline Ranvier double Vice-championne du monde (par équipe et en individuel) et Vice-championne d'Europe (par équipe), ainsi que l'équipe masculine sacrée championne de France par équipe conduite par Roger Wallerand, sous les yeux d'Enzo Lefort convalescent. Pour relancer l'effervescence des compétitions et des spectacles sportifs de haut niveau sur le territoire seine-et-marnais, le CEMVS organisera la 7ème édition du week-end international de fleuret mixte par équipe les 10, 11 et 12 avril 2026 à Réau et Melun. L'événement est ouvert à toutes et tous, avec entrée gratuite.

Pour conduire cette édition 2026, le Cercle d'escrime de Melun Val-de-Seine, s'est fixé plusieurs objectifs :

- Accompagner les athlètes dans la reconstruction post olympique.
- Relancer la dynamique sportive des compétitions de haut niveau.
- Promouvoir la discipline, ses valeurs, sa mixité, son énergie.
- Renforcer l'attractivité des compétitions internationales sur le territoire seine-et-marnais.

Article 2 : Programme de la manifestation :

2-1 : Le programme des compétitions :

Ce tournoi s'animera autour de trois temps forts :

1. Soirée d'ouverture (vendredi 10 avril 2026, 19h30, musée Safran à Réau) : Rencontre internationale avec la participation des athlètes locaux (Pauline Ranvier, Enzo Lefort, Roger Wallerand) et internationaux (Italie, Hongrie). Les jeunes scolaires et la classe sport escrime du collège de Verneuil-l'Étang seront invités. Moments de convivialité, dédicaces et verre de l'amitié.
2. Lancement des tournois (samedi 11 avril 2026, à partir de 14h, au complexe sportif Jacques Marinelli et tennis club de Melun) : Début des compétitions féminines (« Tournoi du Château de Couches ») et masculines (« Challenge Trois Moulins Habitat »), avec environ 300 compétiteurs, dont l'élite française et des tireurs étrangers.
3. Phases finales (dimanche 12 avril 2026, 8h30-16h, au tennis club de Melun) : Premier tour de poules le matin, finales l'après-midi, en présence de tireurs internationaux et de l'élite française.

Un événement sportif majeur, ouvert à tous, pour célébrer l'escrime, soutenir les athlètes et dynamiser le territoire.

L'association va mobiliser 150 bénévoles issus du club, sur des missions d'accueil, d'accompagnement, de logistique et d'animation pour la mise en œuvre de l'événement.

Les organisateurs attendent 1 000 spectateurs sur l'ensemble des compétitions. L'événement est ouvert à toutes et tous, entrée gratuite pour toutes les compétitions. Pour la soirée d'ouverture programmée au musée Safran le vendredi 10 avril 2026, et en raison de la jauge limitée à 450 personnes, les inscriptions et les réservations se font en ligne sur le site du club, https://escrime-cemvs.com/

Article 3 : Engagements du Département

3-1 : Soutien financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre des grands événements, par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 12 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux « Grands événements sportifs nationaux et internationaux » et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

La subvention pourra être versée après signature par les parties de la convention correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après transmission par l'Association au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de l'Association, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse. Le Département tiendra compte dans son évaluation des mesures prises par l'Association pour s'adapter à la situation exceptionnelle née de la crise sanitaire.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par l'association, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par l'association. En cas de trop-perçu, l'Association reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée pour une durée minimum de 3 semaines en amont de l'événement.
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de février/mars 2026 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro mai-juin 2026.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places (5 places doubles).

- Diffuser l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.
- La mise à disposition d'un photographe, le vendredi 10 avril 2026 à partir de 19h00 pour la soirée de lancement.
- La mise à disposition de 4 oriflammes, 2 Stowaways, 8 housses barrières.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 6 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur

L'association s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif départemental.

L'association s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

L'association s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 : Plan de communication de l'organisateur

L'association s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

4-1-1 Affichage et visibilité :

L'association s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse. La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.

L'association insèrera un édito du Président du Département dans le dossier de presse et le programme. Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompense

L'association favorisera la visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département et notamment la mise en place d'un sticker aux couleurs du CD77sur la zone centrale de jeu.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- 5 places nominatives réservées aux élus du Département (pour le vendredi 10 avril 2026).
- 4 places réservées aux invités du Département.
- 5 places doubles pour la direction des sports.
- 5 places doubles pour le jeu Facebook du Département (pour le vendredi 10 avril 2026).
- 1 accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la collectivité, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 L'association s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département	Pour l'association
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	La Présidente du Cercle d'escrime de Melun-Val-de-Seine ou son représentant

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_401H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-4/01**

OBJET : Renouvellement des conventions de gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole pour la période 2026-2028.

Le revenu de solidarité active (RSA), instauré par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, est une allocation financée par les Départements et gérée en partenariat avec les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA).
En application des articles L. 262-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Département est responsable de la mise en œuvre du RSA, tandis que les organismes payeurs assurent l'instruction, la liquidation et le paiement des droits.
Les conventions de gestion encadrant cette coopération partenariale doivent être renouvelées tous les trois ans. Les conventions actuelles arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient de procéder à leur renouvellement pour la période 2026-2028.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3211-1 à L.3215-2,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-13, L. 262-25, R. 262-60 à D.262-65,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009, relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/01

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de gestion du revenu de solidarité active (RSA) conclue entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, telle que jointe en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'approuver la convention de gestion du revenu de solidarité active (RSA) conclue entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/01

Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_401H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°4/01

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne,
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 4/01 en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur,

Ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-9 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du RSA et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et la fraude, ainsi qu'à obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Caf peut notamment :

- Concourir à l'orientation des bénéficiaires de RSA pour accélérer le parcours d'insertion ;
- Lutter contre la fraude au Rsa.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement et distincte signée avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »[1] qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

[1] *Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.*

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités et les délais arrêtés en commun et annexés à la présente convention.

Pour les compétences visées au 3.1 et 3.2 ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Caf, le Département assure la transmission de ses décisions à la Caf selon les modalités et les délais arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13[2] et R. 262-60[3] du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties :

- ☐ Le paiement d'avances ;
- ☐ Le traitement de l'ensemble des demandes de remises de dettes d'indus Rsa non transférées. Pour les indus transférés la décision de remise de dette relève du département.
- ☐ La gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir. Au-delà des trois mois, la créance ainsi qu'en cas de fraude l'indemnité au titre des frais de gestion équivalant à 10% des sommes réclamées sont transférées, pour recouvrement au Département.[4]
- ☐ Les dispenses d'action en recouvrement de pension alimentaire qui pourrait être due aux ex-conjoints (mariage, vie maritale, PACS, etc.), le Département ayant pris la décision de toujours accorder une dispense totale
- ☐ Les dispenses totales d'action en recouvrement de pension alimentaire qui pourrait être due aux ex-conjoints (mariage, vie maritale, PACS, etc.), le Département ayant pris la décision de toujours accorder une dispense totale pour le parent d'un ou des enfants :
    - Vivant des minimas sociaux,
    - Étant hors d'état au sens de l'article 5 du décret n°2016-842 du 24 juin 2016,

---

[2] Art L.262-13 du Casf : *« […] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».*

[3] Art R.262-60 du Casf : *« La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : […] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 […] ».*

[4] *L'indemnité prévue à l'article L262-46 du CASF est applicable à compter du 1er janvier 2024. Son transfert sera assuré de manière automatisée courant 2025.*

- Vivant à l'étranger,
- N'ayant pas reconnu l'enfant,
- Vivant hors du territoire français,
- Ayant des enfants en garde alternée,
- Lorsque chacun des parents a la garde d'un enfant,
- Étant en situation irrégulière,

☐ La radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;

☐ La radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et sans droit à la prime d'activité

☐ La radiation du Rsa à la suite d'une période de vingt-quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond en présence d'un droit à la prime d'activité ;

☐ La radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (

☐ Les neutralisations de l'AAH perçue au trimestre précédent quel que soit le motif de fin de perception de cette allocation, le Département ayant pris la décision de toujours accorder une neutralisation dans le cadre de ces situations.

☐ La neutralisation de la Prepare (fin de perception) en cas d'ouverture de droit RSA (cf LR 2017-074)

☐ Les mutations de dossiers avec sanction : le Département prend toujours la décision de ne pas tenir compte des sanctions posées par les autres départements – la CAF ouvrira donc un droit aux BRSA dans cette situation ;

☐ E.T.I. en fin d'activité (en ouverture de droit) sur le trimestre de ressources précédant l'ouverture du droit et n'ayant pas d'autre activité ;

☐ E.T.I. en création d'activité : les ressources retenues pendant les 6 premiers mois seront de 0€ (ensuite évaluation du Département) ;

☐ La collecte et l'enregistrement des revenus des auto-entrepreneurs

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62[5] du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires. Toutefois, d'un commun accord entre le Département et la CAF, il est convenu que les 2 compétences ci-dessous sont déléguées par le Département à la CAF à titre gracieux :

☐ L'appréciation de la non prise en compte des libéralités ;

☐ La reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa ;

☐ La gestion de la fraude de Rsa (qualification et prononcé des sanctions) ;

Par ailleurs, les demandes de contrôles expressément formulées par le Département hors plan de contrôle de la CAF peuvent être facturées selon le barème national de la branche famille en vigueur.

Art R.262-62 du Casf : *« L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu*

, fixée dans la convention ».

Sauf modification significative des charges associées, la CAF et le Département conviennent que ces facturations ne seront pas opérées, la CAF conservant les pénalités qu'elle recouvre au titre du RSA.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'informations et de données

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations et de ces données ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf).

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations et des données

Les informations et les données sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

- soit sur la plateforme dénommée HubEE (Hub d'Echange de l'Etat) proposée par la Dinum (Direction Interministérielle du Numérique) ;
- soit via un tiers de télétransmission reconnu ;
- soit via une infrastructure propre au Département.

Les données sont transmises selon les modalités définies à l'article 6. Les parties s'engagent à respecter, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Selon leurs profils et leurs missions, certains agents habilités du département disposent aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP – Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf, et le cas échéant la Cnaf au titre des contrôles et audits de second niveau, conserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, sur les caractéristiques de ces consultations et sur les profils des personnes habilitées (agents du Conseil départemental ou ses délégataires), y compris les informations contenant des données à caractère personnel.

Article 4.3 : Sécurité de la transmission des données

Les Départements peuvent être amenés – dans le strict respect des cadres juridiques de référence – à procéder à la mise en œuvre d'actions de sous-traitance des données. En pareil cas de figure, et ce en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données

(RGPD), les Départements portent à leur charge exclusive tout l'éventail des vérifications en matière de sécurité du système d'information du prestataire retenu ainsi que les risques légaux encourus en cas d'incident dans le cadre de l'exploitation desdites informations personnelles.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires selon un barème arrêté en commun. La Caf et le Département désignent un référent chargé de la lutte contre la fraude au sein de leurs services respectifs.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils Départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils Départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Article 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, France travail, ….
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier,
- Des signalements de partenaires du Codaf.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille, repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining, ou de ciblage spécifique issu du Service National de Lutte contre la Fraude à Enjeux ;
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement ou partiellement sur le Rsa.

Le Département délègue à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, le Département de Seine-et-Marne s'est engagé depuis la fin de l'année 2015 dans une politique dite du « juste droit » RSA qui s'appuie sur des moyens spécifiques dédiés. A cet effet, une cellule de contrôle a été chargée de développer deux axes : le travail sur cible et les enquêtes issues des remontées des équipes pluridisciplinaires territoriales et des signalements des partenaires.
Les investigations réalisées par cette cellule ont pour but d'identifier des situations d'indus avant de transmettre les conclusions d'enquête à la Caf, compétente sur les suites à donner (calcul du préjudice, qualification fraude, prononcé de pénalités et dépôt de plainte).
Cette action est pilotée par la « commission départementale de coordination du RSA » du Département.

La Caf participe, en tant que membre de droit, aux réunions de cette commission et y présente annuellement le bilan des contrôles mis en œuvre sur le RSA.

La Caf et le Département conviennent de se concerter lorsqu'une action judiciaire relative à la fraude au Rsa est susceptible d'être engagée, soit par obligation, soit par orientation de l'action.

Article 6 : les recours administratifs et contentieux

Le Président du Conseil départemental traite l'ensemble des recours préalables et contentieux portant sur le RSA, à l'exception des demandes de remise de dettes des indus non transférés au Département qui sont traitées par la CAF.

Les demandes de remises de dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations, non transférées font l'objet d'un rejet administratif sans examen par la commission de recours amiable.

La CAF ne saisit par la commission de recours amiable (CRA) qu'en cas de demandes de remises de dette relevant de sa compétence (indus non transférés). Lorsque l'indu dont la remise est demandée a été qualifié de frauduleux ou relevant de fausses déclarations, la CRA n'est pas saisie.
Le Président de Conseil départemental ne saisit jamais la CRA pour les demandes relevant de sa compétence.

Lorsque le Directeur de la CAF envisage de déposer plainte pour fraude, pour une créance constituée pour partie d'un indu de RSA, il en informe le Président du Conseil départemental des démarches engagées.

Le Président du Conseil départemental dispose alors de la faculté de se joindre à la plainte déposée par la CAF.

A l'occasion de l'introduction de ses prétentions indemnitaires devant le juge pénal, la CAF ne peut y faire figurer les sommes relatives au RSA, quand bien même celles-ci n'auraient pas encore été transférées au Président du Conseil départemental.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du Rsa (cf annexe1 et 2)

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- Consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune donnée à caractère personnel relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Partie optionnelle – Si la Caf souhaite joindre en annexe les conditions d'utilisation d'@Rsa
Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @Rsa aux partenaires désignés par le Département figurent dans le document joint en annexe.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le Département, par les différents instructeurs.

Article 7.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 8 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.
Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- Et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

Option 1 :
La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- L'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 9 266 138,41 € à la date de signature de la présente convention ;
- La refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf dès réception et au plus tard le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux ESTER connu + 1%) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9.2.3 : Intérêts financiers

Pour les intérêts financiers, le taux utilisé correspond au taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale, fixé annuellement par Arrêté en mars N+1.

Les intérêts financiers dus par le Conseil Départemental à la Caf sont à comptabiliser au crédit du compte F76811 ou au débit du compte F6618 en cas de charges financières dues par la Caf au Conseil Départemental en application de la neutralité financière.

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Melun le

Pour la Caf de Seine-et-Marne

Le Directeur
Pedro RODRIGUES

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental
Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_401H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE RELATIVE A LA GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 4/01 en date du 18 décembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Caisse de Mutualité sociale agricole d'Ile de France, dont le siège social est situé 131 Av. Paul Vaillant Couturier, 94250 Gentilly

Représentée par Monsieur Laurent Pilette, Directeur général,

Ci-après dénommée « CMSA »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et séparément la « Partie ».

VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, L. 262-32, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et D. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)

Vu les articles Article L114-12 et suivants du code de la sécurité sociale, concernant la communication des renseignements ainsi que les données ou documents s'y rapportant

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016, art. 87 (Loi de finances pour 2017) ;

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Rsa et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Conseil départemental comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande du bénéficiaire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1).

Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Conseils départementaux et les CAF/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et le Conseil départemental, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif.

L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la MSA et les Conseils départementaux : les actions déployées par la CMSA et le Conseil départemental doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le Conseil départemental s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat entre le Conseil départemental et la CMSA.

Sur délégation du département, la CMSA peut notamment concourir à l'orientation des bénéficiaires de RSA pour accélérer le parcours d'insertion et lutter contre la fraude au rSa.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Conseil départemental intitulée : *« Convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement »*.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont pu négocier librement la présente Convention et que c'est d'un commun accord qu'elles ont pu convenir des dispositions suivantes.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre les Parties et les modalités du Partenariat permettant la gestion du RSA, les modalités liées à l'exercice et au contrôle des compétences déléguées, ainsi que celles relatives aux échanges des données entre les Parties, et celles relatives aux allocataires.

La présente Convention traduit une forte volonté de coopération entre le Conseil départemental et la CMSA afin d'agir dans l'intérêt de l'allocataire.

L'ensemble de ces raisons ont conduit les Parties à se rapprocher afin d'honorer l'obligation légale de conventionnement et de déterminer les modalités de gestion du RSA.

Article 1.1 : Rôle et engagements des Parties

Article 1.1.1 : Rôles et engagements du Conseil départemental

Les Conseils départementaux financent l'allocation RSA et sont responsables des politiques d'insertion.

Article 1.1.2 : Rôles et engagements de la CMSA

Les CAF et les CMSA reçoivent, enregistrent et instruisent les demandes, procèdent au calcul des droits (liquidation) et effectuent le versement du RSA pour le compte du Conseil départemental.

Elles peuvent recevoir délégation des départements pour l'accompagnement de certains publics, auquel cas ces délégations de compétences seront listées dans la présente convention *(Cf. article 3).*

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les Parties à la présente Convention veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les Parties s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel du formulaire « Demande de RSA » mis à la disposition par la CMSA. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de services de la CMSA

L'offre de services de la MSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de services de la CMSA est une référence commune pour les Parties et est décrit dans le processus orienté client « Gestion du RSA ».

La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses allocataires.

A la demande du Conseil départemental et après acceptation par la CMSA, l'offre de services peut faire l'objet de délégations figurant dans cette convention. Ces délégations donnent lieu à rétribution au profit de la CMSA, dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les Parties.

En l'absence de délégation, le Conseil départemental se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de services de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Conseil départemental, soit de la compétence de la CMSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CMSA et les Conseils départementaux est porté en annexe 1 de la présente convention.

Les compétences du Conseil départemental énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CMSA.

La CMSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du Conseil départemental selon les modalités arrêtées en commun prévues à l'article 10.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13[1] et R. 262-60[2] du CASF, le Conseil départemental délègue sans contrepartie financière, à la date de signature de la présente Convention, les compétences suivantes à la CMSA :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties :

- ☐ Le paiement d'avances ;
- ☐ Le traitement de l'ensemble des demandes de remises de dettes d'indus Rsa non transférées. Pour les indus transférés la décision de remise de dette relève du département. La décision du Directeur de la MSA Ile-de-France vaut recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
- ☐ La gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir. Au-delà des trois mois, la créance ainsi qu'en cas de fraude l'indemnité au titre des frais de gestion équivalant à 10% des sommes réclamées sont transférées, pour recouvrement au Conseil départemental.
- ☐ La radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- ☐ La radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et sans droit à la prime d'activité
- ☐ La radiation du Rsa à la suite d'une période de vingt-quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond en présence d'un droit à la prime d'activité ;
- ☐ La radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation
- ☐ Les neutralisations de l'AAH perçue au trimestre précédent quel que soit le motif de fin de perception de cette allocation, le Conseil départemental ayant pris la décision de toujours accorder une neutralisation dans le cadre de ces situations.
- ☐ La neutralisation de la Prepare (fin de perception) en cas d'ouverture de droit RSA (cf LR 2017-074)
- ☐ Les mutations de dossiers avec sanction : le Conseil départemental prend toujours la décision de ne pas tenir compte des sanctions posées par les autres départements – la MSA ouvrira donc un droit aux BRSA dans cette situation ;

[1] Art L.262-13 du CASF : *« […] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».*

[2] Art R.262-60 du CASF : *« La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : […] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 […] ».*

- ☐ la gestion de la fraude de Rsa jusqu'au 10ème dossiers (qualification et prononcé des sanctions)
- ☐ La collecte et l'enregistrement des revenus des auto-entrepreneurs en MSA des NSA ;

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rémunération

Conformément à l'article D. 262-62[3] du CASF, le Conseil départemental délègue à la CMSA, à la date de signature de la Convention, les compétences suivantes, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les Parties.

- ☐ La gestion de la fraude à partir du 11ème dossiers (qualification, gestion des sanctions liées à la fraude)
- ☐ La gestion des indus de Rsa socle en cas de fin de droit à l'allocation
- ☐ Majoration pour contestation de droit
- ☐ Les remises de dette de Rsa socle portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire
- ☐ La reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa

Par ailleurs, les demandes de contrôles expressément formulées par le Conseil départemental hors plan de contrôle de la CMSA peuvent être facturées selon le barème national de la branche famille en vigueur.

Sauf modification significative des charges associées, la CMSA et le Conseil départemental conviennent que ces facturations ne seront pas opérées, la MSA conservant les pénalités qu'elle recouvre au titre du RSA.

Article 4 : Informations communiquées par la CMSA au Conseil départemental

Les échanges d'informations entre la CMSA et le Conseil départemental sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du Conseil départemental des informations administratives nominatives, financières et statistiques pour lui permettre d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des évènements intégrés par la CMSA.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les Parties s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les Parties.

[3] Art D.262-62 du CASF : *« L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du RSA. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».*

Les Parties de la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Conseil départemental vers la CMSA).

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Conseils départementaux sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (CSN) de la CNAF. A cet effet, le Conseil départemental convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le Conseil départemental dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information de la MSA : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La MSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Par ailleurs, la CMSA s'engage à transmettre au Conseil départemental les éléments nécessaires à la prise de décision par ses services concernant les dossiers des bénéficiaires du RSA pour l'examen des demandes de dérogation, le traitement des recours, contentieux et avis.

La CMSA et le Conseil départemental échangent des données personnelles :
- pour l'étude des recours amiables et contentieux ;
- pour la prise de décisions individuelles.

Le Conseil départemental peut mettre en place une plateforme sécurisée pour le traitement des recours amiables et contentieux. Cette plateforme aura vocation à recevoir toutes formes d'échanges sur les situations individuelles en dehors des échanges prévus à l'article 4.1 et 4.2.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la CMSA est décrite au travers d'un plan annuel national de contrôle interne pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'Ordonnateur et le Directeur Comptable et Financier au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Ce plan national est constitué :
- des Actions de Contrôle Interne (ACI)
- de la Vérification Comptable (VC)
- de l'indicateur de Risque Résiduel : Métier Famille et Données Entrantes Famille

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés. Une évolution de l'analyse des risques a été engagée depuis 2022 afin de répondre au nouveau décret de Contrôle interne (DCI) applicable au 1er janvier 2023 (Décret n° 2022-1283 du 30 septembre 2022).

En effet, le nouveau DCI introduit une évolution en matière d'analyse et de cartographie des risques, en intégrant la notion de « risques majeurs ». Cette nouvelle approche a pour objectif de recentrer le pilotage des risques et les plans d'actions sur les risques les plus importants des Organismes de Sécurité Sociale (OSS) en garantissant une proportionnalité des moyens de maîtrise au niveau de risque.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA. Sauf modification significative des charges associées, la CMSA et le Département conviennent que la facturation des demandes de contrôles supplémentaires ne seront pas opérées, la CMSA conservant les pénalités qu'elle recouvre au titre du RSA.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la MSA a développé et mis à disposition des Conseils départementaux et des CCAS/CCIAS, un service en ligne dénommé « RSA CG », qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers RSA des allocataires de la MSA.

L'accès à RSA CG est conditionné à la conclusion d'une convention de services entre le Conseil départemental et la Caisse de MSA, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le département.

Article 5.1 : Modalités de coordination des contrôles

Les contrôles RSA mis en œuvre par la CMSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les bénéficiaires, les tiers et les partenaires qui sont ensuite prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au RSA.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- La prise en compte des ressources N-2 directement à partir des données reçues de la DGFIP lorsque le demandeur est connu puis chaque année ;
- Des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, France travail…) ;
- Des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant le service en ligne (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du service en ligne RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles ;
- Des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires ;
- Des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque ;
- Des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur :

- La prévention pour sensibiliser et informer les bénéficiaires aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale
- Des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- Un plan de continuité de l'activité
- Un plan national de sécurité du Système d'information
- Un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable
- Des signalements de partenaires du Codaf dont le Conseil départemental

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Conseil départemental sur la base d'une analyse des risques partagée. Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

Ainsi, les actions de contrôles supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la CMSA et le Conseil départemental, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au RSA sur chaque département. En outre, les contrôles demandés par le Conseil départemental feront l'objet d'un retour mensuel de la part de la CMSA, permettant d'apprécier l'état d'achèvement du contrôle et les impacts financiers sur le droit au RSA.

Article 5.2 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Conseil départemental délègue à la CMSA ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Le Conseil départemental et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Par ailleurs, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'est engagé depuis la fin de l'année 2015 dans une politique dite du « juste droit » RSA qui s'appuie sur des moyens spécifiques dédiés. A cet effet, une cellule de contrôle a été chargée de développer deux axes : le travail sur cible et les enquêtes issues des remontées des équipes pluridisciplinaires territoriales et des signalements des partenaires.

Les investigations réalisées par cette cellule ont pour but d'identifier des situations d'indus avant de transmettre les conclusions d'enquête à la CMSA, compétente sur les suites à donner (calcul du préjudice, qualification fraude, prononcé de pénalités et dépôt de plainte).
Cette action est pilotée par la « commission départementale de coordination du RSA » du Département.

La CMSA participe, en tant que membre de droit, aux réunions de cette commission et y présente annuellement le bilan des contrôles mis en œuvre sur le RSA.

La CMSA et le Conseil départemental conviennent de se concerter lorsqu'une action judiciaire relative à la fraude au Rsa est susceptible d'être engagée, soit par obligation, soit par orientation de l'action.

Article 5.3 Recours administratif et contentieux

Le Président du Conseil départemental traite l'ensemble des recours préalables et contentieux portant sur le RSA, à l'exception des demandes de remise de dettes non transférées au Département qui sont traitées par la CMSA.

La commission de recours amiable de la CMSA n'est saisie qu'en cas de demande de remise de dette portée par la CMSA. Lorsque l'indu dont la remise est demandée a été qualifié de frauduleux ou relevant de fausses déclarations, la CRA n'est pas saisie.
Le Président de Conseil départemental ne saisit jamais la commission de recours amiable pour les demandes relevant de sa compétence

Lorsque le Directeur de la CMSA envisage de déposer plante pour fraude, pour une créance constituée pour partie d'un indu de RSA, il en informe le Président du Conseil départemental des démarches engagées.

Le Président du Conseil départemental dispose alors de la faculté de se joindre à la plainte déposée par la CMSA.

A l'occasion de l'introduction de ses prétentions indemnitaires devant le juge pénal, la CMSA ne peut y faire figurer les sommes relatives au RSA, quand bien même celles-ci n'auraient pas encore été transférées au Président du Conseil départemental.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA est assuré par la CMSA via ses outils dédiés qui peut obtenir le numéro d'instruction au moyen de l'offre de service @Rsa, à l'instar du Conseil départemental. L'outil @Rsa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant aux CAF et CCAS d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des CMSA via le service en ligne ou le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des CAF ;
- « Webservices » ;
- Consultation directe au moyen de l'Extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Conseil départemental.

Partie optionnelle – Si la CMSA souhaite joindre en annexe les conditions d'utilisation d'@Rsa
Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @Rsa aux partenaires désignés par le Conseil départemental figurent dans le document joint en annexe.

Les Parties s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

Article 6.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (iMSA).

Article 7 : Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Article 7.1 : Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les Parties se reconnaissent responsables conjoints du traitement selon la définition de l'article 26 du RGPD, du fait qu'ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données, en tout ou partie, objets du présent document contractuel.

La présente clause a pour objet de définir leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées, conformément à l'article 26 du RGPD.

Article 7.2 : Caractéristiques du traitement de données à caractère personnel

Seul le traitement décrit ci-dessous est sous la responsabilité conjointe des Parties. Tout autre traitement de données est sous la responsabilité exclusive de chacune des Parties distinctement.

La ou les finalité(s) du traitement sont détaillées à l'article 3 du présent document contractuel.

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont les demandeurs et les bénéficiaires du RSA.

Les catégories de données traitées sont décrites en annexe.

La durée de conservation des fichiers de données transmis ou reçus côté MSA **est de 3 mois** maximum

Les durées de conservation des données dans le SI MSA pour sa gestion sont d**e 6 ans pour** le dossier et 8 ans pour les ressources après la clôture du dossier

Les durées de conservation côté CD des fichiers de données transmis ou reçus sont **de 6 ans.**

Les durées de conservation côté CD des données pour sa gestion sont d**e 6 ans.**

La base légale du traitement est, conformément à l'article 6 du RGPD, la mission d'intérêt public.

Article 7.3 : Engagements des Parties sur la protection des données à caractère personnel

Article 7.3.1 : La répartition des responsabilités sur les opérations de traitement dans le cycle de vie données du traitement sous responsabilité conjointe

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont décrites à l'article 3 de la présente convention.

Article 7.3.2 : La répartition des responsabilités qui incombent aux responsables de traitement

Les Parties s'engagent conjointement à :

- Traiter les données à caractère personnel conformément au présent document contractuel. A cet égard, chaque Partie reconnait avoir pleine connaissance que, si elle venait à traiter des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le présent document contractuel, elle serait alors considérée comme Responsable du traitement à part entière et serait, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation en vigueur ;

- Traiter les données conformément aux textes réglementaires (décrets, arrêtés) encadrant la création et la mise en œuvre de traitements ou de référentiels mutualisés pour plusieurs organismes de la sphère de la protection sociale, le cas échéant ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données traitées ;

- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;

- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

- Informer par écrit l'autre Partie si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;

- Informer par écrit l'autre Partie de ses éventuels sous-traitants actuels et ultérieurs, en cas de recours à des sous-traitants pour la mise en œuvre des opérations de traitement décrites ci-dessus, et à s'assurer et exiger par document contractuel que ces derniers, ainsi que leurs potentiels sous-traitants, présentent le même niveau de garantie que celui exigé dans le présent document contractuel. La Partie concernée demeure pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ses sous-traitants et leurs sous-traitants de leurs obligations ;

- Appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si le traitement concerne le développement ou l'administration d'un site ou d'une application recourant au dépôt de cookies.

- **Droit des personnes concernées**

Les Parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques du traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les Parties assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant, sur le périmètre de leurs opérations de traitement réparties ci-dessus.

Elles se coordonnent, par l'intermédiaire de leurs Délégués à la protection des données ou de leurs référents sur la protection des données, autant que de besoin pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées ou en cas de risque de plainte.

- **Notification et la communication d'une violation de données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le cadre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

Les Parties se coordonnent pour déterminer et réaliser conjointement la notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance. La Partie concernée par la violation de données sur le périmètre de ses opérations de traitement réparties ci-dessus peut décider de réaliser la notification sans attendre l'accord de l'autre Partie en cas de risque pour les personnes concernées.

Les Parties se coordonnent pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées et pour réaliser cette communication conjointement. En cas de risque élevé et imminent pour les personnes concernées, les Parties peuvent décider de réaliser une communication sans attendre l'accord de l'autre Partie.

Les Parties se tiennent informées en temps réel de toute action entreprise.

La Partie concernée par la violation de données sur le périmètre de ses opérations de traitement réparties ci-dessus prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

Article 8 : Coûts de gestion du RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente Convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte Conseil départemental à titre gratuit par la CMSA.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rémunération dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les Parties.

La période de facturation débute de 01/01 jusqu'à 31/12 de l'année N, afin que la dépense correspondante soit intégrée dans les comptes de l'année considérée. La facturation annuelle est établie début décembre par la CMSA, à partir de requêtes et états internes justificatifs des dépenses. Ces états sont transmis avec les pièces justificatives au Conseil départemental.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Président du Conseil départemental. L'acompte correspondant au RSA à payer au titre du mois M, le 5 du mois suivant M+ 1, doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au RSA, RSA majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé par la CMSA au Conseil départemental. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Ce paragraphe est à adapter par les parties en fonction des pourparlers)

Au mois de **janvier de chaque année N+1**, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels auprès du Conseil départemental de **janvier à décembre N ;**
- Et les opérations comptabilisées **entre janvier et décembre N.**

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au Conseil départemental **au mois de janvier de chaque année N+1**

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du RSA sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- La refacturation au Conseil départemental en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Conseil départemental

La demande d'acompte mensuelle correspondant au RSA à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le Conseil départemental à la CMSA **dès réception et au plus tard le** 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier

taux EONIA connu + 1%) X (nombre de jours de retard / 360 jours)

Article 10 : Concertation régulière entre les Parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Conseil départemental et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente Convention et son évolution éventuelle.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention. La présente Convention est soumise à la loi française. À défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la présente Convention ou dont la présente Convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Les conditions d'application de la présente Convention font l'objet d'un examen dont la fréquence sera déterminée par les Parties.

Article 11 : Date de prise d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties pour une durée de 3 ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modification de la Convention

Toute modification que les Parties voudraient apporter à la présente Convention ou à ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant rédigé et signé par les Parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait également l'objet d'un avenant signé par les Parties et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les Parties et qui sera renseigné dans l'avenant.

Article 12.2 : Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties ou en cas de manquement par l'une des Parties aux obligations de la Convention.

- **Résiliation par accord commun des Parties**

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente Convention d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet automatiquement trente (30) jours ouvrés après réception par l'autre partie de ladite lettre restée infructueuse.

- **Résiliation en cas d'inexécution des obligations par une Partie**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention.

En effet, en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée, exposant les motifs du désaccord, avec demande d'avis de réception, valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente (30) jours calendaires après réception par la partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

Article 13 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

La présente Convention est soumise à la loi française.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la présente Convention ou dont la présente Convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Article 14 : documents contractuels

Les documents régissant la présente convention sont :
- La présente convention,
- Les annexes.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à ……, le….

Le Directeur de la Caisse de Mutualité sociale agricole	**Le Président du Conseil départemental**

Il est possible d'ajouter le président aux signataires, étant précisé qu'il n'est pas le représentant légal de la CMSA. Il n'est en revanche pas possible de supprimer le directeur général des signataires. En effet, la caisse de MSA est représentée par son directeur général et non son président. En effet, conformément à l'article L122-1 du Code de sécurité sociale « le directeur général ou le directeur représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile ».

ANNEXES

ANNEXE 1

Tableaux récapitulatifs délégations de compétences

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES GRATUITES

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessous devront être modifiées en fonction des délégations de compétences attribuées contre rémunération, dont le détail figure dans l'article 3

Liste des délégations gratuites
Le paiement d'avances
Le traitement de l'ensemble des demandes de remises de dettes d'indus Rsa non transférées. Pour les indus transférés la décision de remise de dette relève du département. La décision de la CRA vaut recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
La gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir. Au-delà des trois mois, la créance ainsi qu'en cas de fraude l'indemnité au titre des frais de gestion équivalant à 10% des sommes réclamées sont transférées, pour recouvrement au Département
La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont pas remplies
La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond
La radiation du RSA à la suite d'une période de vingt-quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond en présence d'un droit à la prime d'activité ;
La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation
Les neutralisations de l'AAH perçue au trimestre précédent quel que soit le motif de fin de perception de cette allocation, le Département ayant pris la décision de toujours accorder une neutralisation dans le cadre de ces situations.
La neutralisation de la Prepare (fin de perception) en cas d'ouverture de droit RSA (cf LR 2017-074)
Les mutations de dossiers avec sanction : le Département prend toujours la décision de ne pas tenir compte des sanctions posées par les autres départements - la CMSA ouvrira donc un droit aux BRSA dans cette situation
L'appréciation de la non prise en compte des libéralités
la gestion de la fraude de Rsa jusqu'au 10ème dossiers (qualification et prononcé des sanctions)
La collecte et l'enregistrement des revenus des auto-entrepreneurs en MSA des NSA ;

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°4/01

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES CONTRE REMUNERATION

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessous devront être modifiées en fonction des délégations de compétences attribuées contre rémunération, dont le détail figure dans l'article 3

Liste des délégations faisant l'objet d'une rémunération
La gestion de la fraude à partir du 11ème dossiers (qualification, gestion des sanctions liées à la fraude)
La gestion des indus de Rsa socle en cas de fin de droit à l'allocation
Majoration pour contestation de droit
Les remises de dette de Rsa socle portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire
La reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa

ANNEXE 2
Tableau récapitulatif coûts des rémunérations

TABLEAU RECAPITULA TIF DES COÛTS DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA CMSA D'ÎLE-DE-FRANCE

Contexte

Les prestations confiées aux CMSA par la loi dans le cadre de la gestion du RSA sont : paiement, instruction administrative, contrôles dans le cadre du plan national de maîtrise des risques. Elles sont réalisées à titre gratuit par les CMSA.

Au-delà de ce socle gratuit, les Conseils départementaux peuvent confier aux caisses d'autres délégations qui sont alors facturables. Il est nécessaire que ces services supplémentaires demandés par les Conseils départementaux fassent l'objet d'une rémunération établie sur la base d'un barème « national » afin d'éviter de trop grandes disparités dans leur mise en œuvre.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous présente le coût des unités d'œuvre pour des travaux supplémentaires qui pourraient être demandés aux CCMSA sur le RSA. Ce barème peut servir de base pour chiffrer les coûts en caisse MSA, il peut être adapté par chaque caisse.

Barème national CNAF 2024 *(pour information)*

Liste des délégations faisant l'objet d'une rémunération	Temps agent *(en seconde)*	Coût unitaire *(direct de personnel)*
L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés	1 200	10,11 €
La gestion des indus de Rsa socle en cas de fin de droit à l'allocation	2 903	24,46 €
Majoration pour contestation de droit	4 503	37,94 €
L'examen, pour avis, des recours administratifs par la commission de recours amiable (Cra)	720	6,07 €
La dispense en matière de créances alimentaires	360	3,03 €
Les remises de dette de Rsa socle portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant à déterminer)	1 928	16,25 €
La défense des dossiers de Rsa socle (indus de Rsa socle) en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette	33 461	281,94 €
La gestion de la fraude (qualification, gestion des sanctions)	4 174	35,17 €
La reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au	515	4,34 €

département, en cas de reprise des droits au Rsa		

ANNEXE 3
Type de traitement des données RSA

Données à caractère personnel	
Etat-civil, identité, données d'identification	
DCP	Identité de base
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la Commission EPT, Organismes en chage du suivi des bénéficiaires
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Etat-civil, identité, données d'identification	
DCP	Identité détaillée
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la Commission EPT, Organismes en chage du suivi des bénéficiaires
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Vie professionnelle (CV, scolarité formation professionnelle, distinctions...)	
DCP	Données du CV
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Organismes en chage du suivi des bénéficiaires
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Vie professionnelle (CV, scolarité formation professionnelle, distinctions...)	
DCP	Evaluation professionnelle
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la Commission EPT, Organismes en chage du suivi des bénéficiaires
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Vie professionnelle (CV, scolarité formation professionnelle, distinctions...)	
DCP	Historique de formations
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la Commission EPT, Organismes en chage du suivi des bénéficiaires
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)	
DCP	Données administratives, fiscales et relatives à la protection sociale

Données à caractère personnel	
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la Commission EPT
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)	
DCP	Eléments de rémunération
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la Commission EPT, Organismes en chage du suivi des bénéficiaires, MSA, Tuteurs
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)	
DCP	Ressources financières et charges du foyer
	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la

Données à caractère personnel	
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif, Caisses d'Allocations Familiales (CAF), Membres de la Commission EPT, Organismes en chage du suivi des bénéficiaires
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif
Autre	
DCP	Réclamations et contentieux (hors pénal)
Destinataire des DCP	Agents habilités en charge du dispositif
Finalité	Instruire et suivre les demandes d'allocation au RSA
Durée de conservation	6 ans / conservation 6 ans à partir de la fin du dispositif

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_402H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-4/02**

OBJET : Attribution de subventions départementales pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faibles revenus, afin qu'ils puissent financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement.
Cette subvention correspond à 20% du montant de la subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) financée par l'État et versée aux propriétaires occupants. Les bénéficiaires sont soumis à des conditions de ressources et doivent être retraités de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap.
La présente répartition porte sur 33 dossiers pour un montant de 49 801 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 24 mars 2017, approuvant le nouveau dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat, en direction des personnes retraitées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/02

DÉCIDE

D'attribuer aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération, les subventions pour un montant total de **49 801 €,** prélevées sur l'opération « Aides à l'autonomie et au maintien dans le logement (DI25) », de l'action intitulée « Développement et amélioration de l'offre du parc privé », du budget départemental de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/02

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025

Nom du bénéficiaire		Description des travaux d'amélioration	Canton	Subvention attribuée
ABOUCAYA	Lea	l'adaptation de la salle de bains	LAGNY-SUR-MARNE	770 €
ADJOUDJ	Zidane	l'adaptation de la salle de bains	CHAMPS-SUR-MARNE	1 180 €
AGBODJAN	Martina	l'adaptation de la salle de bains, des WC et l'aménagement extérieur	PONTAULT-COMBAULT	1 092 €
ALEM	Ourda	l'adaptation de la salle de bains	VILLEPARISIS	929 €
ASTRUC	Micheline	l'adaptation de la salle de bains	NANGIS	1 347 €
BARBIERI	Roland	l'adaptation de la salle de bains et l'installation d'un monte escalier	PONTAULT-COMBAULT	1 550 €
BOEUF	Murielle	l'adaptation de la salle de bains et des WC	PONTAULT-COMBAULT	980 €
BOILEAU	Augusta	la création d'une salle de bains au RDC	PROVINS	2 482 €
BRE	Arlette	l'adaptation de la salle de bains	TORCY	1 703 €
CASTALDO	Maddalena	l'adaptation de la salle de bains, des WC et les volets roulants	LAGNY-SUR-MARNE	1 564 €
CAUCHOIS	Annick	l'adaptation de la salle de bains, le monte escalier, et l'allée extérieure	CLAYE-SOUILLY	2 088 €
CHER	Janine	l'adaptation de la salle de bains	SERRIS	960 €
DA COSTA	Domingos	l'adaptation de la salle de bains	LAGNY-SUR-MARNE	1 213 €
DECORDIER	Jean Pierre	l'adaptation de la salle de bains	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1 656 €
FRANCOIS	Michele	l'installation d'un monte escalier	PROVINS	637 €
GALVAO	Jose	l'adaptation de la salle de bains	PONTAULT-COMBAULT	1 316 €
GIRAULT	Jeannine	l'adaptation de la salle de bains	MONTEREAU-FAULT-YONNE	804 €
GOURET	Huguette	l'adaptation de la salle de bains	CHAMPS-SUR-MARNE	1 547 €
HAMONT	Nicole	l'adaptation de la salle de bains	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 221 €
IAFRATE	Americ	l'adaptation de la salle de bains	COMBS-LA-VILLE	1 113 €
KAVCIC	Alexandra	l'adaptation de la salle de bains et des WC	COMBS-LA-VILLE	1 175 €
LE GOFF	Jean-Pierre	l'adaptation de la salle de bains	CHELLES	916 €
LEBEGUE	Pascal	l'adaptation de la salle de bains et des volets	COULOMMIERS	2 461 €
LEGUILLETTE	Jacques	l'adaptation de la salle de bains	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	795 €
LEROUX	Simone	l'adaptation de la salle de bains et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	2 485 €
LUXEY	Valerie	l'adaptation de la salle de bains et des WC	CLAYE-SOUILLY	1 805 €
MAILFER	Eliane	l'adaptation de la salle de bains et des WC	LAGNY-SUR-MARNE	1 461 €
MENGUY	Fabrice	l'adaptation de la salle de bains	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 136 €
MOMBELLO	Gerard	l'installation d'un monte personne	TORCY	3 080 €
RIANDET	Marie Renee	l'adaptation de la salle de bains	PROVINS	1 400 €
RYSER	Herve	l'adaptation de la salle de bains	PONTAULT-COMBAULT	2 197 €
TAN	Keo Chhay	l'adaptation de la salle de bains, des WC, et les volets roulants	CHAMPS-SUR-MARNE	2 516 €
VERBRUGGHE	Christian	l'adaptation de la salle de bains et des WC	FONTENAY-TRESIGNY	2 222 €
TOTAL		**33 dossiers**		**49 801 €**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_403H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-4/03**

OBJET : Avenants aux conventions avec deux dispositifs régionaux en périnatalité : Naître dans l'Est Francilien et Périnat IF Sud.

Dans un objectif de prévention la plus précoce possible et afin d'assurer la meilleure prise en charge possible de la femme et de l'enfant, le Département a développé depuis 2011 un partenariat entre ses Services de Protection Maternelle et Infantile et Santé Sexuelle (SPMI2S) et les Dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP) conformément au Projet Régional de Santé adopté par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Ce partenariat avec les dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité recouvre l'organisation de la prise en charge du suivi des femmes enceintes et de leurs enfants et le suivi des nouveau-nés vulnérables.
Dans le nord du département, le DSRP NEF intervient principalement dans les domaines de la périnatalité et du suivi des nouveau-nés vulnérables.

Dans le sud du département, le DSRP Périnat IF Sud prend en charge le champ de la périnatalité et le Réseau Pédiatrique Sud et Ouest Francilien pour le Suivi des nouveau-nés à risques.

Ces deux associations se répartissent sur le département de Seine-et-Marne et travaillent en collaboration avec les SPMI2S du Département. A titre d'illustration, 15 praticiens médicaux en santé sexuelle et périnatale sont actuellement formés à l'Entretien Post Natal Précoce (EPNP) et tous les praticiens sur l'entretien prénatal précoce (EPP).

Les avenants à ces conventions sont assortis d'une aide financière à hauteur de 3 000 € chacune au titre de l'année 2025, soit un total de 6 000 €.
Ils ont pour objet d'actualiser les modalités de collaboration entre le Département et les DSRP NEF et Périnat IF Sud.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.2112-1, L.2112-2 et L.2112-4,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/03

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 21 décembre 2023, portant sut les conventions de collaboration avec les deux dispositifs régionaux en périnatalité : Naître dans l'Est Francilien et Périnat IF Sud,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif du Département pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec le Dispositif Spécifique Régional en Périnatalité (DSRP) Naitre dans l'Est Francilien (NEF), tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à conclure avec le Dispositif Spécifique Régional en Périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération ;

Article 3 : d'attribuer au DSRP NAÎTRE DANS L'EST FRANCILIEN (NEF) une subvention au titre de l'année 2025 pour un montant de **3 000 €** qui sera prélevée sur l'opération « subventions aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2025 ;

Article 4 : d'attribuer au dispositif spécifique régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud une subvention au titre de l'année 2025 pour un montant de **3 000 €** qui sera prélevée sur l'opération « subventions aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2025 ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/03

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/03

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 1 à la délibération n°4/03

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

AVENANT N°2 à la convention « fixant les modalités entre le Département de Seine-et-Marne et le dispositif régional en périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est Francilien pour améliorer la santé des femmes seine-et-marnaises enceintes et de leurs enfants »

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la Commission permanente n°4/03 du 18 décembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est Francilien** dont le siège social est situé : 32 Boulevard Paul Vaillant Couturier – 93100 MONTREUIL représenté par son Président en fonction Docteur Patrick DAOUD,
Ci-après dénommé « NEF »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 4.1 (participation financière) de la convention initiale signée le 5 février 2024 entre les parties.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4.1 de la convention 2024-2029 signée entre le Département de Seine-et-Marne et Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Naître dans l'Est Francilien est modifié comme suit :
« Le Département s'engage à soutenir financièrement NEF en lui versant au titre de l'année **2025** une participation financière annuelle de **3 000 €** ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Le Président du Réseau Naître dans l'Est Francilien
Jean-François PARIGI	Docteur Patrick DAOUD

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_403H1-DE

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 2 à la délibération n°4/03

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

AVENANT N°2 à la convention « fixant les modalités entre le Département de Seine-et-Marne et le dispositif régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud pour améliorer la santé des femmes seine-et-marnaises enceintes et de leurs enfants »

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 – 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la Commission permanente n°4/03 du 18 décembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET le **Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud** dont le siège social est situé : rue Jules Guesde, bâtiment A, 91130 RIS-ORANGIS, représentée par sa Présidente en fonction, Docteur Michèle GRANIER,
Ci-après dénommé « le Réseau »,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 4.1 (participation financière) de la convention initiale signée le 14 février 2024 entre les parties.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 4.1 de la convention 2024-2029 signée entre le Département de Seine-et-Marne et Dispositif régional en périnatalité (DSRP) Périnat IF Sud est modifié comme suit :
« Le Département s'engage à soutenir financièrement le Réseau en lui versant au titre de l'année **2025** une participation financière annuelle de **3 000 €** ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	La Présidente du Réseau Périnatif IF Sud
Jean-François PARIGI	Docteur Michèle GRANIER

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_404H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-4/04**

OBJET : Subventions annuelles de fonctionnement aux associations oeuvrant dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance.

En complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Département soutient des associations œuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale et de l'aide à la fonction parentale et à l'enfant.

Il est donc proposé de continuer à financer trois associations qui réalisent un travail d'accompagnement des familles, complémentaire à celui des professionnels du Département, pour un montant de 52 500 €, prévu au budget de l'année 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif du Département pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/04

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'année 2025, trois subventions de fonctionnement, pour une somme totale de **52 500 €** qui sera prélevée sur l'opération « participations/aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2025, aux bénéficiaires suivants :

Association "PASSAGE"	17 500 €
Unité d'accueil "PASSAGES" - Grand Hôpital de l'Est Francilien	25 000 €
Maison des adolescents ADOBASE	10 000 €

Article 2 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe n° 1 de la présente délibération, le projet de convention à conclure avec les associations selon la répartition jointe en annexe n° 2 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/04

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du Grand Hopital de l'Est Francilien

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_404H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement de « L'ASSOCIATION »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département
CS 50 377 – 77010 MELUN Cedex

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant,

Ci-après désigné « Le Département »

ET

« **L'ASSOCIATION** »

Ayant son siège social :

Représenté(e) par

Ci-après désigné « L'Association »

PRÉAMBULE

« L'ASSOCIATION » a pour but de …….....
Compte tenu de l'action menée par l'Association, il est apparu opportun de conclure avec elle une convention permettant de soutenir les actions réalisées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annuelle a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'Association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des actions proposées par l'Association et sur le financement du Département.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'Association

Le Département soutient l'activité de l'Association dans le cadre de ……

2.2 - Subvention départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de ……**€** pour l'année 2025.

2.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association.

La convention **devra être retournée signée, au plus tard dans les six mois** suivant la date de signature du courrier de notification.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'Association s'engage à transmettre au Département les rapports d'activité, les bilans et les comptes de résultats de l'Association des années couvertes par la présente convention.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, se réunira une fois par an pour évaluer l'activité de l'Association en termes quantitatifs et qualitatifs à partir des éléments fournis par cette dernière et des informations apportées lors de ce comité.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'Association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Pour « L’Association » (nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)	**Pour le Département de Seine-et-Marne**

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n° 2 à la délibération n°4/04

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2025

DENOMINATION	Budget primitif 2025 : prévention médico-sociale-aide fonction parentale et enfant			
	NOM DU RESPONSABLE	ADRESSE SIEGE SOCIAL	Document contractuel	Subvention proposée
Association « PASSAGE »	Monsieur Philippe FERAULT Président	29 Grande Rue 77580 GUERARD	Convention annuelle de financement	17 500 €
Unité d'Accueil « PASSAGES » Grand Hôpital de l'Est Francilien	Monsieur Jérôme GOEMINNE Directeur	6-8 rue Saint Fiacre BP 128 77104 MEAUX	Convention annuelle de financement	25 000 €
Maison des Adolescents ADOBASE Grand Hôpital de l'Est Francilien			Convention annuelle de financement	10 000 €
			TOTAL	52 500 €

Opération :
Particip/aide parentalité-enfance

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_405H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-4/05**

OBJET : Conventions de financement et de partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie.

La Département de Seine-et-Marne met en œuvre des actions de prévention au bénéfice de l'ensemble de la population seine-et-marnaise, et plus particulièrement auprès des femmes enceintes, des enfants de 0 à 6 ans, des adolescents et des jeunes adultes.

A ce titre, les professionnels de la protection maternelle et infantile et de santé sexuelle (SPMI2S) sont amenés à pratiquer des actes pouvant faire l'objet d'un remboursement par les organismes d'assurance maladie.

La dernière convention a été signée le 1er février 2022 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires, il est apparu nécessaire de mettre en place une nouvelle convention.

Cette nouvelle convention permet d'ajuster les modalités techniques afin d'optimiser les remboursements par l'assurance maladie des actes effectués par les professionnels de santé exerçant en Protection Maternelle et Infantile (PMI) et dans les centres de santé sexuelle en s'appuyant principalement sur la télétransmission des feuilles de soin. Par ailleurs, une convention dérogatoire est également proposée pour permettre le remboursement de frais d'analyse, d'examen et de pharmacie n'ayant pu être télétransmis sur la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU le Code de la santé publique, notamment dans l'article L.2111-2,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.160-1 et L.160-2,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/05

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver tels qu'ils figurent en annexes 1 et 2 de la présente délibération, les projets de convention entre la Caisse primaire d'assurance maladie et le Département de Seine-et-Marne,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/05

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION
De financement et de partenariat
entre la caisse d'Assurance Maladie et le Département de Seine-et-Marne

Convention établie pour assurer la prise en charge, par l'Assurance maladie, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile et de santé sexuelle au titre :

- → des activités de protection de la santé maternelle et infantile,
- → des activités de santé sexuelle.

Conclue entre :

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE ET MARNE, située rue des meuniers 77950 Rubelles,

Représentée par Monsieur Philippe BOUQUET, le Directeur

Ci-après dénommée « la caisse d'Assurance maladie »

D'une part,

Et

Le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,

situé : Hôtel du département CS50377 -77010 MELUN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental par délibération de la Commission permanente n°4/05 en date du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé « le Département »

D'autre part,

PREAMBULE

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la caisse d'Assurance maladie et le Département afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'Assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la caisse d'Assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par les services départementaux de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle (service de PMI2S), définies conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale ou déjà financée dans le cadre des compétences propres du Département.

Article 2 – Etablissements concernés

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions de protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle implantés dans le département de Seine et Marne dont la liste est fournie en annexe 8 par le Département à la caisse d'Assurance maladie et mise à jour en tant que de besoin.

TITRE I
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance maladie sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

Article 3 – Les bénéficiaires concernés

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les assurés sociaux et leurs ayants droit (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance maladie de Seine et Marne et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Il appartient au service exerçant les missions de PMI de vérifier que les conditions d'ouverture de droits sont bien remplies, pour bénéficier d'un remboursement direct en cas de tiers payant.

Article 4 – Les prestations prises en charge

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'Assurance maladie sont recensées dans le « tableau récapitulatif des actes et des prestations pris en charge par l'Assurance maladie » joint en annexe 1. Il est mis à jour en tant que de besoin par la Caisse Nationale d'Assurance maladie (CNAM) et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

Article 5 – Principes de prise en charge

La caisse d'Assurance maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base du taux de prise en charge lié aux différents actes,
- dans la limite de 65% du prix public TTC réglementé et applicable en officine pour les vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, à l'exception :

- des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales.

Article 6 – Désignation d'une sage-femme référente

Le statut de sage-femme référente a été prévu par la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (dite « loi Rist ») et précisé par décret n° 2023-1035 du 9 novembre 2023.

Afin que les femmes enceintes suivies pour leur grossesse par une sage-femme de PMI bénéficient des mêmes prestations que celles suivies en libéral, elles ont la possibilité de désigner leur sage-femme de PMI comme sage-femme référente dès lors que la sage-femme de PMI exerce les missions dévolues à la sage-femme référente. Ce dispositif bénéficie aux assurées sociales et ayant droits.

6.1. Le rôle de la sage-femme référente

La sage-femme référente réalise elle-même la majorité des rendez-vous du parcours de la grossesse et du suivi post natal (en particulier le bilan prénatal, l'entretien prénatal précoce, les examens pré et post-nataux, le cas échéant les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, les séances de rééducation périnéale…). Si elle ne réalise pas elle-même ces rendez-vous, elle rappelle à sa patiente l'importance de ces rendez-vous et l'oriente le cas échéant pour sa prise en charge en assurant la transmission d'informations à ce titre.

La sage-femme référente :

- A un rôle de prévention vis-à-vis de sa patiente tout au long de sa grossesse et après la naissance ;
- Fait le lien avec la maternité et veille à ce que la femme ait bien pour elle et le nouveau-né un suivi à domicile programmé et réalisé à sa sortie de maternité ;
- Est en charge de la coordination des soins de la patiente et assure à ce titre l'alimentation de "Mon espace Santé" (avec l'accord de la patiente) pour les soins qu'elle réalise ;
- Fait le lien avec le médecin traitant, l'informe notamment sur la sortie de la patiente de la maternité ou, le cas échéant, en cas de difficultés ;
- Réalise le suivi médical du nouveau-né ou rappelle à sa patiente l'importance de ce suivi et l'oriente le cas échéant vers un autre professionnel de santé en assurant la transmission d'informations à ce titre ;
- Informe la patiente de ses droits et des démarches administratives durant la période périnatale nécessaires à leur obtention.

6.2. Modalités de déclaration de la sage-femme référente

L'accord entre la sage-femme de PMI et l'assurée est formalisé au moyen d'un formulaire Cerfa spécifique (annexe 5). Il est à compléter et à signer par la sage-femme et l'assurée. La version imprimable de ce formulaire est mise à disposition sur ameli.fr et peut, le cas échéant être demandé à la caisse.

La sage-femme de PMI peut être déclarée comme référente par l'assurée au plus tard avant la fin du 5e mois de grossesse de la patiente.

Le formulaire doit être établi avant la fin du 5ème mois de grossesse de la patiente au cours d'un rendez-vous de suivi :

- L'assurée envoie son exemplaire dûment complété, daté et signé des deux parties, à sa caisse d'Assurance maladie de rattachement afin que cette information y soit archivée. Il est à noter que l'envoi du document est déterminant pour la rémunération forfaitaire. Chaque caisse tient un tableau de la volumétrie de formulaires réceptionnés, ainsi que le nombre total de sages-femmes référentes associées.
- La sage-femme référente conserve son exemplaire.

La patiente peut également renseigner le nom de sa sage-femme référente dans son profil médical de « Mon espace santé », rubrique « Mes professionnels de santé ». La sage-femme référente s'en assurera auprès d'elle.

6.3. Modalités de facturation de la mission de la sage-femme référente

Le dispositif sage-femme référente est valorisé à hauteur de 45 euros par suivi de grossesse.

La sage-femme référente établit sa facturation soit via une FSE ou une FSP dans les 12 jours suivant l'accouchement en utilisant le forfait SFR.
Le forfait est facturable une seule fois et il est pris en charge à 100 % au titre de l'assurance maternité.

La sage-femme doit compléter la partie qui lui est réservée en indiquant de manière lisible :

- Ses Nom et Prénom ;
- Son N° identification :
  - Numéro AM pour les sages-femmes libérales ;
  - Numéro FINESS pour les sages-femmes salariées de la PMI
- Son Numéro RPPS ;

Cas particuliers :

- Si la patiente change de sage-femme référente au cours de la grossesse avant la fin du 5ème mois et qu'elle déclare comme nouvelle référente :
  - une autre sage-femme exerçant au sein de la même PMI, le forfait sera bien versé au département ;
  - une sage-femme exerçant dans une autre PMI, le forfait sera versé au département de rattachement de la dernière sage-femme référente déclarée ;
  - une sage-femme libérale ou exerçant dans un centre de santé, seule la dernière sage-femme référente déclarée bénéficiera du forfait ;
- Si la patiente décide de ne plus avoir de sage-femme référente (manifestation expresse de l'assurée via un courrier ou un mail, dans ce cas un commentaire sera apposé sur le Cerfa archivé par la caisse), le forfait de suivi ne sera pas versé au département ;
- En cas de décès de la mère, de l'enfant, d'interruption de grossesse après la fin du 5ème mois : le forfait de suivi pourra être versé au département.

6.4. Rôle de la Caisse d'Assurance maladie

La caisse d'Assurance maladie :

- Accompagne la PMI dans la mise en œuvre de ce dispositif,
- Traite les formulaires Cerfa,
- Suit la volumétrie des formulaires reçus,
- Verse le forfait SFR à la PMI ou à la sage-femme libérale.

Article 7 – Modalités de facturation

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation, respectant la codification en vigueur, par le service de PMI sur les supports suivants :

7.1. Support électronique

La facturation des prestations sur supports électroniques est la règle. En cas de difficultés techniques, le service de PMI est invité à se rapprocher de la Caisse d'Assurance maladie.

Un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention (annexe 2).

7.2. Support papier

En cas d'impossibilité de télétransmettre, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

7.3 Modalités particulières de facturation des vaccins :

La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours délivrés pour les enfants de moins de 6 ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, est établie exclusivement sur un imprimé spécifique joint en annexe 3.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins,
- la codification des actes et prestations réalisés.

Ces documents sont adressés à la caisse d'Assurance maladie, au fil de l'eau à l'adresse suivante :

CPAM DE SEINE ET MARNE
POLE FRAIS DE SANTE DE COULOMMIERS
77605 MARNE LA VALLEE CEDEX 03

7.4. Modalités spécifiques de remboursement au Département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Dans des cas exceptionnels, lorsque le patient ne peut réaliser les actes dans des structures publiques ou privées, si la PMI peut déléguer un certain nombre d'actes et de prestations, identifiés dans la convention, a des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et que le Conseil Départemental règle directement l'exécutant, elle peut en obtenir le remboursement, par l'Assurance maladie sous réserve de la production des documents suivants :

→ La copie du document de facturation de l'exécutant comportant :

- l'identification de l'établissement qui a dispensé les soins : le N° FINESS géographique,
- l'identification du professionnel qui a dispensé les soins : le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins (NIR, *ou le cas échéant le numéro fictif),*
- la codification des actes et prestations réalisés,
- la date des soins.

→ Un tableau récapitulatif daté et signé de la personne habilitée du Conseil Départemental, précisant le nombre de factures transmises et pour chacune :

- l'établissement ou le professionnel qui a effectué les soins,
- l'identification de la personne bénéficiaire (NIR ou le numéro fictif),
- le taux de remboursement des actes réalisé,
- le montant attendu par le Conseil Départemental.

et attestant le service fait par une mention « *service fait* » en fin de tableau.

La liste des personnes habilitées par le Président du Conseil Départemental à attester du service fait est précisée en annexe 7 de la convention et actualisée en tant que de besoin.

Ces documents sont adressés à la caisse d'Assurance maladie, mensuellement, à l'adresse suivante :

CPAM DE SEINE ET MARNE
POLE FRAIS DE SANTE DE COULOMMIERS
77605 MARNE LA VALLEE CEDEX 03

TITRE II
ACTIVITES REALISEES PAR LE CENTRE DE SANTE SEXUELLE

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de santé sexuelle mises en œuvre par le service de PMI. Les prestations prises en charge par la caisse d'Assurance maladie sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

Article 8 – Les bénéficiaires concernés

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les assurés sociaux et leurs ayants droit (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la Sécurité Sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la caisse d'Assurance maladie de Seine et Marne et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 9 – Les prestations prises en charge

L'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'Assurance maladie sont recensées dans le « tableau récapitulatif des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie » joint en annexe 1. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAM et transmis au Conseil Départemental par la caisse d'Assurance maladie sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant à la présente convention.

Article 10 – Les principes de prise en charge

La caisse d'Assurance maladie verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la caisse d'Assurance maladie intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse réalisée hors établissements de santé, conformément aux textes règlementaires en vigueur relatifs aux forfaits relatif afférents à l'IVG.

Article 11 – Les modalités de facturation

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation, respectant la codification en vigueur, par le service de PMI sur les supports suivants :

11.1. Support électronique

La facturation des prestations sur supports électroniques est la règle. En cas de difficultés techniques la direction de la PMI et de la promotion de la santé est invitée à se rapprocher de la caisse d'Assurance maladie.
Un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention (annexe 2).

11.2. Support papier

En cas d'impossibilité de télétransmettre, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue,
- la codification des actes et prestations réalisées.

Ces documents sont adressés à la caisse d'Assurance maladie, au fil de l'eau, à l'adresse suivante :

CPAM DE SEINE ET MARNE
Pôle frais de santé de Coulommiers
77605 MARNE LA VALLEE CEDEX 03

11.3. Spécificités de facturation

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

11.3.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse réalisées hors établissements de santé

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental.

→ Le tiers payant doit être systématiquement appliqué par les professionnels de santé mettant en œuvre l'IVG, sauf opposition contraire de l'assuré.
→ Le respect de l'anonymat doit être garanti avec, de façon transitoire le recours au NIR fictif 2 55 55 55 771 030 associé à la date de naissance réelle de l'assuré.
→ La facturation en mode SESAM sans Vitale à titre dérogatoire est autorisée dans l'attente de l'évolution des textes. Dès lors, le département devra mettre à jour son logiciel SESAM-Vitale.
→ La feuille de soins papier anonyme est envoyée par le service départemental de la protection maternelle et infantile et de santé sexuelle à la caisse qui procède au remboursement au Département pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie

Pour les autres patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville,
- FMV : forfait médicaments de ville.

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la caisse d'Assurance maladie qui procède à son remboursement.

11.3.2 Dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle

Le service de PMI2S assure de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

→ Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La caisse d'Assurance maladie est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'Assurance maladie.

Pour les actes réalisés par le centre de santé sexuelle, transmission, au fil de l'eau, de la facturation sur l'imprimé 709 Cnam IST joint en annexe 4, faisant apparaître :

- Le NIR fictif (1) ou (2) 55 55 55 771 333
- le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques

Il convient d'établir un imprimé par patient.

Ce document est adressé au fil de l'eau, à la caisse d'Assurance maladie, à l'adresse suivante :

CPAM DE SEINE ET MARNE
Pôle frais de santé de Coulommiers
77605 MARNE LA VALLEE CEDEX 03

→ Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME

Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles et selon les nouvelles réglementations.

11.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au Département des actes et prestations délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

TITRE III
AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO - SOCIALE

Article 12 – Actions visées

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service de PMI et la caisse d'Assurance maladie peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement et tiennent compte des priorités définies au niveau national et régional.

Au niveau national, l'Assurance maladie propose de retenir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants : (à adapter localement en fonction des thématiques retenues entre la caisse et le service de PMI) :

✓ Vaccinations et prévention des maladies infectieuses :

- amélioration de la couverture vaccinale ROR pour les enfants de moins de 6 ans avec un rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins,
- amélioration de la couverture vaccinale Méningocoque C pour les enfants de 12 mois avec un rattrapage éventuel pour ceux qui n'ont pas été vaccinés,
- vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière et le Covid-19, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'Assurance maladie,
- vaccination des femmes enceintes contre la coqueluche,
- information des familles de jeunes enfants sur la prévention de la bronchiolite.

✓ Périnatalité et soutien à la parentalité :

- Amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité et accompagnement à la parentalité (promotion et réalisation du bilan de prévention, de l'entretien prénatal précoce et de l'entretien postnatal précoce).

  Ce partenariat s'inscrit, notamment, dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance maladie et peut prendre la forme, d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs santé et prévention.

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'Assurance maladie peut être envisagée notamment dans le cadre de l'appel à projets annuel sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information sanitaire (FNPEIS).

✓ Prévention du surpoids et de l'obésité infantile :

- prescription de la prise en charge pluridisciplinaire prévue par le dispositif « Mission Retrouve Ton Cap » (MRTC) pour les enfants de 3 à 12 ans repérés à risque d'obésité, en surpoids ou en obésité non complexe ; et orientation des enfants et de leur famille vers une structure référencée MRTC (maison de santé pluriprofessionnelle ou centre de santé) pouvant dispenser la prise en charge prescrite. La liste des structures référencées mise à jour régulièrement, est disponible sur ameli.fr.

✓ Addictions et mésusage des écrans :

- Développement du repérage et de l'accompagnement à la prévention des consommations à risque, du syndrome d'alcoolisation fœtale et du mésusage des écrans pour les femmes enceintes et leur enfant suivis en PMI pendant leur grossesse dans le cadre d'un appel à candidature adressé aux conseils départementaux et financé sur le Fond de Lutte Contre les Addictions.

Par ailleurs, l'Assurance maladie fait bénéficier les professionnels de santé de la PMI des outils et actions conçus pour les professionnels libéraux sur des thématiques de prévention et promotion de la santé ; exemple : visites des délégués de l'Assurance maladie.

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 – Mise en œuvre de la convention

Le Département et la caisse d'Assurance maladie désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Le Département s'engage à systématiser l'informatisation des centres de PMI et à généraliser la télétransmission de l'ensemble des actes réalisés en PMI pouvant faire l'objet d'une facturation à l'Assurance maladie. Les services de PMI2S peuvent utiliser l'application ADRi afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants.

La caisse d'Assurance maladie s'engage à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires et à accompagner le service de PMI notamment dans la connaissance de la codification en vigueur.

Article 14 – Promotion du parcours de soins

Les professionnels de santé de PMI s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant que de besoin, les professionnels de santé de la PMI2S se mettent en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assurent la transmission des informations nécessaires à ces derniers. Ils assurent l'information, auprès des familles, sur l'intérêt de désigner un médecin traitant pour eux ou leur enfant et d'activer leur Espace Santé ou celui de leur enfant.

Mon espace santé est un espace numérique personnel et sécurisé. Il permet aux parents de retrouver en un seul et même endroit, sûr et facile d'accès, toutes les informations de santé : carnet de vaccination, traitements, résultats d'examens, radios, ordonnances...

Article 15 – Accès aux soins

L'Assurance maladie et les services de PMI2S s'engagent :

- à développer l'accès aux droits (droits de base PUMA, complémentaire santé solidaire, AME, soins urgents…) des personnes, enfants et parents, reçus par les services des PMI2S,
- à mettre en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits,
- à proposer aux assurés, en renoncement aux soins, les services développés par l'équipe dédiée de la caisse gérant l'accès aux soins, la MiSAS (Mission Accompagnement Santé), https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/mission-accompagnement-sante
- à communiquer pour l'assurance maladie sur les aides financières pour permettre au PMI2S de relayer l'information à son public en cas de besoin.

Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la CPAM ouvre le bénéfice de certaines aides extra légales aux bénéficiaires éligibles en vue de renforcer l'accès aux droits at aux soins.

Les demandes d'aides financières et le dépliant d'information sont consultables et téléchargeables sur :

https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/aides-financieres-individuelles

Article 16 - Télétransmission

Une annexe 2 organisant la mise en œuvre de la télétransmission est jointe à la convention.

Article 17 – Paiement au Département

Les règlements sont effectués à :

- Identité : Paierie départementale de Seine et Marne
- Code Banque : 30001
- Code Guichet : 00525
- N° Compte : C770 0000000 clé 66

La caisse d'Assurance maladie s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le Département dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 18 – Contrôle des règlements

La caisse d'Assurance maladie se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le Département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Article 19 – Suivi et évaluation

Le Département et la caisse d'Assurance maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre de la télétransmission,
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement et actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour systématiser la télétransmission),
- Les montants remboursés au service de PMI par postes de dépenses,
- L'accompagnement des consultants, par le service de PMI et la caisse d'Assurance maladie, dans leurs démarches en vue d'acquérir une couverture sociale,
- La mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.
- Le nombre de saisines MiSAS réalisées et le nombre d'aides d'action sanitaire et sociale sollicitées.

Article 21 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans. Elle annule et remplace la précédente convention validée par la délibération N° 4/08 du Conseil départemental du 16 décembre 2021 et signée le 1er février 2022.

Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 22 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 23 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Rubelles, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la Caisse d'Assurance Maladie de Seine et Marne	Pour le Département de Seine et Marne
Le Directeur	Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Philippe BOUQUET	Monsieur Jean-François PARIGI

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau actes et prestations PEC

Annexe 2 : Protocole de télétransmission PMI

Annexe 3 : Volet de Facturation vaccination (cerfa CNAMTS 708-12-2016)

Annexe 4 : Volet de Facturation IST (cerfa CNAMTS 709-12-2016)

Annexe 5 : Volet de Facturation sage-femme référente

Annexe 6 : Affiche Carte Vitale ou AME

Annexe 7 : Liste des personnes habilitées à attester du service fait (département)

Annexe 8 : Liste des PMI de Seine et Marne

Annexe 1

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE MALADIE AUX ACTIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Actions de protection maternelle et infantile

Document mis à jour en Mars 2024

Dans l'attente d'une révision du tableau des prestations par la Cnam, vous trouverez des annotations spécifiques pour le traitement de certaines prises en charge

Actions de prévention concernant les futurs parents

Type de prestations	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Code prestation ou acte à facturer selon le professionnel de santé
Consultation prénuptiale L2112-2, L2112-7 du Code de la Santé Abrogé par l'article 8 de la loi du 20/12/2007	Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical **Attention** : cette consultation n'existe plus depuis 2007. Réponse Cnam du 10/12/2024 à télécharger	**Consultation**	Assurés sociaux et ayants droit***	**70%**	L. 160-8 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Pas de prise en charge
Examens prénataux systématiques L2112-2, L2112-7, L2122-1, R2122-1, R2122-2 du CSP	Femmes enceintes	**7 examens prénataux obligatoires** (consultations) réalisés par un médecin ou une sage-femme	Assurées sociales et ayants droit***	**100%**	L 2112-7 du Code de Santé Publique (CSP), L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF
		3 échographies proposées systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	**2 premières : 70%** **3ème : 100%**	CCAM	Médecin et sage-femme Cf. cotations sur les échographies CCAM
		1 bilan de prévention prénatal réalisé par une sage-femme à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24ème semaine d'aménorrhée	Assurées sociales et ayants droit***	**70%**	CCAM Décision UNCAM du 19/12/2019	Sage-femme : SF 12,6
		1 Entretien Prénatal Précoce (EPP)	Assurées sociales et ayants droit***	**100%**	L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS, Arrêté du 03/12/2004, Décision UNCAM du 05/02/2008, Décision UNCAM du 28/03/2022.	Médecin : 2,5 C Sage-femme : SF 15
		7 séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Assurées sociales et ayants droit***	**100%**	L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS, Arrêté du 3/12/04, Décision UNCAM du 05/02/08, Décision UNCAM du 28/03/22.	Médecins : • Séances dispensées jusqu'à 3 personnes simultanément (par patiente) : 2 C • Séances dispensées à plus de 3 personnes simultanément et jusqu'à un maximum de 6 personnes (par patiente) : 0,9 C Sage-femme : • Séances dispensées à 1 seule femme ou couple, la séance par patiente ou couple : SF12 • Séances dispensées à 2 ou 3 femmes ou couples simultanément, la séance par patiente ou couple : SF11,6 • Séances dispensées à 4 femmes ou couples et plus simultanément et jusqu'à un maximum de 6 personnes ou couples, la séance par patiente ou couple : SF6
Examens médicaux intercurrents en cas de besoin	Femmes enceintes	**Consultation ou visite à domicile**	Assurées sociales et ayants droit***	**70% avant le 1er jour du 6ème mois** **100% à partir du 1er jour du 6ème mois**	Décision UNCAM 05/02/2008 Décision UNCAM 14/02/2013	• Médecin généraliste : G ; VG • Médecin spécialiste : CS[1] ; VS[1] Sage-femme • Au cabinet : C + MSF • Visites à domicile : V + MSF
Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive	Femmes enceintes	**Examen de suivi à domicile**	Assurées sociales et ayants droit***	**70% avant le 1er jour du 6ème mois** **100% à partir du 1er jour du 6ème mois**	Titre XI Article 2 de la NGAP	Sage-femme : 9 SF
Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24ème semaine d'aménorrhée, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal, sur prescription d'un médecin	Femmes enceintes	**Examen de suivi en cabinet ou à domicile**	Assurées sociales et ayants droit***	**70% avant le 1er jour du 6ème mois** **100% à partir du 1er jour du 6ème mois**	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement/section 2 : actes réalisés par les sages-femmes Décision UNCAM du 02/10/2012	Sage-femme • grossesse unique : 15,6 SF • grossesse multiple : 22,6 SF

[1] +/- majorations associables selon la spécialité du médecin prévus en NGAP et dans la convention médicale.

Type de prestations	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Code prestation ou acte à facturer selon le professionnel de santé
Examen de grossesse comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal. À réaliser à partir de la 24ème semaine d'aménorrhée (avec un maximum de deux sauf urgence dûment justifiée dans le CR). Entre 41SA et 41SA+6J, cet examen pourra être renouvelé autant que de besoin, selon les recommandations en vigueur.	Femmes enceintes	**Examen**	Assurées sociales et ayants droit***		Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis law décision UNCAM du 11/03/2005/actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes, Décision UNCAM 28/03/22	Sage-femme : • grossesse unique : 12,5 SF • grossesse multiple : 19,5 SF
Examen du futur père L2112-7, L 2122-3, du CSP	Futur père	**Consultation + Examens complémentaires** si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires	Assurés sociaux et ayants droit***		L 331-1, L. 160-9 du CSS	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Depuis le 13/07/2024 : EPG (Réponse Cnam du 21/05/2025)
Suivi postnatal L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP	Couple mère/enfant	**Forfait journalier de surveillance à domicile mère-enfant :** chaque mère et son enfant peuvent bénéficier en fonction des besoins, de séances de suivi à domicile réalisées par une sage-femme à la sortie de la maternité suite à l'accouchement (J0) entre J1 et J12.	Assurées sociales et ayants droit*** Depuis le 29/09/2023 : forfait facturable dès J0 (Réponse Cnam du 21/05/2025)		Chapitre II NGAP, L.162-1-11 du CSS, Décret n° 2012-1249 du 09/12/12. Majoration MS facturable depuis le 29/09/2023 (Réponse Cnam du 21/05/2025)	Sage-femme Pour un enfant : • les deux premiers forfaits : 16,5 SF • les autres forfaits : 12 SF Pour deux enfants ou plus : • les deux premiers forfaits : 23 SF • les autres forfaits : 17 SF Majoration sortie précoce applicable sur le 1er forfait journalier : DSP (uniquement en cas de sortie précoce)
	Femmes – Après l'accouchement	**Entretien post natal précoce obligatoire** réalisé par une sage-femme ou un médecin entre la 4ème et la 8ème semaine après l'accouchement (à domicile ou au cabinet)	Assurées sociales et ayants-droit***		Article 86 de la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, Avenant 5 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 17/12/21, Décision UNCAM 28/03/22.	Médecin généraliste : G ; VG Médecin spécialiste : CS[1] ; VS[1] Sage-femme : à domicile 14 SP - au cabinet 12 SP
		2ème entretien postnatal réalisé en cas de besoin par une sage-femme ou un médecin entre la 10ème et la 14ème semaine après l'accouchement, pour les femmes primipares et les femmes qui présentent un facteur de risque psychologique (à domicile ou au cabinet)	Assurées sociales et ayants-droit***		Article 86 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, Avenant 5 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 17/12/21, Décision UNCAM du 28/03/2022.	Médecin généraliste : G ; VG Médecin spécialiste : CS[1] ; VS[1] Sage-femme : à domicile 14 SP - au cabinet 12 SP
		Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8ème jour à la 14ème semaine après l'accouchement réalisées par une sage-femme, en cas de besoin	Assurées sociales et ayants droit***		Décision UNCAM du 05/02/08 Décision UNCAM du 28/03/22	Sage-femme : • par patiente ou couple 9 SP • par patiente ou par couple, dispensée simultanément à 2 ou 3 femmes ou couples 7 SP • par patiente ou par couple, dispensée simultanément à 4 ou 6 femmes ou couples 6 SP
		Une consultation médicale postnatale obligatoire dans les 8 semaines suivant l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit***		L 331-1, L. 160-9, D. 160-3 du CSS	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS Sage-femme : C + MSF
		Séances de rééducation périnéale et abdominale effectuées par une sage-femme ou un kinésithérapeute	Assurées sociales et ayants droit***		L 331-1, L. 160-9 du CSS, Arrêté 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité, Décision UNCAM du 28/03/22.	Rééducation active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ ou biofeedback : • Sage-femme : SF 7.5
		Visite à domicile en cas de besoin médical	Assurées sociales et ayants droit***		L. 160-8.5°du CSS	Médecin généraliste : VG Médecin spécialiste : VS[1] Sage-femme : V

Type de prestations	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Code prestation ou acte à facturer selon le professionnel de santé
Dispositif de désignation d'une sage-femme référente	Femmes enceintes	**Désignation d'une sage-femme référente de PMI avant la fin du 5ème mois de grossesse de la patiente** pour notamment l'informer sur son parcours de grossesse et sur le suivi médical du nourrisson	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Avenant 6 à la convention des sage-femme du 12/12/22 ; Loi du 26/04/21 ; Décret n°2023-1035 du 09/11/23	Sage-femme : SFR Le forfait « SFR » doit être facturé dans les 12 jours suivant l'accouchement
Vaccinations obligatoires et recommandées	Femmes enceintes ou lors de la période post natale	**Vaccinations obligatoires et recommandées** par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Assurées sociales et ayants droit***	Avant le 1er jour du 6ème mois et après le 12ème jour suivant l'accouchement 65 % 100% du 1er jour du 6ème mois au 12ème jour après l'accouchement	L. 160-8.5°du CSS	Vaccin remboursé via le bordereau de facturation et injection le cas échéant par une IDE (par télétransmission)
Dépistage du saturnisme	Femmes enceintes	**Consultations et plombémies de dépistage**	Assurées sociales et ayants droit***	Avant le 1er jour du 6ème mois et après le 12ème jour suivant l'accouchement 100 % 100% du 1er jour du 6ème mois au 12ème jour après l'accouchement	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1]

Enfant de 0 à 6 ans : examens médicaux, vaccinations obligatoires et recommandées

Type de prestations	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Code prestation ou acte à facturer selon le professionnel de santé
Examen obligatoires de l'enfant de moins de 6 ans L2112-7 L 2132-2, R 21321-1 du CSP **Nouveaux examens à compter du 01/01/2025** : Le périmètre de compétence des services départementaux de PMI ne couvre pas les 6 ans. Le nouvel examen des 6 ans n'entre pas dans le champ de compétence des PMI. (Voir **réponse Cnam du 05/12/2024** en téléchargement)	Enfants de moins de 6 ans	**Dix examens au cours de la 1ère année.** **Trois examens au cours de la 2ème année.** **Un par an jusqu'aux 5 ans.** Age des examens et cotations spécifiques détaillés dans les documents en ligne consultables via les liens disponibles dans la colonne 'code prestation ou acte à facturer'	Ayants droit	100% sur le risque maternité jusqu'aux 12 jours de l'enfant 100% sur risque maladie à partir du 13ème jour de vie de l'enfant	L 331-1, L 160-9 du CSS Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976, Décret n°2019-137 du 26 février 2019, Arrêté du 26 février 2019	Cotations détaillées dans les documents en ligne consultables via les liens ci-dessous : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/Calendrier-examen-enfant_metropole.pdf https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/Calendrier-examen-enfant_DROM.PDF
Bilan de santé à 3-4 ans en école maternelle	Enfants scolarisés en école maternelle	**Bilan de santé exclusivement réalisé par un médecin** (dans l'attente du protocole de coopération)	Ayants droit	100%	L.2112-7 du CSP, Arrêté du 20 août 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation.	Ces bilans ne font pas partie des 20 examens obligatoires (Réponse Cnam du 05/12/2025) Ils sont facturalbes avec le code COD pour les généralistes et COK pour les pédiatres (Réponse Cnam du 21/05/2025 en doc à télécharger)
Bilan de santé des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance	Mineurs admis à l'ASE	**Bilan de santé systématique dès le début de la mesure de protection**	Assurés	70%	L. 223-1-1 du CASF, Décision UNCAM 13/01/2022.	Médecin généraliste et pédiatre : ASE (en feuille de soins papier : CCX)
Vaccinations obligatoires et recommandées **Nouveaux vaccins obligatoires à compter du 01/01/2025** : ils sont bien automatiquement pris en charge par les CPAM pour les enfants de 0 à 6 ans lorsqu'elles sont réalisées en PMI (Voir **réponse Cnam du 05/12/2024** en téléchargement)	Enfants de moins de 6 ans	**Vaccinations obligatoires et recommandées** par le calendrier vaccinal de l'année en cours	Ayants droit	65% Sauf ROR (12 mois –17 ans à 100%)	L 160-8.5° du CSS, Décret n° 2016-743 du 2/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes.	Vaccin remboursé via le bordereau de facturation

Dépistage

Type de prestations	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Code prestation ou acte à facturer selon le professionnel de santé
Dépistage saturnisme	Enfants de moins de 6 ans	**Consultation de dépistage.** Consultation réalisée à la PMI et ne pouvant pas être faite lors des examens obligatoires de l'enfant (ne peut donner lieu à une cotation lors des actions collectives)	Ayants droit	100%	L 1411-6 du CSP, Arrêté du 18 janvier 2015	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS'
		Plombémies de dépistage				Biologie
Audition	Enfants avant l'âge de 3 ans	**Épreuves de dépistage de surdité avant l'âge de 3 ans** réalisées individuellement à la PMI par un médecin (si non réalisées à la maternité)	Ayants droit	70%	CCAM	Médecin : CDRP002
Vision	Enfants de moins de 6 ans	**Examen de la vision bino-culaire** réalisé individuellement à la PMI par un médecin	Ayants droit	70%	CCAM	Médecins : BLQP010
Apprentissage : troubles dys	Enfants de moins de 6 ans	**Tests neuropsychologiques** (dont évaluation d'un trouble du langage) réalisés individuellement à la PMI par un médecin	Ayants droit	70%	CCAM	Médecins : ALQP006
Troubles du Neuro développement	Enfants de moins de 6 ans	**Consultation de repérage des signes de trouble du neuro-développement** Cette consultation très complexe est réalisée par un médecin généraliste ou un pédiatre, dans le but de confirmer ou d'infirmer un risque de TND chez un enfant, présentant des signes inhabituels du développement, à partir de signes d'alerte	Ayants droit	60€ en métropole 72€ dans les DROM Consultation pouvant être facturée une fois par an par enfant	NGAP Seule une consultation CTE par patient peut être réalisée. Réponse Cnam du 23/05/2025 en doc à télécharger	Médecin généraliste et pédiatre : CTE consultation de repérage chez l'enfant (en feuille de soins papier : CCE) Cette consultation doit donner lieu à l'inscription du code consultation CTE dans le dossier médical du patient
		Test d'évaluation de l'efficience intellectuelle de l'enfant	Ayants droit	70%	CCAM	Médecin : cotation **ALQP002** (pas de cumul possible avec la facturation d'une consultation)

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ASSURANCE MALADIE AUX ACTIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Actions réalisées par le centre de santé sexuelle

Document mis à jour en Mars 2024

Dans l'attente d'une révision du tableau des prestations par la Cnam, vous trouverez des annotations spécifiques pour le traitement de certaines prises en charge

Type de prestations	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Code prestation ou acte à facturer selon le professionnel de santé
Contraception	Personne de moins de 26 ans	**Première consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles pour filles et garçons** (dénommée Consultation de contraception et prévention) réalisée par un médecin ou une sage-femme	Assurés sociaux et ayants droit*** jusqu'à 26 ans *Pour les mineurs souhaitant garder le secret, et les personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, ces frais sont supportés par les centres de santé sexuelle*	100%	Décision UNCAM du 19/12/2019, Article 85 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, Article L2311-4 du CSP, Décision UNCAM 28/03/2022.	Médecin : CCP Sage-femme : CCP (ouverture de la CCP aux jeunes garçons à partir du 22 février 2024)
		Consultation annuelle de suivi réalisée par un médecin ou une sage-femme **lors de la première année d'accès à la contraception**				Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF
		Consultation annuelle réalisée, à partir de la 2ème année d'accès à la contraception, par un médecin ou une sage-femme **en vue d'une prescription de contraception ou d'examens biologiques en lien avec la contraception**				Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF
		Actes donnant lieu à la pose et au retrait d'un contraceptif				Médecin : • ZLA004 : pose d'implant pharmacologique sous cutané • QZGA002 : ablation ou changement d'implant [...] sous cutané • JKLD001 : pose d'un dispositif intra-utérin • JKKD001 : changement d'un dispositif intra-utérin Sage-Femme : • SF 22.4 : ablation d'un dispositif intra-utérin par un matériel intra-utérin de préhension, par voie vaginale
	Personnes de plus de 26 ans	**Consultations** réalisées par un médecin ou une sage-femme	Assurées sociales et ayants droit*** Contraceptifs remboursés à 65 % (Réponse Cnam du 21/05/2025)	70%	L2112-2 du CSP, L160-8 du CSS.	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF
		Contraceptifs remboursables délivrés par la PMI				Contraceptifs remboursés via le bordereau de facturation spécifique
Prévention dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle L2311.5, R2311-14 du CSP	Toute population Soit à la demande des consultants, soit sur proposition du médecin	Consultations, analyses et examens de laboratoire Frais pharmaceutiques afférents à la prévention au dépistage et au traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle Vaccinations HPV, hépatite B, hépatite A	Assurées sociales et ayants droit***	70%	L160-8. 5° du CSS, R162-56 du CSS, R162-55 du CSS, R162-58 du CSS.	**Dépistage IST**: Consultations à la charge du Département (**réponse Cnam du 05/12/2024** à télécharger) **Vaccinations:** Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF Acte d'injection pris en charge dans le cadre de la consultation C. Vaccin remboursé via le bordereau de facturation
			Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'Assurance Maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts	100%	L160-8. 5° du CSS, R162-57 du CSS, Décret et arrêté du 8 août 2023 relatifs aux compétences vaccinales des professionnels	
Dépistage du cancer du col de l'utérus	Entre 25 et 65 ans	**Frottis**	Assurés sociaux et ayants droit***	70%		Médecin et sage-femme : JKHD001 : Frottis Cervico-Vaginal. Le cumul des honoraires de l'acte de prélèvement cervico-vaginal avec ceux de la consultation est possible

Type de prestations	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la Caisse d'Assurance Maladie*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge	Code prestation ou acte à facturer selon le professionnel de santé
IVG par voie **Médicamenteuse** L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	**Forfait** comprenant : • 1 consultation de recueil de consentement • 2 consultations d'administration du médicament • 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV) • examens de biologie médicaleet échographie	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	L. 160-8. 4°, D 132-1 du CSS, Arrêté du 1er mars 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2016, Décret n°2016-743 du 02/06/2016, Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016, Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 Loi n° 2022-295 du 2 mars 2022, Journal officiel du 3 mars, Décret n° 2022-212 du 19 février 2022 Article L162-1-21 du code de la sécurité sociale, Article 63 de la LFSS pour 2021	Un médecin ou une sage-femme qui effectue une IVG : ICS, puis le FHV et le FMV, puis une ICS (ou IVE en cas d'échographie lors de la consultation de contrôle) **Attention** : les codes IPE, FPB et FUB ne sont pas facturables par la PMI Voir **réponse Cnam du 05/12/2024** en document à télécharger
			Mineures sans consentement parental Secret/anonymat garantis			
Entretien préalable à l'IVG réalisé par un médecin ou une sage-femme L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP	Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes	**Consultation** *Cet entretien s'entend hors forfait* *IVG médicamenteuse.*	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF
			Mineures souhaitant garder le secret (NIR fictif à utiliser en cas de besoin)	100%	L132-1 du CSS	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF
Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG réalisé par un médecin ou une sage-femme L2212-7 du CSP	Obligatoire pour les mineures	**Consultation** *Cet entretien s'entend hors forfait* *IVG médicamenteuse*	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF
			Mineures souhaitant garder le secret (NIR fictif à utiliser en cas de besoin)	100%	L132-1 du CSS	Médecin généraliste : G Médecin spécialiste : CS[1] Sage-femme : C + MSF

Prise en charge au titre de l'assurance maternité Prise en charge au titre de l'assurance maladie

**Bénéficiaires de L'AME :*
Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.
La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

***Base du montant remboursé au département pour cette prestation.*

****L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 fait disparaître la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures au profit de la qualité d'assuré social à titre personnel sur critère de résidence. La notion d'ayant droit majeur ne perdure que pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.*

N.B. :
- *Tous les actes des sages-femmes côtés SF peuvent être réalisés en télésoin dans le respect des textes conventionnels et de la NGAP (cotation TFS avec le coefficient indiqué en SF),*
- *La consultation (C ou CS) peut être réalisée en téléconsultation (cotation des codes TCG ou TC)*

[1] +/- majorations associables selon la spécialité du médecin prévus en NGAP et dans la convention médicale.

Protocole de télétransmission des feuilles de soins
entre le Conseil Départemental et la caisse d'Assurance Maladie
au titre des prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, en application de la convention

La convention signée entre la caisse d'Assurance Maladie et le Conseil Départemental recense les prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre de la protection maternelle et Infantile et de la planification et de l'éducation familiale et faisant l'objet d'une participation financière de l'Assurance Maladie.

Ces prestations sont remboursées au département par la caisse dont dépend l'assuré. Les assurés et leurs ayants droit doivent présenter leur carte vitale (physique ou application mobile) ou leur attestation vitale en cours de validité ou leur carte d'admission à l'AME.

La facturation à l'acte s'applique sur les tarifs d'honoraires conventionnels.

Dans ce cadre, la télétransmission des feuilles de soins permet un accès aux soins facilité et un partenariat plus efficient entre le département et la caisse d'Assurance Maladie.

Le présent protocole, annexé à la convention, fixe les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques (FSE).

I - La transmission par voie électronique des documents nécessaires au remboursement ou à la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire

Article 1 - Le système SESAM-Vitale

Le système SESAM-Vitale (Système Électronique de Saisie de l'Assurance Maladie) a été mis en place en 1997, pour simplifier et accélérer le remboursement des soins par l'utilisation de nouvelles technologies (cartes à puce, outils informatiques, réseaux de communication) permettant en particulier la dématérialisation des documents papiers nécessaires au remboursement des soins.

Pour cela, les centres de PMI doivent s'informatiser et générer sur leur poste de travail les informations nécessaires à la dématérialisation des flux, et se doter de carte de professionnel de santé (CPS) émise par l'ANS (Agence du numérique en santé).

Article 2 - Principe de télétransmission des feuilles de soins électroniques (FSE)

La facturation des actes et prestations s'effectue par principe selon une transmission électronique sécurisée grâce au service de la télétransmission des feuilles de soins pour les assurés sociaux (système SESAM-Vitale). En cas d'impossibilité, la facturation peut s'effectuer par le biais de la facturation « SESAM dégradé » ou de la feuille de soins sur support papier.

On entend par « feuille de soins électronique » ci-après désignée « FSE », la feuille de soins dont la signature est donnée par la lecture de la carte Vitale (physique ou application mobile) et de la carte de professionnel de santé (CPS).

On entend par feuille de soins SESAM « dégradé », la feuille de soins dont la signature est donnée par la lecture de la seule carte du professionnel de santé.

On entend par feuille de soins papier, la feuille de soins sur support papier établie conformément au modèle CERFA.

La facturation à l'Assurance maladie s'effectue dans les conditions prévues par les textes réglementaires et les dispositions de la présente convention ainsi que celles du cahier des charges des spécifications des modules SESAM-Vitale en vigueur, publié par le GIE SESAM Vitale et en utilisant une solution agréée par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) de l'Assurance maladie ou homologuée GIE SESAM-Vitale.

Article 3 - L'utilisation de la carte de professionnel de santé

La réalisation et l'émission de FSE conformément aux spécifications SESAM-Vitale nécessitent l'utilisation d'une carte de professionnel de santé (CPS).

Le coût des cartes de professionnel de santé délivrées dans ce cadre est pris en charge par l'Assurance maladie. Il en va de même pour les cartes dites « de personnel d'établissement » (CPE).

Article 4 - L'utilisation de la carte vitale

La « carte Vitale » est utilisée pour identifier électroniquement l'assuré afin de permettre la prise en charge des soins par les organismes gestionnaires de l'assurance maladie. La « carte Vitale » se présente sous la forme d'une carte physique ou sous la forme d'une application sur un terminal mobile.

La facturation à l'assurance maladie intervient par principe selon une transmission électronique sécurisée. Dans ce cadre, le centre de PMI vérifie l'ouverture du droit aux prestations de l'assuré ou de ses ayants droit sur les données contenues dans la carte d'assurance maladie dite « Vitale » sous la forme d'une carte physique. Dans ce cadre, le centre de PMI recommande à l'assuré l'actualisation de sa carte Vitale physique en pharmacie.

La vérification de l'ouverture du droit aux prestations de l'assuré ou de ses ayants droit peut également se faire sur la base du service d'acquisition des informations relatives à la situation administrative de l'assuré, intégré au poste de travail (ADRi). Ce service permet au centre de PMI d'obtenir une situation de droit à jour pour le patient lors de l'établissement de la feuille de soin électronique, en interrogeant directement les droits de ce dernier dans les bases de données de l'Assurance Maladie.
L'utilisation de la carte Vitale sous sa forme application mobile fait appel systématiquement au service en ligne de consultation des droits des assurés de l'assurance maladie. La situation ainsi obtenue par appel au service d'acquisition des droits de l'assuré est opposable à la caisse gestionnaire de la même manière que le sont les données de droits présentes dans la « carte Vitale » physique.

L'appréciation de la justification de l'ouverture des droits s'effectue à la date des soins.

Article 5 - Les règles de télétransmission de la facturation

Article 5.1 - L'équipement informatique des caisses d'assurance maladie

Les caisses s'engagent à maintenir un niveau et une qualité de service informatique afin d'assurer le règlement des FSE dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 5.2 - Equipement informatique des centres de PMI

Le centre de PMI met en œuvre les moyens nécessaires :

- pour intégrer en temps utile les évolutions de son équipement lui permettant de rester conforme à la réglementation et à la version en vigueur du système SESAM-Vitale ;
- pour disposer sur son poste de travail des données nécessaires à la tarification et à la facturation conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- pour assurer au mieux la continuité du service de la télétransmission au bénéfice des assurés sociaux, notamment pour respecter les délais réglementaires de télétransmission des feuilles de soins électroniques.

Article 5.3 - Liberté de choix du réseau

Le Conseil Départemental a la liberté de choix pour ces centres de PMI, de l'équipement informatique grâce auquel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques (FSE), sous réserve que la solution informatique soit agréée par le Centre national de dépôt et d'agrément (CNDA) de l'assurance maladie, ou homologuée par le GIE SESAM-Vitale.

La télétransmission des feuilles de soins électroniques nécessite une connexion à un réseau de transmission utilisant un protocole internet conforme aux spécifications du système SESAM-Vitale.

Le Conseil départemental a le libre choix pour ces centres de PMI du fournisseur d'accès internet ou de tout service informatique dès lors qu'ils sont conformes aux spécifications du système SESAM-Vitale, et compatibles avec la configuration de leur équipement. Les parties signataires mettent en œuvre les moyens nécessaires pour faire en sorte que les logiciels agréés SESAM-Vitale intègrent au minimum une interface qui les rende compatibles avec le plus grand nombre des fournisseurs d'accès internet.

Le Conseil Départemental peut aussi recourir à un organisme concentrateur technique (OCT), dans le respect des dispositions légales et réglementaires ayant trait à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et relatives à la confidentialité et l'intégrité des flux de FSE.

Cet organisme tiers, pour lequel le Conseil Départemental a le libre choix, agit pour le compte et sous la responsabilité du service de PMI avec lequel il conclut un contrat à cet effet.

Lorsqu'il souhaite utiliser les services d'un OCT, le service de PMI doit impérativement s'assurer que les procédures mises en œuvre par l'OCT sont conformes aux spécifications de SESAM-Vitale et, le cas échéant, aux autres procédures convenues entre ledit OCT et les organismes destinataires de feuilles de soins électroniques, pour la part régime obligatoire. L'OCT doit notamment fournir des garanties relatives à la confidentialité du service, à la liberté de choix et à la neutralité.

Article 6 - Principes généraux d'établissement des feuilles de soins électroniques

Article 6.1 - Etablissement des FSE

La télétransmission des FSE s'effectue selon les règles contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que dans les spécifications du système SESAM-Vitale en vigueur complétées des dispositions de la présente convention.

Article 6.2- Délai de transmission des FSE

Le service de PMI s'engage à adresser à la caisse d'affiliation de l'assuré les feuilles de soins par voie électronique dans les délais réglementairement fixés.

Article 6.3 - Délai de paiement en cas de dispense d'avance des frais

La caisse d'Assurance maladie obligatoire traite les FSE et émet l'ordre de virement du montant dû dans un délai maximal de cinq jours ouvrés, à compter du jour de la réception de l'accusé de réception logique (ARL positif).

Article 6.4 - Garantie de paiement pour la procédure de dispense d'avance des frais

Les organismes d'assurance maladie s'engagent, en procédure de dispense d'avance des frais, à effectuer le paiement de la part obligatoire des actes facturés en mode sécurisé via la carte vitale (physique ou application mobile), sur la base des informations, relatives à la couverture maladie obtenue quel que soit le support utilisé (physique ou application mobile), pour la facturation au jour de la réalisation de l'acte.

En cas de tiers-payant intégral coordonné par l'assurance de maladie obligatoire pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (C2S), les organismes d'assurance maladie s'engagent à effectuer le paiement de la part obligatoire et de la part complémentaires des FSE sur la base des informations relatives à la couverture maladie obtenues via la carte vitale physique ou application mobile à la date de réalisation de l'acte.

Article 6.5 - Procédure en cas d'échec d'émission d'une feuille de soins électronique

En cas d'échec d'émission d'une FSE, le centre de PMI fait une nouvelle tentative dans les délais réglementairement prévus.

En cas de nouvel échec de la télétransmission de la FSE et selon les conditions décrites par le code de la sécurité sociale, le centre de PMI établit un duplicata sous forme papier de la FSE. Ce duplicata mentionne expressément le motif de sa délivrance et les références de la feuille de soins électronique non transmise (numéros de FSE et de lot).

En cas de duplicata avec dispense des frais consentie à l'assuré, le service de PMI adresse à la caisse d'affiliation de l'assuré le duplicata de la feuille de soins signé par lui-même et par l'assuré. À défaut, si l'assuré n'est pas en mesure de signer la feuille de soins, le service de PMI l'adresse lui-même à la caisse d'affiliation de l'assuré en indiquant que l'assuré n'a pas pu signer la feuille de soins.

Dans les autres cas d'impossibilité de produire une feuille de soins électronique, le service de PMI remplit une feuille de soins papier.

II - Les autres procédures de facturation

Article 1 - La feuille de soins SESAM « dégradé »

Article 1.1 - Procédure exceptionnelle

En cas d'impossibilité de produire des FSE sécurisée Vitale du fait de l'absence, de la non-présentation ou de la défectuosité de la carte d'assurance maladie (La « carte Vitale » présente sous la forme d'une carte physique ou sous la forme d'une application sur un terminal mobile), le centre de PMI réalise une feuille de soins SESAM « dégradé ».
Les parties s'engagent à en limiter l'utilisation au profit de la seule transmission de FSE.

Article 1.2 -Télétransmission des feuilles de soins SESAM « dégradé »

En cas de transmission de feuilles de soins SESAM « dégradé », y compris hors département, le centre de PMI réalise une feuille de soins papier parallèlement au flux électronique.

Le service de PMI adresse à la caisse d'affiliation de l'assuré les pièces justificatives de la transmission de feuilles de soins SESAM « dégradé » (feuille de soins sous forme papier).

Les feuilles de soins SESAM « dégradé » n'ouvrent pas droit à la garantie de paiement prévue à l'article 6.4.

La caisse règle directement au service de PMI les sommes correspondantes au remboursement dû par l'Assurance maladie.

Le règlement intervient dans un délai de vingt jours à compter de la réception des documents nécessaires à la prise en charge par la caisse.

Article 2 - La facturation via la feuille de soins sur support papier

En cas d'impossibilité de produire des feuilles de soins électroniques ou SESAM « dégradé », la facturation est effectuée via la feuille de soins papier.

Le service de PMI facture directement la part obligatoire des actes et prestations à la caisse d'affiliation de l'assuré.
Dans ce cas, la caisse règle directement au service de PMI les sommes correspondantes au remboursement dû par l'assurance maladie.

Le règlement intervient dans un délai de vingt jours à compter de la réception des documents nécessaires à la prise en charge par la caisse.

Article 3 - Le déploiement de la norme NOEMIE 580

Equipé d'un logiciel de facturation agréé « suivi des factures sur la base de la norme NOEMIE 580 », le centre de PMI bénéficie d'un retour d'information amélioré permettant :

- un meilleur suivi des paiements, rejets et régularisations de factures :
    - identification de la facture de façon unique (indication du numéro et type de facture, date de facturation et lieu d'exécution) ;
    - information au niveau de la facture : payée, rejetée ou différée, avec le détail de la part obligatoire et de la part complémentaire pour chaque facture ;

  - motifs des rejets clairement identifiés avec l'indication :
    - de la part concernée par le rejet (part obligatoire ou part complémentaire) ;
    - du niveau de rejet (facture, prestation, code affiné) ;
    - de la nature de la prestation ;
    - du libellé de rejet.
- un rapprochement facilité entre les factures et les virements bancaires, avec l'indication de la référence du virement bancaire et des factures concernées par ce dernier *;*
- les retours d'information sur les factures sont regroupés par date comptable et référence de virement, ce qui permet de lister simplement les factures correspondant à un virement donné ;
- une meilleure lisibilité des mouvements financiers avec une distinction des types de retours :
  - liquidation de factures ;
  - régularisation de factures ;
  - paiements ponctuels ou forfaitaires ;
  - retenues ponctuelles.

vaccination - volet de facturation

PMI

(article L. 160-8 5° du Code de la sécurité sociale)

cet imprimé est spécifiquement réservé aux professionnels de santé des centres de protection maternelle et infantile ayant délivré un vaccin à un enfant de moins de six ans ou à une femme suivie en PMI pour sa grossesse

bénéficiaire de la vaccination et assuré(e)

- **bénéficiaire de la vaccination**

nom et prénom

numéro d'immatriculation

date de naissance

- **assuré(e)** *(à compléter si le bénéficiaire de la vaccination n'est pas l'assuré(e))*

nom et prénom

numéro d'immatriculation

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste

- **adresse de l'assuré(e)**

CPAM *(code 1)* ☐ **MSA** *(code 2)* ☐ **RSI** *(code 3)* ☐ **SLM** *(code 4)* ☐

vaccin

vaccin délivré	code CIP	date de vaccination	prix du vaccin délivré
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€

paiement

- **montant total** €

l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire ☐

l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire ☐

identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

identifiant

raison sociale

adresse

n° structure *(FINESS)*

signature du médecin ou de la sage-femme

signature de l'assuré(e)

date

Réf. CNAMTS 708-12-2016

facture relative au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles, réalisés sous couvert de l'anonymat

PMI

(article R. 162-57 du Code de la sécurité sociale)

IMPORTANT : il convient d'établir une facture pour chaque patient

numéro fictif

(ce numéro est attribué par la CPAM)

produits et prestations délivrés

dates	nature des actes : prélèvements, analyses, examens de laboratoire, pharmacie	cotations	nombre d'actes	montants
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
			montant total	€

identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

identifiant

raison sociale
adresse

n° structure *(FINESS)*

date signature du médecin

réf. CNAMTS 709-12-2016

cerfa

N°16295*01

DÉCLARATION DE CHOIX D'UNE SAGE-FEMME RÉFÉRENTE

(articles L.162-8-2° du code de la sécurité sociale (CSS) et décret n° (à compéter)

IMPORTANT { **inscrire les nom, prénom et adresse en majuscules**
inscrire les chiffres lisiblement (un chiffre par case)

Identification de l'assuré(e) et de la bénéficiaire des soins

L'assuré(e)

Nom de famille *(de naissance)*
suivi du nom d'usage, s'il y a lieu

Prénom

N° de sécurité sociale

La bénéficiaire des soins

Nom de famille *(de naissance)*
suivi du nom d'usage, s'il y a lieu

Prénom

Date de naissance

Adresse de l'assuré(e)

Identification de la structure d'exercice de la sage-femme référente

Raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement (*)	**Nom et prénom de la sage-femme référente**
N° de la structure (AM, FINESS ou SIRET)	Nom Prénom Identifiant (N° RPPS)
(*) centre de santé, établissement ou service médico-social	

Déclaration conjointe de la bénéficiaire GHV VRLQV et de la sage-femme référente

La bénéficiaire (ou son représentant) et la sage-femme référente s'engagent conjointement à respecter les dispositions de l'article L.162-8-2 du code de la sécurité sociale (CSS)

Bénéficiaire des soins (et/ou le parent ou titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs - *voir notice* -)	**Sage-femme référente**
Je soussigné(e), Mme, déclare choisir la sage-femme ci-dessus comme sage-femme référente	Je soussigné(e), Mme, M, déclare être la sage-femme référente de la bénéficiaire citée ci-dessus
Signature(s)	Signature

Nom/prénom du médecin traitant de la bénéficiaire des soins : .....

Déclaration signée le

Merci d'envoyer la déclaration complétée et signée à votre caisse d'assurance maladie.

*Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Directeur de votre organisme d'assurance maladie ou de son Délégué à la Protection des Données. Pour en savoir plus, rendez-vous sur la page protection des données du site **www.ameli.fr**. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L.114-17-1 du Code de la sécurité sociale).*

cerfa

N° 16295*01

Quelques conseils pour remplir votre "Déclaration de choix de la sage-femme référente"

La sage-femme référente déclarée est la sage-femme qui vous connaît le mieux et à laquelle vous vous adressez en priorité pendant et après votre grossesse. Elle travaille en coordination avec votre médecin traitant.

Pour permettre la bonne coordination de vos soins pendant et après la grossesse, chaque assuré(e) ou bénéficiaire des soins déclare à sa caisse d'assurance maladie le nom de la sage-femme qu'elle souhaite choisir et déclarer comme sage-femme référente. Ce choix doit être fait en accord avec la sage-femme.

Cette déclaration doit être réalisée avant la fin du cinquième mois de grossesse (22ème semaine de grossesse ou 24ème semaine d'aménorrhée).

Remplissez avec la sage-femme de votre choix ce formulaire.

- Dans la rubrique "Identification de l'assuré(e) et de la bénéficiaire des soins" :
  - si vous êtes l'assuré(e), écrivez, dans la zone "L'assuré(e)", vos noms, prénom et numéro de sécurité sociale et dans la zone "La bénéficiaire des soins", votre date de naissance,
  - si vous n'êtes pas l'assuré(e) mais la bénéficiaire des soins : conjointe, concubine, personne liée à l'assuré(e) par un PACS, enfant mineur ou autre personne à charge, écrivez, dans la zone "L'assuré(e)", les noms, prénom et numéro de sécurité sociale de la personne à laquelle vous êtes rattaché(e) et inscrivez, dans la zone "Le bénéficiaire des soins", vos noms, prénom et date de naissance,
  - indiquez l'adresse de l'assuré(e) dans la zone prévue à cet effet.

- Dans la rubrique "Identification de la structure d'exercice de la sage-femme référente" :
  - la sage-femme appose son cachet ou écrit lisiblement ses nom, prénom et adresse et indique son numéro d'identification professionnel dans la grille prévue à cet effet.

Ensuite, vous complétez ensemble la rubrique "Déclaration conjointe" en écrivant votre nom et celui de la sage-femme choisie.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de signer tous les deux cette déclaration (la déclaration doit être signée par la bénéficiaire des soins et la sage-femme).

- Dans le cas où la bénéficiaire est une mineure non émancipée âgé de 16 à 18 ans, elle doit signer cette déclaration ainsi qu'au moins l'un des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale en sa qualité de représentant légal.
- Dans le cas où la bénéficiaire est une mineure de moins de 16 ans, l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale, en sa qualité de représentant légal, indique ses nom et prénom et signe cette déclaration.

Votre déclaration de choix de sage-femme référente est terminée.

Après avoir vérifié que toutes les rubriques sont bien remplies, il ne vous reste plus qu'à l'adresser par courrier à votre caisse d'assurance maladie.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Vous consultez en PMI pour vous ou votre enfant,

PENSEZ À APPORTER VOTRE CARTE VITALE OU VOTRE CARTE D'AME



Pour toute information sur vos droits, contactez votre caisse d'Assurance Maladie.

3646 Service gratuit + prix appel

Cnam Studio graphique - janvier 2024

ameli.fr

Annexe 7

LISTE DES REFERENTS (SERVICE DE RATTACHEMENT ET FONCTIONS)

CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DE LA CONVENTION

AU SEIN DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE :

- Sophie KRAJEWSKI – Directrice de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- Perrine COUËT– Cheffe du service administratif et financier
- Carine HURET-SERVANT - Conseillère Experte Santé périnatale et sexuelle - Pôle Expertises

LISTE DES PERSONNES HABILITEES PAR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE A ATTESTER DU SERVICE FAIT

Les personnes habilitées par le Président du Département de Seine-et-Marne à attester du service fait sont :

– Perrine COUËT– Cheffe du service administratif et financier

Et, en son absence

– Sophie KRAJEWSKI – Directrice de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la santé du Conseil départemental de Seine-et-Marne

– Le Médecin départemental PMI

Annexe 8

Liste des services exerçant les missions de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle implantés dans le département de Seine-et-Marne

Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Chelles 25, avenue du Gendarme Castermant 77500 CHELLES	Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Nemours 1, rue Beauregard 77140 NEMOURS
Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Coulommiers 21 rue du Pré Meunier 77120 COULOMMIERS	Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Noisiel Grande Allée des Impressionnistes 77186 NOISIEL
Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Fontainebleau 33, route de la Bonne Dame 77300 FONTAINEBLEAU	Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Provins 11, rue du Colonel Arnaud Beltrame 77160 PROVINS
Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Lagny-sur-Marne 15, Bd du Maréchal Galliéni 77400 LAGNY-SUR-MARNE	Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Roissy-en-Brie 30, rue de la gare d'Emerainville 77680 ROISSY-EN-BRIE
Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Meaux 31, rue du Palais de Justice 77100 MEAUX	Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Sénart 100, rue de Paris 77127 LIEUSAINT
Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Mitry-Mory 1, avenue du Dauphiné 77297 MITRY-MORY	Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Tournan-en-Brie 16, place Edmond de Rothschild 77220 TOURNAN-EN-BRIE
Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Montereau-Fault-Yonne 1, rue André Thomas 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE	Service de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle de Melun Val-de-Seine 750, avenue St-Just 77000 VAUX-LE-PÉNIL

Publication n°CP - Délibérations de la Commission Permanente du 18 décembre 2025 Date de publication en ligne le 18 décembre 2025
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_405H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION EXCEPTIONNELLE / PRISE EN CHARGE DU RELIQUAT DES ACTES DE BIOLOGIE FACTURES A LA PMI DANS LE CADRE DE LA PREVENTION, DU DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISSIBLES PAR VOIE SEXUELLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2023 AU 31/05/2025

Conclue entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne (CPAM) dont le siège est situé à Rubelles, représentée par Monsieur Philippe Bouquet en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n°4/05 en date du 18 décembre 2025.

Ci-après dénommé « le conseil départemental »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article L2311-5 et l'article R2311-14 du code de la santé publique.

Vu l'article 6 du titre 1 de la convention de financement et de partenariat du 06 avril 2018 et du point 10.2.3 de l'article 10 du titre II de la convention de financement et de partenariat revue le 16 décembre 2021.

Vu le tableau récapitulatif des actes et des prestations pris en charge par l'Assurance maladie de juillet 2020 et revu en mars 2024 :

- ✓ L'assurance maladie assure la prise en charge, des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile (PMI) au titre des actions réalisées par le centre de santé sexuelle et notamment pour le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle
- ✓ Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime, l'Assurance Maladie, en application de l'article R162-57 du code de la sécurité sociale, prend en charge intégralement les

dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

✓ La caisse d'assurance maladie est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

En raison des difficultés de l'application de l'article 10 cité ci-dessus et vu la demande du conseil départemental lors de la réunion du 26 janvier 2024, afin de prendre en charge le reliquat depuis janvier 2023, le Conseil Départemental et la caisse ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention Exceptionnelle

La présente convention a pour objet de notifier la prise en charge exceptionnelle du reliquat des dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire, pour les mineurs et les personnes sans droits, organisés par la PMI pour la période du 01 janvier 2023 au 31 mai 2025.

Depuis juin 2025, afin de pouvoir bénéficier de remboursements pour ces actes de dépistage, la PMI devra respecter les instructions de la convention de financement.

Article 2 – Périmètre de la Convention Exceptionnelle

Eu égard aux difficultés rencontrées par la PMI pour transmettre les éléments relatifs aux dépenses liées aux actes de dépistages des IST et VIH, la caisse s'engage à titre exceptionnel et dérogatoire, à assurer le remboursement des factures d'actes de ces actes, organisés par la PMI, pour la période du 01 janvier 2023 au 31 mai 2025.
Les sommes concernées sont détaillées ci-dessous et le détail de ces factures est fourni en annexe 1 :

	IST	dates actes	VIH	date des actes
1er semestre 2023	36 620,87 €	actes du 02/01/2023 au 16/12/2023	4 689,90 €	actes du 03/01/2023 au 08/11/2023
2ème semestre 2023	33 185,40 €	actes du 05/01/2023 au 04/12/2023	3 960,90 €	actes du 05/01/2023 au 04/12/2023
1er trimestre 2024	15 316,71 €	actes du 04/01/2023 au 06/03/2024	2 133,00 €	actes du 07/01/2023 au 28/02/2024
2ème trimestre 2024	9 875,47 €	actes du 05/01/2023 au 10/05/2024	1 069,20 €	actes du 08/02/2023 au 10/05/2024
3ème trimestre 2024	25 531,84 €	actes du 18/03/2023 au 30/08/2024	3 134,70 €	actes du 18/03/2023 au 12/09/2024
4ème trimestre 2024	15 351,45 €	actes du 09/02/2023 au 03/12/2024	1 846,80 €	actes du 24/02/2023 au 03/12/2024
janvier-25	2 022,18 €	actes de dec 2024 à janvier 2025	291,60 €	actes de dec 2024 à janvier 2025
février-25	2 561,96 €	actes de janvier et février 2025	315,90 €	actes de janvier et février 2025
mars-25	1 389,53 €	actes de février-mars 2025	170,10 €	actes de février mars 2025
avril-25	2 886,99 €	actes de mars-avril 2025	279,45 €	actes de mars avril 2025
mai-25	2 777,68 €	ACTES DU 04/04 AU 31/05	328,05 €	actes du 04/04 au 27/05
total	**147 520,08 €**		**18 219,60 €**	
MONTANT GLOBAL IST + VIH				**165 739,68 €**

Ce remboursement d'un **montant global de 165 739,68 €,** se fera en une fois au département, sur le compte bancaire de la paierie départementale de Seine et Marne, dont les coordonnées figurent ci-après :
Code banque : 30001
Code Guichet : 00525
N° compte : C770 0000000 clé 66

Article 3 – Désistement et renonciation

Ce paiement éteint la dette de la caisse à l'égard du conseil départemental sur cette même période, ainsi que toutes les voies de recours ultérieures.

En contrepartie du paiement de 165 739,66 €, dans les conditions précisés ci-dessus, établies et acceptées, le conseil départemental renonce expressément à tous droits, actions en justice et prétentions relatifs aux actes de dépistage entrant dans le champ d'application du présent avenant, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2025.

Le conseil départemental renonce également à toute action relative aux mêmes actes entrant dans le champ d'application de la présente convention pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2025.

Article 4 – Traitement des factures à partir de juin 2025

A partir de juin 2025, la prise en charge, par la caisse, des actes relevant de la convention signée, se fera conformément aux instructions définies dans la convention de financement, à savoir :

- Pour les actes délégués, se référer à l'article 7.4.
- Pour le dépistage et le traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle réalisés par le service de PMI, se référer à l'article 11.3.2 (imprimé cerfa 709).

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a un effet immédiat.

Fait à Rubelles, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne

Le directeur,
Philippe BOUQUET

La Directrice Comptable et Financière
Céline Roland

Pour le Conseil Départemental de Seine et Marne

Le Président,
Jean François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_406H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-4/06**

OBJET : Rendez-vous Services Publics – Contrat de partenariat pour l'année 2025.

Il est proposé de renouveler pour 2025 le contrat avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour l'outil numérique « Rendez-Vous Service Public » (RDVSP), anciennement « Rendez-Vous Solidarités », utilisé auprès du public de la Direction générale adjointe des solidarités. Ce dispositif facilite la gestion des rendez-vous et s'inscrit dans une logique de mutualisation et de souveraineté numérique. La participation financière est fixée à 2 500 € forfaitaires. Le renouvellement permet de garantir la continuité du service et son adaptation aux besoins du territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2018-493 en date du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 14 juin 2019 approuvant la mise en place d'une plateforme numérique pour la prise de rendez-vous en ligne des usagers dans les Maisons départementales des solidarités

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de partenariat relatif au transfert de gestion de la plateforme de rendez-vous en ligne à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Article 2 : d'imputer la somme de 2 500 € à l'action « étude et solutions logicielles », opération « subvention d'investissement »,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer le contrat de partenariat au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/06

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/06

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_406H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°4/06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

agence nationale de la cohésion des territoires

Contrat de partenariat Rendez-Vous Service Public

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « **ANCT** », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Raphaëlle GODDET, la Secrétaire générale par délégation pour le Directeur général nommée à ces fonctions par décret du Président de la République et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, immatriculé sous le numéro SIREN 227 700 010 dont le siège est 12 rue des Saints-Pères, Melun, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental et domicilié en cette qualité audit siège, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé le « **Département** »

L'ANCT et le Département sont ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Préambule

Présentation de l'ANCT

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'État dont la mission est de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le domaine du numérique, elle a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations.

L'Incubateur des Territoires, mission de l'ANCT, construit, avec les collectivités territoriales, des services publics numériques à impact répondant aux problèmes rencontrés par les usagers et les agents publics. Dans ce cadre, l'Incubateur des Territoires propose d'accompagner les collectivités dans une démarche d'expérimentation.

Présentation du Département

Le Département de Seine-et-Marne est un territoire de 1,4 millions d'habitants répartis sur 49% de l'Ile-de-France, caractérisé notamment par la jeunesse de sa population, sa richesse environnementale et ses dynamiques agricole, touristique et économique.

Au titre de ses compétences dans le domaine social, il a pour mission d'assurer la qualité de vie de ses habitants. A ce titre, il intervient dans le domaine de l'aide sociale (RSA, PCH), de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion (insertion professionnelle, par exemple) ou encore dans le domaine de la santé et de la prévention.

Dans le cadre de l'exécution de ces missions, il est amené à recevoir du public, avec ou sans rendez-vous.

Perspectives de partenariat entre l'ANCT et le Département

Dans le cadre d'une expérimentation menée en 2018 par le conseil départemental du Pas-de-Calais et la Direction interministérielle du numérique (DINUM), il a été mis en évidence que près de 23 % des rendez-vous dans les maisons départementales de solidarités n'étaient pas honoré. Cette situation avait pour conséquence une dégradation du service public tant pour les usagers que pour les agents, et une perte d'efficacité de la dépense publique.

En 2019, la DINUM et un ensemble de 13 départements se sont rapprochés pour collaborer en vue de construire un produit numérique dénommé « rendez-vous solidarités », visant à mieux gérer la prise de rendez-vous et a développé des fonctionnalités de rappel automatique.

Suite au transfert en 2020 du produit numérique à l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le produit a poursuivi sa phase de construction. Il est aujourd'hui dénommé « Rendez-Vous Service Public » et piloté conjointement par l'ANCT et la DINUM, l'une sur son volet collectivités territoriales, l'autre sur son volet administration de l'Etat.

Dans le cadre de l'animation du volet collectivités territoriales, l'ANCT est amenée à poursuivre son partenariat avec les départements intéressés par le produit numérique.

Aussi, les Parties ont convenu de l'opportunité qu'il existait pour elles à continuer leur partenariat, à travers ce contrat.

Cette collaboration, à travers un contrat de partenariat public – public, tel que défini à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, vise à développer cet outil dans le contexte le plus efficient possible, d'un point de vue la rationalisation des coûts et de la sécurisation des outils et des usages.

Table des matières

Contrat de partenariat public - public Rendez-Vous Service Public 1
Préambule 2
Présentation de l'ANCT 2
Présentation du Département 2
Perspectives de partenariat entre l'ANCT et le Département 2
Article 1 : Objet du contrat de partenariat public - public 6
Article 2 : Objectifs communs 6
Article 3 : Engagements de l'ANCT 6
Article 3.1 : Engagements relatifs au développement de Rendez-Vous Service Public 6
Article 3.2 : Engagements relatifs au déploiement du produit 7
Article 4 : Engagements du Département 7
Article 4.1 : Engagements relatifs au développement du produit 7
Article 4.2 : Engagements relatifs au déploiement du produit 7
Article 5 : Gouvernance 7
Article 5.1 : Réunions périodiques 8
Article 5.2 : Ateliers métiers 8
Article 5.3 : Comité d'investissement 8
Article 5.4 : Évaluations finales 8
Article 6 : Réversibilité et transférabilité 8
Article 7 : Traitements des données à caractère personnel 9
Article 7.1 : Traitements relevant de la responsabilité de l'ANCT 9
Article 7.2 : Traitements relevant de la responsabilité du Département 9
Article 8 : Dispositions financières 9
Article 8.1 : Valorisation des engagements réciproques : apports non-financiers 9
Article 8.2 : Participation financière au développement et au maintien des briques fonctionnelles 10
Article 8.3 : Participation financière liée à l'usage du produit numérique 10
Article 8.4 : Modalités de versements 10
Article 8.5 : Modalités de facturation 10
Article 8.7 : Délai de paiement par le Département 11
Article 9 : Durée du contrat et modification 11
Article 10 : Communication et propriété intellectuelle 11
Article 11 : Résiliation 12

Article 11.1 : Résiliation sans faute 12
Article 11.2 : Résiliation pour faute 12
Article 11.3 : Effets de la résiliation 12
Article 12 : Force majeure 13
Article 13 : Dispositions générales 13
Article 13.1 : Confidentialité 13
Article 13.2 : Modification du contrat 13
Article 13.4 : Renonciation 13
Article 13.5 : Cession et transmission du contrat 14
Article 14 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions 14
Article 15 : Litiges 14
Annexe n° 1 : Détail de la participation financière du Département 1
Article 1 : Participation financière au développement et au maintien des briques fonctionnelles 1
Article 2 : Participation financière liée à l'usage des produits numériques 1
Annexe n° 2 –Contrat de sous-traitance des données à caractère personnel type 2
Préambule 2
Article 1 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance 2
Article 2 : Sécurité du traitement 3
Article 3 : Documentation et conformité 3
Article 4 : Sous-traitants ultérieurs 4
Article 5 : Transferts internationaux 4
Article 6 : Assistance 4
Article 7 : Durée 5
Article 8 : Notification de violation de données à caractère personnel 5
Article 8.1 : Violation de données en rapport avec des données traitées par le Département en tant que responsable de traitement 5
Article 8.2 : Violation de données en rapport avec des données traitées par l'ANCT en tant que responsable de traitement 6

Article 1 : Objet du contrat de partenariat public - public

Le présent contrat de partenariat public - public a pour objet de décrire les modalités de coopération entre l'ANCT et le Département pour le développement et le déploiement du produit numérique « Rendez-vous service public » sur le ressort géographique du département.

Article 2 : Objectifs communs

L'ANCT et le Département conviennent de collaborer à partir de leur expertise et de leur savoir-faire en matière de développement du numérique dans les territoires.

Les Parties poursuivent les objectifs communs suivants :

- Garantir un niveau satisfaisant de sécurité des systèmes d'information des collectivités territoriales face aux menaces multiples auxquelles elles sont exposées ;
- Permettre aux collectivités territoriales de disposer d'outils numériques souverains afin de conserver la maîtrise, la pérennité et l'indépendance de leurs systèmes d'information (article 16 n° 2016-1321 pour une République numérique).
- Mutualiser les compétences et savoirs des Parties afin de développer des produits numériques communs à plusieurs acteurs tout en réduisant la dépense publique.
- Déterminer un projet de déploiement de Rendez-vous service public auprès des services du Département qui pourraient avoir intérêt à l'utilisation du produit ;
- Contribuer à l'implémentation de nouvelles fonctionnalités ;
- Apporter leurs expériences et toutes leurs compétences à l'amélioration du produit.

La répartition des missions qui est opérée dans ce contrat tient compte des missions de chacune des Parties et s'observe au regard du principe de subsidiarité. Ainsi, le Département assure ses missions auprès de ses services, dans la limite de ses capacités techniques et opérationnelles. L'ANCT, quant à elle, opère le développement et le déploiement du produit, dans la limite de son champ d'intervention.

Article 3 : Engagements de l'ANCT

Article 3.1 : Engagements relatifs au développement de Rendez-Vous Service Public

L'ANCT s'engage à :

- Produire et maintenir le produit numérique ;
- Héberger sur des serveurs SecNumCloud les données du produit utilisé par le Département et ses services ;
- Définir les orientations stratégiques et fonctionnalités de Rendez-vous Service Public sur lesquelles investir les ressources de l'équipe selon la mesure d'impact, en collaboration avec la DINUM ;
- Diffuser la documentation du produit ;
- Organiser une méthodologie de travail collaborative pour co-concevoir les fonctionnalités utiles au développement du produit ;
- Mobiliser tous les moyens nécessaires au maintien des standards de qualité de la

méthode beta.gouv.fr[1] pendant toute la durée du contrat ;
- Auditer et homologuer l'ensemble des produits numériques selon les processus RGS.

L'ANCT garantit la pérennité des produits numériques susmentionnés pendant toute la durée du contrat en mobilisant tous les moyens nécessaires à la disponibilité et au maintien desdits produits numériques.

Article 3.2 : Engagements relatifs au déploiement du produit

L'ANCT s'engage à :

- Accompagner l'adoption du produit par les services du Département ;
- Assurer les supports de second et troisième niveaux : tel que défini par le référentiel la bibliothèque pour l'infrastructure des technologies de l'information (ITIL), ;
- Fournir toute documentation ou support et moyen d'information permettant d'encapaciter le Département dans le déploiement et le support du produit.

Article 4 : Engagements du Département

Article 4.1 : Engagements relatifs au développement du produit

Le Département s'engage à :

- Remonter toutes les pratiques relatives aux usages du produit mais aussi contribuer aux évolutions et orientations conjointes des développements du produit numérique ;
- Apporter autant que de besoin sa contribution au code du produit numérique, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses prestataires ;

Article 4.2 : Engagements relatifs au déploiement du produit

Le Département s'engage à :

- Définir la stratégie de déploiements de Rendez-vous Service public auprès de ses services ;
- Réaliser des campagnes de déploiement auprès de ses services (emails, webinaires etc.) afin d'accompagner l'adoption progressive sur le territoire ;
- Suivre le degré d'utilisation de l'outil et les éventuels retours utilisateurs au sein du territoire ;
- Valoriser et communiquer sur le produit numérique objet du présent contrat.

Article 5 : Gouvernance

L'ANCT respecte la méthode beta.gouv[2] pour la construction des produits numériques. Cela implique :
- Un pilotage par l'impact et donc un financement par des sponsors qui évaluent, lors des comités d'investissements, l'impact du produit numérique sur le problème ciblé ;
- Une démarche incrémentale et expérimentale reposant sur des livraisons régulières et un contact permanent avec ses utilisateurs (ateliers, enquêtes utilisateurs, clubs utilisateurs, tests) ;
- Une autonomie des équipes produits et la responsabilisation d'un agent public.

[1] https://beta.gouv.fr/manifeste
[2] https://beta.gouv.fr/

Article 5.1 : Réunions périodiques

Les Parties s'engagent, pour la gouvernance de leurs relations, à assurer des réunions aussi régulières que nécessaire et à collaborer de bonne foi. En particulier, elles s'assurent de maintenir les échanges nécessaires à la construction et au déploiement en commun de Rendez-vous service public.

Article 5.2 : Ateliers métiers

L'ANCT s'engage à organiser des ateliers métiers permettant de partager l'expertise métier des Départements, et mieux comprendre les besoins d'évolutions du produit numérique. Le Département s'engage à désigner des référents experts pour participer à ces ateliers.

Article 5.3 : Comité d'investissement

L'ANCT s'engage, à raison de deux fois par an minimum, à organiser un comité d'investissement tel qu'il est défini ci-dessus par la méthodologie beta.gouv[3], conjointement avec la DINUM.

Préalablement à la tenue de ce comité d'investissement, l'ANCT fournit au Département les éléments techniques, juridiques et financiers qui lui permettent de participer et d'avoir une vision globale de l'avancement du projet. En particulier, elle s'assure de valoriser la participation du Département dans le bilan financier présenté.

Le Département s'assure d'être représenté par une personne au comité d'investissement. A défaut de ne pouvoir être représentée, elle peut confier le soin à un autre département partenaire de représenter ses intérêts.

Article 5.4 : Évaluations finales

Un mois avant l'achèvement de la présente collaboration et au plus tard à la date de fin du présent contrat, est établie d'un commun accord une évaluation des résultats du partenariat, sur la base d'un indicateur de résultat proposé par l'ANCT et validé au préalable par le Département. Cette évaluation dresse le bilan des actions entreprises, vérifie l'atteinte des objectifs et, le cas échéant, proroge le Contrat.

Article 6 : Réversibilité et transférabilité

L'ANCT s'engage à assurer la réversibilité et la transférabilité des données nécessaires à la poursuite des activités liées aux produits numériques objet du contrat, tout au long de l'exécution du contrat et à son terme.

[3] https://beta.gouv.fr/manifeste

La réversibilité est garantie par la nature ouverte des codes sources et de la documentation associée aux produits, qui permet aux utilisateurs de pouvoir opérer par eux-mêmes leurs propres instances indépendantes du produit numérique objet du contrat. La transférabilité est assurée par la capacité de télécharger les données associées dans un format standard exploitable par d'autres produits numériques.

Afin de garantir ses droits, le Département signifiera de manière univoque à l'ANCT son souhait de rompre le contrat, dans les conditions prévues à l'article 11. L'ANCT s'engage à mettre en œuvre un plan de réversibilité dans les 3 mois suivant la demande du Département.

Article 7 : Traitements des données à caractère personnel

Article 7.1 : Traitements relevant de la responsabilité de l'ANCT

L'ANCT est responsable de traitement des informations traitées dans le cadre de l'accès aux produits numériques de La Suite Territoriale pour ce qui concerne la gestion des accès au produit et la gestion des comptes utilisateurs.

A ce titre, elle respecte les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7.2 : Traitements relevant de la responsabilité du Département

Le Département et ses services sont responsables de traitement à l'égard des données à caractère personnel traitées dans Rendez-vous service public. Dans ce cadre, l'ANCT a la qualité de sous-traitant.

Les obligations respectives du responsable de traitement et du sous-traitant sont précisées dans une annexe nommée « contrat de sous-traitance des données à caractère personnel » qui fait partie intégrante des conditions générales d'utilisation du produit.

Article 8 : Dispositions financières

Article 8.1 : Valorisation des engagements réciproques : apports non-financiers

L'ANCT et le Département s'engagent à reconnaître, dans le cadre de leurs activités respectives, les avantages respectifs issus de leur collaboration.

A cet égard, le Département est incité à communiquer les ressources humaines affectées au déploiement et au support du produit numérique couvert par le présent contrat. En

contrepartie, l'ANCT s'engage à valoriser ces ressources lors des comités d'investissement et des présentations du produit numérique.

En complément de la valorisation de ces apports non-financiers, le Département peut être conduit à apporter 2 types de participation financière. Le montant de ces participations est défini en annexe n°1.

Article 8.2 : Participation financière au développement et au maintien des briques fonctionnelles

Afin d'assurer la pérennité et l'implémentation de nouvelles fonctionnalités, le Département apporte une contribution forfaitaire définie annuellement, en accord avec l'ANCT. Le montant de cette contribution est défini en annexe.

Article 8.3 : Participation financière liée à l'usage du produit numérique

Le bon fonctionnement du produit nécessite l'usage d'un prestataire d'envoi de SMS.

Dans le cadre du présent contrat, le Département assure la fourniture des SMS pour son propre compte via le prestataire de son choix.

Néanmoins, dans le cas où le Département serait amené à utiliser le service mis en place par l'ANCT, le coût d'usage du produit numérique serait facturé suivant les modalités définies à l'article 8.4 et à l'annexe n°1.

Article 8.4 : Modalités de versements

Les versements s'effectueront comme suit :

- Au quatrième trimestre 2025 pour la part prévue au point 8.2 et les coûts d'usages des trois premiers trimestres
- Au premier trimestre 2026 pour les coûts d'usages du quatrième trimestre
- Sur présentation des pièces justificatives ad hoc et par le dépôt d'un avis des sommes à payer sur CHORUS PRO

Article 8.5 : Modalités de facturation

Un avis des sommes à payer est établi tous les 4 mois par l'ANCT.
Le code service exécutant du Département est : xxx
Son numéro d'engagement sera transmis à l'ANCT dans les 15 jours après la signature.

L'ANCT établira un avis des sommes à payer portant les mentions suivantes :

- La date d'émission de l'avis des sommes à payer
- La désignation du destinataire du titre de recette
- Code service exécutant
- L'objet de l'avis des sommes à payer
- Le numéro du contrat
- Le numéro d'EJ (à transmettre obligatoirement par le Département)
- La date convenue de versement
- Le montant du versement

L'avis des sommes à payer de l'ANCT est déposé sur le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr).

Article 8.7 : Délai de paiement par le Département

Le Département procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours à compter du dépôt de l'avis des sommes à payer sur le portail CHORUS PRO.

Le paiement est versé sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes ;

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 9 : Durée du contrat et modification

Le présent contrat arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il prend effet à compter du 1er janvier 2025.

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant dûment signé des Parties.

Article 10 : Communication et propriété intellectuelle

Chacune des Parties s'engage à mentionner le soutien apporté par l'autre Partie dans ses actions de communication écrite ou orale relatives au partenariat. Ces communications devront faire figurer les logos de l'autre Partie.

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible

sur ses supports de communication. Les Parties sont titulaires des droits de propriété intellectuelles nécessaires. Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet du contrat. Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît :

(i) Qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et

(ii) Qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

Article 11 : Résiliation

Article 11.1 : Résiliation sans faute

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées en présentiel ou en visioconférence pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette rencontre à défaut de solution, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Article 11.2 : Résiliation pour faute

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées à l'ANCT au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, le contrat est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du contrat, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière du Département due à l'ANCT à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés par cette dernière.

Le cas échéant, l'ANCT sera tenue au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 12 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un (1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Dispositions générales

Article 13.1 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter les obligations liées au secret professionnel applicable à leurs statuts. Elles s'assurent que les éventuels prestataires sollicités respectent des obligations de même nature.

Les Parties conviennent que les informations relatives au contrat sont confidentielles. Sont considérées comme des informations confidentielles, les informations échangées et notamment les connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles.

Les Parties s'interdisent la divulgation à quiconque, directement ou indirectement, des informations confidentielles et s'engagent à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du contrat. Dans le cas où la réalisation du contrat nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir l'autorisation préalable de l'autre partie et obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

En cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 13.2 : Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 13.3 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

Article 13.4 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne

pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 13.5 : Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 14 : Lutte contre les atteintes à la probité et autres infractions

Les parties s'engagent à respecter les règlementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité issues notamment de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour ce faire, elles déclarent mettre en œuvre des mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité que sont la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme telles que mentionnées et sanctionnées aux articles 432-10 à 432-16 du code pénal – « Des manquements au devoir de probité ».

Les parties déclarent également prendre des mesures pour lutter contre la fraude, le conflit d'intérêts et le financement d'activités illégales.

S'agissant du financement d'activités illégales, les parties s'engagent à ne pas se comporter, ni utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources d'une manière qui entrainerait une violation des Réglementations Sanctions que sont les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et ou la France.

Si des situations telles que celles mentionnées au présent article surviennent ou sont soupçonnées pendant l'exécution du présent contrat, les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et prévenir l'autre partie.

Dans de tels cas, les parties peuvent chacune décider de mettre fin à la relation contractuelle, en respectant les modalités de résiliation décrites dans le présent contrat.

Article 15 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L. 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour le Département,
Jean-François PARIGI,
Président du Conseil Départemental

Pour l'ANCT,
Pour le Directeur Général et par délégation, la Secrétaire générale, Raphaëlle GODDET

Annexe n° 1 : Détail de la participation financière du Département

Le détail de la participation financière du Département pour l'année 2025 est établi ci-dessous.

Article 1 : Participation financière au développement et au maintien des briques fonctionnelles

Le montant de cette participation est fixé à 2 500 € pour l'année.

Article 2 : Participation financière liée à l'usage des produits numériques

Produits numériques	Frais 2025
Rendez-vous Service Public	0,03888 € par SMS consommé

Annexe n° 2 –Contrat de sous-traitance des données à caractère personnel type

Préambule

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), en qualité de sous-traitant, est autorisée à traiter pour le compte du Département, en qualité de Responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'utilisation du Produit, dans les conditions décrites dans le présent Contrat.

Dans ce cadre, l'ANCT et Le Département respectent les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 1 : Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Au regard des obligations textuelles susvisées, Le Département autorise l'ANCT à :

- Traiter dans Rendez-vous Service Public des données à caractère personnel de toute personne physique déterminées par le Département ;
- Traiter toutes catégories de données à caractère personnel dans les restrictions prévues par les CGU du produit, selon les activités de traitement opérées par Le Département en tant que responsable de traitement ;
- Héberger ces données pendant la durée du contrat de partenariat, et au-delà dans les cas prévus avec le responsable de traitement ;
- Rendre ces données accessibles au Département.

L'ANCT traite les données personnelles conformément aux instructions du responsable de traitement. L'ANCT ne sera en aucun cas responsable du non-respect par le responsable de traitement de ses obligations légales ou conventionnelles au regard du présent traitement de données à caractère personnel.

Le traitement des données à caractère personnel sur RDV Service Public a pour finalité principale d'organiser et de fluidifier la prise de rendez-vous entre les usagers et les services publics. L'ANCT traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement, telles que définies par Le Département dans le paramétrage du produit numérique.

La nature des opérations réalisées sur les données est : collecte, enregistrement, organisation, conservation, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux comptes des agents publics, les données relatives aux prescripteurs extérieurs, les données relatives aux

comptes des usagers, les données relatives aux demandes de démonstration par des agents publics et les données relatives à la traçabilité.

Les catégories de personnes concernées sont des agents publics, des prescripteurs externes et des usagers

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le Département met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les données relatives aux agents publics.

Article 2 : Sécurité du traitement

L'ANCT met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.

L'ANCT tient à la disposition du Département qui en fait la demande la liste des mesures mises en œuvre.

Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, l'ANCT et Le Département tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

L'ANCT n'accorde aux membres de son personnel et à ses prestataires l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure où cet accès est strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

L'ANCT veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 3 : Documentation et conformité

L'ANCT et Le Département doivent pouvoir démontrer leur conformité à la règlementation applicable aux traitements de données à caractère personnel.

L'ANCT met à la disposition du Département les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre de l'article 28 du RGPD et permettre la réalisation d'audits des activités de sous-traitance qu'elle réalise pour le Département.

Lorsqu'il décide d'un audit, Le Département en informe l'ANCT au minimum 30 jours avant le lancement de l'audit. Le Département tient compte des analyses et certifications pertinentes en possession de l'ANCT. Le Département invite l'ANCT aux réunions de lancement et restitution de l'audit et lui communique les différents rapports issus de cet audit.

Le Département est associé à la définition des besoins en matière de protection des données et au suivi des mesures apportées par l'ANCT pour y répondre.

L'ANCT et Le Département mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celles-ci en fait la demande, les informations nécessaires pour démontrer leur conformité, y compris les résultats de tout audit.

L'ANCT communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Article 4 : Sous-traitants ultérieurs

L'ANCT est autorisée à faire appels à des sous-traitants ultérieurs pour mener les activités de traitement relatives aux activités de stockage des données à caractère personnel via un service cloud et de mise à disposition de serveurs certifié SecNumCloud.

L'ANCT tient à disposition du Département la liste des sous-traitants ultérieurs et la documentation utile

L'ANCT, en qualité de sous-traitant initial dispose de l'autorisation générale du Département pour faire appel à un sous-traitant ultérieur dans le respect des règles régissant la commande publique. En cas de recrutement d'un ou d'autres sous-traitants ultérieurs, l'ANCT informe le Département. L'ANCT garantit notamment que ses sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations en matière de confidentialité et de sécurité, prévues par un accord sur le traitement des données conformément à l'article 28-3 du RGPD.

Article 5 : Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par l'ANCT n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Département ou de ses adhérents afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle l'ANCT est soumise et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Le Département convient que lorsque l'ANCT recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Département) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, l'ANCT et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Article 6 : Assistance

L'ANCT informe sans délai Le Département de toute demande d'exercice de ses droits qu'elle a reçu de la part d'une personne concernée. Elle ne donne pas elle-même suite à cette demande dans la mesure où elle n'est pas responsable du traitement.

L'ANCT prête assistance au Département pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

L'ANCT aide Le Département à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD), compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition.

Article 7 : Durée

Le présent contrat de sous-traitant prend fin en cas de résiliation du contrat de coopération public – public auquel il est attaché par l'ANCT ou Le Département responsable de traitement.

Article 8 : Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, l'ANCT coopère avec Le Département et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'ANCT.

Article 8.1 : Violation de données en rapport avec des données traitées par le Département en tant que responsable de traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Département, l'ANCT prête assistance au Département :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que Le Département en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du Département , et inclure, au moins :
- la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou les mesures que Le Département propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Article 8.2 : Violation de données en rapport avec des données traitées par l'ANCT en tant que responsable de traitement

- En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par l'ANCT, celle-ci en informe Le Département dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :
- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- les conséquences probables de la violation et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_407H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-4/07**

OBJET : Demande de remise gracieuse dans le cadre d'une mesure de tiers digne de confiance.

Il est proposé d'examiner la demande de remise gracieuse présentée par Madame D, pour un trop perçu d'allocation tiers digne de confiance d'un montant de 152 euros pour l'accueil de sa nièce.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder une remise gracieuse à Madame D. pour un montant de 152 euros versé au titre d'un « Tiers Digne de Confiance » du 20 juin 2025 au 4 juillet 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-4/07

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_501H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-5/01**

OBJET : Renouvellement de la feuille de route de la Communauté départementale pour la transition énergétique.

La Communauté départementale pour la transition énergétique (CDTE) de Seine-et-Marne, installée en 2017, fédère les acteurs publics et privés pour relever les défis de la transition énergétique, de l'adaptation au changement climatique et de la qualité de l'air. Son action est exprimée à travers une feuille de route qui est reconduite tous les 2 ans. Les deux précédentes feuilles de route signées par le Conseil départemental ont permis de structurer un réseau actif pour développer des projets emblématiques (rénovation énergétique, énergies renouvelables, mobilité durable) et renforcer la coordination entre collectivités et partenaires. Une nouvelle feuille de route a été élaborée pour la période 2025-2027, intitulée « Territorialiser la transition énergétique » à laquelle il est prévu d'associer le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « Aper »,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la feuille de route 2025-2027 de la Communauté de la transition énergétique jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/01

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_501H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Communauté Départementale pour la Transition Énergétique de la Seine-et-Marne

Feuille de route 2025-2027

Territorialiser la transition énergétique

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie - Mission Transition Énergétique

Sommaire

Feuille de route 2025-2027

Territorialiser la transition énergétique

Introduction : le cadre de la feuille de route

1 – La Communauté Départementale pour la Transition Énergétique de la Seine-et-Marne

1.1 – Quelle cible ?
1.2 – Le fonctionnement de la CDTE 77

2 – 2021-2023, des objectifs atteints et à poursuivre

2.1 – La transition énergétique au service d'une activité économique locale et pérenne
2.2 – La transition énergétique des transports : mobilité et alternatives aux déplacements
2.3 – La ville résiliente et l'innovation dans les technologies propres
2.4 – L'agriculture et la sylviculture au service de la transition énergétique

3 – 2024-2026, *territorialiser la transition énergétique*

AXE TRANSVERSAL

3.1 – L'accompagnement des territoires dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

AXES THÉMATIQUES

3.2 – L'augmentation de la part locale de production d'énergies renouvelables et de récupération
3.3 – L'accélération de la rénovation globale des équipements publics et du bâti privé, et l'utilisation de nouveaux matériaux, dans un objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
3.4 – La transition énergétique des transports : mobilité et alternatives aux déplacements

4 – Liste des partenaires de la CDTE 77

5 – Les signataires de la feuille de route 2025-2027 de la CDTE 77

Introduction : le cadre de la feuille de route

Installée par le préfet de Seine-et-Marne en 2017, la Communauté départementale pour la transition énergétique (CDTE77) constitue la principale instance de dialogue et de réflexion des acteurs de cette transformation, priorité partagée à tous les échelons. Trait d'union entre acteurs publics et privés, la CDTE77 permet de donner des orientations collectives aux actions en faveur de la transition écologique. Les deux premières feuilles de route – 2018-2020 et 2021-2023 – ont respectivement facilité la rédaction des PCAET et la prise de conscience des enjeux bâtimentaires et de mobilités de la transition énergétique.

Au niveau européen :

L'Union européenne est devenue le premier niveau de cadrage et d'orientation de la transition énergétique, à la fois en raison de la nécessité de traiter du changement climatique à un niveau supra-national et les conséquences en matière énergétique de la guerre en Ukraine.

En vertu de la loi européenne sur le climat, les pays de l'UE doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030. L'objectif est de rendre l'UE neutre pour le climat à l'horizon 2050. En octobre 2023, le Parlement et le Conseil ont porté l'objectif en matière d'énergies renouvelables pour 2030 à 42,5 %, en espérant atteindre 45 %, pour ainsi doubler la part actuelle des énergies renouvelables dans l'Union.

Au niveau national :

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030. À cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), prévues par la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte du 17 août 2015, sont en cours de révision.

Promulguée en mars 2023, la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Au niveau régional :

À l'échelle de la région Île-de-France, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été approuvé par le préfet de région et le président du Conseil Régional d'Île-de-France en 2012 et une nouvelle version est en cours de réalisation.

La Région Île-de-France a par ailleurs adopté le 3 juillet 2018 une Stratégie régionale énergie-climat qui fixe des objectifs en matière de production d'énergie renouvelable : tendre vers une région 100 % d'énergies renouvelables dont 50 % produites localement (soit 37 TWh en 2030 et 68 TWh en 2050) et zéro carbone en 2050.

Inspirées des *Conferences of the Parties* (COP) réunissant les États parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les COP régionales visent à définir au sein d'une région les leviers d'actions permettant d'atteindre les objectifs nationaux de réductions de GES et de protection de la biodiversité. Les COP régionales ont vocation à impulser une plus grande territorialisation de la planification écologique, notamment au travers des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE). La présente feuille de route a vocation à être cohérente avec celle de la COP régionale d'Île-de-France adoptée en avril 2025.

Au niveau local :

La transition énergétique doit à présent s'incarner davantage dans des projets locaux à fort impact. Les projets des CRTE ont vocation à traduire les actions dans les PCAET. Annoncé le 27 août 2022, le fonds vert est un dispositif inédit qui trouve à s'articuler avec les CRTE et les PCAET pour accélérer la transition écologique dans les territoires. Il est destiné à financer des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Pour accompagner la mobilisation des collectivités territoriales, le Gouvernement a décidé la pérennisation du fonds vert jusqu'à 2027. La rénovation énergétique des bâtiments publics, la rénovation des parcs luminaires d'éclairage publics ou encore la décarbonation des mobilités concourent à la transition énergétique. La rénovation énergétique des écoles et la renaturation des cours de récréation constituent une priorité gouvernementale qui doit être déployée avec méthode et en incluant tous les acteurs.

1. LA COMMUNAUTÉ DÉPARTEMENTALE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE LA SEINE-ET-MARNE

Issue du « Club Climat 77 » animé par le CD 77 jusqu'en 2016, la Communauté Départementale pour la Transition Énergétique de la Seine-et-Marne (CDTE 77), **pilotée par la DDT de Seine-et-Marne**, est forte d'un **réseau d'une vingtaine d'acteurs publics et privés** régionaux et départementaux aux compétences multiples : énergie, environnement, climat, agriculture, industrie, bâtiment, artisanat…

Les partenaires de la CDTE 77 se retrouvent autour de 2 objectifs majeurs :

- ➔ développer une stratégie énergétique pour la Seine-et-Marne caractérisée par **la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement d'énergies renouvelables et de récupération, ainsi que de matériaux nouveaux ou recyclés produits localement**

- ➔ accompagner les territoires dans **la mise en œuvre de leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**.

Créées à la demande du préfet de Région Île-de-France suite à la **loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)**, les Communautés Départementales pour la Transition Énergétique accompagnent les collectivités afin qu'elles intègrent pleinement les enjeux de la transition énergétique dans toutes leurs démarches de planification.

1.1 – Quelle cible ?

➔ Les **collectivités territoriales** (EPCI, communes) – Chargé(e)s de mission et élu(e)s concerné(e)s, acteurs territoriaux publics ou privés. Interlocuteur clé, la CDTE est à l'écoute de toutes les collectivités sur la voie de la transition énergétique et leur facilite l'**accès** aux appels à projets et aux financements. La CDTE fédère et met en commun les ressources, **conseille** les EPCI et les guide dans leurs projets de **stratégie locale pour l'énergie**. Elle les **aide** à trouver des solutions concrètes pour développer une nouvelle économie locale, protéger les ressources naturelles, améliorer le cadre de vie et construire un territoire plus solidaire.

➔ La CDTE met en relation les différents acteurs et tente de lever les freins à **l'émergence des projets**. Elle a également un rôle de **formation** et de **sensibilisation** des acteurs professionnels comme du grand public.

1.2 – Le fonctionnement de la CDTE 77

➔ Le comité technique (Cotech) de la CDTE 77 se réunit toutes les 6 semaines dans les locaux des partenaires.

➔ Des groupes de travail (GT) sont mis en place et se réunissent à intervalle régulier.

➔ Le comité de pilotage (Copil) de la CDTE 77 se réunit une fois par an, présidé par le préfet de Seine-et-Marne.

➔ La CDTE 77 organise régulièrement des réunions de sensibilisation auprès des territoires (présentations, expositions, ateliers participatifs de réflexion collective…).

➔ Plusieurs fois par an, la CDTE 77 organise des séminaires, webinaires, visites sur les sujets d'actualités en lien avec la transition énergétique (hydrogène, méthanisation, réglementation, fonds vert...).

➔ Une newsletter de la CDTE 77, mise en page et diffusée par les partenaires de la CDTE, est envoyée au réseau d'acteurs départementaux (600 contacts).

➔ La CDTE 77 participe aux réunions des réseaux régionaux du TEDDIF (réseau francilien des collectivités, techniciens et acteurs de la transition écologique) et de la CRCAE (Communauté Régionale Climat Air Energie, pilotée par la DRIEAT).

2. 2021-2023 – DES OBJECTIFS ATTEINTS ET À POURSUIVRE

La feuille de route **« Transition énergétique 2021-2023 »** de la CDTE 77 se déclinait en **5 actions générales et 4 actions thématiques soit 23 sous-actions**, regroupées par thèmes :

2.1 – Actions générales

	ACTIONS GÉNÉRALES	
Pilote	**Intitulé**	**Bilan**
DDT 77	**Poursuivre la promotion auprès des collectivités de la contractualisation écologique avec L'État**	20 EPCI ont signé un CRTE. Il ressort de l'étude des actions contenues dans ces contrats que la rénovation thermique et énergétique des bâtiments communaux est une des thématiques que l'on retrouve systématiquement dans les dossiers.
Tous les partenaires CDTE	**Accompagner la montée en compétence des nouveaux élus, de leurs techniciens et des acteurs locaux afin qu'ils intègrent pleinement les enjeux de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique dans toutes leurs démarches**	En 2021, 3 webinaires CDTE à l'attention des élus et des techniciens des communes et EPCI : ● "Transition écologique : répondre aux obligations réglementaires dans l'élaboration et l'exécution des marchés de travaux" par Ensemble 77 le 15/04/21 ● "La méthanisation en Seine-et-Marne : des dispositifs et outils pour des projets de qualité" par le CD 77, l'IPR-AREC, GRDF, le CAUE 77 et la DDT 77 le 12/10/21 ● Présentation de la loi climat et résilience par la DDT le 17/11/21 ● « l'appropriation locale des projets » par le CD77 en mai 2021 ● TACCT : AMI "Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires" lancé en 2023, accompagnement de l'ADEME ● Webinaire "Transition écologique" Ensemble77 : répondre aux obligations réglementaires dans l'élaboration et l'exécution des marchés de travaux" par Ensemble 77 le 15/04/21 : une trentaine de participants dont 30% de représentants de collectivités ● 24ème forum des collectivités territoriales et des TP le 25/11/21 "Eaux pluviales et espaces publics : quelles réponses au regard des enjeux climatiques ?" - 360 participants dont 30% représentants de collectivités et syndicats ● 25ème forum des es collectivités territoriales et des TP le 22/11/23 "Réduire l'empreinte carbone des projets de tranistion écologique" - 300 nparticipants dont 25% de représentants de collectivités ● refonte de la démarche Schéma d'Organisation Environnementale - SOE - organisation de 2 sessions de formation juin 2023
	Achever l'approbation des PCAET sur l'ensemble des EPCI obligés et accompagner la démarche d'évaluation des PCAET à mi-parcours	11 PCAET ont été adoptés de 2021 à 2023 : ● le PCAET de la CA Marne-et-Gondoire en mars 2021 ● le PCAET de la CA Paris-Vallée-de-la-Marne en septembre 2021 ● le PCAET de la CA Roissy-Pays-de-France en octobre 2021 ● le PCAET de la CA Moret-Seine-et-Loing en mars 2022 ● le PCAET de la CC Deux Morin en mars 2023 ● le PCAET de la CC Val briard en avril 2023 ● le PCAET de la CC Bassée Montois en mai 2023 ● le PCAET de la CC Orée de la Brie en juin 2023 ● le PCAET de la CC du Provinois en septembre 2023 ● le PCAET de la CC Brie nangissienne en décembre 2023 ● le PCAET de la CC Brie des rivières et châteaux en décembre 2023
	Poursuivre la fixation d'objectifs quantifiés en faveur de la transition énergétique	Evolution de la démarche Schéma d'Organisation Environnementale - SOE (ajout d'une mesure des GES) qui accompagne l'intégration d'objectifs environnementaux dans les marchés de travaux publics (routes, assainissement, réseaux) et permet de mesurer, synthétiser et suivre les indicateurs précis et quantifiés
	Relancer le groupe de travail de la CDTE 77 relatif aux données de l'énergie	Élaboration et mise en ligne sur le site des services de l'État en Seine-et-Marne, d'un baromètre de la transition énergétique en décembre 2022.

2.2 – Activité économique locale et pérenne

	Activité économique locale et pérenne			
	n° Action	**Pilote**	**Intitulé**	**Bilan**
	1-1	CD 77 / SEME	**Favoriser l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments grâce à la généralisation des plateformes PTRE dans le cadre du dispositif SARE**	● 22 collectivités se sont engagées dans une démarche d'accompagnement à la rénovation des logements privés (régie, PNRGF, ALEC SP, SURE, SARE...) + 1 collectivité disposant d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH). Côté programme SARE en 3 ans: ● Pour les copropriétés, ce sont 264 conseils qui ont été donnés et 10 accompagnements. ● Pour les maisons individuelles, ce sont 24335 conseils qui ont été donnés et 904 accompagnements (dont 24 accompagnements post-travaux) ● Pour les entreprises du petit tertiaire privés, ce sont 141 conseils qui ont été donnés
	1-2	SDESM / SEME	**Accompagner la rénovation énergétique du parc tertiaire public et privé**	**SDESM** (bâti public uniquement) : ● 43 communes et 3 EPCI sous convention CEP en 2023 (dont 17 conventions qui prenaient fin en 2023) ● Perspective : recrutement d'un nouveau CEP en 2024, portant le nombre d'ETP sur cette mission à 2,3
	1-3	CR IDF / ENSEMBLE 77	**Sensibiliser l'ensemble des acteurs au développement et à l'existence de structures économiques locales qui permettent l'utilisation de matériaux recyclés et la valorisation des déchets**	Projet d'expérimentation du réemploi sur un chantier à Chelles, porté par le bailleur social ICF Habitat et l'entreprise de travaux GCC (lots concernés par le réemploi / la réutilisation de matériaux : couverture, menuiseries extérieures et isolation). Ex : valorisation des tuiles en les transformant en graves recyclées. Modernisation d'une déchetterie à Emerainville portée par Yprema (ADEME)
	1-4	CD 77 / DDT / GRDF / SDESM	**Augmenter la part locale de l'énergie en facilitant les projets d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R)**	Installations ENR en fonctionnement : ● 42 sites de production de biométhane dont 39 agricoles (860GWh/an) ● 4 centrales solaires photovoltaïques au sol (74 GWh/an) ● 3 parcs éoliens (19 mâts - 63MW) ● Accompagner les projets de contrats collectifs privés incluant des agriculteurs dans les grappes de consommation - production d'énergie solaire (**CARIDF**) **SDESM** ● PV: référent "Les Générateurs" sur le périmètre de ses communes adhérentes depuis le 1er juillet 2023. ● chaleur renouvelable: réalisation d'études de faisabilité dans le cadre du CCR ; accompagnement à la création de 2 réseaux de chaleur ; création d'une centrale d'achat études ENR thermiques, avec 15 communes adhérentes **CD77** ● CapMétha77 : entre 2021 et 2023-→ 2 COPIL, 1 COTECH ● Mise en place d'un dispositif à destination des porteurs de projet agricole et territorial, pour engager une démarche de concertation publique mis en eouvre par la CNDP (action partenariale : CD, GRDF, CD, DDT, CNDP)

2.3 – Mobilité et alternatives aux déplacements

Mobilité et alternatives aux déplacements			
n° Action	**Pilote**	**Intitulé**	**Bilan**
2-1	ADEME / CD 77 / DDT	**Favoriser les alternatives à l'usage individuel de la voiture particulière**	● 12 dossiers ont été lauréats de l'AAP 6 pour un montant d'environ 2,8M€ ● Les campagnes DETR et DSIL ont également permis de financer quelques aménagements cyclables. ● 4 dossiers ont été déposés au titre de l'AAT, malheureusement, aucun lauréat dans le 77(seulement 2 pour la région). ● 4 dossiers déposés au titre du fond vert covoiturage pour 2 lauréats. ● Plan vélo 2020-2029 --> 325 km d'aménagements cyclables sur le réseau Départemental (73% en site propre) ● 22 stations de co-voiturage aménagées par le Département La CCI Seine-et-Marne a : ● réalisé en partenariat avec une trentaine d'entreprises et la CC Paris Vallée de la Marne : un plan de mobilité employeurs commun sur le périmètre des ZAE de PariEst, ZAE du Mandinet et Pôle Commercial Valorée (2022 / 2023); ● réalisé en partenariat avec une dizaine d'entreprises et la CA Roissy Pays de France : un plan de mobilité Employeurs Commun sur la ZAE de Mitry-Mory (2021 / 2022); ● engagé en partenariat avec une dizaine d'entreprises et la CA Roissy Pays de France : un plan de mobilité Employeurs Commun sur les ZAE de Villeparisis et du Mesnil Amelot (depuis fin 2024). IDFM est partenaire de ces Plans de Mobilité Employeurs communs.
2-2	ADEME / DRIEAT	**Accompagner, à leur demande, les collectivités volontaires dans leur réflexion vers la mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)**	Pas de projet de ZFE en Seine-et-Marne.
2-3	DDT / GRDF	**Mieux impliquer les logisticiens dans la transition énergétique**	La DDT 77 a rejoint un GT pour la création d'un observatoire piloté par la DRIEAT sur le fret et la logistique.
2-4	CD 77 / SDESM	**Accompagner la conversion des flottes captives et participer au maillage du territoire par un large réseau de stations multi-énergies, en finalisant les schémas directeurs GNV, bioGNV et IRVE**	**SDESM** ● partenaire de la démarche CapBioGNV77 (club + BioGNV Tour + AMI) ● SDIRVE approuvé en sept. 2022 + plan de déploiement 2023/2026 de 150 bornes + 6 dans le cadre de l'appel à projet FACE (bornes rapides) ● un marché de fourniture/installation, sous la forme d'une centrale d'achat, permettant aux territoires adhérents au SDESM de disposer d'un bordereau de prix et d'une offre technique homogène sur le département => 17 communes adhérentes **CD77** ● BioGNV Tour : 21 EPCI rencontrés ou dates calées début 2024 ● 2 Matinales du Club CapBioGNV77 ● 2 études de prospect et 3 études de faisabilité technique ● 1 Appel à manifestation d'intérêt lancé avec 1 aménageur retenu **CCI** ● Réalisation des études de potentiel de développement de la mobilité bioGNV auprès des entreprises du secteur du Provinois et de Moret Seine-et-Loing (2 études de prospects citées). ● Une enquête de potentiel de développement de l'usage de la mobilité bioGNV auprès des entreprises du secteur du Pays de Meaux pour le compte de la SEM du SDESM.
2-5	CCI 77 / CMA 77	**Développer et pérenniser les modes de livraison mis en place par les petits commerces de proximité**	Les commerces de proximité qui avaient expérimenté des formules alternatives de plateformes locales de commerce en ligne pendant la période COVID, n'ont pas pu pérénniser les démarches ensuite. A noter cependant qu'un partenariat a été signé en juin 2025 entre la CCI77 et la du CC Pays Briard, afin de concrétiser la stratégie PCAET et dans ce cadre, la création d'un appel à projet en vue d'aider au moins une commune à réimplanter un commerce de proximité, a été programmé sur le 2e semestre 2025.
2-6	CCI 77 / DDT	**Promouvoir le développement du travail à distance**	La CCI a mis en oeuvre les actions suivantes : ● En 2021, la CCI a coopéré avec son partenaire EPAMARNE à la définition d'une méthodologie et à la réalisation d' une ENQUETE sur les pratiques et organisation du travail des employeurs de Marne La Vallée. Les réponses de 130 employeurs répondants sur la période du 27 avril au 30 juin 2021 ont apporté des informations concrètes permettant à Epamarne de construire des scénario prospectifs en termes d'aménagement du territoire. ● Réunion du 21 mars 2022 : Masterclass "Télétravail et décarbonation des déplacements domicile-travail". Cette réunion a permis de partager entre une dizaine de décideurs économique et les partenaires (cabinet Koriscence / Université Gustave Eiffel/ CCI) l'état des connaissances sur la réglementation et les effets du télétravail dans les relations managériales et dans les déplacements domicile-travail.

2.4 – Ville résiliente et innovation dans les technologies propres

Ville résiliente et innovation dans les technologies propres			
n° Action	**Pilote**	**Intitulé**	**Bilan**
3-1	DDT	**Mobiliser la recherche sur la ville durable au profit du territoire seine-et-marnais**	**ADEME** ● CA Melun-Val-de-Seine est entré dans la démarche TE-CAE et dans CITEC ● CA Marne & Gondoire et CC Pays de Montereau ayant signés un COT entrent aussi dans la démarche TETE ECi et CAE ● CA Paris-Vallée-de-la-Marne est toujours dans la démarche TE-CAE (depuis 2020) ● CA Marne & Gondoire a participé à l'expérimentation résilience territoriale
3-2	SEME	**Recenser et faire connaître les initiatives locales remarquables et/ou innovantes** en faveur de la transition énergétique	**SEME** élaboration d'une carte interactive des initiatives seine-et-marnaises remarquables en termes de transition écologique, en ligne sur le site Internet de SEME
3-3	DDT / GRDF	**Recenser et faire connaître les développements en recherche appliquée au profit de la construction, de l'aménagement et de l'innovation**	**DDT 77** Travail de recensement des innovations constructives nationales potentiellement transposables à l'échelle du département de Seine-et-Marne, sous forme d'un rapport
3-4	IPR AREC	**Mener une expérimentation sur deux territoires en Seine-et-Marne pour intégrer les enjeux de résilience et de neutralité carbone dans les aménagements et constructions**	Projet "Construire villes et territoires résilients" (IPR-AREC - DDT 77 - CAUE 77- SDESM). ● Marches sensibles organisées à Champagne-sur-Seine (AREC / DDT) et à Donnemarie-Dontilly (SDESM/ CAUE) pour avoir une lecture sur le terrain des aménagements et pointer les impacts du changement climatique sur ces deux communes.
3-5	DDT	**Mener une réflexion sur la valorisation et la réduction des consommations énergétiques liées au développement du numérique**	Réunion de travail entre les membres de la CDTE 77 et la CA Paris-Vallée-de-la-Marne, EPCI pionnier pour la réalisation de sa stratégie numérique (obligation de la loi REEN de novembre 2021, article 35). Cette stratégie prendra nécessairement en compte les questions : - de sensibilisation du public à la sobriété numérique - d'allongement du cycle de vie des équipements informatiques, de leur réemploi et de leur recyclage - de valorisation de la chaleur fatale lors de l'installation d'un data center...

2.5 – Agriculture et sylviculture au service de la transition énergétique

Agriculture et sylviculture au service de la transition énergétique			
n° Action	**Pilote**	**Intitulé**	**Bilan**
4-1	CD77 / DDT77	**Participer à promouvoir la mise en place de circuits courts et de proximité pour l'alimentation**	● 3 Projets Alimentaires Territoriaux labellisés : CA Roissy-Pays-de-France ; CC Plaines-et-Monts de France ; les 3 EPCI couverts par EPA Marne (CA Marne-et-Gondoire, CA Paris-Vallée-de-la-Marne et Val-d'Europe-Agglomération). Les PAT de la CCPMF et EPA Marne sont relancés pour l'échéance de labellisation niveau 1. ● Plan de relance « Alimentation locale » : 8 projets en faveur de l'alimentation de proximité (magasins participatifs avec des produits locaux et bio, distributeurs automatiques de produits locaux…) ● Aides du Plan de compétitivité des exploitations agricoles ● Point Accueil Diversification (CRAIF) avec accueil de 16 agriculteurs. ● Restauration collective : communes installent des productions maraîchères sur leurs terrains afin d'alimenter les cantines en produits locaux. ● Construction d'une plateforme d'approvisionnement des cantines en produits locaux et mise en place de partenariats avec les cantines des collèges et lycées (CD77) ● Relocalisation de la production et de la commercialisation agricole : conception d'une base de données des projets agricoles innovants du département (DDT 77).
4-2	CRA IdF / CD77	**Accompagner la diversification de l'agriculture et de la sylviculture seine-et-marnaise en faveur de la transition énergétique**	● Matériaux biosourcés : comité de liaison, accompagnement de la filière chanvre ● Filière bois : actions mutuelles avec le CRPF (Centre régional de la propriété forestière) ● Méthanisation : accompagnement des porteurs de projets, réalisation des plans d'épandage, mise aux normes des stockage de digestat, concertation CIVE auprès des riverains. Formation des agriculteurs (optimisation des chantiers de récolte). Sensibilisation des agriculteurs (bonnes pratiques d'épandage, diversification). Communication (interventions auprès des élus locaux). Publication des résultats d'essai CIVE (Chambre d'agriculture) ● Etude « Performance agronomique et environnementale de la méthanisation agricole dans un contexte de grandes cultures céréalières et recommandations de bonnes pratiques » (DRIAFF) ● Étude sur le potentiel de production et les débouchés de la menue-paille ● Agrivoltaïsme : accompagnement des porteurs de projets dans le respect de la doctrine validée par les élus CARIDF ● Diversification : accompagnement de la diversification via les PCAE par la région - la CARIDF accueille les agriculteurs pour les conseiller dans leur volonté de diversification
4-3	DDT 77	**Sensibiliser à la réduction de l'impact de l'agriculture sur les émissions de GES et favoriser le stockage du carbone dans les sols agricoles**	● Expérimentations sur le stockage du carbone dans les sols (GIEE Ceres Sud 77, association pôle sud Paris…) ● Expérimentations sur des mélanges de couverts (FDC77). ● Etude sur les couverts pour réduire la dépendance aux intrants et favoriser le stockage du carbone dans les sols (CRAIdF / Arvalis) ● Etude sur le pâturage ovin pour réduire la pression adventice au champ, contrôler les couverts permanents, stimuler la croissance et le tallage des céréales et du colza d'hiver (Agrof'Île). ●Suivi de la structuration des plans d'actions des PCAET en proposant des actions aux collectivités pour favoriser l'optimisation des pratiques agricoles (réunions de sensibilisation, accompagnement technique des agriculteurs sur la conservation des sols…) ainsi que pour favoriser le stockage du carbone sur le territoire par le développement de l'agroforesterie (CRAIdF)
4-4	SDESM – DDT 77	**Données de l'Energie**	● Identifier les sources de données disponibles avec l'ensemble des partenaires ● Structurer les données de l'énergie, en lien avec partenaires et acteurs ● Développer l'utilisation des données (dignostics, suivi et évaluation des actions)

3. 2025-2027 – TERRITORIALISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.

Forte du bilan de sa feuille de route 2021-2023 et afin de poursuivre son action et de prendre en compte les évolutions globales et locales en matière de transition énergétique, la CDTE 77 a actualisé sa feuille de route pour la période 2025-2027.

➔ ***AXE TRANSVERSAL***

3.1 – L'accompagnement des territoires dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

➔ **Accompagner les collectivités pour assurer l'opérationnalité des PCAET – comment passer de la planification aux projets ?**

- **Constitution d'un réseau des chargés de mission PCAET**

  Organiser une 1ère réunion rassemblant l'ensemble des chargés de mission PCAET et des élus en charge de la thématique - recensement des besoins pour élaborer une boite à outils.

  Mener des travaux sur :

  - les indicateurs de suivi / évaluation et les bilans à mi-parcours
  - la coordination entre PCAET , les SDE et les zones d'accélération
  - la territorialisation des objectifs régionaux (COP régionale, objectifs du SRCAE, exploitation des nouveaux outils tels que Terza et Accel'EnR)

- **Création de boites à outils :**

  - RETEX sur les PCAET de Seine-et-Marne (modèle d'organisation, financement, rattachement du chargé de mission,…) pour que le PCAET devienne la feuille de route de l'EPCI.
  - Pour répondre aux objectifs du PCAET sur le **vecteur gaz :** apporter la preuve que les solutions répondent aux objectifs territoriaux, fournir la donnée, apporter les éléments de compréhension sur la chaîne gazière..

- **Présentation des solutions développées par Enedis pour les collectivités afin de les accompagner dans leur projet :**
  - CapaRéseau en collaboration avec RTE
  - Portail Collectivités avec les outils :
    - Outil de cartographie des capacités
    - Tester mon raccordement

- **Présenter des solutions développées par GRDF pour les collectivités afin de les accompagner dans leur projet :**
  - Présentation du portail collectivité
  - Outil de cartographie
  - Outil de suivi des consommations
  - Étude de raccordement

Pilote : DDT77

Contributeurs : SDESM / GRDF / DRIEAT / AREC / ENEDIS / CD77

➔ **Inciter les collectivités non engagées dans une démarche de stratégie énergétique (définition des schémas directeurs des énergies (SDE), SDIE…) et accompagner les collectivités volontaires**

- organisation de temps fort(s) : identification des blocages / élaborer une démarche pour convaincre les élus de l'intérêt d'un SDE sur le territoire
- Accompagnement des EPCI et/ou AODE dans l'élaboration de leur SDE, en leur proposant une AIS (Analyse d'Impact Scénarisée) afin de tester plusieurs scenarios (soit en volumétrie de type d'installation, soit sur le temps, soit les deux) et d'observer l'évolution du réseau.

Pilote : ADEME / PNRGF
Contributeurs : CD 77 / GRDF / SDESM / DDT / ENEDIS

➔ ***AXES THÉMATIQUES***

3.2 – L'augmentation de la part locale de production d'énergies renouvelables et de récupération

Chiffres clés :
Aujourd'hui, la France importe 98,5 % de son pétrole, 98 % de son gaz naturel, 100 % de son charbon et 100 % de l'uranium. Grâce au développement des énergies renouvelables, le déficit de la balance commerciale lié aux importations d'énergie pourrait être réduit de 60 % en 2035.

La part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie a été portée à 20,7 % en 2022, marquant une accélération nette par rapport à 2005 (+11,4 %). Cette part devra atteindre 33 % en 2030 pour respecter les objectifs de la loi énergie-climat de 2019.

Objectifs :
La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en vigueur fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables par rapport à 2017 :

- *doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques,*
- *augmenter de 40 à 60 % la production de chaleur renouvelable,*
- *porter le volume de biogaz injecté à 14 à 22 TWh contre 0,4 TWh en 2017, ce qui représentera 6 à 8 % de la consommation de gaz en 2028 ...*

Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi en portant la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Ces objectifs nationaux sont cohérents avec le chemin nécessaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et avec l'objectif européen de porter à 42,5 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union européenne d'ici à 2030.

Actions 2024-2026 de la CDTE 77 :

➔ **Présenter la régionalisation des objectifs de la PPE à l'échelle du département** -

Cette action est liée à l'action transversale 3.1.1

- Rendre opérationnelle la feuille de route de la COP régionale en ambition de projets départementaux (nombre, effet et nature de projets concrets)
- Produire une déclinaison départementale des objectifs du SRCAE
- Mise à disposition de données de consommation et de production d'électricité à l'échelle du département, d'un EPCI, d'une commune.
- Mettre à disposition des données de production et de consommation de gaz à l'échelle du département, de l'EPCI et de la commune

Pilotes : DDT 77 / DRIEAT
Contributeurs : CD77/ GRT Gaz / GRDF / SDESM / AREC / ENEDIS

➔ **Mener des actions de communication et d'information sur les ENR**

- **Faire connaître et informer les collectivités sur les ENR thermiques :**
  - Appliquer et faire connaître le dispositif ENR-choix
  - Valorisation de la chaleur fatale : Organisation d'une visite sur un site de valorisation de chaleur fatale Réalisation d'une cartographie des sites générant de la chaleur
  - La géothermie de surface et profonde
  - Les nouveaux gaz (pyrogazeification, gazeification hydrothermale..)
  - couplage des solutions gaz avec production d'ENR§R décentralisée (solaire thermique, PAC à absorption gaz géothermique, cogénération, tri-génération)
  - Mise en disposition de carte des références, visite d'installations, partage de guide technique
- **Apporter de la connaissance sur les solutions gaz renouvelables**
  - dans le cadre des rénovations globales
  - dans le cadre de la réduction des consommations dans les établissements scolaires
- **Produire de la communication à destination des professionnels (bureaux d'études, entreprises..) :**
  - pour la réalisation de projets de géothermie de surface (construction, capacité d'ingénierie, ADEME…)
  - En menant une sensibilisation spécifique à destination des acteurs qui accompagnent les projets des collectivités
  - sur les solutions gaz hybrides (webinar, guide technique, formation) - Couplage des solutions gaz avec production d'ENR§R décentralisée (solaire thermique, PAC à absorption, gaz géothermique, cogénération)

Pilotes : SDESM / ADEME
Contributeurs : GRDF / GRTgaz / EDF (Renardières) / AFPG / AREC

➔ **Identifier les enjeux et outiller les collectivités sur les nouvelles énergies :**

- En apportant la connaissance sur l'encadrement réglementaire de l'agrivoltaïsme, en présentant les premiers retours d'expériences (intégration patrimoniale – ABF – sécurité des données SDSI77)
- En proposant une cartographie des sites générant de la chaleur fatale pour les futures installations d'équipements nécessitant de la chaleur
- En proposant de l'information sur les enjeux relatifs à l'hydrogène (impacts, usages, atouts, contraintes), les coupler à la visite du site d'expérimentation des ENR des Renardières et en valorisant les propositions d'actions du colloque hydrogène de Meaux
- En identifiant et cartographiant les gisements de déchets des acteurs du territoire (industriels, agricoles, tertiaire...) permettant l'optimisation de leurs fléchages vers les sites de valorisation les plus efficients du territoire.
- En étudiant la possibilité de mutualiser les boues de STEP par le recensement des indicateurs favorables à la mutualisation et le ciblage des potentiels du département

Pilotes : SDESM / DDT / GRDF

Contributeurs : EDF (Renardières) /AREC / ADEME / GRTGaz / CEN IdF / GRDF / CD77

➔ **Communiquer sur la stratégie de développement de la méthanisation (en lien avec CapMétha 77)**

- réaliser un diagnostic de la situation dans l'objectif de lever les freins
- organiser des visites sur la méthanisation, la gestion du réseau gazier (rebours…), les sites de collecte et de traitement de biodéchets en intégrant le volet décarbonation des usages
- prendre attache des syndicats de traitement des eaux pour définir la stratégie d'intégrer les boues de stations d'épuration dans le process de méthanisation

Pilotes : GRDF / SDESM / CD77
Contributeurs : CD 77/ ADEME / AREC / GRTgaz

3.3 – L'accélération de la rénovation globale des équipements publics et du bâti privé, et l'utilisation de nouveaux matériaux, dans un objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique

Chiffres clés :
- Au niveau national, le secteur du bâtiment dans son ensemble (logements et bâtiments tertiaires) représente 45% de la consommation finale énergétique de la France en 2022 et 16% des émissions directes de gaz à effet de serre sur le territoire français en 2019.
Objectifs :
Le dispositif Économie Énergie Tertiaire (DEET) impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments qui ont une surface d'activité tertiaire (ou un cumul de surfaces) égale ou supérieure à 1 000 m² :
au moins -40 % en 2030, -50 % en 2040, -60 % en 2050.

Avec une surface d'environ 1 milliard de m², dont plus du tiers pour les bâtiments publics relevant de l'État et des collectivités locales, le parc de bâtiments tertiaires est responsable d'environ 16% de la consommation finale d'énergie, et 6% des émissions de gaz à effet de serre de la France, soit 38% des émissions directes du parc des bâtiments.

La directive européenne sur l'efficacité énergétique (DEE) du 13 septembre 2023 (refonte), va imposer une baisse annuelle de 1,9 % de la consommation d'énergie de l'ensemble des organismes publics et la rénovation au niveau BBC Rénovation Tertiaire d'au moins 3% des surfaces chauffées et refroidies des bâtiments de ces organismes publics.

Actions 2024-2026 de la CDTE 77 :

➔ **Éclairer le nouveau panorama de la rénovation de l'habitat privé dans le service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) "France Rénov"**

- réaliser une cartographie des acteurs et du parcours usagers
- communication sur les outils (cible : collectivité et ménages).

Pilotes : CD 77 / DDT
Contributeurs : PNRGF / SEME / CAUE

➔ **Mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de rénovation énergétique des bâtiments et de désimperméabilisation des espaces publics**

- aider les collectivités à l'élaboration des dossiers relatifs au plan « **rénovation des écoles** »
- rédiger un « **pas à pas de l'idée à la réalisation** pour la rénovation des bâtiments publics » (quelles actions opérationnelles mettre en place, quels matériaux, les coûts, …) éligibles aux subventions de l'État et de la Région.

Pilotes : DDT / SDESM / FFB77
Contributeurs : CD 77 / EKOPOLIS / ADEME / STP77 / Banque des Territoires

➔ **Mettre en œuvre les bonnes pratiques environnementales et durables de construction et de rénovation des équipements publics Seine-et-Marnais**

- amener toutes les entreprises des travaux publics au bon recyclage et traitement des déchets de chantier, à l'utilisation de matériaux recyclés, en s'engageant dans la démarche SOE et en signant la charte.

Pilotes : ENSEMBLE 77
Contributeurs : CD 77

3.4 – La transition énergétique des transports : mobilité et alternatives aux déplacements

Chiffres clés :

En 2021, le transport de voyageurs représente 59,7 % de la consommation totale de l'énergie de traction des transports, le reste étant dévolu au transport de marchandises.

Le transport individuel constitue l'essentiel de la consommation d'énergie dans les transports de voyageurs (91,9 %).

Le secteur des transports est également le principal émetteur de GES avec 30 % des émissions totales.

Après une légère baisse en 2020, le parc de véhicules routiers français (voiture, poids lourds, VUL, bus et cars) augmente en 2021 et s'établit à 44,5 millions de véhicules.

En Seine-et-Marne, 59% des déplacements sont réalisés en voiture contre 38 % pour l'Île-de-France.

Objectifs :

La LoiMobilités du 24/12/2019 dite « loi LOM » fixe pour objectifs :

- Moins 37,5 % d'émissions de CO_2 des transports terrestres d'ici 2030

- Fin des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040

- Neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050

- Tripler (de 3 à 9%) la part modale du vélo d'ici 2024

- Multiplier par 5 d'ici 2022 les points de recharge publics pour les véhicules électriques

La stratégie régionale énergie-climat d'Île de France fixe comme objectif 100% de bus propres en 2029

Actions 2024-2026 de la CDTE 77 :

➔ **Accélérer le verdissement des flottes et le développement des infrastructures et du report modal**

- rechercher les leviers disponibles pour une commune (UGAP / marchés publics), identifier les freins…
- rechercher les alternatives pour le secteur du BTP, des agriculteurs et plus largement pour le secteur des transports
- poursuivre les actions menées dans le cadre du dispositif CAP BioGNV 77 notamment le BioGNV Tour auprès des EPCI

Pilote *: GRTGaz / DDT*

Contributeurs : GRDF / SDESM / CD77

➔ **Améliorer la qualité des projets qui sollicitent les financements au titre des mobilités actives**

- accompagner et conseiller techniquement les porteurs de projet dans l'élaboration des dossiers de demande de subventions

Pilote : DDT

Contributeurs : ADEME / STP 77 / CEREMA

4. LISTE DES PARTENAIRES DE LA CDTE 77 *(PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)*

ADEME (Direction régionale Île-de-France)

Agence Locale de l'Énergie et du Climat Sud Parisienne (ALEC Sud-Parisienne)

Agence Régionale de Santé (ARS)

AIRPARIF

Association des Maires et Présidents d'Intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF 77)

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne (CAUE 77)

Chambres consulaires
(Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne)

Conseil départemental de Seine-et-Marne (CD 77)

Conseil régional d'Île-de-France

Ensemble 77
(Aménagement 77, CAUE 77, CD 77, Chambre Syndicale des Travaux Publics 77, ENEDIS, EPA Marne-EPA France, EPA Sénart, Fédération Française du Bâtiment 77, GRDF, Préfecture de Seine-et-Marne, SDESM, AMF 77)

Etat
(DDT de Seine-et-Marne, DRIEA, DRIEE, Préfecture de Seine-et-Marne)

Gestionnaires de réseaux
(ENEDIS, GRDF, GRTgaz)

Institut Paris Région-AREC

Opérateurs de la transition énergétique
(Banque des Territoires, La Poste)

Seine-et-Marne Environnement

Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF)

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_502AH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION A N° **CP-2025/12/18-5/02A**

OBJET : Aides aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement.
Soutien aux associations et organismes

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant, d'une part, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et, d'autre part, en faveur de la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à 8 organismes. Il est également proposé d'attribuer une aide à la Mutuelle nationale des artistes pour la sauvegarde et la mise en sécurité d'un arbre remarquable.

La présente délibération concerne le soutien aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'éducation à l'environnement et à la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/17 du 21 juin 2024 relative à la stratégie Départementale pour la lutte contre les dépôts sauvages et convention-type d'accès aux déchetteries publiques,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 (budget Environnement) et 5/02 (budget Eau) en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02A

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Pie Verte Bio, désignée en annexe jointe à la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 080 € à l'association CPN (Connaitre et Protéger la Nature) Val-de-Seine, désignée en annexe jointe à la présente délibération,

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 700 € à l'association France Nature Environnement Seine-et-Marne (FNE 77), désignée en annexe jointe à la présente délibération,

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à la louveterie de Seine-et-Marne, désignée en annexe jointe à la présente délibération,

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 800 € à l'association Organe de Sauvetage Écologique (OSE), désignée en annexe jointe à la présente délibération,

Article 6 : d'attribuer une subvention d'un montant de 900 € à l'association « Seine-en-Partage et ses affluents », désignée en annexe jointe à la présente délibération,

Article 7 : d'attribuer une subvention d'un montant de 5 996 € au SMICTOM de la Région de Fontainebleau, désigné en annexe jointe à la présente délibération,

Article 8 : d'attribuer une subvention d'un montant de 839 € au SMITOM Nord Seine-et-Marne, désigné en annexe jointe à la présente délibération,

Articla 9 : d'accorder aux bénéficiaires susmentionnés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner,

Article 10 : de prélever ces crédits sur l'opération « DEEA - Subventions animations environnement » de l'action « Environnement et développement durable ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02A

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02A

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de 6ème Vice-président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de Président du SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération A n°5/02

Aides aux projets de lutte contre les dépôts sauvages et d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

Opération	2016P001O107 - DEEA subv anim envt (DF25)
AP/EPCP	2016P001E59 - Environnement et DD (DF 25)
Crédits votés	242 030,00
Crédits disponibles avant session	23 780,00
Crédits disponibles après session	2 795,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoires concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
93046 - PIE VERTE BIO 77	PROVINS	SEINE-ET-MARNE	Protection et sauvegarde de deux espèces menacées	4 000,00
174259 - CONNAITRE PROTEGER NATURE VAL DE SEINE	TOUS CANTONS	SEINE-ET-MARNE	Action intitulée une Prairie pour les papillons, les abeilles et Cie	1 080,00
230055 - FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SEINE-ET-MARNE	TOUS CANTONS	SEINE-ET-MARNE	Actions d'éducation à l'environnement et à la nature	2 700,00
153345 - LA LOUVETERIE DE SEINE-ET-MARNE	NANGIS	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Actions en faveur de la régulation d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	3 000,00
66000 - OSE - ORGANE DE SAUVETAGE ECOLOGIQUE	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Opération de ramassage de déchets	1 800,00
161600 - SEINE EN PARTAGE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PROVINS	Opérations de ramassages de déchets	900,00
37747 - SMICTOM DE LA RÉGION DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Actions de sensibilisation à la réduction et valorisation des déchets	5 996,00
28100 - SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE	CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	Opérations de ramassage citoyen	839,00
			Total	20 315,00

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_502BH1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION B N° **CP-2025/12/18-5/02B**

OBJET : Aides aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement.
Soutien à la mutuelle nationale des artistes.

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant, d'une part, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et, d'autre part, en faveur de la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à 8 organismes. Il est également proposé d'attribuer une aide à la Mutuelle nationale des artistes pour la sauvegarde et la mise en sécurité d'un arbre remarquable.

La présente délibération concerne le soutien à la Mutuelle nationale des artistes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 25 juin 2001, adoptant le principe d'apporter son concours financier aux propriétaires publics et privés d'arbres remarquables, pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine,

VU la délibération du Conseil général n° 5/03 an date du 24 septembre 2004, modifiant les conditions d'attribution des aides financières accordées pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur des arbres remarquables,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 (budget Environnement) et 5/02 (budget Eau) en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02B

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à la Mutuelle nationale des artistes désignée en annexe jointe à la présente délibération, relative à la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur d'arbres remarquables,

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité » de l'action « Espaces naturels sensibles – autres ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02B

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 2
M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de 6ème Vice-président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne
M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de Président du SMICTOM de la Région de Fontainebleau

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/02B

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération B n°5/02

Attribution d'aides au titre de la sauvegarde et la mise en valeur d'un arbre remarquable

Opération	2010P067O241 - ENS/Sub. entretien (AE25)
AP/EPCP	2010P067E91 - ENS - Autres (AE 25)
Crédits votés	13 000,00
Crédits disponibles avant session	6 852,00
Crédits disponibles après session	5 352,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
6642 - MNA PONT AUX DAMES	Serris	Mise en sécurité d'un platane polypore hérissé	1 740,00	1 740,00	90,00%	1 500,00 (plafond)
					Total	1 500,00

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_503H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-5/03**

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Contrat de cession de droits de propriété intellectuelle relatif au projet artistique sur l'ENS "La prairie Clemenceau".

Dans le cadre du projet de revalorisation de l'ENS « La prairie Clemenceau », le Département a passé commande d'une action artistique comprenant une œuvre originale sous plusieurs formes (sculptures, podcasts et composition musicale) exposée sur site depuis le 14 septembre 2025. Pour les besoins de l'exploitation de cette œuvre, les artistes et le Département ont convenu de se rapprocher aux fins de déterminer les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre par le biais d'un contrat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.331-3,

VU la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985 relative aux Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 approuvant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de contrat de cession des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre entre le Département et la Compagnie Mangano-Massip, tel que joint en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce contrat au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
Mme Emma ABREU
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/03

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_503H1-DE

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n° 5/03

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'OEUVRE

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE :	Département de Seine-et-Marne
Adresse du siège social :	Hôtel du Département - CS50377 - 77000 MELUN CEDEX
N° Siret :	227 700 010 00019
Représenté par :	Le Président du Conseil départemental
En sa qualité dûment habilité en application de:	La délibération de la Commission permanente n°5/03 en date du 18 décembre 2025

ci-après dénommé le « **DÉPARTEMENT** » d'une part,

ET

RAISON SOCIALE :	AUTOUR DU MIME
Nom d'usage :	Compagnie Mangano-Massip
Adresse du siège social :	Mairie de Bonny-sur-Loire 15, avenue du Général Leclerc 45420 BONNY-SUR-LOIRE
Téléphone :	06 41 40 50 85
Mail :	sara@compagniemanganomassip.com

La compagnie Mangano-Massip est composée, pour le projet objet du présent contrat, des personnes suivantes : Pierre-Yves MASSIP, Gerry QUÉVREUX et Arnaud DELANNOY ci-après dénommées les « **ARTISTES** » d'autre part,

Dénommés ci-après ensemble les « ***PARTIES*** ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ci-après « ENS »), LE DÉPARTEMENT a initié en 2023 un projet de revalorisation de l'ENS « La prairie Clemenceau » à Moret-Loing-et-Orvanne (77200).

Le projet de revalorisation de ce site définit 3 types d'interventions :

- une restauration écologique et paysagère,
- une refonte en état du mobilier,
- un parcours visiteur renouvelé dans le cadre d'un projet artistique.

L'action artistique de ce projet de revalorisation a fait l'objet d'un cahier des charges aux fins de désigner un prestataire chargé de concevoir une œuvre originale permettant d'aménager le parcours visiteur de manière pérenne, dans un cadre participatif avec le public, et compatible avec la sensibilité écologique du site et son classement au titre des paysages.

A l'issue d'un appel à candidature et 3 étapes de sélection, les ARTISTES ont été choisis par LE DÉPARTEMENT. La commande relative à la réalisation de l'œuvre a fait l'objet d'un marché public entre LE DÉPARTEMENT et les ARTISTES.

Les ARTISTES ont remis l'œuvre originale finalisée (ci-après dénommée l'« **ŒUVRE** ») le 14 septembre 2025, laquelle a été acceptée par LE DÉPARTEMENT le 14 septembre 2025.

L'ŒUVRE est exposée sur l'ENS « La Prairie Clemenceau » à Moret-Loing-et-Orvanne (ci-après dénommé « **l'ENS « la prairie Clemenceau » »**), propriété du DÉPARTEMENT.

Pour les besoins de l'exploitation de cette ŒUVRE, les ARTISTES et le DÉPARTEMENT ont convenu de se rapprocher aux fins de déterminer par le biais du présent contrat les modalités de cession des droits de propriété intellectuelles sur L'ŒUVRE.

Le présent contrat établit ainsi les modalités de cession de ces droits sur l'ŒUVRE.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités dans lesquelles les ARTISTES cèdent au DÉPARTEMENT leurs droits d'auteur de nature patrimoniale détenus sur l'ŒUVRE créée par celui-ci et décrite à l'article 2 ci-après.

Article 2. Description de l'ŒUVRE

2.1. Caractéristiques de l'ŒUVRE objet du présent contrat

L'ŒUVRE objet du présent contrat comprend les éléments matériels et immatériels suivants, sous le titre « Genius loci » :
- une œuvre plastique composée de plusieurs sculptures en bois, en argile crue ou cuite et d'une plateforme en bois et troncs coupés, réalisées par Pierre-Yves MASSIP ;
- une œuvre documentaire, composée de 6 podcasts d'une durée de 4'19 à 8'50 réalisés à partir d'interviews, réalisée par Gerry QUÉVREUX ;
- une œuvre musicale intégrée aux podcasts et une composition originale de 8'12, réalisées par Arnaud DELANNOY.

L'œuvre plastique réalisée par Pierre-Yves MASSIP est composée des éléments suivants :
- Un totem composé d'une sculpture en bois agrémentée de petites sculptures en argile cuite représentant des animaux ou des éléments naturels et d'une sculpture en osier et argile crue sur un saule positionné en face,
- Une plateforme centrale en bois associée à 3 sculptures en argile cuite : 2 paires de bottes et deux pieds nus,
- Deux œuvres représentant un nez et une oreille en argile crue, installées en hauteur sur deux arbres morts,
- Une tête en osier et argile crue agrémentée de petits motifs en argile crue réalisés dans le cadre d'un atelier participatif au cours de l'évènement d'inauguration du projet,
- Deux sculptures en bois représentant un œil et un nez, fixées sur un arbre au bord du Loing,
- Une installation intitulée « le rideau » composée de 20 plaques d'argile cuite avec motifs en creux ou en relief tenues par des câbles en aciers et suspendues à une branche,
- Une tête de tigre en argile cuite installée à la fourche d'un arbre,
- Une sculpture intitulée « métamorphose » composée d'éléments en argile cuite et en acier fixés sur un support en bois,
- Une sculpture représentant un héron en argile cuite et posée en hauteur dans un arbre,
- Des éléments en argile cuite inspirés de petits insectes positionnés autour des QR-code sur les bancs, poteau et la plateforme centrale.

L'œuvre documentaire réalisée par Gerry QUÉVREUX est composée des podcasts suivants :
- Une terre de voisins : durée 05'41,
- Un entretien naturel : durée 04'19,
- La diversité du vivant : durée 07'14,
- Entre prairie et Loing : durée 05'22,
- Une histoire de familles : durée 08'50,
- Un espace sensible : durée 07'00.

L'œuvre musicale d'une durée de 8'12 composée et enregistrée par Arnaud DELANNOY pour les besoins du projet comprend les thèmes suivants, dans l'ordre de lecture : 1. Elaphes, 2. Anoures et Odonates, 3. Gerromorphes, 4. Esox, 5. Ardea.

Les podcasts et l'œuvre musicale sont diffusés sur site sous la forme de panonceaux montrant un code QR. Les fichiers correspondants sont hébergés sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.seine-et-marne.fr/fr/sonotheque-prairie-clemenceau

Ces éléments sont décrits et illustrés en Annexe 1 du présent contrat.

2.2. Sort de l'ŒUVRE

L'ŒUVRE est destinée à être exposée en plein air sur l'ENS « La prairie Clemenceau ». La composition des matériaux de l'ŒUVRE ayant été laissée au libre choix des ARTISTES, ces derniers reconnaissent, par les présentes, que ledit choix aura des conséquences sur la conservation de l'ŒUVRE et les possibles détériorations de celle-ci par l'usure du temps du fait de son exposition en plein air.

Considérant ces circonstances, les ARTISTES consentent expressément à ce que :
- L'ŒUVRE puisse subir un vieillissement et des détériorations liés à la nature de sa composition et à ces conditions d'exposition ; par conséquent, les ARTISTES ne pourront formuler aucune réclamation au titre de leur droit moral, ni engager la responsabilité du DÉPARTEMENT pour ces éventuelles modifications ou détériorations liées à la nature de la composition de l'ŒUVRE et à ces conditions d'exposition ;
- Le DÉPARTEMENT puisse décider de la mise en retrait de l'ŒUVRE de toute exposition à l'issue d'une durée minimale d'exposition de 5 ans. Cette mise en retrait sera effectuée par le DÉPARTEMENT ou toute personne agissant pour son compte. Le DÉPARTEMENT pourra alors librement disposer de l'ŒUVRE et, notamment, la conserver ou la détruire.

Les ARTISTES seront en charge de l'installation de l'ŒUVRE sur les parcelles départementales constitutives de l'ENS « La prairie Clemenceau ».

Le choix de l'emplacement destiné à accueillir l'ŒUVRE sur L'ENS « la prairie Clemenceau » a été établi d'un commun accord entre les ARTISTES et le DÉPARTEMENT et est indiqué à l'Annexe 1 du présent contrat.

Article 3. Droits de propriété intellectuelle cédés au DÉPARTEMENT

Les ARTISTES reconnaissent être titulaires de l'intégralité des droits d'auteur sur l'ŒUVRE et déclare céder certains droits patrimoniaux qu'ils détiennent sur l'ŒUVRE au DÉPARTEMENT pour les besoins exclusifs de l'exposition de l'ŒUVRE sur l'ENS « La prairie Clemenceau » à Moret-Loing-et-Orvanne.

Les ARTISTES cèdent au DÉPARTEMENT, pour le monde entier, à titre non-exclusif, à compter de la signature des présentes et pour la durée légale des droits d'auteur, les droits patrimoniaux qu'ils détiennent sur l'ŒUVRE ci-après définis.

Ces droits comprennent notamment :
- le droit de reproduction de l'ŒUVRE ;
- le droit de représentation de l'ŒUVRE ;
- le droit de communiquer l'ŒUVRE au public ;

3.1. Le droit de reproduction cédé comporte :

- Le droit d'enregistrer, de capter ou de faire enregistrer ou capter par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment procédés chimiques, analogiques, numériques, optiques et/ou opto numériques, et/ou magnétiques), sur tous supports, en tous formats en utilisant tous rapports de cadrage, et dans toutes les définitions, l'image ou des parties immatérielles de l'ŒUVRE et son titre pour les besoins exclusifs de la promotion des activités et de la politique du DÉPARTEMENT ;

- Le droit de transposer des images ou parties immatérielles de l'ŒUVRE sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, notamment papier (prospectus, affiches, documents etc..), magnétiques (vidéocassettes, vidéodisques etc.), optiques (films, pellicules etc.), électroniques, numériques (fichier numérique, DVD, CD, BLU RAY, cartes mémoire, etc.) en tous formats en utilisant tous rapports de

cadrage. Il est précisé, à cet égard, qu'à l'occasion de leur exploitation, les reproductions de l'ŒUVRE susvisées pourront s'accompagner, conformément aux usages, d'autres œuvres (telles que, notamment, les ŒUVRES également réalisées par d'autres artistes dans le cadre de projets menés par le

DÉPARTEMENT) ou de messages publicitaires et/ou promotionnels, ce à quoi les ARTISTES consentent expressément, sous réserve de son droit moral ;

- Le droit d'enregistrer et de synchroniser avec les images de l'ŒUVRE, toutes compositions musicales, avec ou sans paroles, originales et/ou préexistantes ;

- Le droit de reproduire, et/ou de faire reproduire l'ŒUVRE afin de l'intégrer dans le cadre de compilations visuelles ou sonores, et/ou banques d'extraits d'images, ceci incluant les droits de reprographie non commerciale.

3.2. Le droit de représentation cédé comporte :

- Le droit de représenter publiquement l'ŒUVRE sur l'ENS « La prairie Clemenceau » à des fins non-commerciales uniquement, à l'emplacement et suivant les modalités préalablement décidées établis d'un commun accord entre les ARTISTES et le DÉPARTEMENT ;

- Le droit de diffuser des reproductions de l'ŒUVRE (notamment, mais non limitativement, des extraits sonores, photographies ou images de l'ŒUVRE) ainsi que son titre dans le monde entier, sur tous supports, par tous modes et procédés de communication connus ou inconnus à ce jour (notamment mais sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative : sur tous supports papier, audiovisuel, informatique, ou encore tout moyen de communication électronique, sur Internet et intranet ainsi que sur les réseaux sociaux connus ou inconnus à ce jour) pour les besoins exclusifs de la promotion des activités et de la politique du DÉPARTEMENT ;

- Le droit de représenter et diffuser les images et copies de l'ŒUVRE ainsi que son titre dans le monde entier par tous procédés de diffusion et sur tous supports notamment (1) supports d'imprimerie tels que, et sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, des brochures, catalogues, affiches, prospectus, articles, livres, magazines, journaux ou revues et (2) supports audiovisuels, multimédias ou informatiques ainsi que tous supports de communication électronique ou en ligne notamment des sites internet et intranet ou des réseaux sociaux connus ou inconnus à ce jour.

3.3. Le droit de communiquer cédé comporte :

- Le droit de communiquer l'ŒUVRE au public par toute technique de communication, en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques ;

- Le droit de communiquer l'ŒUVRE au public, en tout ou en partie, comme élément publicitaire par le DÉPARTEMENT en vue de la communication et de la promotion, à des fins non commerciales, de l'ensemble de ses activités. Dans ces conditions, les ARTISTES consentent expressément à ce que la diffusion de l'ŒUVRE par le DÉPARTEMENT puisse être accompagnée de tous messages, annonces, informations ou films publicitaires ou informatifs visant le DÉPARTEMENT.

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

Les droits cédés permettent au DÉPARTEMENT d'utiliser l'ŒUVRE pour l'accomplissement de ses missions de service public. Ils lui permettent notamment d'utiliser l'ŒUVRE pour les besoins des campagnes de communication pour la promotion de l'ENS « La prairie Clemenceau » ou des ENS au sens large.

Article 4. Droit moral des ARTISTES

Le présent contrat n'emporte pas cession du droit moral des ARTISTES sur l'ŒUVRE. Ainsi la mention du ou des noms des ARTISTES devra apparaître à l'occasion de toute reproduction et/ou représentation de celle-ci, sous réserve de contraintes techniques.

La mention du nom des ARTISTES à faire apparaître sera adaptée selon la partie de l'ŒUVRE qui sera reproduite ou représentée, selon les cas suivants :

- ŒUVRE au sens large : mention "Compagnie Mangano-Massip",
- Sculptures seules : mention "Compagnie Mangano-Massip" ou "Pierre-Yves Massip",
- Podcasts seuls : mention "Gerry Quévreux et Arnaud Delannoy",
- Musique seule : mention "Arnaud Delannoy",

Le DÉPARTEMENT s'engage à exploiter les droits cédés dans le respect du droit moral des ARTISTES au titre des droits d'auteur dont il est titulaire du fait de sa création.

Article 5. Droit de propriété physique du DÉPARTEMENT

Le support de l'ŒUVRE est acquis par le DÉPARTEMENT dans le cadre de la commande passée par le DÉPARTEMENT aux ARTISTES. Le transfert de propriété du support de l'œuvre a pris effet à l'issue des opérations de réception et de l'inauguration de l'œuvre.

En tant que propriétaire du support matériel de l'ŒUVRE et titulaire des droits d'auteur de nature patrimoniale objets du présent contrat, le DÉPARTEMENT est libre, sous réserve du respect de l'intégrité et de l'esprit de l'ŒUVRE tels que définis par le présent contrat :

- D'exploiter, d'utiliser et de disposer de l'ŒUVRE comme il l'entend sous réserve de ne pas l'utiliser dans un contexte qui la déprécie, la dénigre, en affecte le sens ou en altère le caractère ;
- De réaliser des réparations, modifications, adaptations rendues nécessaires pour des raisons légitimes (telles que par exemple des raisons d'entretien, d'utilisation, d'exploitation etc.) ou l'évolution technologique ou de vendre, voire de détruire l'ŒUVRE, et ce en concertation avec les ARTISTES.

Il est précisé que les réparations, l'entretien et la maintenance réalisés sur l'ŒUVRE demeurent une obligation de moyens et que le DÉPARTEMENT ne pourra être tenu de pallier les éventuels défauts de conception ou de fabrication, ni de maintenir l'ŒUVRE hors des effets du temps, hors des effets des intempéries, ni d'empêcher la casse, l'usure, le vol et/ou les dégradations causées par les usagers et de manière générale tout tiers.

Par conséquent, dans une telle hypothèse, les ARTISTES ne pourront former aucune action ou réclamation du seul fait d'un éventuel vol et/ou dommage de tout ou partie de l'ŒUVRE. Il est convenu entre les PARTIES que les ARTISTES ne pourront exiger dans ces hypothèses de procéder au remplacement de l'ŒUVRE en cas de vol et/ou de gros travaux de réparation.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au marché public conclu entre les PARTIES, les ARTISTES seront chargés de la conservation du support de l'ŒUVRE par leurs propres moyens, pendant une durée minimum de 5 ans. Pendant cette période, les ARTISTES seront seuls responsables du respect de l'intégrité du support de l'ŒUVRE.

Les ARTISTES devront, à tout moment, permettre au DÉPARTEMENT l'exercice de ses droits patrimoniaux sur l'ŒUVRE et ne pourront donc refuser l'accès à l'ŒUVRE au DÉPARTEMENT.

En outre, les ARTISTES s'engagent expressément à ne pas s'opposer à l'éventuel démontage, même définitif, de l'ŒUVRE ou de la suppression de celle-ci pour quelques raisons que ce soit, notamment en cas d'évolution du site de l'ENS « La prairie Clemenceau » (changement de propriétaire, nouveau projet d'aménagement de l'ENS, etc.), d'absence de solutions permettant l'évolution de l'ŒUVRE, etc.

En cas de décision de destruction de tout ou partie de l'ŒUVRE, le DÉPARTEMENT s'engage à en informer les ARTISTES. Ce dernier s'engage à manifester son intérêt pour reprendre tout ou partie de l'ŒUVRE qui doit être détruite, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la décision de destruction. Les PARTIES s'engagent à négocier de bonne foi les conditions de reprise de l'ŒUVRE par les ARTISTES.

En l'absence de réponse des ARTISTES dans le délai ci-dessus défini ou en l'absence d'accord sur les conditions de cession de l'ŒUVRE, le DÉPARTEMENT sera libre de mettre en œuvre sa décision de destruction.

Enfin, il est précisé, pour autant que de besoin, que l'éventuelle expiration de la durée de vie du support matériel de l'ŒUVRE ne fera pas obstacle à l'exploitation des droits patrimoniaux sur l'ŒUVRE cédés au DÉPARTEMENT au titre du présent contrat.

Article 6. Rémunération des ARTISTES

Les PARTIES s'accordent sur le fait que la contrepartie financière de la cession des droits d'auteur objet du présent contrat est comprise, de manière forfaitaire et définitive, dans le prix dû au titre de la réalisation des prestations commandées par le DÉPARTEMENT, sur la base de l'offre tarifaire des ARTISTES.

A ce titre, les ARTISTES ne peuvent prétendre à aucune autre rémunération

Il est également rappelé que la rémunération des ARTISTES au titre du marché public conclu avec le DÉPARTEMENT inclut également l'entretien du support de l'œuvre pendant une durée minimum de 5 ans.

Article 7. Garanties et responsabilités

7.1. Garanties apportées par les ARTISTES

Les ARTISTES garantissent être titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur l'ŒUVRE objet des présentes.

Les ARTISTES déclarent n'être membres d'aucune société civile de perception et de répartition des droits d'auteur et garantissent avoir qualité pour céder les droits d'auteur énumérés à l'article 3 de la présente convention.

Ainsi, les ARTISTES garantissent le DÉPARTEMENT contre tout recours, trouble ou revendication de tiers lors de l'exploitation des droits sur l'ŒUVRE qui lui sont cédés par les présentes.

Si pour les besoins de la réalisation de l'ŒUVRE, les ARTISTES ont recours à des intervenants, ils se devront de notifier expressément au DÉPARTEMENT tout éventuel apport original d'un tiers à la réalisation de l'ŒUVRE qui serait susceptible d'être protégé par le droit d'auteur.

Dans le cas où l'ŒUVRE intègrerait des éléments de propriété intellectuelle de tiers préexistants (citations, élément graphique, musique etc.), les ARTISTES garantissent qu'ils ont préalablement obtenu toutes les autorisations et cessions de droits requises à l'exploitation de l'ŒUVRE par LE DÉPARTEMENT, pour toute la durée et selon les modalités prévues au présent contrat.

Les ARTISTES garantissent également avoir obtenu tous les consentements, autorisations et cessions de droit à l'image préalables des personnes dont l'image est utilisée lors de la conception de l'ŒUVRE. Ces consentements, autorisations et cessions devront couvrir la totalité des exploitations de l'ŒUVRE envisagées par le présent contrat, et notamment les modes d'exploitation, la durée de la cession des droits et le territoire de la cession visés par les présentes.

En cas d'action de tiers, à l'encontre du DÉPARTEMENT, les ARTISTES s'engagent à assister ce dernier dans sa défense.

7.2. Responsabilités

Les PARTIES déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre activité.

Le présent Contrat ne constitue aucune forme d'association ni de société entre les PARTIES.

Les ARTISTES ayant procédé à la conception technique de l'ŒUVRE, ainsi qu'à sa pose et à son installation au sein de l'ENS « « La prairie Clemenceau », ils seront tenus seuls responsables de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence et survenant à un tiers ou au DÉPARTEMENT.

Le DÉPARTEMENT est ainsi dégagé de toute responsabilité en cas de sinistre et/ou dommage causé à un tiers et lié à un défaut dans la conception de l'ŒUVRE, sa pose ou son installation.

Les ARTISTES sont également seuls responsables, pendant la durée d'exécution du présent contrat du bon achèvement et de la solidité de l'ŒUVRE qu'ils ont réalisée.

Article 8. Force majeure

Chacune des PARTIES sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent contrat, qui serait causé par un cas de Force majeure.

La Force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties empêchant l'exécution du contrat.

Pour les besoins du Contrat, les PARTIES reconnaissent que constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 d'une épidémie ou autre équivalent applicable ; tout acte terroriste perturbant la continuité des relations commerciales ; des mouvements sociaux d'ampleur nationale ; la déclaration de la loi martiale ou encore le maintien d'un confinement pour une période cumulée totale de plus de trente (30) jours pendant l'exécution du contrat.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tous les territoires sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas de survenance d'une situation qu'elle considère comme un cas de Force majeure, la partie concernée notifiera promptement l'autre de la situation par lettre recommandée avec avis de réception en précisant la nature du ou des événements visés ainsi que la date de début de l'évènement de Force majeure.

Les obligations de la partie ayant invoqué la Force majeure seront suspendues pour un délai de trois (3) mois. Passé ce délai de suspension des obligations, si la situation de Force majeure se poursuit, le contrat sera résolu de plein droit.

Tout paiement déjà reçu par les ARTISTES au titre de l'exécution du présent contrat leur restera définitivement acquis.

Article 9. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les PARTIES et est conclu pour la durée légale des droits d'auteur.

Article 10. Résiliation du contrat

Le présent Contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des PARTIES, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation interviendra de plein droit un (1) mois après réception d'un courrier de mise en demeure signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

En cas de résiliation du Contrat, les ARTISTES seront réinvestis de l'intégralité de leurs droits d'auteur à compter du jour de la prise d'effet de la résiliation.

Article 11. Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties au contrat

Article 12. Droit applicable et litiges

Les dispositions du présent contrat sont régies par le droit français. En conséquence, toute question relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera tranchée conformément au droit français.

Les PARTIES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue de résoudre par la voie amiable tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, les violations du contrat ou sa résiliation.

Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention ne pourraient pas être résolus par la voie amiable et après échec des négociations au-delà d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de début des négociations, ces litiges seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Les PARTIES reconnaissent expressément que les annexes font partie intégrante du présent contrat.

Article 13. Liste des annexes

Les annexes sont les suivantes :
- Annexe 1 : plan du site et localisation des œuvres et dispositifs de diffusion des œuvres immatérielles
- Annexe 2 : photos des œuvres et dispositifs de diffusion des œuvres immatérielles installés sur site

Rédigé à Melun, le,
en deux (2) exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE DÉPARTEMENT	LES ARTISTES
Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	Pierre-Yves MASSIP
	Gerry QUÉVREUX
	Arnaud DELANNOY

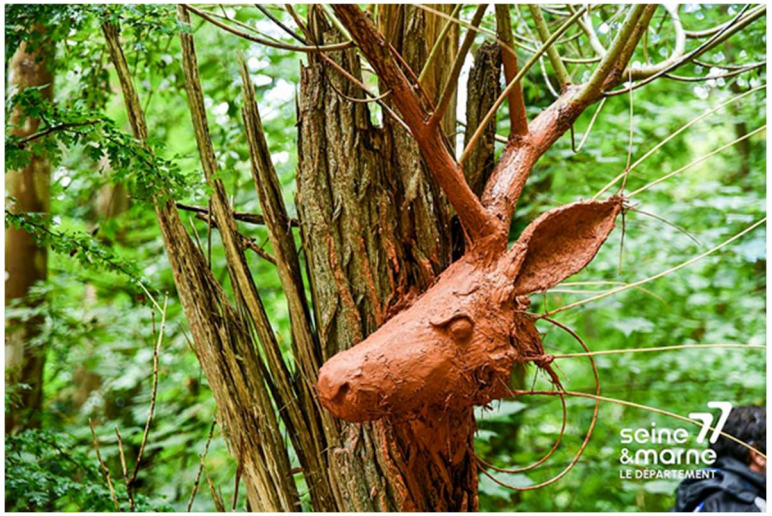
Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »
Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphé par chacune des Parties

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'OEUVRE
Annexe 1 : plan du site et localisation des œuvres et dispositifs de diffusion des œuvres immatérielles



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'OEUVRE
Annexe 2 : photos des œuvres et dispositifs de diffusion des œuvres immatérielles installés sur site







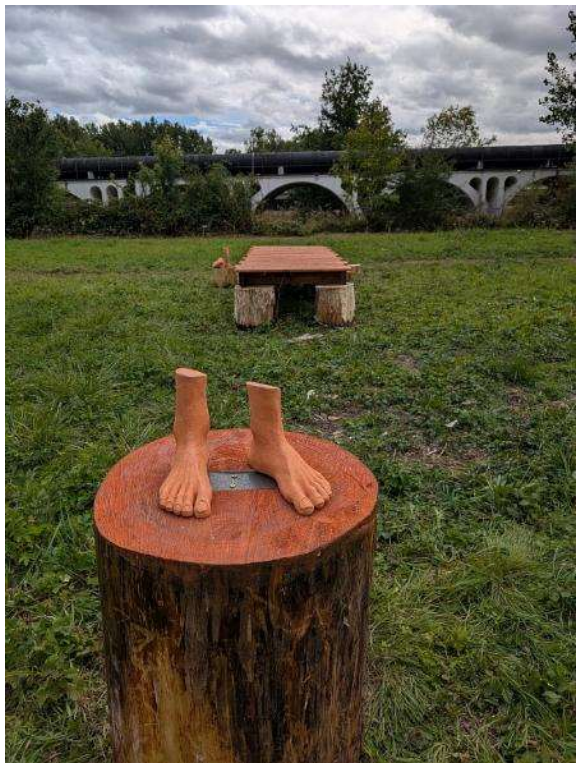


CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'OEUVRE



PLATEFORME







VISAGE

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'OEUVRE



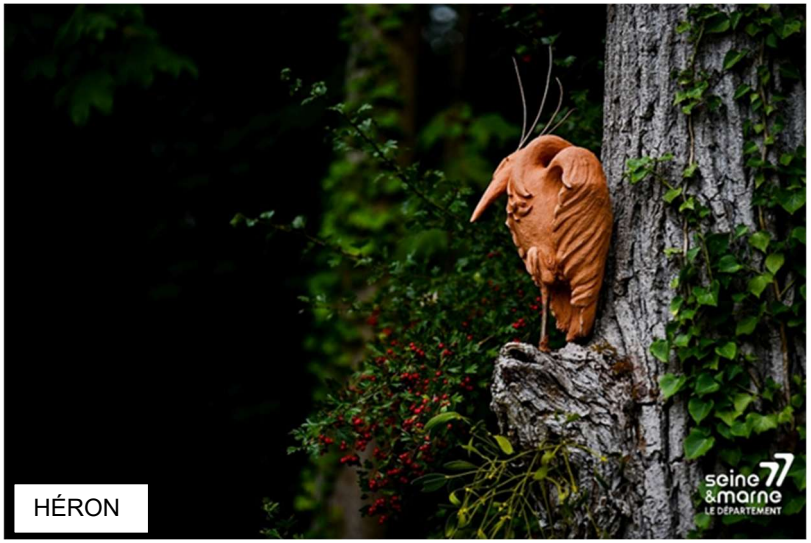




CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR L'OEUVRE



MÉTAMORPHOSE



HÉRON







DISPOSITIFS DE DIFFUSION DES ŒUVRES IMMATERIELLES

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_504H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-5/04**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation.

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une troisième répartition de subventions pour l'année 2025 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 7 projets pour un montant de 283 705 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique départementale de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 15 novembre 2024, relative au renouvellement du fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles et attribution de subvention dans le domaine de l'entretien des rivières,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 3 avril 2025 relative à la validation du 4ème plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, de la charte d'engagements et de son règlement,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 relative au budget du Département pour 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/04

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant de **184 847 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 25) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention à la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry telle que désignée dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant de **4 500 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 24) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°3 jointe à la présente délibération pour un montant de **94 358 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », sur l'opération « inondations et milieux aquatiques (DI 25) ».

Article 4 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 4, 5, et 6 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1, 2, et 3.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 6
M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des Rivières et Châteaux
M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire
Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des Rivières et Châteaux

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/04

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe 1 à la délibération n° 5/04

Troisième répartition de subventions attribuées dans le domaine de l'Eau-Action "Eau potable" pour l'année 2025

Opération	2010P053O259 - Eau potable sub. aux communes
AP/EPCP	2010P053E147 - Eau potable (DI25)
Crédits votés	1 650 000,00
Crédits disponibles avant session	515 286,00
Crédits disponibles après session	330 439,00

Nom du bénéficiaire	Localisation des travaux	Cantons du lieu des travaux	Description des travaux	Montant du projet (HT)	Montant Subventionnable (HT)	Taux de subvention	Montant de la subvention
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	GUIGNES	NANGIS	Renouvellement reseaux AEP Guignes	110 541,00	85 666,00	20,00%	17 133,00
239168 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE CHENOU MONDREVILLE	CHENOU	NEMOURS	Travaux de réhabilitation du château d'eau de Chenou	324 154,00	142 313,00	25,00%	35 578,00
12502 - COMMUNE CHÂTEAU-LANDON	CHÂTEAU-LANDON	NEMOURS	Réhabilitation du réservoir Verdun à Chateau-Landon	365 724,00	249 908,00	25,00%	62 477,00
13068 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU PLATEAU SUD BOCAGE	ÉGREVILLE	NEMOURS	Réhabilitation du chateau d'eau d'Egreville	494 353,00	278 636,00	25,00%	69 659,00
						Total	184 847,00

Commission permanente 18 décembre 2025
Annexe 2 à la délibération n° 5/04

Subvention attribuée au titre des techniques alternatives au désherbage chimique

Opération	2010P053O238 - Matériel désherbage (DI24)
AP/EPCP	2010P053E137 - Eau potable (DI24)
Crédits votés	50 000,00
Crédits disponibles avant session	42 345,00
Crédits disponibles après session	37 845,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (HT)	Montant Subventionnable (HT)	Taux de subvention	Montant de la subvention
12770 - COMMUNE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Végétalisation du cimetière	29 563,00	15 000,00	30,00%	4 500,00
						Total	4 500,00

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe 3 à la délibération n° 5/04

Troisième répartition de subventions attribuées dans le domaine de l'Eau - Action "Cours d'eau" pour l'année 2025

Opération	2010P052O204 - Inondations et milieux aquatiques
AP/EPCP	2010P052E136 - Cours d'Eau (DI25)
Crédits votés	850 000,00
Crédits disponibles avant session	116 790,89
Crédits disponibles après session	22 432,89

Nom du bénéficiaire	Localisation des travaux	Cantons du lieu des travaux	Description des travaux	Montant du projet (HT)	Montant Subventionnable (HT)	Taux de subvention	Montant de la subvention
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	MAUPERTHUIS, MEILLERAY, MOUROUX, REBAIS ET SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	COULOMMIERS	Réhabilitation des affluents du Grand Morin 2025	232 378,00	232 378,00	30,00%	69 713,00
41212 - COMMUNAUTE D'AGGLO MARNE ET GONDOIRE	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Réhabilitation l'aval du Bras Saint Père et gestion EEI	27 836,00	27 836,00	30,00%	8 351,00
164066 -SYNDICAT DE L'ECOLE, DE LA MARE AUX EVÉES ET DE LEURS AFFLUENTS	PRINGY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Plantation ripisylve - Pringy	40 735,00	40 735,00	40,00%	16 294,00
						Total	94 358,00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_504H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/04 en date du 18 décembre 2025, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau - stratégie 2025-2030, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2025 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_504H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/04 en date du 18 décembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(**********).

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2025 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est ***réalisable*** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

→ la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
→ un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

→ un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
→ un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :
Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.
A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :
Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le *Maire ou le *Président

077-227700010-20251218-P251218_504H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/04 en date du 18 décembre 2025, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET
*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau stratégie - 2025-2030, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX **€** HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2025 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_505H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-5/05**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans le domaine de l'assainissement. Troisième répartition de subventions pour l'année 2025.

Dans le cadre de la politique départementale de l'eau, une troisième répartition de subventions pour l'année 2025 est proposée dans le domaine de l'assainissement. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 9 opérations pour un montant de 230 000 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau (stratégie 2025-2030),

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/05

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans les annexes n°1 et 2 jointes à la présente délibération pour un montant total de **230 000 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 25) »,

Article 2 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexe n° 3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexe n°1 et 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/05

M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 6
M. Thierry CERRI en sa qualité de 1er Vice-président de la CA Val d'Europe Agglomération
M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des Rivières et Châteaux
Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de 2ème Vice-présidente de la CA Val d'Europe Agglomération
M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins
Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des Rivières et Châteaux
M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de Maire de la Commune de Seine Port

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-5/05

Etait ABSENT: 1

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°5/05

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2025 après DM2…… **4 130 000 €**
Montant déjà affecté…… **3 900 000 €**
Montant de la présente affectation…... **230 000 €**
Somme restant disponible pour affectation…… **0 €**

Assainissement (DI 25) - N° OPÉRATION : 2010P051O165

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)
	STATION D'ÉPURATION							
1	41496 - SIDASS MORET SEINE ET LOING	Nemours	Flagy	Complément financement études station d'épuration de Flagy et travaux de réhabilitation des réseaux	479 691,00	479 691,00	16,87%	80 924,00
	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT							
2	13122 - CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-Saint-Denis	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue de la Guette	34 309,00	34 309,00	10,00%	3 431,00
3	154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Fontenay-Trésigny	Soignolles-en-Brie	Travaux de restructuration hydraulique/poste de refoulement du Pont de l'Yerres à Soignolles en Brie	534 663,00	534 663,00	15,00%	80 199,00
4	154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Nangis	Valence-en-Brie	Reconstruction du Poste de relèvement Emile Parquet à Valence-en-Brie : Tranche 1	122 707,00	122 707,00	15,00%	18 406,00

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°5/05

5	41496 - SIDASS MORET SEINE ET LOING	Montereau-Fault-Yonne	Vernou-la-Celle-sur-Seine	Travaux de rehausse de déversoirs d'orage sur Vernou-la-Celle et Saint-Mammès	84 495,00	84 495,00	11,65%	9 844,00
	GESTION DES EAUX PLUVIALES							
5	12808 - COMMUNE DE SEINE PORT	Saint-Fargeau-Ponthierry	Seine-Port	Travaux de désimperméabilisation de l'école maternelle	66 506,00	25 011,00	20,00%	5 002,00
	TOTAUX				**1 322 371**	**1 280 876**		**197 806**

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°2 à la délibération n°5/05

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)
	STATION D'ÉPURATION							
1	234678 - SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS	NEMOURS	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Mise en conformité point d'autosurveillance station d'épuration de Nemours	17 016,00	17 016	10,00%	1 702
	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT							
2	12747 - COMMUNE PROVINS	PROVINS	PROVINS	Travaux d'équipement des déversoirs d'orage Victor Garnier	40 587,00	40 587	15,00%	6 088
	GESTION DES EAUX PLUVIALES							
3	12462 - COMMUNE BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Travaux de désimperméabilisation du groupe scolaire Moulin Fleuri	371 320,00	122 018	20,00%	24 404
	Total				**428 923**	**179 621**		**32 194**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_505H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Convention de subvention
(Action Eau - Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/05 en date du 18 décembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau stratégie 2025-2030, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2025 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_601H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-6/01**

OBJET : PlanVélo77- Convention avec la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine et la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, relative au financement d'une liaison douce traversant la Base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry.

La Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine va aménager une voie verte traversant la Base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry. Cet aménagement va permettre d'assurer la continuité de l'Eurovéloroute - Scandibérique. Le Département participera financièrement à cet aménagement au titre de l'axe 1 du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser et définit les engagements financiers des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du Planvélo77 et du règlement des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget 2025 du Département,

VU l'avis de la Commission d'attribution des subventions du Planvélo77 en date du 20 mars 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/01

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, une subvention d'un montant maximum de 321 695,50 € HT pour l'aménagement d'une voie verte à travers la Base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry, situé entre la RD50 et le boulevard de Seine, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77,

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département, la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine et la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la subvention départementale sur les opérations « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (DI24) et (DI25) », action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/01

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/01

Etait ABSENTE: 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A L'ENTRETIEN D'UNE LIAISON DOUCE TRAVERSANT LA BASE DE LOISIRS DE SAINT FARGEAU-PONTHIERRY SUR LES COMMUNES DE SAINT FARGEAU-PONTHIERRY ET DE BOISSISE-LE-ROI AU TITRE DU PLAN VELO 77

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, située au 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun, représenté par Jean-François PARIGI, son Président en exercice, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°6/01 en date du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, située au 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par Franck VERNIN, son Président en exercice, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et suivant une décision du Président n° 16/2025 en date du 7 février 2025, ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » ou « le maître d'ouvrage »,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, située au 185, avenue de Fontainebleau 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, représentée par Séverine FELIX-BORON, son Maire en exercice, autorisée par délibération du Conseil municipal n° …… en date du ……., ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81, en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagements visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

Cette programmation prévoit l'aménagement d'une liaison douce sur le foncier de la base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry, localisée sur le territoire de la commune de Boissise-le-Roi et dont la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry est à la fois le propriétaire et le gestionnaire.

Ce projet d'aménagement en rive gauche de la Seine est un tronçon de l'itinéraire la Scandibérique, la partie française de l'EuroVelo 3, itinéraire cyclable qui relie Trondheim (Norvège) à Cap-Fisterra (Espagne) en passant par Saint-Jacques-de-Compostelle, il couvre plus de 1700 km, et il traverse 20 départements et 4 régions françaises.

Ce projet doit permettre d'assurer la liaison entre le barrage de Vives Eaux (Boissise-le-Roi), la gare de Boissise-le-Roi et l'espace culturel Les 26 Couleurs (Saint-Fargeau-Ponthierry), sous la forme d'une voie verte accessible à toute heure, étant indépendante de la Base de loisirs.

Le projet global de la CAMVS consiste à aménager un itinéraire cyclable sécurisé et confortable, à travers la Base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry et qui permettra aux cyclistes d'éviter la route départementale RD50 où circulent environ 10 580 UVP/jour (Trafic Moyen Journalier Annuel).

Celui-ci comprend la création d'une chaussée à voie centrale banalisée dans le secteur n°1 en amont du secteur n°2 qui concerne la voie verte, ainsi qu'une chaussée à voie centrale banalisée et une zone de rencontre dans le secteur n°3.

La présente convention concerne uniquement les aménagements cyclables qui seront réalisés dans le secteur n°2 « Base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry ».

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au titre de l'Axe 1 du PlanVélo77 (Construire un maillage cyclable d'échelle départementale – EV3 Scandibérique)

La Communauté d'Agglomération et la Commune effectueront, chacune pour ce qui la concerne, l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le maitre d'ouvrage envisage la création d'un itinéraire cyclable comprenant 3 secteurs :
- Secteur 1 : Rue de la Saussaie jusqu'au giratoire de la RD50
- Secteur 2 (objet de la convention) : Du giratoire de la RD50 au Boulevard de Seine
- Secteur 3 : Du Boulevard de Seine jusqu'au chemin de halage à Dammarie-lès-Lys

L'aménagement, objet de la convention, concerne le secteur 2.

La voie verte traversera la Base de loisirs de Saint-Fargeau-Ponthierry sur une longueur totale de 1 530 m. Le projet répond au principe d'une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes, sans impacter la voirie.

L'aménagement aura les caractéristiques suivantes :
- ✓ Largeur minimale de 3 mètres avec un dévers de 2% maximum, et sera réalisée en enrobé silico-calcaire grenaillé,
- ✓ Des raccordements permettront le rabattement sécurisé des cyclistes circulant sur la voie d'accès à la Base de loisirs,
- ✓ Itinéraire empruntant une passerelle existante. Un panneau danger, piste rétrécie sur 25 m mettre pied à terre, sera posé de chaque côté de la passerelle et une bordure de protection est à prévoir aux deux extrémités,
- ✓ Signalisation de police horizontale et verticale liée à la liaison douce, y compris, la signalétique et le marquage de nouvelles traversées piétonnes et/ou cycles ou sur le périmètre départemental,
- ✓ Mise en place de clôture grillagée, hauteur 2,00 m, de potelets en bois Ø 150 anti-intrusion et de 2 barrières forestières pour les accès de services,
- ✓ Fourniture et plantation d'arbres en compensation,
- ✓ Reprise des espaces verts autour de la piste et l'engazonnement,
- ✓ Pente n'excédant pas les 4%,
- ✓ Aménagement d'une Halte-repos le long de la voie verte, composée à minima de tables de pique-nique, d'arceaux vélos et d'une station de maintenance pour vélos.

L'aménagement cyclable sécurisé est conforme aux recommandations du CEREMA ainsi qu'aux attentes techniques du Département en matière d'aménagements cyclables.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux du secteur 2 (du giratoire de la RD50 au Boulevard de Seine) de cette opération décrite à l'article II de la présente convention, sont estimées à **1 146 300 € HT** (y compris une aire d'arrêt à 17 500 € HT).

Les travaux seront cofinancés par le Département, l'Etat, et la Communauté d'Agglomération selon le plan de financement suivant :

	Montant subventionnable	**Taux de subvention**	**Subvention demandée**
Département	841 500,00 € HT (Plafond : 550 € HT/ml)	**37.45 %**	**315 141,75 € HT**
Département	17 500,00 € HT (aire d'arrêt) (Plafond : 30 000 € HT/aire d'arrêt)	**37.45 %**	**6 553,75 € HT**
Total subvention CD77			**321 695,50 € HT**

Plan de financement	**Montant subventionnable**	**Taux de subvention**	**Subvention demandée**
Etat – DSIL 2022	450 000,00 € HT	27.55 %	123 975,00 € HT
Etat – Fond Vert	921 557,50 € HT	15.00 %	138 233,63 € HT
Département	859 000,00 € HT	37.45 %	321 695,50 € HT
Total Subventions			583 904,13 € HT

Total Subventions	50.94%	**583 904,13 € HT**
Reste à charge Communauté d'Agglomération	49.06 %	**562 395,87 € HT**
Coût des travaux	100.00%	1 146 300,00 € HT

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II de la présente convention. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la Communauté d'Agglomération s'assurera de la validation technique du projet par la Commune et par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un Procès-Verbal de Réception. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Une fois les travaux visés à l'article II de la présente convention terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département, la Commune et la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département et de la Commune. La Communauté d'Agglomération remettra au Département, via un Procès-Verbal de Remise, les ouvrages concernés, avec la copie du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et le Dossier d'Intervention Ultérieur sur Ouvrage (DIUO). Elle remettra également à la Commune le dossier des ouvrages exécutés.

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment, en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Communauté d'Agglomération veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, …) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

La Communauté d'Agglomération participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article X de la présente convention.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la Communauté d'Agglomération à intervenir sur la RD50 et son accotement pour la réalisation des travaux décrits à l'article II. La Communauté d'Agglomération devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental, en date du 28 septembre 2023, relative au PlanVélo77 et à son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 37.45% du coût réel hors taxe des travaux dans la limite de 315 141,75 € HT € et de 6 553,75 € HT pour l'aire d'arrêt.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la Communauté d'Agglomération, au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XIV de la présente convention).

IV.3 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article X de la présente convention.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage de la liaison douce en agglomération.

ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL

La Communauté d'Agglomération bénéficie d'une autorisation de démarrage par anticipation de la part du Département à compter de septembre 2025.

Date prévisionnelle de fin des travaux : 2ème trimestre 2026

ARTICLE VI : FONCIER

Une convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial géré par VOIE NAVIGUABLES DE France (VNF) au profit de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), pour la mise en œuvre et la gestion de la liaison douce sur la section, objet de la présente convention, a été réalisée en 2023 (Décision du Président n°90/2023).

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

- ✓ Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le

versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT,

- ✓ Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- ✓ Justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- ✓ Paiement intégral des travaux,
- ✓ Tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- ✓ En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité,

- ✓ En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité.

Engagements comptables :

La Communauté d'Agglomération bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- ✓ Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- ✓ Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- ✓ Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Communauté d'Agglomération qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- ✓ Si la Communauté d'Agglomération ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- ✓ En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XVII de la présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- ✓ Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes),
- ✓ Usage de la liaison douce à l'échelle intercommunale.

ARTICLE X : ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS

Les aménagements et équipements décrits à l'article II ainsi que ceux décrits ci-dessous seront gérés et entretenus par la Communauté d'Agglomération et la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, dans les règles de l'art :

- ✓ La voie verte
- ✓ Le mobilier urbain ;
- ✓ L'espace en limite entre les aménagements et le domaine privé
- ✓ Les ouvrages d'assainissement et noues
- ✓ Les bordures
- ✓ Signalisation horizontale (pictogramme, logos vélo, chevrons) et verticale, liées à l'aménagement
- ✓ Les barrières et demi-barrières
- ✓ Le garde-corps
- ✓ Les aires de pique-niques (bancs, tables, corbeille)
- ✓ La clôture
- ✓ Les portillons
- ✓ Les portails
- ✓ Les arbres

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune et la Communauté d'Agglomération solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Chacune des Parties supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

ARTICLE XI : ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry :

- ✓ Entretien surfacique de l'aménagement de la liaison douce (structure, revêtements),
- ✓ Entretien surfacique de la signalisation horizontale et verticale lié à l'aménagement de la liaison douce,
- ✓ Entretien du mobilier urbain,
- ✓ Entretien des espaces verts.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés, ainsi que, leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

La Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la Communauté d'Agglomération en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinée aux cyclistes, …).

ARTICLE XII : ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération doit assurer :

- ✓ Les travaux de rénovation lourde de l'aménagement de la liaison douce (structure, revêtements hors désordres très ponctuels de type nids de poules),
- ✓ Les travaux de rénovation lourde de la signalisation horizontale et verticale liées à l'aménagement de la liaison douce.
- ✓ Le renouvellement du mobilier de l'aire de pique-nique (tables, arceaux, station de réparation avec outils).

La Communauté d'Agglomération doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés, ainsi que, leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

ARTICLE XIII : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté d'Agglomération ou la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental.

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Communauté de Commune ou les Communes ne puissent prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des Parties (cf. article XVIII de la présente convention).

ARTICLE XIV : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XV : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, la Commune, la Communauté d'Agglomération et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune, la Communauté d'Agglomération ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XVI : DATE D'EFFET - DUREE

La date de prise en compte des dépenses par le Département court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XVII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XVIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIX : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Seul le droit français est applicable.

ARTICLE XX : PIECES ANNEXES

Les pièces annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention et sont donc opposables aux parties. Il s'agit :

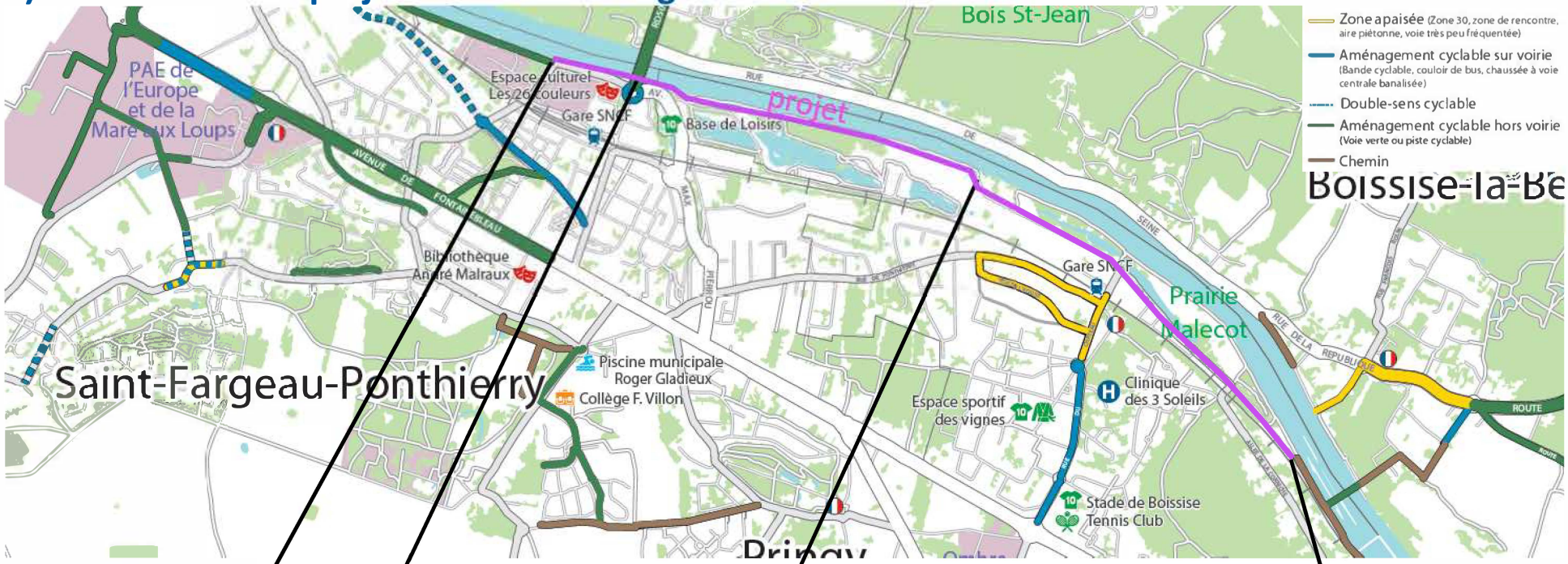
- ✓ Annexe 1 : Plan de situation
- ✓ Annexe 2 : Plan du projet

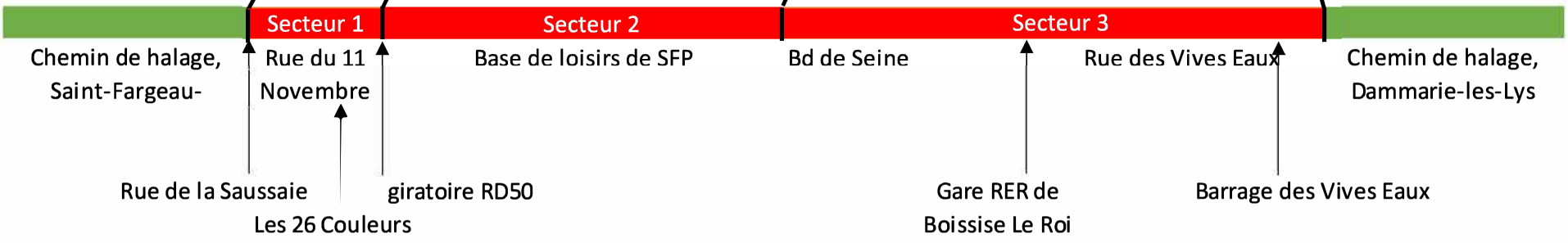
Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	**Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine**	**Pour le Département de Seine-et-Marne**
Le Maire	Le Président	Le Président
Séverine FELIX-BORON	Franck VERNIN	Jean-François PARIGI

2. Plans de situation

c) Plan de tracé du projet dans les aménagements existants





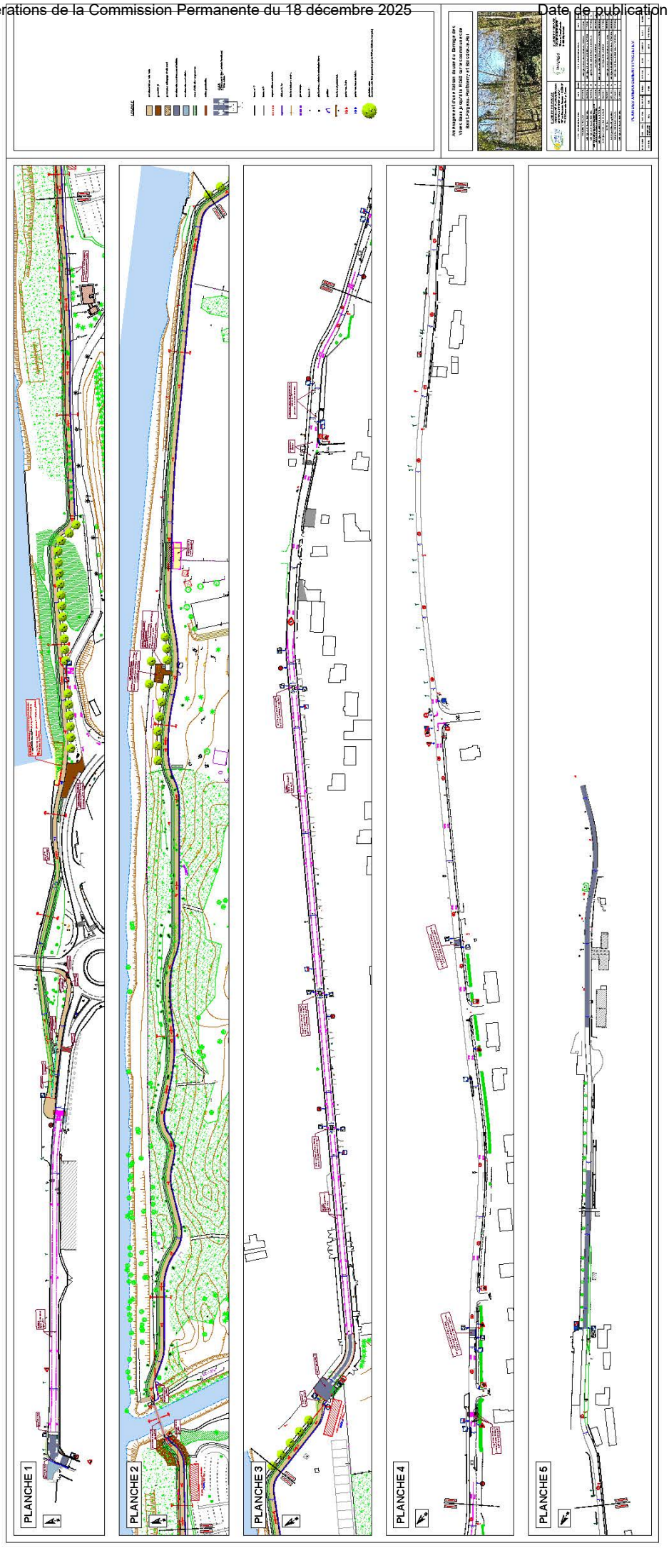
liaison existante

liaison en projet, présentée dans le cadre de la présente demande de subvention

Les secteurs de projet sont proposés par typologie d'aménagement, décrit dans les pages suivantes.

- Secteur 1 : chaussée à voie centrale banalisée
- Secteur 2 : voie verte
- Secteur 3 : chaussée à voie centrale banalisée / zone de rencontre

Publication n°109 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 décembre 2025
Date de publication en ligne le 18 décembre 2025


PLANCHE 1
PLANCHE 2
PLANCHE 3
PLANCHE 4
PLANCHE 5

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_602H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-6/02**

OBJET : Convention avec Île-de-France Mobilités relative à l'équipement en système de priorité aux intersections des véhicules des lignes de bus 3609 et 3611 Grand Melun.

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures du Tzen 2 est déléguée au Département par délibération d'Île-de-France Mobilités n°2012/0209 du 11 juillet 2012. Depuis avril 2024, des travaux d'infrastructures du Tzen 2 ont été réalisés sur la commune de Melun. Jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen2, ces infrastructures bénéficieront au réseau de bus du Grand Melun et aux lignes Express. Afin de pouvoir circuler sur les sections livrées, les lignes de bus Grand Melun 3609 et 3611 doivent être équipées en système de priorité aux intersections. Il est proposé d'approuver une convention traitant des modalités de financement par le Département des équipements en système de priorité aux intersections des véhicules des lignes de bus 3609 et 3611, ainsi que du Centre Opérationnel Bus de Vaux-le-Pénil, et de remboursement au Département de l'opération menée pour le compte d'Île-de-France Mobilités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du Tzen 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'avant-projet du Tzen 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

VU l'annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités »,

VU la délibération n°3/02 de la commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département d'autre part,

VU la délibération n°6/01 de la commission permanente du 23 juin 2023, approuvant la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2,

VU la délibération n° 1/12 de la commission permanente du 28 septembre 2023, approuvant la convention relative aux modalités de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du Tzen2 Sénart-Melun sur le territoire de la commune de Melun, entre la Commune de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département,

Vu la délibération n°6/01 de la commission permanente du 26 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention avec Île-de-France Mobilités, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, définissant les modalités de financement par le Département des équipements en système de priorité aux intersections des véhicules des lignes de bus 3609 et 3611 Grand Melun et du Centre Opérationnel Bus de Vaux-le-Pénil et de remboursement au Département de l'opération menée pour le compte d'Île-de-France Mobilités,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Article 3 : de prélever les crédits pour les dépenses financées par le Département sur l'opération "CONV 4-DT/DR- Travaux secteurs 2 suite" n°2010P0360113 de l'action "infrastructure de transport" et de percevoir les recettes dues au titre de la convention sur l'opération "Recette subvention dispositif priorité aux intersections » n°2010P0360136 de l'action "infrastructure de transport".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein d'Ile-de-France Mobilités

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Publication n°108 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 décembre 2025
077-227700010-20251218-P251218_602H1-DE
Date de publication en ligne le 18 décembre 2025
Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°6/02
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION RELATIVE À L'EQUIPEMENT EN SYSTEME DE PRIORITE AUX INTERSECTIONS DES VEHICULES DES LIGNES 3609 ET 3611 GRAND MELUN

ENTRE :

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par délibération du Conseil n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

D'UNE PART,

ET :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 18/12/2025 ,

ci-après dénommé « Le Département »,

D'AUTRE PART.

ci-après désignés « les Parties »,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2012/0209 du 11 juillet 2012 désignant le Conseil général de Seine-et-Marne maître d'ouvrage de l'opération TZEN 2, approuvant le schéma de principe relatif au projet TZEN 2 et approuvant la convention de financement relative aux études Avant-Projet (AVP).

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La ligne de transport en commun en site propre Tzen 2 desservira les communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple, et Lieusaint, en Seine-et-Marne.

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n° 2012/0209 du 11 juillet 2012.

Entre juillet 2019 et septembre 2020, les travaux d'un premier secteur ont été réalisés sur le territoire des communes de Lieusaint et Savigny-le-Temple (partie Nord).

Entre septembre 2020 et mars 2023, les travaux de la tranche ferme (TF) et de la tranche 1 (T1) d'un secteur II ont été réalisés sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple, conformément au plan de situation figurant en annexe n°1 à la présente convention.

Entre avril 2024 et septembre 2025, les travaux de la tranche ferme (TF) d'un secteur II ont été réalisés sur le territoire de la commune de Melun, conformément au plan de situation figurant en annexe n°1 à la présente convention.

A réception de ces travaux, il est décidé de permettre aux lignes 3609 et 3611 d'utiliser les aménagements réalisés décrits ci-dessous en fin d'année 2025:

- *plate-forme béton du Tzen 2 rue Branly à Melun*
- *station « Voisenon » (nom provisoire) rue Branly à Melun,*
- *plate-forme béton rue Charles Péguy,*
- *station « Trois Horloges » (nom provisoire) rue Charles Péguy à Melun*
- *plate-forme béton RD 605,*
- *station « Montaigu » (nom provisoire) RD 6052 à Melun*
- *équipements de priorité aux intersections,*
- *équipements réalisés au centre opérationnel bus de Vaux-le-Pénil liés à l'exploitation des véhicules des lignes 3609 et 3611.*

Pour se faire, les véhicules des lignes 3609 et 3611, propriétés d'Île-de-France Mobilités, doivent être préalablement équipés du système de priorité aux intersections et testés sur le linéaire concerné, et un serveur central doit être installé au COB de Vaux-le-Pénil.

La prise en charge financière de l'acquisition et de l'installation de ces équipements directement par Île-de-France Mobilités s'avérant impossible dans le délai imparti, il est proposé que le Département, dans le cadre d'un marché, commande et fasse installer ces dispositifs pour le compte d'Île-de-France Mobilités, qui en remboursera les frais d'acquisition, d'installation et mise en service.

CECI ETANT EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par le Département des équipements en système de priorité des véhicules des lignes 3609 et 3611 et du COB de Vaux-le-Pénil et de remboursement au Département de l'opération menée pour le compte d'Île-de-France Mobilités détaillée à l'article 2.

ARTICLE 2 – OPERATION MENEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE COMPTE D'ÎLE-DE-

FRANCE MOBILITES

Par la présente convention, Île-de-France Mobilités et le Département conviennent que le Département s'engage à réaliser l'opération suivante pour le compte d'Île-de-France Mobilités :

i. acquérir, faire installer et mettre en service le dispositif de priorité aux intersections à bord des 41 véhicules affectés aux lignes 3609 et 3611 du réseau Grand Melun. Celui-ci permettra à ces véhicules d'utiliser la plate-forme béton du Tzen 2 de la rue Branly jusqu'au giratoire Beauregard en passant par la rue Charles Peguy et la RD 605 à Melun, et ses réseaux associés,

ii. acquérir, faire installer un équipement radio (coffret dédié) sur le COB de Vaux-le-Pénil en novembre 2025

Les caractéristiques et le descriptif des principes fonctionnels du dispositif embarqué et du coffret radio sont annexés à la présente convention.

L'opération objet de la présente convention menée par le Département pour le compte d'Île-de-France Mobilités emporte une garantie de parfait achèvement ; l'engagement du Département ne porte en aucun cas sur la maintenance et la réparation des équipements décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 - MONTANT ET FINANCEMENT DES COÛTS D'ACQUISITION ET D'INSTALLATION

Les coûts d'acquisition, d'installation et de mise en service sont arrêtés comme suit :

- Etude d'implantation des matériels embarqués pour 20 véhicules, au prix unitaire de 392€ HT **valeur 2023**, pour un total de 7 840€ HT
- Fourniture et pose d'équipements embarquées pour 20 véhicules, au prix unitaire de 2 000€ HT **valeur 2023** pour un total de 40 000€ HT
- Fourniture et pose d'un système embarqué de tests à 3 600€ HT **valeur 2023**.
- Fourniture et pose d'un banc de maintenance à 3 900€ HT **valeur 2023**
- Fourniture et pose d'équipement embarqués pour 21 véhicules, au prix unitaire de 2 240€ HT en **valeur 2025**, pour un total de 47 040€ HT
- Fourniture, installation et mise en service du coffret radio dédié sur le COB de Vaux-le-Pénil 7600€HT **valeur 2023**.

Afin d'actualiser les prix marchés de 2023, ce coût a été réévalué avec l'-indice le plus fort de 2025 soit février avec un taux de 1.0266, le coût global d'acquisition et d'installation est donc évalué au maximum à 111 898.81 € HT à cent onze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-un centimes d'euros hors taxes
Le Département s'engage à financer sur ses fonds propres l'ensemble de ces coûts.

ARTICLE 4 – CALENDRIER D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Le calendrier prévisionnel d'installation des équipements embarqués et du coffret radio est arrêté comme suit :

- Matériel embarqué : installation du 1 octobre au 15 novembre 2025, à raison de quatre (4) véhicules par jour,
- Coffret radio dédié : au plus tard le 30 novembre 2025

Les équipements seront progressivement mis en service et testés au fur et à mesure des installations.
La réception de l'ensemble des équipements fera l'objet d'un procès-verbal de réception qui sera transmis à Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DU DEPARTEMENT

Après mise en service des équipements, Ile de France Mobilités s'engage à rembourser le Département de l'ensemble des dépenses engagées par le Département au titre de l'opération décrite à l'article 3.

Le remboursement interviendra en un versement unique, après transmission par le Département d'un état de frais dûment certifié et signé par le comptable public. Le Département émettra un titre de recettes au maximum du montant défini à l'article 3.

Le versement dû au titre de la présente convention est effectué au profit du Département, aux coordonnées ci-après :
- Titulaire du compte : Pairie départementale de Seine-et-Marne – 4 rue des Fossés – 77007 Melun Cedex
- Nom de la banque et localisation : Banque de France – 1, rue de la Vrillière – 75001 Paris
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00525
- Numéro de compte : C7700000000
- Clé RIB : 66
- IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au remboursement intégral par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 7 – REPRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DU SYSTEME

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité, à tout moment et sur simple demande, de reprendre possession de l'ensemble du système financé dans le cadre de la présente convention.

Sont notamment visés les équipements embarqués, les équipements au sol, les relais radio, les logiciels, ainsi que toute composante nécessaire à leur fonctionnement.

Le Département s'engage à restituer ou transférer ces éléments à Île-de-France Mobilités, dans un délai de 6 mois à compter de la demande, et à fournir l'assistance nécessaire au bon déroulement de cette reprise.

L'ensemble du matériel concerné fera l'objet d'un inventaire détaillé, établi par le Département, qui devra pouvoir être communiqué à Île-de-France Mobilités sur simple demande.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêt.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage d'intérêt au profit de la partie qui l'invoque.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Melun sur saisine de la partie la plus diligente.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties

A Melun le

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent Probst
Directeur Général

Pour le département de Seine et Marne,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_603H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-6/03**

OBJET : Renouvellement de 172 conventions de mise à disposition d'Abribus.

Le Département de Seine-et-Marne met gratuitement à disposition des Communes un parc d'abris-voyageurs, afin d'améliorer le confort et la sécurité des usagers des transports collectifs. Ces équipements, installés sur l'ensemble du territoire, sont régis par des conventions fixant les conditions de mise à disposition, d'entretien et de maintenance. 172 conventions en vigueur arrivant à échéance doivent être renouvelées afin de garantir la continuité du service public.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 3 avril 2025 relatives au vote du budget du Département,

VU les conventions antérieures conclues entre le Département et les Communes concernées, arrivées à échéance,

CONSIDÉRANT que les conventions précédentes mettaient à disposition gratuitement des abris-voyageurs sur le territoire des communes, dans l'objectif de favoriser le confort et la sécurité des usagers des transports publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la mise à disposition de ces abris-voyageurs afin d'assurer la continuité du service public et de maintenir l'accueil des usagers dans des conditions satisfaisantes ;

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/03

DÉCIDE

Article 1 : de poursuivre la mise à disposition gratuite des abris-voyageurs au bénéfice des Communes désignées, en annexe 1 de la présente délibération selon les caractéristiques (nombre et localisation des abris) mentionnées.

Article 2 : d'approuver le projet de conventions relatives à la mise à disposition gratuite d'abris-voyageurs entre le Département et chacune des Communes mentionnées en annexe 1, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental ou son représentant à signer les conventions sus mentionnées.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/03

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 12

Mme Emma ABREU en sa qualité de conseillère municipale de la Commune de Villeparisis

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de Maire de la Commune de Grisy Suisnes

M. Bernard COZIC en sa qualité de d'adjoint au Maire de la Commune de Nemours

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de Maire de la Commune de Saint Soupplets

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Maire de la Commune de Bussy Saint Georges

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lagny sur Marne

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Maire de la Commune de Tournan en Brie

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de Maire de la Commune de Bailly Romainvilliers

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de conseiller municipal de la Commune de Moussy le Neuf

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de Maire de la Commune de Nangis

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lieusaint

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-6/03

Etaient ABSENTS: 2

M. Eric BAREILLE

M. Jean LAVIOLETTE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_603H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°6/03

Liste des Communes

Communes	Nb Abris	Début Convention
ORMESSON	1	01/01/2026
SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE	1	01/01/2026
VILLENOY	2	01/01/2026
MÉRY-SUR-MARNE	1	01/01/2026
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	7	01/01/2026
ESMANS	1	01/01/2026
GASTINS	2	01/01/2026
MAREUIL-LÈS-MEAUX	2	01/01/2026
VARENNES-SUR-SEINE	2	01/01/2026
CHESSY	3	01/01/2026
BOULANCOURT	1	01/01/2026
COUBERT	1	01/01/2026
MOUROUX	3	01/01/2026
POIGNY	1	01/01/2026
FONTAINE-LE-PORT	1	01/01/2026
YÈBLES	3	01/01/2026
SAINT-SOUPPLETS	8	01/01/2026
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	3	01/01/2026
TRILBARDOU	1	01/01/2026
MOUSSY-LE-VIEUX	1	01/01/2026
ARMENTIÈRES-EN-BRIE	2	01/01/2026
SAINT-DENIS-LÈS-REBAIS	2	01/01/2026
CESSON	3	01/01/2026
CHAUFFRY	4	01/01/2026
ÉGLIGNY	1	01/01/2026
GRESSY	4	01/01/2026
MORTCERF	1	01/01/2026
NANDY	1	01/01/2026
JUTIGNY	1	01/01/2026
VILLEPARISIS	3	01/01/2026
LE MESNIL-AMELOT	2	01/01/2026

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°6/03

Communes	Nb Abris	Début Convention
MOUSSEAUX-LÈS-BRAY	1	01/01/2026
PASSY-SUR-SEINE	1	01/01/2026
GRETZ-ARMAINVILLIERS	6	01/01/2026
BAILLY-ROMAINVILLIERS	2	01/01/2026
CERNEUX	2	01/01/2026
CHAILLY-EN-BRIE	1	01/01/2026
CHALAUTRE-LA-GRANDE	2	01/01/2026
NOYEN-SUR-SEINE	2	01/01/2026
PIERRE-LEVÉE	1	01/01/2026
PRESLES-EN-BRIE	1	01/01/2026
QUINCY-VOISINS	2	01/01/2026
VERDELOT	1	01/01/2026
VILLECERF	1	01/01/2026
BOUGLIGNY	1	01/01/2026
BRIE-COMTE-ROBERT	1	01/01/2026
CHALMAISON	2	01/01/2026
CHEVRAINVILLIERS	1	01/01/2026
COURPALAY	2	01/01/2026
MELUN	13	01/01/2026
BALLOY	1	01/01/2026
MONTDAUPHIN	1	01/01/2026
PROVINS	8	01/01/2026
VILLEROY	1	01/01/2026
JUILLY	2	01/01/2026
LA MADELEINE-SUR-LOING	2	01/01/2026
MONTIGNY-LE-GUESDIER	2	01/01/2026
ACHÈRES-LA-FORÊT	1	01/01/2026
GUIGNES	3	01/01/2026
LIEUSAINT	8	01/01/2026
SAMOIS-SUR-SEINE	1	01/01/2026
TORCY	6	01/01/2026
LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	1	01/01/2026
LONGUEVILLE	1	01/01/2026
OISSERY	6	01/01/2026
THÉNISY	1	01/01/2026

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°6/03

Communes	Nb Abris	Début Convention
VERNEUIL-L'ÉTANG	4	01/01/2026
BOISSISE-LA-BERTRAND	1	01/01/2026
GUÉRARD	2	01/01/2026
MARCHÉMORET	1	01/01/2026
VANVILLÉ	1	01/01/2026
MOISSY-CRAMAYEL	5	01/01/2026
CRÉCY-LA-CHAPELLE	4	01/01/2026
NANGIS	3	01/01/2026
MORMANT	1	01/01/2026
CHOISY-EN-BRIE	1	01/01/2026
COLLÉGIEN	5	01/01/2026
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	1	01/01/2026
PERTHES-EN-GÂTINAIS	2	01/01/2026
SAINT-OUEN-SUR-MORIN	2	01/01/2026
MAUPERTHUIS	2	01/01/2026
VILLEVAUDÉ	2	01/01/2026
MEIGNEUX	1	01/01/2026
LIVERDY-EN-BRIE	2	01/01/2026
AUFFERVILLE	1	01/01/2026
VILLEMAREUIL	1	01/01/2026
BAGNEAUX-SUR-LOING	4	01/01/2026
MISY-SUR-YONNE	1	01/01/2026
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	1	01/01/2026
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	3	01/01/2026
NEMOURS	3	01/01/2026
VALENCE-EN-BRIE	1	01/01/2026
CHANGIS-SUR-MARNE	1	01/01/2026
CHAILLY-EN-BIÈRE	1	01/01/2026
THOMERY	2	01/01/2026
ROUILLY	2	01/01/2026
TOURNAN-EN-BRIE	3	01/01/2026
ROISSY-EN-BRIE	6	01/01/2026
THORIGNY-SUR-MARNE	1	01/01/2026
USSY-SUR-MARNE	1	01/01/2026
LIVRY-SUR-SEINE	1	01/01/2026

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°6/03

Communes	Nb Abris	Début Convention
VILLUIS	1	01/01/2026
COMBS-LA-VILLE	1	01/01/2026
MESSY	1	01/01/2026
FUBLAINES	1	01/01/2026
LES ÉCRENNES	1	01/01/2026
MITRY-MORY	1	01/01/2026
ORLY-SUR-MORIN	1	01/01/2026
PUISIEUX	1	01/01/2026
DAMMARTIN-EN-GOËLE	7	01/01/2026
VOULX	4	01/01/2026
CHARMENTRAY	1	01/01/2026
BABY	1	01/01/2026
VULAINES-SUR-SEINE	2	01/01/2026
VERT-SAINT-DENIS	6	01/01/2026
ÉGREVILLE	5	01/01/2026
BUSSY-SAINT-GEORGES	7	01/01/2026
RÉAU	2	01/01/2026
SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY	1	01/01/2026
QUIERS	1	01/01/2026
CHENOU	3	01/01/2026
FRÉTOY-LE-MOUTIER	1	01/01/2026
CHENOISE-CUCHARMOY	3	01/01/2026
LE CHÂTELET-EN-BRIE	3	01/01/2026
MONTIGNY-SUR-LOING	3	01/01/2026
NONVILLE	2	01/01/2026
POMMEUSE	2	01/01/2026
ROUVRES	1	01/01/2026
DOUE	3	01/01/2026
CHARTRETTES	3	01/01/2026
POLIGNY	3	01/01/2026
DAMPMART	3	01/01/2026
SOLERS	1	01/01/2026
AUGERS-EN-BRIE	1	01/01/2026
JOUY-LE-CHÂTEL	3	01/01/2026
SAINT-AUGUSTIN	1	01/01/2026

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°6/03

Communes	Nb Abris	Début Convention
CHARTRONGES	1	01/01/2026
GOUVERNES	3	01/01/2026
MOUSSY-LE-NEUF	1	01/01/2026
POINCY	1	01/01/2026
VILLEMARÉCHAL	2	01/01/2026
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	3	01/01/2026
SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	5	01/01/2026
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	8	01/01/2026
CHÂTEAU-LANDON	4	01/01/2026
AMILLIS	1	01/01/2026
BOIS-LE-ROI	3	01/01/2026
GOUAIX	1	01/01/2026
MONCOURT-FROMONVILLE	5	01/01/2026
PRÉCY-SUR-MARNE	2	01/01/2026
SAINT-CYR-SUR-MORIN	3	01/01/2026
TRILPORT	5	01/01/2026
VAUDOY-EN-BRIE	4	01/01/2026
GRISY-SUISNES	4	01/01/2026
LÉSIGNY	4	01/01/2026
SOUPPES-SUR-LOING	9	01/01/2026
GIRONVILLE	1	01/01/2026
BEAUTHEIL-SAINTS	3	01/01/2026
CUISY	1	01/01/2026
SAINT-GERMAIN-LAVAL	4	01/01/2026
CRÉGY-LÈS-MEAUX	1	01/01/2026
ESBLY	3	01/01/2026
LAGNY-SUR-MARNE	2	01/01/2026
CONCHES-SUR-GONDOIRE	2	01/01/2026
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	5	01/01/2026
FÉROLLES-ATTILLY	1	01/01/2026
LA CHAPELLE-GAUTHIER	2	01/01/2026
LES MARÊTS	1	01/01/2026
GIREMOUTIERS	1	01/01/2026
THIEUX	1	01/01/2026
VAIRES-SUR-MARNE	2	01/01/2026
AVON	1	01/01/2026

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°6/03

Communes	Nb Abris	Début Convention
VILLIERS-EN-BIÈRE	2	01/01/2026
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	5	01/01/2026

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe n°2 à la délibération n°6/03
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-VOYAGEURS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanent du 18 décembre 2025, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE _____ représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plate-forme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage…).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" à l'adresse : incidents.abris@departement77.fr.

Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS

Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9. – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11. – LITIGES

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_701H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/01**

OBJET : Parrainage Président "HANDI'M" et "Les Amis du Sport et du Don".

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux.
Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association "HANDI'M" et "Les Amis du Sport et du Don".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 du vote du budget primitif du Département pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 5000€ à l'association « HANDI'M » et de 2000€ à « l'association Les Amis du Sport et du Don ».

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/01

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_702H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/02**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur Société d'économie mixte d'Habitat 77 (transfert des emprunts suite à la création de la Société d'économie mixte).

Suite à la création de la Société d'économie mixte d'Habitat 77, les emprunts souscrits par l'office public de l'habitat de Seine-et-Marne et garantis par le Département de Seine-et-Marne sont transférés à la SEM au 31 décembre 2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, L443-13, R. 431-10, R. 431-59,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-3, R. 431-57 et suivants, relatifs à la garantie d'emprunt accordée par les collectivités territoriales au profit des organismes d'habitations à loyer modéré ;

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU les délibérations antérieures par lesquelles le Département de Seine-et-Marne a accordé sa garantie à l'Office Public de l'Habitat Habitat 77 pour divers emprunts contractés concernant le financement d'opérations de logements social ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat, Habitat 77 du 23 juin 2025 et la délibération du Conseil d'administration de la SEM Habitat 77 du 26 avril 2024 approuvant la fusion-absorption de l'OPH par la SEM ;

Considérant que la transmission universelle de patrimoine emporte transfert à la SEM Habitat 77 de l'ensemble des droits et obligations, y compris ceux résultant des contrats de prêt et des conventions de garantie associées ;

Considérant toutefois qu'il est apparu opportun, à la demande des établissements prêteurs et à toutes fins utiles, de réaffirmer expressément les engagements de garantie antérieurement accordés à l'OPH Habitat 77, afin de lever toute ambiguïté sur la continuité de ces engagements au bénéfice de la SEM Habitat 77 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer ses garanties d'emprunt antérieurement consenties à l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77, au titre des prêts listés en annexe, désormais transférés à la SEM Habitat 77 dans le cadre de la fusion-absorption.

Article 2 : d'effectuer cette réitération sans création d'un engagement nouveau, les garanties initialement accordées demeurant applicables, dans les mêmes conditions, au bénéfice des établissements prêteurs concernés.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 38

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/02

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 7

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Sandrine SOSINSKI en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentant du Département au sein de la SEM Habitat 77

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/02

Etait ABSENT: 1

M. Eric BAREILLE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20251218-P251218_702H1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 19/12/2025

Publication n°1 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 décembre 2025 **Liste des emprunts Habitat 77** Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

ANNÉE RÉALISATION	LIBELLÉ	PRÊTEUR	% DE GARANTIE	N° DE CONTRAT	DATE D'ÉCHÉANCE	DURÉE EN ANNÉES	ENCOURS AU 31/12/2025
1993	LE CHATELET EN BRIE 20 PLA	CDC	56,69	224278	01/02/2025	37	31 710,40 €
1994	CHEVRU 13 RUE DE MONCEL	CDC	100,00	427000	01/03/2025	32	2 990,38 €
1996	CONSTRUCTION RES.ROCHAMBEAU CHAMPAGNE	CDC	90,00	1300667	01/03/2025	32	351 752,13 €
1997	MORMANT PRA EXTENSION	CDC	50,00	465604	01/01/2025	32	9 687,83 €
1997	MEAUX-CENTRE SECOURS 24 LOGTS	CDC	50,00	1300677	01/08/2025	32	168 026,09 €
1997	REHABILITATION JS 4E TR CHAMPAGNE	CDC	90,00	1300675	01/10/2025	32	253 708,60 €
1998	NANGIS 21 PLA	CDC	50,00	1300679	01/10/2025	32	133 565,81 €
1998	NANGIS 21 PLA	CDC	50,00	860606	01/10/2025	32	21 619,97 €
1998	REBAIS 6 PLA	CDC	50,00	1300680	01/11/2025	32	22 030,60 €
1999	GUIGNES 8/18 PLATS	CDC	50,00	871145	01/04/2025	32	47 481,10 €
1999	GUIGNES 10/18 PLA	CDC	50,00	1300681	01/04/2025	32	49 496,86 €
1999	MORMANT 28 LOGTS	CDC	80,00	1300682	01/10/2025	32	223 331,79 €
1999	MORMANT 28 LOGTS	CDC	80,00	879683	01/10/2025	32	150 557,45 €
1999	COMBS LA VILLE 78 LOGEMENTS	CDC	40,00	902901	01/01/2025	32	283 761,67 €
2000	VERDELOT 4 LOGTS	CDC	90,00	929389	01/10/2025	32	34 476,98 €
2000	SAVIGNY LE T. 82 LGTS	CDC	40,00	929398	01/04/2025	50	87 807,86 €
2000	TORCY BELVEDERE 68 LGTS	CDC	40,00	929058	01/02/2025	50	13 913,51 €
2000	TORCY BELVEDERE 68 LGTS	CDC	40,00	1300689	01/02/2025	50	143 870,08 €
2000	PRINGY 10/20 LGTS	CDC	85,00	1300692	01/05/2025	32	72 973,32 €
2000	PRINGY 10/20 LGTS	CDC	85,00	934906	01/05/2025	32	146 379,79 €
2001	CESSON 30 RUE DE LA GARE 1LGT	CDC	100,00	944428	01/12/2025	50	11 980,92 €
2002	COMBS LA VILLE 10 RUE DE LA VISSANDRE	CDC	40,00	1005010	01/06/2025	50	17 742,38 €
2002	REAU 4 LGTS 6 RUE D'OURDY	CDC	40,00	1004974	01/06/2025	35	1 423,31 €
2002	REAU 4 LGTS 6 RUE D'OURDY	CDC	40,00	1004992	01/06/2025	50	3 516,63 €
2003	LA ROCHETTE 33 LGTS RUE H.DAUMIER	CDC	50,00	1013995	01/02/2025	50	36 570,47 €
2003	LA ROCHETTE 33 LGTS RUE HONORE DAUMIER	CDC	50,00	1013994	01/02/2025	35	73 694,66 €
2003	LA ROCHETTE 33 LGTS RUE HONORE DAUMIER	CDC	50,00	1300714	01/02/2025	50	139 810,58 €
2003	LA ROCHETTE 33 LGTS RUE HONORE DAUMIER	CDC	50,00	1300713	01/02/2025	35	283 896,22 €
2003	CHAUCONIN RUE C. PEGUY 47LGTS/56	CDC	80,00	1300724	01/11/2025	35	846 995,14 €
2003	CHAUCONIN RUE C.PEGUY 47 LGTS/56	CDC	80,00	1300725	01/11/2025	50	258 876,02 €
2003	CHAUCONIN RUE C.PEGUY 9 LGTS/56	CDC	80,00	1023768	01/11/2025	35	160 364,45 €
2003	CHAUCONIN RUE C.PEGUY 9 LGTS/56	CDC	80,00	1023769	01/11/2025	50	147 202,20 €
2003	REBAIS 6 LGTS POMPIERS	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	80,00	MON211551EUR/02	01/09/2025	40	388 857,51 €
2004	LIZY SUR OURQ ALLEE DE LA JUSTICE	CDC	50,00	1030825	01/06/2025	50	46 033,63 €
2004	LIZY SUR OURCQ 8 LGTS	CDC	50,00	1030824	01/06/2025	35	18 028,22 €
2004	LIZY SUR OURCQ ALLEE DE LA JUSTICE 8 LGTS	CDC	50,00	1300730	01/06/2025	50	80 089,48 €
2005	Amélio 6 logts Curie Calmette 0208	CDC	75,00	1300754	01/07/2025	35	66 284,91 €
2005	MELUN	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	50,00	MIN230262EUR	01/03/2025	27	1 320 208,71 €
2005	MELUN	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	50,00	MIN230255EUR	01/01/2025	25	858 100,63 €
2005	TORCY	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	40,00	MIN230285EUR	01/01/2025	27	762 577,16 €
2005	TOURNAN	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	71,00	MIN230264EUR	01/09/2025	27	846 939,40 €
2005	TOURNAN	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	50,00	MIN230289EUR	01/01/2025	25	833 141,30 €
2007	VALENCE EN BRIE LES CLOS	CDC	90,00	1300761	01/05/2025	40	153 234,82 €
2007	VALENCE EN BRIE les clos	CDC	90,00	1086257	01/05/2025	50	6 304,65 €
2007	VALENCE EN BRIE les clos	CDC	90,00	1086258	01/05/2025	40	56 594,26 €
2007	VALENCE 12 R. BORDES LES CLOS	CDC	90,00	1086259	01/05/2025	50	2 322,21 €
2007	VALENCE EN BRIE les bordes	CDC	90,00	1300762	01/05/2025	40	22 193,71 €
2007	VALENCE EN BRIE les bordes	CDC	90,00	1300763	01/05/2025	50	73 742,78 €
2007	VALENCE EN BRIE les bordes	CDC	90,00	1086266	01/05/2025	40	22 959,81 €
2007	VALENCE EN BIRE les bordes	CDC	90,00	1086267	01/05/2025	50	76 727,26 €
2007	VERT ST DENIS 16 RUE DE MEAUX	CDC	60,00	1089311	01/07/2025	40	47 614,49 €
2007	LONGUEVILLE LA SABLIERE 56 LGTS	CDC	90,00	1093588	01/10/2025	35	698 502,02 €
2007	ST THIBAULT DES VIGNES 49 LGTS REHA	CDC	90,00	1300764	01/11/2025	20	70 105,30 €
2007	DARVAULT 3 LGTS 57 RUE LIBERTE	CDC	93,00	1095736	01/12/2025	40	7 122,66 €
2007	DARVAULT 3 LGTS 57 RUE LIBERTE	CDC	93,00	1095737	01/12/2025	50	55 895,20 €
2007	DARVAULT 3 LGTS 57 RUE LIBERTE	CDC	93,00	1095738	01/12/2025	40	10 463,52 €
2007	DARVAULT 3 LGTS 57 RUE LIBERTE	CDC	93,00	1095739	01/12/2025	50	83 535,53 €
2007	JOSSIGNY PLACE DE LA MAIRIE	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	80,00	MIS249949EUR	01/09/2025	30	439 759,10 €
2007	MAGNY LE HONGRE 50 LGTS FENAISONS	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	40,00	MIS250123EUR	01/08/2025	30	65 963,96 €
2009	NANGIS ZAC DES ROCHES 14 lgts	CDC	50,00	1132016	01/04/2025	40	420 121,86 €
2009	NANGIS ZAC DES ROCHES 14 lgts	CDC	50,00	1132017	01/04/2025	50	146 833,75 €
2009	NANGIS ZAC DES ROCHES 3 lgts	CDC	50,00	1132018	01/04/2025	40	47 093,19 €
2009	NANGIS ZAC DES ROCHES 3 lgts	CDC	50,00	1132019	01/04/2025	50	16 507,41 €
2009	NANDY 15 RUE DE LA POSTE 22 lgts	CDC	40,00	1131916	01/05/2025	40	196 435,03 €
2009	VERT ST DENIS 3 ET RUE DE SEINE PORT	CDC	40,00	1132031	01/05/2025	40	81 714,76 €
2009	NANDY 15 RUE DE LA POSTE 22 LGTS	CDC	40,00	1131918	01/05/2025	50	150 845,66 €
2009	NANDY 15 RUE DE LA POSTE 22 LGTS	CDC	40,00	1131919	01/05/2025	40	34 256,35 €
2009	NANDY 15 RUE DE LA POSTE 22 LGTS	CDC	40,00	1131920	01/05/2025	50	26 396,75 €
2010	VERT ST DENIS 19 MAIL DES TOURNELLES	CDC	40,00	1164773	01/07/2025	40	49 946,06 €
2010	VERT ST DENIS 15 MAIL DES TOUTNELLES	CDC	40,00	1164763	01/07/2025	40	50 039,02 €
2010	VERT ST DENIS 17 MAIL DES TOURNELLES	CDC	40,00	1164782	01/07/2025	50	49 996,10 €
2010	VERT ST DENIS 17 MAIL DES TOURNELLES	CDC	40,00	1164784	01/07/2025	40	5 915,08 €
2010	NANGIS RUE FONTAINE/RUE TRESOR	CDC	50,00	1167017	01/08/2025	35	83 233,07 €
2010	CDC NANGIS RUE DES FONTAINES	CDC	50,00	1167019	01/08/2025	50	259 813,81 €
2010	NANGIS UE DES FONTAINES	CDC	50,00	1167021	01/08/2025	35	38 259,96 €
2010	NANGIS RUE DES FONTAINES	CDC	50,00	1167022	01/08/2025	50	119 875,88 €
2010	CESSON 2 LGTS VEFA	CDC	40,00	1178622	01/01/2025	50	30 499,79 €
2010	CESSON 2 LGTS MOULIN A VENT VEFA	CDC	40,00	1178621	01/01/2025	40	86 308,40 €
2010	CESSON 2 LGTS MOULIN A VENT VEFA	CDC	40,00	1178619	01/01/2025	50	45 668,36 €
2010	CESSON 2 LGTS ZAC MOULIN A VENT VEFA	CDC	40,00	1178614	01/01/2025	40	129 435,68 €
2010	COMBS LA VILLE 21 LGTS PLS	DEXIA	40,00	MIN267102EUR	01/11/2025	50	243 907,07 €
2010	COMBS LA VILLE 21 LGTS PLS	DEXIA	40,00	MIN267102EUR	01/11/2025	50	243 907,07 €
2010	COMBS LA VILLE 21 LGTS PLS	DEXIA	40,00	MIN267103EUR001	01/11/2025	30	318 955,38 €
2011	VALENCE EN BIRE 17 RUE TABOULET	CDC	100,00	1181669	01/03/2025	40	152 738,25 €
2011	VALENCE EN BRIE 17 RUE TABOULET	CDC	100,00	1181675	01/03/2025	40	346 303,04 €
2011	VERT SAINT DENIS 12 MAIL DES TOURNELLES	CDC	40,00	1206025	01/01/2025	50	59 644,11 €
2011	VERT SAINT DENIS 12 MAIL DES TOURNELLES	CDC	40,00	1206024	01/01/2025	40	8 029,96 €
2011	SAVIGNY ZAC MONT BLANC	CDC	40,00	1194257	01/08/2025	40	857 416,90 €
2011	SAVIGNY ZAC MONT BLANC	CDC	40,00	1194258	01/08/2025	40	127 312,90 €
2011	SAVIGNY ZAC MONT BLANC	CDC	40,00	1194259	01/08/2025	50	278 774,12 €
2011	SAVIGNY ZAC MONT BLANC	CDC	40,00	1194262	01/08/2025	50	43 518,64 €
2011	ACQ BATIGERE LIEUSAINT 58LGTS+SAVIGNY 57LGTS	ARKEA	50,00	CGPERF2-03	30/03/2025	30	2 870 055,46 €
2012	CRECY LA CHAPELLE 10 LGTS	CDC	40,00	1206456	01/02/2025	40	216 427,39 €
2012	CRECY LA CHAPELLE 10 LGTS	CDC	40,00	1206457	01/02/2025	50	22 064,96 €
2012	CRECY LA CHAPELLE 10 LGTS	CDC	40,00	1206458	01/02/2025	40	58 146,66 €

2012	CRECY LA CHAPELLE 10 LGTS	CDC	40,00	1206459	01/02/2025	50	6 007,97 €
2012	LA FERTE SOUS JOUARRE SQ MONTMIRAIL	CDC	40,00	1215488	01/05/2025	15	63 047,15 €
2012	GUIGNES RUE DU NOYER DU GRES 8 LGTS	CDC	40,00	1217844	01/06/2025	40	286 028,04 €
2012	GUIGNES 13 LGTS RUE DU NOYER DU GRES	CDC	40,00	1217845	01/06/2025	50	34 746,48 €
2012	GUIGNES 13 LGTS RUE DU NOYER DU GRES	CDC	40,00	1217846	01/06/2025	40	109 862,93 €
2012	GUIGNES 13 LGTS RUE DU NOYER DU GRES	CDC	40,00	1217847	01/06/2025	50	13 859,34 €
2012	VENEUX LES SABLONS 8 LGTS	CDC	40,00	1227322	01/11/2025	40	16 713,41 €
2012	VENEUX LES SABLONS 8 LGTS	CDC	40,00	1227324	01/11/2025	50	5 898,51 €
2012	VENEUX LES SABLONS 8 LGTS	CDC	40,00	1227316	01/11/2025	40	181 672,56 €
2012	VENEUX LES SABLONS 8 LGTS	CDC	40,00	1227318	01/11/2025	50	63 990,11 €
2013	VERT ST DENIS 11 LGTS S.ALLENDE	CDC	40,00	1236832	01/02/2025	40	204 677,60 €
2013	VERT ST DENIS S.ALLENDE 11 LGTS	CDC	40,00	1236833	01/02/2025	50	52 756,35 €
2013	VERT ST DENIS S.ALLENDE 11 LGTS	CDC	40,00	1236834	01/02/2025	40	146 035,70 €
2013	VERT ST DENIS S.ALLENDE 11 LGTS	CDC	40,00	1236835	01/02/2025	50	37 700,46 €
2013	CHAILLY EN BIERE RUE DES TILLEULS	CDC	70,00	1241634	01/04/2025	40	813 219,14 €
2013	CHAILLY EN BIERE RUE DES TILLEULS	CDC	70,00	1241635	01/04/2025	50	247 042,54 €
2013	CHAILLY EN BIERE RUE DES TILLEUK	CDC	70,00	1241636	01/04/2025	40	187 853,81 €
2013	CHAILLY EN BIERE RUE DES TILLEULS	CDC	70,00	1241637	01/04/2025	50	57 161,48 €
2013	GRETZ 33 LGTS CITE DES TROENES	CDC	40,00	1242514	01/04/2025	50	184 846,01 €
2013	GRETZ 33 LGTS CITE DES TROENES	CDC	40,00	1242515	01/04/2025	40	146 556,26 €
2013	GRETZ 33 LGTS CITE DES TROENES	CDC	40,00	1242516	01/04/2025	50	28 994,87 €
2013	GRETZ 33 LGTS CITE DES TROENES	CDC	40,00	1242523	01/05/2025	40	771 718,17 €
2013	GRETZ 33 LGTS CITE DES TROENES	CDC	40,00	1242524	01/05/2025	50	93 406,94 €
2013	GRETZ 37 LGTS ABBE PIERRE	CDC	40,00	1242525	01/05/2025	40	241 341,04 €
2013	GRETZ 37 LGTS ABBE PIERRE	CDC	40,00	1242526	01/05/2025	50	29 492,74 €
2013	COMBS LA VILLE 7 RUE DE VISSANDRE	CDC	40,00	1243088	01/05/2025	40	2 748,43 €
2013	COMBS LA VILLE 7 RUE DE VISSANDRE	CDC	40,00	1243089	01/05/2025	50	48 477,10 €
2013	GUIGNES 12 LGTS RUE NOYER DU GRES	CDC	40,00	1300791	01/05/2025	40	768 341,76 €
2013	MORMANT 23 LGTS IMPASSE DU LIMOUSIN	CDC	40,00	1249429	01/08/2025	40	449 926,16 €
2013	MORMANT 23 LGTS IMPASSE DU LIMOUSIN	CDC	40,00	1249432	01/08/2025	50	167 309,18 €
2013	MORMANT 23 LGTS IMPASSE DU LIMOUSIN	CDC	40,00	1249433	01/08/2025	40	177 515,89 €
2013	MORMANT 23 LGTS IMPASSE DU LIMOUSIN	CDC	40,00	1249434	01/08/2025	50	66 110,88 €
2013	GRETZ 33 LGTS CITE DES TROENES	CDC	40,00	1242513	01/04/2025	40	935 679,24 €
2014	MONTRY RUE DU DOCTEUR ROUX 21 LGTS	CDC	50,00	5003336	01/01/2025	40	624 324,92 €
2014	MONTRY RUE DU DOCTEUR ROUX 21 LGTS	CDC	50,00	5003337	01/01/2025	50	136 604,69 €
2014	MONTRY RUE DU DOCTEUR ROUX 21 LGTS	CDC	50,00	5003338	01/01/2025	40	146 373,25 €
2014	MONTRY RUE DU DOCTEUR ROUX 21 LGTS	CDC	50,00	5003339	01/01/2025	50	32 084,82 €
2014	MORMANT DELANNEAU POMPIERS/GENDARMES	CDC	60,00	1300811	01/11/2025	40	117 148,41 €
2014	MORMANT DELANNEAU POMPIERS/GENDARMES	CDC	60,00	1300810	01/11/2025	30	2 585 191,30 €
2015	SAVIGNY 25 LGTS 1 AV EUROPE VEFA	CDC	40,00	5085459	01/07/2025	40	206 317,86 €
2015	SAVIGNY 25 LGTS 1 AV EUROPE VEFA	CDC	40,00	5085460	01/07/2025	50	180 359,55 €
2015	SAVIGNY 25 LGTS 1 AV EUROPE VEFA	CDC	40,00	5085457	01/07/2025	40	390 891,08 €
2015	SAVIGNY 25 LGTS 1 AV EUROPE VEFA	CDC	40,00	5085458	01/07/2025	50	339 786,02 €
2015	COMBS LA VILLE RUE DE LA BATELIERE	CDC	40,00	5086286	01/11/2025	40	205 828,41 €
2015	COMBS LA VILLE RUE DE LA BATELIERE	CDC	40,00	5086285	01/11/2025	50	152 665,29 €
2015	COMBS LA VILLE RUE DE LA BATELIERE	CDC	40,00	5086283	01/11/2025	40	475 970,11 €
2015	COMBS LA VILLE RUE DE LA BATELIERE	CDC	40,00	5086284	01/11/2025	50	350 315,23 €
2015	GUIGNES 24 LGTS VEFA RUE L.PASTEUR	CDC	40,00	5106567	01/10/2025	40	111 186,42 €
2015	GUIGNES 24 LGTS VEFA RUE L.PASTEUR	CDC	40,00	5106566	01/10/2025	50	81 152,51 €
2015	GUIGNES 24 LGTS VEFA RUE L.PASTEUR	CDC	40,00	5106569	01/10/2025	40	377 400,12 €
2015	GUIGNES 24 LGTS VEFA RUE L.PASTEUR	CDC	40,00	5106568	01/10/2025	50	273 402,38 €
2016	ARKEA REFINANCEMENT DE LA DETTE	ARKEA	100,00	DD07340114	30/03/2025	10	438 351,65 €
2016	ARKEA REFINANCEMENT DE LA DETTE	ARKEA	100,00	DD07340114	30/03/2025	10	438 351,65 €
2016	REFIN PRET DEXIA ET INDEMNITE COMPENSATRICE	DEXIA	100,00	MON283658EUR	01/06/2025	30	11 192 516,40 €
2016	OPIEVOY SOULTE 767 LGTS	LA BANQUE POSTALE	100,00	LBP-00001616	15/01/2025	30	6 442 287,57 €
2017	LA CHAPELLE LA REINE 189 LGTS REHA B.CASTILLE	CDC	60,00	5145601	01/10/2025	15	520 514,45 €
2017	LA CHAPELLE LA REINE 189 LGTS REHA B.CASTILLE	CDC	60,00	5145600	01/10/2025	20	498 978,42 €
2017	CHANTELOUP EN BRIE ROUTE DE LA FERME DU PAVILLON	CDC	74,22	1326473	01/02/2025	16	269 900,07 €
2017	VERT ST DENIS RES LA ROMONERIE	CDC	40,00	1361413	01/05/2025	18	591 181,93 €
2017	CELY 12 LGTS RUE DE LA MAIRIE	CDC	70,00	5202159	01/11/2025	40	299 871,67 €
2017	CELY 12 LGTS RUE DE LA MAIRIE	CDC	70,00	5202160	01/11/2025	50	131 444,45 €
2017	CELY 12 LGTS RUE DE LA MAIRIE	CDC	70,00	5202161	01/11/2025	40	546 044,98 €
2017	CELY 12 LGTS RUE DE LA MAIRIE	CDC	70,00	5202162	01/11/2025	50	237 579,49 €
2017	Réaménagement emprunt n° 3500	CDC	40,00	1314685	01/04/2025	36	132 529,24 €
2017	Réaménagement emprunt n° 4600	CDC	100,00	1310892	01/08/2025	22	44 605,90 €
2017	Réaménagement emprunt n° 4601	CDC	40,00	1310896	01/08/2025	22	9 351,50 €
2017	Réaménagement emprunt n° 4801	CDC	40,00	1314686	01/12/2025	35	36 523,63 €
2017	Réaménagement emprunt n° 8305	CDC	62,00	1317474	01/01/2025	13	146 536,32 €
2017	Réaménagement emprunt n° 8401	CDC	62,00	1317475	01/01/2025	13	310 244,96 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9209	CDC	100,00	1310847	01/08/2025	16	7 647,27 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9210	CDC	100,00	1310846	01/08/2025	16	5 697,97 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9212	CDC	100,00	1310849	01/08/2025	16	5 997,86 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9213	CDC	100,00	1310848	01/08/2025	16	6 207,80 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9214	CDC	100,00	1310845	01/08/2025	16	6 207,80 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9216	CDC	100,00	1310850	01/08/2025	16	6 350,83 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9217	CDC	100,00	1310851	01/08/2025	16	6 569,88 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9219	CDC	100,00	1310854	01/08/2025	16	5 628,82 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9220	CDC	100,00	1310853	01/08/2025	16	6 166,08 €
2017	51	CDC	100,00	1310852	01/08/2025	16	6 128,42 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9305	CDC	75,00	1314638	01/08/2025	16	635 712,12 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9309	CDC	100,00	1310855	01/08/2025	16	4 974,40 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9311	CDC	50,00	1316620	01/02/2025	18	402 594,22 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9405	CDC	50,00	1311171	01/01/2025	13	10 093,92 €
2017	Réaménagement emprunt n° 9820	CDC	50,00	1314640	01/01/2025	17	21 411,18 €
2017	Réaménagement emprunt n° 10011	CDC	40,00	1314694	01/02/2025	25	271 206,41 €
2017	Réaménagement emprunt n° 14008	CDC	40,00	1316615	01/08/2025	16	87 726,58 €
2017	Réaménagement emprunt n° 20002	CDC	40,00	1314684	01/06/2025	36	54 367,97 €
2017	Réaménagement emprunt n° 21002	CDC	40,00	1314687	01/06/2025	21	22 104,45 €
2017	Réaménagement emprunt n° 291011	CDC	90,00	1314639	01/01/2025	17	78 755,82 €
2017	Réaménagement emprunt n° 30007	CDC	40,00	1316613	01/01/2025	13	293 163,67 €
2017	Réaménagement emprunt n° 31007	CDC	40,00	1316614	01/01/2025	13	74 311,66 €
2017	Réaménagement emprunt n° 189011	CDC	75,00	1314641	01/01/2025	17	402 493,52 €
2018	FERTE SOUS JOUARRE 21 LGTS 13 RUE DE REUIL	CDC	40,00	5168569	01/01/2025	40	74 330,42 €
2018	FERTE SOUS JOUARRE 21 LGTS 13 RUE DE REUIL	CDC	40,00	5168570	01/01/2025	50	41 521,64 €
2018	FERTE SOUS JOUARRE 21 LGTS 13 RUE DE REUIL	CDC	40,00	5168568	01/01/2025	40	430 961,88 €
2018	FERTE SOUS JOUARRE 21 LGTS 13 RUE DE REUIL	CDC	40,00	5168567	01/01/2025	50	239 682,38 €
2018	VERT ST DENIS ZAC DE BALORY 47LGTS	CDC	40,00	5193954	01/08/2025	40	453 005,77 €

2018	VERT ST DENIS ZAC DE BALORY 47LGTS	CDC	40,00	5193952	01/08/2025	50	271 594,86 €
2018	VERT ST DENIS ZAC DE BALORY 47LGTS	CDC	40,00	5193953	01/08/2025	40	1 093 326,96 €
2018	VERT ST DENIS ZAC DE BALORY 47LGTS	CDC	40,00	5193951	01/08/2025	50	650 735,15 €
2018	VILLIERS SOUS GREZ 12 LGTS	CDC	70,00	5209301	01/04/2025	50	146 977,69 €
2018	VILLIERS SOUS GREZ 12 LGTS	CDC	70,00	5209302	01/04/2025	40	86 371,76 €
2018	VILLIERS SOUS GREZ 12 LGTS	CDC	70,00	5209303	01/04/2025	40	242 048,78 €
2018	VILLIERS SOUS GREZ 12 LGTS	CDC	70,00	5209304	01/04/2025	50	408 902,21 €
2018	Réaménagement emprunt n° 15000001	CDC	100,00	1340778	01/08/2025	31	132 019,15 €
2018	Réaménagement emprunt n° 16000001	CDC	100,00	1340777	01/01/2025	27	83 554,32 €
2018	Réaménagement emprunt n° 45010001	CDC	40,00	1340781	01/12/2025	27	82 774,40 €
2018	Réaménagement emprunt n° 98130001	CDC	100,00	1340773	01/08/2025	27	119 554,72 €
2018	Réaménagement emprunt n° 99280001	CDC	90,00	1340774	01/08/2025	31	584 157,22 €
2018	Réaménagement emprunt n° 99290001	CDC	90,00	1340775	01/08/2025	27	933 080,03 €
2018	Réaménagement emprunt n° 11011	CDC	100,00	1340738	01/03/2025	28	2 658 348,43 €
2018	Réaménagement emprunt n° 11511	CDC	100,00	1340739	01/09/2025	29	932 253,70 €
2018	Réaménagement emprunt n° 11611	CDC	100,00	1340740	01/09/2025	29	1 604 233,33 €
2018	Réaménagement emprunt n° 150060001	CDC	90,00	1340786	01/08/2025	31	634 116,13 €
2018	Réaménagement emprunt n° 150080001	CDC	60,00	1340784	01/08/2025	25	451 509,20 €
2018	Réaménagement emprunt n° 160060001	CDC	90,00	1340785	01/07/2025	26	920 467,26 €
2018	Réaménagement emprunt n° 21012	CDC	100,00	1340741	01/06/2025	29	717 662,87 €
2018	Réaménagement emprunt n° 240100001	CDC	40,00	1340788	01/01/2025	26	534 169,17 €
2018	Réaménagement emprunt n° 388011001	CDC	100,00	1340776	01/01/2025	22	350 295,11 €
2018	Réaménagement emprunt n° 39012	CDC	100,00	1340742	01/09/2025	30	2 664 327,47 €
2018	Réaménagement emprunt n° 44012	CDC	100,00	1340743	01/01/2025	30	608 691,01 €
2019	COMBS BRANDONS/SOMMEVILLE 126 LGTS	CDC	60,00	5248629	01/09/2025	40	1 797 656,08 €
2019	COMBS BRANDONS/SOMMEVILLE 126 LGTS	CDC	60,00	5248628	01/09/2025	50	1 144 210,56 €
2019	COMBS BRANDONS/SOMMEVILLE 126 LGTS	CDC	60,00	5248631	01/09/2025	40	3 955 282,51 €
2019	COMBS BRANDONS/SOMMEVILLE 126 LGTS	CDC	60,00	5248630	01/09/2025	50	2 499 883,42 €
2020	COMBS LA VILLE 18 LGTS F.VILLON	CDC	40,00	5292034	01/10/2025	50	241 946,60 €
2020	COMBS LA VILLE 18 LGTS F.VILLON	CDC	40,00	5292033	01/10/2025	40	216 344,79 €
2020	COMBS LA VILLE 18 LGTS F.VILLON	CDC	40,00	5292035	01/10/2025	40	336 745,65 €
2020	COMBS LA VILLE 18 LGTS F.VILLON	CDC	40,00	5292032	01/10/2025	50	123 873,96 €
2021	COMBS LA VILLE 7 LGTS AVENUE DES TILLEULS	CDC	40,00	5388793	01/02/2025	40	3 317,18 €
2021	COMBS LA VILLE 7 LGTS AVENUE DES TILLEULS	CDC	40,00	5388794	01/02/2025	50	35 581,70 €
2021	COMBS LA VILLE 7 LGTS AVENUE DES TILLEULS	CDC	40,00	5388791	01/02/2025	40	101 193,36 €
2021	COMBS LA VILLE 7 LGTS AVENUE DES TILLEULS	CDC	40,00	5388792	01/02/2025	50	91 674,21 €
2022	COMBS LA VILLE 22 LGTS RUE DES BRANDONS	CDC	60,00	5283932	01/01/2025	40	370 426,63 €
2022	COMBS LA VILLE 22 LGTS RUE DES BRANDONS	CDC	60,00	5283931	01/01/2025	50	253 859,21 €
2022	COMBS LA VILLE 22 LGTS RUE DES BRANDONS	CDC	60,00	5283930	01/01/2025	40	303 658,51 €
2022	COMBS LA VILLE 22 LGTS RUE DES BRANDONS	CDC	60,00	5283929	01/01/2025	50	348 369,27 €
2022	COMBS LA VILLE RUE PABLO PICASSO 58LGTS	CDC	60,00	5374862	01/01/2025	40	1 629 111,58 €
2022	COMBS LA VILLE RUE PABLO PICASSO 58LGTS	CDC	60,00	5374861	01/01/2025	60	242 815,57 €
2022	COMBS LA VILLE RUE PABLO PICASSO 58LGTS	CDC	60,00	5374860	01/01/2025	40	1 982 041,77 €
2022	COMBS LA VILLE RUE PABLO PICASSO 58LGTS	CDC	60,00	5374859	01/01/2025	60	400 271,08 €
2023	REBAIS Prog 54-82-113 170 logements	CDC	40,00	5301118	01/07/2025	15	655 540,04 €
2024	SAINT FARGEAU PONTHIERRY 98 LGTS VEFA NEXITY	CDC	50,00	5533657	01/11/2025	40	1 237 790,36 €
2024	SAINT FARGEAU PONTHIERRY 98 LGTS VEFA NEXITY	CDC	50,00	5533656	01/11/2025	50	1 343 410,89 €
2024	SAINT FARGEAU PONTHIERRY 98 LGTS VEFA NEXITY	CDC	50,00	5533655	01/11/2025	40	1 566 604,40 €
2024	SAINT FARGEAU PONTHIERRY 98 LGTS VEFA NEXITY	CDC	50,00	5533654	01/11/2025	50	992 258,49 €
2024	VEFA SAVIGNY 40 LOGTS ALTAREA COGEDIM	CDC	40,00	5539407	01/11/2025	40	630 575,01 €
2024	VEFA SAVIGNY 40 LOGTS ALTAREA COGEDIM	CDC	40,00	5539404	01/11/2025	50	520 071,12 €
2024	VEFA SAVIGNY 40 LOGTS ALTAREA COGEDIM	CDC	40,00	5539406	01/11/2025	40	427 260,94 €
2024	VEFA SAVIGNY 40 LOGTS ALTAREA COGEDIM	CDC	40,00	5539405	01/11/2025	50	315 154,26 €
2024	MOISSY CRAMAYEL 30 LOGEMENTS ECO QUARTIER ZAC CHAN	CDC	40,00	5500875	01/11/2025	40	456 225,74 €
2024	MOISSY CRAMAYEL 30 LOGEMENTS ECO QUARTIER ZAC CHAN	CDC	40,00	5500874	01/11/2025	50	389 412,99 €
2024	MOISSY CRAMAYEL 30 LOGEMENTS ECO QUARTIER ZAC CHAN	CDC	40,00	5500873	01/11/2025	40	365 580,36 €
2024	MOISSY CRAMAYEL 30 LOGEMENTS ECO QUARTIER ZAC CHAN	CDC	40,00	5500872	01/11/2025	50	264 796,36 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 30 Logements éco-quartier chantelo	CDC	40,00	5513239	01/11/2025	40	408 764,28 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 30 Logements éco-quartier chantelo	CDC	40,00	5513238	01/11/2025	50	364 190,10 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 30 Logements éco-quartier chantelo	CDC	40,00	5513237	01/11/2025	40	413 013,04 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 30 Logements éco-quartier chantelo	CDC	40,00	5513236	01/11/2025	50	289 983,98 €
2024	VEFA MOISSY ILOT ROSENFELD PITCH 30 LOGTS	CDC	40,00	5526812	01/11/2025	40	442 851,75 €
2024	VEFA MOISSY ILOT ROSENFELD PITCH 30 LOGTS	CDC	40,00	5526810	01/11/2025	40	357 272,54 €
2024	VEFA MOISSY ILOT ROSENFELD PITCH 30 LOGTS	CDC	40,00	5526811	01/11/2025	50	259 903,66 €
2024	VEFA MOISSY ILOT ROSENFELD PITCH 30 LOGTS	CDC	40,00	5526813	01/11/2025	50	381 803,70 €
2024	VEFA MOISSY 44 LOGTS BOUYGUES RUE DES MEUNIERS	CDC	40,00	5540301		40	831 946,00 €
2024	COMBS LA VILLE 20 LGTS 75 RUE DE SOMMEVILLE	CDC	40,00	5507002	01/11/2025	40	313 727,48 €
2024	COMBS LA VILLE 20 LGTS 75 RUE DE SOMMEVILLE	CDC	40,00	5507001	01/11/2025	50	142 357,90 €
2024	COMBS LA VILLE 20 LGTS 75 RUE DE SOMMEVILLE	CDC	40,00	5507000	01/11/2025	40	295 606,81 €
2024	COMBS LA VILLE 20 LGTS 75 RUE DE SOMMEVILLE	CDC	40,00	5506999	01/11/2025	50	254 904,59 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 21 Logements Rue de la Libération	CDC	40,00	5537999	01/11/2025	40	109 534,80 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 21 Logements Rue de la Libération	CDC	40,00	5538000	01/11/2025	50	170 767,60 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 21 Logements Rue de la Libération	CDC	40,00	5538002	01/11/2025	40	389 291,20 €
2024	MOISSY-CRAMAYEL 21 Logements Rue de la Libération	CDC	40,00	5538001	01/11/2025	50	260 963,20 €
2024	VEFA MOISSY 44 LOGTS BOUYGUES RUE DES MEUNIERS	CDC	40,00	5529970		50	552 224,80 €
2024	VEFA MOISSY 44 LOGTS BOUYGUES RUE DES MEUNIERS	CDC	40,00	5529969		40	538 026,00 €
2024	VEFA MOISSY 44 LOGTS BOUYGUES RUE DES MEUNIERS	CDC	40,00	5529968		50	302 711,60 €
2024	VEFA COMBS BRANDONS PITCH 38 LOGTS	CDC	40,00	5526980		40	620 735,30 €
2024	VEFA COMBS BRANDONS PITCH 38 LOGTS	CDC	40,00	5526979		50	493 171,17 €
2024	VEFA COMBS BRANDONS PITCH 38 LOGTS	CDC	40,00	5526978		40	487 308,48 €
2024	VEFA COMBS BRANDONS PITCH 38 LOGTS	CDC	40,00	5526977		50	328 931,05 €
2024	Refinancement de la fiche 12611	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	90,00	MPH275875EUR	01/08/2025	17	4 439 577,49 €
2024	Refinancement de la fiche 46007	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	40,00	MPH250098EUR	01/08/2025	17	3 928 241,12 €
2024	Refinancement de la fiche 47007	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	80,00	MPH250023EUR	01/08/2025	17	5 586 400,66 €
						Total	**123 754 816,78 €**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_703H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/03**

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat (maintien de la garantie suite à l'acquisition partielle du patrimoine de la SEM Pays de Meaux Habitat).

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a acquis auprès de la Société Economie Mixte Pays de Meaux Habitat, 169 logements situés sur les communes de Villenoy et de Crégy-lès-Meaux. Ainsi, il est proposé de maintenir les garanties d'emprunts accordées par le Département de Seine-et-Marne, sur 8 prêts contractés initialement par Pays de Meaux Habitat.
L'encours de garantie d'emprunt au 31 décembre 2025 est 2 572 987,06 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/10 du 17 mai 2019 réitérant sa garantie à l'office public de l'Habitat Pays de Meaux Habitat pour les emprunts n° 1341240, 1341212, 1341244, 1341247, 1341216 et 1341248 contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, suite au réaménagement demandé par l'office public ;

VU la délibération de la Commission permanente n°7/03 du 17 juin 2022 réitérant sa garantie à l'office public de l'Habitat Pays de Meaux Habitat pour les emprunts n° 1373929 et 1373930 contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, suite au réaménagement demandé par l'office public ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 14 octobre 2025 de la SA d'HLM Trois Moulins Habitat approuvant l'acquisition du patrimoine de Pays de Meaux Habitat regroupant 329 logements (169 garanties par le Département de Seine-et-Marne) répartis sur les communes de Villenoy et Crégy-lès-Meaux.

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/03

VU la promesse de vente en date du 17 juillet 2025 contenant la vente du patrimoine de Pays de Meaux Habitat à Trois Moulins Habitat situé sur les communes de Villenoy et Crégy-lès-Meaux.

VU la demande de la Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat le 19 août 2025, sollicitant le maintien de garantie du Département de Seine-et-Marne des 8 emprunts initialement contractés pour les opérations d'acquisition de logements et objet de ce transfert.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de réitérer sa garantie à hauteur initialement prévues pour le remboursement de 8 prêts n°1341240, 1341212, 1341244, 1341247, 1341216, 1341248, 1373929 et 1373930 d'un montant global initial de 5 077 160,02 € consenti auprès de la Caisse des dépôts et Consignations par la Société Economie Mixte Pays de Meaux Habitat.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée résiduelle totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Trois Moulins Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 : de s'engager à se substituer à Trois Moulins Habitat pour son paiement, sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : d'approuver l'avenant à la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, tel que joint en annexe de la présente délibération, et visant à établir les modalités des garanties accordées.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 à la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/03

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/03

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de 3 Moulins Habitat

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_703H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- AVENANT N° 1 CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la Société anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire de l'avenant n°1 à la convention du 17 mai 2019, la Société d'Economie Mixte Pays de Meaux, est modifié par le présent avenant au profit du bénéficiaire désigné sous le terme suivant « Trois Moulins Habitat ».

Cette modification intervient dans le cadre de l'acquisition de 169 logements situés à Villenoy et Crégy-lès-Meaux par Trois Moulins Habitat auprès de la SEM Pays de Meaux Habitat.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les autres articles de la convention précitée demeurent inchangés.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la Société Anonyme d'HLM
Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_704H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/04**

OBJET : Admissions en non-valeur et extinction de créances.

Il est proposé, d'une part, d'admettre en non-valeur 217 titres de recettes émis par les services départementaux et déclarés partiellement irrécouvrables par le Payeur départemental pour un montant de 960 686,82 €.
Et, d'autre part, d'acter l'extinction de créances pour 13 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 17 215,72 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté 21 DF n° 10 du 10 juillet 2021 portant autorisation permanente et générale au Payeur départemental de poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par le département de Seine-et-Marne et fixant les seuils de poursuites,

VU les crédits inscrits au Budget 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les 217 titres de recettes cités en annexe de la présente délibération pour un montant total de 960 686,82 €.

Article 2: d'acter l'extinction de créances pour 13 titres de recettes cités en annexe de la présente Délibération pour un montant total de 17 215,72 €.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2025 sur les actions et opérations suivantes :

- 2010P183O117 - Action « Allocation RSA », opération « Frais divers allocations RSA - Divers (DF25) » pour un montant de 960 013,83 € ;
- 2010P160O177 - Action « Prestations en faveur des enfants accueillis », opération « Frais divers ASE (DF25) » pour un montant de 1 318,00 € ;
- 2010P175O286 - Action « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées », opération « Frais divers/ accueil en établissement des personnes âgées (DF25) » pour un montant de 5 131,05 € ;
- 2010P172O135- Action « Prestation de compensation du handicap » opération « Frais liés au maintien à domicile (DF25) » pour un montant de 550,00 € ;
- 2010P081O135 - Action « Entretien du réseau départemental », opération « Entretien du réseau départemental (DF25) » pour un montant de 2 046.80 € ;
- 2010P218O613 - Action « Masse salariale (DF 2025) », opération « Masse salariale / Titres annulés (DF25) » pour un montant de 8 739,22 € ;
- 2010P200O167 - Action « Autres opérations financières », opération « Autres opérations financières SC (DF25) » pour un montant de 103,64 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/04

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/04

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Commission permanente du 18 décembre 2025 Annexe n°1 à la délibération n°7/04

N° de la Liste	Date de la Liste	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation en ANV
7111520332	14/03/2025	2018	4177	6 737,86 €	4 340,86 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	11600	10 898,29 €	10 898,29 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	9252	4 103,43 €	1 473,80 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	9221	8 197,75 €	8 013,77 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	1667	11 688,53 €	11 688,53 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2008	13866	911,95 €	492,95 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2008	13867	1 387,11 €	887,94 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2008	13416	611,58 €	611,58 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	7693	12 470,06 €	12 470,06 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	12092	2 952,38 €	2 952,38 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	1098	3 241,14 €	2 394,59 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	9368	8 796,59 €	8 796,59 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	8455	11 572,31 €	11 572,31 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	6286	390,00 €	155,30 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	6288	492,90 €	492,90 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	6287	2 926,82 €	1 499,97 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	8091	1 428,50 €	1 428,50 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	7979	3 770,44 €	2 428,97 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	7664	3 392,04 €	3 392,04 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2013	7285	835,88 €	835,49 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2013	7286	13 951,49 €	13 915,78 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2021	8764	2 274,30 €	2 274,30 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	6160	4 269,72 €	4 269,72 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2024	5466	5 734,80 €	5 734,80 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	6159	7 056,54 €	7 056,54 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	6199	6 585,45 €	6 585,45 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2013	9198	11 178,98 €	10 587,70 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2015	16007	1 308,66 €	1 257,29 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2016	4893	2 632,46 €	248,53 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2019	4160	1 933,23 €	1 933,23 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	7820	15 438,88 €	15 438,88 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	7678	2 841,10 €	2 841,10 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2023	5203	15 428,58 €	15 428,58 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2022	8626	10 407,12 €	10 407,12 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2019	6637	566,38 €	566,38 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2020	3619	12 038,39 €	8 789,78 €	PV perquisition et demande renseignement négative

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

7111520332	14/03/2025	2023	8027	4 568,59 €	4 568,59 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	8446	21 057,51 €	21 057,51 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	6143	19 543,32 €	19 543,32 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2021	1033	1 200,00 €	1 200,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	5603	312,22 €	312,22 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2016	13501	2 395,80 €	2 325,80 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	8209	3 996,70 €	3 996,70 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	8437	14 784,22 €	14 602,06 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2021	8198	6 260,71 €	6 260,71 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	14193	453,99 €	343,83 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2014	14145	878,78 €	678,78 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2016	4973	675,15 €	50,32 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2017	13525	2 342,98 €	2 342,98 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2015	15998	2 367,14 €	93,14 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2017	13531	2 623,46 €	2 623,46 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2019	8680	11 328,65 €	11 291,39 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2008	14709	1 071,35 €	331,64 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2012	15984	1 092,99 €	268,10 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2020	3809	11 510,68 €	11 510,68 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	7529	21 630,69 €	10 302,40 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	8680	2 589,88 €	1 705,40 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2017	13254	10 359,30 €	10 346,50 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2006	8701	888,35 €	888,35 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2024	1662	556,65 €	556,65 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	12084	592,14 €	592,14 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2019	6563	16 938,54 €	16 938,54 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2022	10660	311,69 €	311,69 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	10500	722,20 €	106,70 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	10503	7 795,58 €	1 151,78 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	7716	8 011,42 €	8 011,42 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2017	14264	2 779,55 €	1 479,55 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2020	3663	2 734,95 €	1 330,28 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2020	1711	3 539,13 €	2 635,39 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2021	9951	2 986,74 €	2 986,74 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2021	9586	3 093,44 €	3 093,44 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	9937	7 280,91 €	7 280,91 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	12377	4 204,28 €	4 204,28 €	Combinaison infructueuse d actes

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

7111520332	14/03/2025	2018	11359	9 416,54 €	9 266,54 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	6180	4 255,83 €	4 255,83 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2020	3847	2 664,18 €	2 664,18 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2021	10733	5 234,36 €	5 234,36 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	10687	16 356,52 €	16 356,52 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	9691	1 895,00 €	1 286,68 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	1661	3 846,37 €	3 846,37 €	NPAI et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2023	8431	6 456,84 €	6 456,84 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	6089	13 722,84 €	13 722,84 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	10709	1 196,92 €	1 196,92 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	3758	2 090,38 €	2 090,38 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	13068	1 641,90 €	1 571,34 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	13065	13 670,57 €	12 284,04 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	7399	1 600,53 €	450,53 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	11942	4 588,88 €	4 588,88 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	5630	1 785,83 €	1 137,19 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2022	5627	3 843,12 €	3 056,58 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2020	11375	582,42 €	582,42 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2019	8696	4 939,88 €	539,88 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2013	6801	5 378,14 €	2 322,97 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2023	8085	575,52 €	575,52 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	10695	4 815,00 €	4 815,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2022	10484	10 463,70 €	10 463,70 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2019	8531	11 531,13 €	11 531,13 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	7992	11 791,15 €	11 791,15 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	7789	770,64 €	456,54 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	13056	6 088,59 €	4 872,29 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2016	656	761,68 €	569,68 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	516	4 520,00 €	3 534,27 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2014	13745	1 156,98 €	1 022,46 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	7995	560,38 €	560,38 €	Certificat irrecouvrabilité
7111520332	14/03/2025	2021	9377	497,01 €	497,01 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2021	9334	11 280,42 €	11 280,42 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2017	13574	2 086,73 €	1 930,21 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2012	15983	4 189,11 €	1 593,63 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2007	15454	307,50 €	307,50 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2012	18855	1 679,82 €	1 386,21 €	Combinaison infructueuse d actes

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

7111520332	14/03/2025	2007	11886	2 043,57 €	282,27 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2018	9644	32 149,22 €	32 027,07 €	Combinaison infructueuse d actes
7111520332	14/03/2025	2021	1194	7 443,76 €	7 443,76 €	NPAI et demande renseignement négative
7111520332	14/03/2025	2023	9627	1 373,49 €	1 373,49 €	Certificat irrecouvrabilité
Total 7111520332					**572 710,37 €**	
7550441732	28/07/2025	2023	12059	492,83 €	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
7550441732	28/07/2025	2015	17324	599,57 €	1,47 €	RAR inférieur seuil poursuite
7550441732	28/07/2025	2024	6993	94 923,45 €	1,73 €	RAR inférieur seuil poursuite
7550441732	28/07/2025	2023	7324350132	518,33 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
7550441732	28/07/2025	2025	85	0,43 €	0,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
Total 7550441732					**3,64 €**	
7555360432	28/07/2025	2023	12082	5 946,28 €	5 946,28 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7555360432	28/07/2025	2022	5911	12 397,16 €	12 397,16 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2018	13059	2 140,68 €	1 716,68 €	Certificat irrecouvrabilité
7555360432	28/07/2025	2022	8454	2 146,89 €	2 146,89 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2022	8467	3 201,83 €	3 201,83 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2021	8701	342,03 €	342,03 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2021	8763	6 020,63 €	6 020,63 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7555360432	28/07/2025	2024	2914	11 055,35 €	11 055,35 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7555360432	28/07/2025	2023	7768	13 584,54 €	13 584,54 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2024	1616	15 732,65 €	15 732,65 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7555360432	28/07/2025	2009	13324	2 000,31 €	1 007,23 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2020	3665	3 352,14 €	3 352,14 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2020	3631	13 390,96 €	13 390,96 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2022	8457	14 160,60 €	14 160,60 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2023	1672	11 023,49 €	11 023,49 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7555360432	28/07/2025	2021	10711	5 646,00 €	5 646,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2021	12439	2 134,86 €	2 134,86 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2021	12471	6 075,18 €	6 075,18 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2020	3832	2 491,15 €	2 208,11 €	Certificat irrecouvrabilité
7555360432	28/07/2025	2020	3833	3 746,61 €	2 400,34 €	Certificat irrecouvrabilité
7555360432	28/07/2025	2021	1215	3 824,16 €	3 824,16 €	Certificat irrecouvrabilité
7555360432	28/07/2025	2021	1807	8 223,11 €	8 223,11 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2021	975	9 580,26 €	9 580,26 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2023	5190	7 843,01 €	7 843,01 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2018	11529	2 877,86 €	2 877,86 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2007	11144	2 904,10 €	816,10 €	Combinaison infructueuse d actes

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

7555360432	28/07/2025	2018	11528	6 754,44 €	6 754,44 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2021	1000	12 044,04 €	11 876,92 €	Combinaison infructueuse d actes
7555360432	28/07/2025	2020	6667	15 051,32 €	15 051,32 €	Combinaison infructueuse d actes
Total 7555360432					**200 390,13 €**	
7557761532	28/07/2025	2020	12316	3 646,80 €	2 046,80 €	Certificat irrecouvrabilité
7557761532	28/07/2025	2013	14038	668,67 €	326,37 €	Combinaison infructueuse d actes
7557761532	28/07/2025	2013	18578	872,20 €	872,20 €	Combinaison infructueuse d actes
7557761532	28/07/2025	2021	39	156,00 €	156,00 €	Poursuite sans effet
7557761532	28/07/2025	2020	9582	198,00 €	198,00 €	Poursuite sans effet
7557761532	28/07/2025	2013	18565	957,54 €	909,22 €	Décédé et demande renseignement négative
7557761532	28/07/2025	2013	18560	957,54 €	730,83 €	Décédé et demande renseignement négative
7557761532	28/07/2025	2013	18561	957,54 €	319,21 €	Décédé et demande renseignement négative
7557761532	28/07/2025	2018	3120	185,36 €	185,36 €	Décédé et demande renseignement négative
7557761532	28/07/2025	2016	1383	441,77 €	274,31 €	Décédé et demande renseignement négative
Total 7557761532					**6 018,30 €**	
7558160632	28/07/2025	2021	14709	880,00 €	880,00 €	Décédé et demande renseignement négative
7558160632	28/07/2025	2018	4395	40,00 €	40,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7558160632	28/07/2025	2019	4298	79,00 €	79,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7558160632	28/07/2025	2019	4299	79,00 €	79,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7558160632	28/07/2025	2018	5320	240,00 €	240,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7558160632	28/07/2025	2023	11665	83,00 €	83,00 €	Décédé et demande renseignement négative
7558160632	28/07/2025	2020	972	1 500,00 €	550,00 €	Décédé et demande renseignement négative
7558160632	28/07/2025	2013	14140	5 420,49 €	1 537,70 €	Certificat irrecouvrabilité
7558160632	28/07/2025	2016	600168	100,00 €	100,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7558160632	28/07/2025	2013	6453	3 406,15 €	3 406,15 €	Combinaison infructueuse d actes
7558160632	28/07/2025	2016	8379	2 413,02 €	104,20 €	Combinaison infructueuse d actes
Total 7558160632					**7 099,05 €**	
7567371732	28/07/2025	2022	11548	1 288,10 €	1 288,10 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2023	6102	5 883,36 €	5 883,36 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	9955	329,49 €	100,00 €	Décédé et demande renseignement négative
7567371732	28/07/2025	2021	12461	4 089,33 €	3 763,17 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2023	7753	7 981,86 €	7 981,86 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2022	8365	16 400,44 €	16 400,44 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	8257	13 902,60 €	13 902,60 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2024	2915	1 766,03 €	1 766,03 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7567371732	28/07/2025	2022	213	8 107,97 €	8 107,97 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	11971	799,86 €	799,86 €	Certificat irrecouvrabilité

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

7567371732	28/07/2025	2005	16092	2 849,26 €	477,26 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	1353	9 741,14 €	9 741,14 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2020	6648	10 158,01 €	10 158,01 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2018	7771	2 226,90 €	2 226,90 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2014	1079	4 270,00 €	3 209,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2017	12517	4 853,89 €	4 772,79 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2017	12516	13 094,84 €	12 342,94 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	11948	653,07 €	653,07 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7567371732	28/07/2025	2016	13538	3 874,45 €	3 874,45 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2023	1873	497,34 €	497,34 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2023	7765	6 366,84 €	6 366,84 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2023	10869	805,32 €	805,32 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2016	9370	323,32 €	131,32 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2023	8574	3 339,91 €	3 339,91 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2022	5607	2 371,83 €	1 768,29 €	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
7567371732	28/07/2025	2015	3333	2 705,23 €	50,00 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	991	1 252,44 €	1 057,91 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7567371732	28/07/2025	2018	7785	567,34 €	567,34 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2017	13827	3 850,98 €	3 850,98 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2018	11358	4 777,86 €	912,66 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2018	9201	5 948,04 €	5 691,40 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	1178	8 488,26 €	4 800,00 €	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur
7567371732	28/07/2025	2022	10490	497,50 €	497,50 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2018	2970	3 040,07 €	3 040,07 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2020	3620	966,44 €	966,44 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2020	3618	14 267,04 €	14 267,04 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2024	5491	534,82 €	534,82 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	8210	492,57 €	492,57 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2019	8365	484,82 €	484,82 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2022	5888	7 630,59 €	7 630,59 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2023	8600	504,69 €	504,69 €	PV perquisition et demande renseignement négative
7567371732	28/07/2025	2022	4946	592,56 €	592,56 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2021	8228	2 611,47 €	2 611,47 €	Combinaison infructueuse d actes
7567371732	28/07/2025	2015	4114	433,36 €	391,28 €	Certificat irrecouvrabilité
7567371732	28/07/2025	2015	4156	628,00 €	413,90 €	Certificat irrecouvrabilité
7567371732	28/07/2025	2016	4947	1 021,31 €	1 021,31 €	Certificat irrecouvrabilité
7567371732	28/07/2025	2015	17337	1 121,28 €	1 121,28 €	Certificat irrecouvrabilité

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

7567371732	28/07/2025	2020	3830	2 624,48 €	2 606,73 €	Combinaison infructueuse d actes
Total 7567371732					**174 465,33 €**	
Total général					**960 686,82 €**	

Date de publication en ligne le 18 décembre 2025

CREANCES ETEINTES

Commission permanente du 18 décembre 2025

Annexe n°2 à la délibération n°7/04

N° de la Liste	Date de la Liste	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation
7550561132	28/07/2025	2022	10716	349,75	99,75	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2023	11949	868,77	868,77	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2023	11950	868,77	868,77	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2024	12844	971,37	971,37	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2008	12803	2883,21	2 653,67	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2018	4166	728,92	728,92	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2018	4167	1385,16	1 385,16	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2024	3708	612,33	612,33	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2023	12902	1020,54	1 020,54	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2023	6205	2559,59	2 280,83	Surendettement et décision effacement de dette
7550561132	28/07/2025	2025	1135	4328,3	4 328,30	Surendettement et décision effacement de dette
Total 7550561132					**15 818,41**	
RP - 06/25	13/06/2025	2020	6349	855,65	591,01	Surendettement et décision effacement de dette
RP - 06/25	13/06/2025	2020	6350	919,11	806,30	Surendettement et décision effacement de dette
Total RP - 06/25					**1 397,31**	
Total général					**17 215,72**	

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_705H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/05**

OBJET : Attribution de 25 subventions dans le cadre du Bouclier de sécurité départemental.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département participe à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021. 25 dossiers jugés recevables sont proposés pour un montant total de subvention de 554 533,39 € €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Titre V du Livre II de la partie législative du Code de la sécurité intérieure, portant sur la vidéoprotection,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/05 en date du 21 juin 2024, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/05

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 81 409,14 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 8 895,09 €.

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 464 229,16 €.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions types au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe.

Article 5 : de prélever ces crédits d'un montant de 554 533,39 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2025) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 35

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Denis JULLEMIER

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/05

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

Mme Emma ABREU en sa qualité de conseillère municipale de la Commune de Villeparisis

M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de conseiller municipal de la Commune de Roissy en Brie

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de conseiller municipal de la Commune de Moussy le Neuf

M. Michel JOZON en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté Gaucher

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de conseillère municipale de la Commune de Meaux

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de conseiller municipal de la Commune de Meaux

M. Christian ROBACHE en sa qualité de Maire de la Commune de Montévrain

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/05

Etaient ABSENTES: 2

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Sara SHORT-FERJULE



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°7/05

ANNEXE BOUCLIER SECURITE

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (15)			
Cesson	Savigny-le-Temple	32 336,00 €	6 467,20 €
Chalautre-la-Grande	Provins	75 324,85 €	15 064,97 €
Coulommes	Serris	48 960,00 €	9 792,00 €
Coupvray	Serris	117 803,22 €	23 560,64 €
Dammarie-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	63 773,43 €	12 754,69 €
Fontainebleau	Fontainebleau	349 915,30 €	69 983,06 €
Forges	Montereau-Fault-Yonne	304 036,34 €	60 807,27 €
Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	271 532,16 €	54 306,43 €
Meaux	Meaux	143 184,62 €	28 636,92 €
Moussy-le-Neuf (+ bonus)	Mitry-Mory	67 594,60 €	15 083,71 €
Neufmoutiers-en-Brie	Fontenay-Trésigny	14 764,85 €	2 952,97 €
Provins	Provins	282 067,10 €	56 413,42 €
Torcy	Torcy	163 248,47 €	32 649,69 €
Vaux-le-Pénil	Melun	240 294,97 €	48 058,99 €
Yèbles	Nangis	138 486,01 €	27 697,20 €
		Sous total	**464 229,16 €**
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (3)			
Esbly	Serris	7 824,04 €	2 347,21 €
Oissery	Claye-Souilly	15 084,28 €	4 525,28 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	6 742,00 €	2 022,60 €
		Sous total	**8 895,09 €**
ACQUISITION DE VEHICULE (7)			
Fontainebleau	Fontainebleau	38 471,63 €	19 235,82 €
La Ferté-Gaucher	Coulommiers	22 098,41 €	11 049,21 €
Montévrain	Lagny-sur-Marne	39 958,00 €	19 979,00 €
Oissery	Claye-Souilly	1 040,84 €	520,42 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	3 825,00 €	1 912,50 €
Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	38 780,61 €	19 390,31 €
Villeparisis	Villeparisis	18 643,76 €	9 321,88 €
		Sous total	**81 409,14 €**
		TOTAL	**554 533,39 €**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_706H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/06**

OBJET : Convention cadre avec le SDIS77 - Démarche de soutien à la politique de volontariat chez les sapeurs pompiers.

Une convention avait été signée entre le SDIS et le Département de Seine-et-Marne, avec une mise en application le 1er mars 2013, afin d'organiser les modalités de disponibilité des agents Sapeur Pompier Volontaire (SPV). Cette convention n'avait fait l'objet d'aucune révision depuis cette date. Il était donc nécessaire de réviser la convention en adaptant les modalités de disponibilité aux évolutions règlementaires et aux besoins d'intervention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans l'article L1424-1 et suivants,

VU loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 portant réforme du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 6 mai 2000 fixant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours,

VU la circulaire du 10 janvier 2019 relative à l'organisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/06

DÉCIDE

D’autoriser le Président à signer la convention cadre départementale entre le SDIS 77 et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/06

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE

SDIS77
-
Le Département de Seine-et-Marne

Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, organisme de formation agréé pour la formation professionnelle,

N° déclaration : 1177P001277
N° Siret : 287 708 317 00014
Code NAF : 752J
56 avenue de Corbeil, BP 70109, 77001 MELUN cedex

Représenté par **Madame Isoline GARREAU,** Présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, ci-après dénommé le « SDIS77 »,

Et **Le Département de Seine-et-Marne**
Hôtel du département
Rue des Saints Pères
77010 MELUN Cedex

N° Siret : 227- 700 010 00019

Représenté par **Monsieur Jean-François PARIGI,** Président du Département de Seine-et-Marne, ci-après dénommé « l'employeur »,

Préambule

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours rapides et efficaces en tout point et à tout moment.

Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% en milieu rural.

Ils apportent en conséquence une contribution majeure à l'accomplissement des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours, pour assurer la prévention des risques de toutes natures, la sauvegarde et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ils participent, ainsi, à la préservation des entreprises contre les accidents, sinistres ou catastrophes susceptibles d'affecter la continuité ou la pérennité de leurs activités au bénéfice notamment de l'économie nationale.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle qui sont souvent à l'origine du non renouvellement de leurs engagements. C'est pourquoi une des pistes consiste en la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Les agents communaux et intercommunaux participent, de par leur engagement de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de travail. La convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

La présente convention prévoit la déclinaison départementale de cette convention cadre nationale.

Le ministère de l'Intérieur et le président de l'Assemblée des départements de France ont validé un engagement national de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le 22 septembre 2016.

Cette engagement prévoit une déclinaison départementale prenant en compte les principes de mise en application.

Considérant que le sapeur-pompier volontaire, au sein de la collectivité, peut être porteur :

- de valeurs et d'une éthique :
    - Le sapeur-pompier volontaire est porteur de valeurs fortes, notamment l'altruisme et le sens de l'intérêt général ;
    - Il est respectueux et a le sens de la hiérarchie ;
    - Il a le sens du travail en équipe et de la solidarité.

- d'un savoir et d'un savoir-faire :

Ces valeurs sont énoncées dans la charte nationale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le sapeur-pompier volontaire est une femme ou un homme d'action. À tout moment, il doit pouvoir être prêt à intervenir.

Il est formé aux gestes d'urgence. Détenteurs de modules de formation aux premiers secours, il est en mesure de mettre en œuvre des techniques et des pratiques permettant une meilleure prise en charge de la personne et accueil des secours.

Il est également formé aux risques de l'incendie, aux moyens de le prévenir et à la lutte contre l'incendie. Non seulement, il est formé à la manipulation des extincteurs, mais il peut prodiguer des conseils en matière de prévention et intervenir sur tout départ de feu. Enfin, il peut être d'une grande utilité dans l'évacuation d'un bâtiment.

Considérant les dispositions fixées par :

- Le code de la sécurité intérieure, article L723-03 à L723-20 ;
- Le code général des impôts ;
- La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, et en particulier, le droit aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier sur leur temps de travail, d'autorisations d'absence pour participer aux opérations de secours et aux actions de formation ;
- La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service ;
- Le décret n° 2022-1116 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- L'arrêté de 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- L'arrêté du 22 aout 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnel et volontaires ;
- La circulaire du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers volontaires ;
- La charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D723-8 du code de la sécurité intérieure.
- L'engagement national entre le ministère de l'intérieur et l'Assemblé des départements de France, signé le 22 septembre 2016.

Est conclue la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet l'adhésion de l'employeur à la démarche d'engagement national en faveur du volontariat et relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités d'application de la convention cadre signée avec le ministère de l'Intérieur. Elle a pour objet de préciser et définir les principes et les modalités permettant de soutenir l'engagement citoyen des agents de la collectivité qui, par ailleurs sont sapeurs-pompiers volontaires engagés au sein du service départementale d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Cette convention cadre fera l'objet de déclinaisons nominatives. Une copie de la convention nominative signée des deux parties est remise à l'agent et sapeur-pompier-volontaire concerné.

Ce document annule et remplace la convention mise en vigueur au 1er mars 2013.

Article 2 : Principe de la convention

2.1 : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, l'employeur s'engage à favoriser la disponibilité de ses agents sapeurs-pompiers volontaires, pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités visées à l'article L723-12.

La collectivité s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au motif de leur participation à des activités de sapeurs-pompiers volontaires.

La durée des activités opérationnelles et de formations, pendant les heures de travail et hors du lieu de travail, est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales et des droits acquis par l'ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences autorisées dans le cadre de la présente convention.

2.2 : Définition des seuils de sollicitation
Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter de son lieu de travail ou de télétravail avec l'accord de son employeur pour suivre les actions de formation au sein du SDIS77 en qualité de stagiaire ou de formateur pour la durée découlant de son engagement citoyen.

Le sapeur-pompier volontaire n'est pas autorisé à s'absenter pour accomplir des missions opérationnelles courantes pendant son temps de travail. Toutefois, dans le cadre d'un événement particulier à caractère exceptionnel, il pourra être sollicité et engagé en opération après accord de sa hiérarchie.

Le sapeur-pompier concerné pourra participer aux réunions des instances dont il est membre et, si celui-ci exerce une responsabilité, les autorisations d'absences s'étendent aux réunions d'encadrement organisées par le SDIS77.

2.3 : Contrôle des absences sur le temps de travail
Une autorisation d'absence est obligatoire pour toutes les activités de sapeur-pompier dans le cadre de la convention. L'employeur peut la refuser sous réserve des nécessités de service.

À la demande de l'employeur, un récapitulatif annuel de l'activité opérationnelle et des actions de formations pourra être transmis par le SDIS77.

2.4 : Engagement citoyen du sapeur-pompier volontaire
Pour répondre à son engagement de sapeur-pompier volontaire, celui-ci pourra aménager sa disponibilité pendant ses périodes de repos (la nuit, les week-ends, les congés annuels…). Il veillera néanmoins à la prise utile de ses différents temps de repos et à prendre soin de sa santé.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire sera intervenu durant la nuit précédant son temps de travail, il informera sa hiérarchie dès sa prise de poste.

Suivant son poste occupé, le sapeur-pompier volontaire est autorisé exceptionnellement à arriver en retard sur son lieu de travail suite à une mission opérationnelle dépassant l'horaire de fin de garde prise sur son temps personnel.

Article 3 : Durée annuelle des autorisations d'absence pour la formation

La durée de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire est d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement.

Au-delà des trois premières années, la durée annuelle de la formation adaptée aux missions qui lui sont confiées est d'au moins cinq jours, soit 40 heures.

Les jours sont pris aussi bien sur les jours travaillés que sur les jours de repos, en fonction du programme de la formation, pour la durée visée à l'article 2.

Conformément à l'article 8-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée et le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue.

3.1 : Modalités d'inscriptions aux actions de formations
Le programme prévisionnel des actions de formations devant être suivi par le sapeur-pompier volontaire pour tenir les missions qui lui sont fixées, est défini dans le plan de formation pluriannuel du SDIS77.

Le sapeur-pompier volontaire peut solliciter son inscription à tous les stages listés au calendrier annuel de formations proposées par le SDIS77 à ses agents, sous réserve de disposer des conditions d'accès et des prérequis.

3.2 : Contrôle des autorisations d'absence
Toute participation à une action de formation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence de la part du sapeur-pompier volontaire dûment acceptée par son employeur dans un délai préalable de deux mois avant le début de la formation.

La demande est formulée sur l'imprimé de demande d'autorisation d'absence pour une formation et retournée au SDIS77. Le document est disponible sur l'intranet du SDIS77.

Le SDIS77 peut être contraint d'annuler une formation pour différents motifs.

En cas d'annulation le SDIS77 informe au plus tôt l'employeur et le sapeur-pompier volontaire afin qu'il puisse réintégrer son poste de travail.

3.3 : Déroulement des formations
Le sapeur-pompier volontaire participant à une action de formation est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur de formation disponible sur les sites internet et intranet du SDIS77, dans les lieux de formation ou auprès du « responsable pédagogique » et doit s'y conformer.

À réception de sa convocation au stage, le sapeur-pompier volontaire remet une copie à son employeur.

À l'issue de la formation, une attestation de présence au stage est remise au sapeur-pompier volontaire qu'il remettra à son employeur.

Le stagiaire dont la formation est validée remettra une copie de son diplôme à son employeur.

Article 4 : Compensations financières

En contrepartie des activités opérationnelles et des actions de formation, l'employeur s'engage à maintenir le salaire de l'intéressé.

Le montant de la rémunération peut être imputable au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (cf. article 8 de la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 modifiée).

L'employeur n'est pas subrogé dans les droits de son agent à percevoir les indemnités auxquelles celui-ci a droit en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le SDIS77 versera les indemnités au sapeur-pompier volontaire.

Article 5 : Secourisme au travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers permet la reconnaissance des compétences des sapeur-pompier volontaire en matière de secours et soins d'urgence.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.
Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement.

Article 6 : Protection sociale

Les dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu en « service commandé » ou de « maladie contractée » s'appliquent.

Article 7 : Label employeur

L'employeur qui a conclu une convention favorisant le volontariat et octroyant un nombre annuel d'au moins huit jours d'autorisation d'absence peut se voir conférer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en référence au décret n° 2022-1116 fixant ses conditions d'attribution.

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par la collectivité sur des documents et supports de communication.

Article 8 : Communication
Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, et sur les supports internet, le SDIS 77 s'engage à faire connaître le présent partenariat à ses interlocuteurs.

Article 9 : Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, la modification devra être précédée d'une concertation et respecter la démarche d'engagement national en faveur du volontariat et relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Cette modification donnera lieu à une nouvelle convention.

Article 10 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions de la démarche d'engagement national en faveur du volontariat et relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, la résiliation devra être précédée d'une concertation.

La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

Le sapeur-pompier volontaire concerné par cette convention en perd tous les bénéfices en cas de suspension d'engagement ou de radiation du SDIS77. Dans ce cas, le SDIS77 avisera alors l'employeur.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable, sauf dénonciation expressément formulée au moins trois mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur le ;

Fait en double exemplaires à Melun, le .

Le président,	La présidente du conseil d'administration,
Jean-François PARIGI	**Isoline GARREAU**

Validation SPDV le :

Par :

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_707H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/07**

OBJET : Convention relative à la redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères pour la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau.

En raison d'une évolution de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets, le Syndicat Mixte Intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Région de Fontainebleau propose une nouvelle convention pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Fontainebleau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention joint en annexe, relative à la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers pour un service départemental situé dans la région de Fontainebleau.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention à conclure avec le SMICTOM de Fontainebleau.

Article 3 : Ces crédits seront prélevés sur l'action « Impôts, taxes et redevance » du domaine « Gestion du patrimoine immobilier », sur l'opération « Frais de fonctionnement bâtiment/taxe, redevances ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/07

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de Président du SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

CONVENTION REDEVANCE SPÉCIALE

POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT

DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES

N° FON29 / 171

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau, représenté par le Président, Monsieur Pascal GOUHOURY autorisé à signer la présente convention par délibération du Syndicat Intercommunal en date du 17 septembre 2020.

Le **SMICTOM de la Région de Fontainebleau**, ayant son siège 56 route de Bourgogne 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE.

ci-après dénommé « LA COLLECTIVITÉ »,
d'une part,

ET,

MAISON DEPARTEMENTALE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
SIRET N° 22770001000019

33 ROUTE DE LA BONNE DAME
77300 FONTAINEBLEAU

Ci après dénommé « le PRODUCTEUR »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte, conformément à :

- L'article L. 541-3, L.541-21, et suivants et R.541-13 et suivants du code de l'environnement, issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 ;
- la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale ;
- aux articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération n° 2025-012 du comité syndical du 8 avril 2025 modifiant la délibération du 6 mars 2000 relative à l'instauration de la redevance spéciale ;
- au règlement de redevance spéciale du comité syndical du 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE SERVICES EVENTUELLES

Le SMICTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.
Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du PRODUCTEUR et si nécessaire d'une actualisation de l'ANNEXE 1 de la présente convention.

Le SMICTOM peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. LE PRODUCTEUR, informé avec un préavis de trente (30) jours minimum, n'aurait alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collectes étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

Le SMICTOM assure par l'intermédiaire de son collecteur la collecte et l'évacuation des déchets produits par le PRODUCTEUR qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans suggestion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets médicaux contaminés,
- Les déchets encombrants et lourds,
- Les gravats,
- Le vitrage,
- Les huiles de vidange,
- Les cartons dont les dimensions ne permettent pas l'introduction dans les conteneurs mis à disposition par la collectivité
- L*iste non exhaustive*.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

LE PRODUCTEUR reste responsable des conséquences directes et indirectes dans le cas où il déposerait des déchets ne respectant pas le caractère assimilable aux déchets ménagers.

Et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité.

Dans le cas de la non-conformité des déchets avec la spécification du service, le SMICTOM fera constater celle-ci au PRODUCTEUR qui devra prendre toute disposition pour y remédier.

Dans le cas de présentation à la collecte de vrac non autorisé, le SMICTOM fera constater celle-ci au PRODUCTEUR qui devra prendre toute disposition pour y remédier. Dans le cas d'une récidive, le SMICTOM, après mise en demeure par celui-ci, pourra procéder à la cessation du service. Le SMICTOM peut être amené à engager des poursuites pénales.

Il est entendu que les constatations de non-conformité des déchets seront établies par le SMICTOM ou son prestataire en charge de la collecte.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition du PRODUCTEUR par le SMICTOM (à l'exclusion de tout autre usage).

Ces conteneurs sont mis à disposition pour organiser le tri des déchets selon leur typologie :

- bacs à couvercle bordeaux pour les ordures ménagères
- bacs à couvercle jaune pour les emballages recyclables et papiers : cartons, papiers de bureaux et journaux-revues, emballages plastiques, emballages métalliques, …
- bacs à couvercle vert pour les emballages en verre exclusivement.
- bacs à couvercle gris pour les déchets alimentaires

Les bacs présentés à la collecte ne respectant pas les consignes de tri ne seront pas collectés.

Les dotations des bacs du PRODUCTEUR sont notifiées en ANNEXE 1.

Toutes modifications de la dotation feront l'objet d'une actualisation de l'ANNEXE 1 qui sera transmise pour signature au PRODUCTEUR.

Les modifications demandées par le PRODUCTEUR (demande de dotation de nouveaux bacs, ou retrait de bacs) seront effectives à réception de l'ANNEXE 1 signée par le redevable.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets présentés en vrac ne se seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à le PRODUCTEUR, il en est de même des bacs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

LE PRODUCTEUR devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le PRODUCTEUR s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SMICTOM ou tout endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMICTOM, entraînera une obligation de réparation à la charge du PRODUCTEUR.

Un conteneur présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sera remplacé par un bac de volume équivalent par le SMICTOM. Les besoins de réparation et maintenance pourront être signalés par le PRODUCTEUR ou par le prestataire de collecte du SMICTOM.

Les conteneurs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du SMICTOM.

Les récipients de collecte seront rentrés par le PRODUCTEUR sitôt la collecte effectuée conformément au règlement de collecte en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 6 : FREQUENCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

La fréquence de collecte du redevable est notifiée en ANNEXE 1.
Toutes modifications de la fréquence de collecte feront l'objet d'une actualisation de l'ANNEXE 1 qui sera transmise pour signature au PRODUCTEUR.

Les modifications seront effectives à réception de l'ANNEXE 1 signée par le redevable.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le syndicat par l'intermédiaire de son collecteur s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés exclusivement dans les bacs roulants mentionnés ci-après.

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice est calculé sur la base des litrages déclarés et contrôlés sur place de façon régulière.
Le coût de la redevance spéciale est fixé par le comité syndical.

Ce montant demeure soumis aux révisions annuelles, ou immédiatement pour la partie correspondant au traitement, fixées par délibération du Syndicat Intercommunal selon les dispositions de l'article N°8.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

La redevance spéciale est soumise à la TVA.

Les décomptes et la facturation seront établis annuellement, par application des prix unitaires.

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) acquittée par le PRODUCTEUR au titre de l'exercice N-1 pour les locaux affectés à l'exploitation sera déduite au prorata temporis de la durée (en semaines) indiquée sur la grille de calcul accompagnant la convention de redevance spéciale.

Un justificatif du paiement de la TEOM devra obligatoirement être produit (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti ou la valeur locative) pour les locaux affectés à l'exploitation.
Ce justificatif devra impérativement être transmis au SMICTOM avant le 1er novembre pour être pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale. Aucune dérogation ne sera autorisée.
Il est à noter que :

- Si la TEOM N-1 est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS
- Si la TEOM N-1 est inférieure à la RS, elle sera déduite de la RS

LE PRODUCTEUR se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement auprès du Service de Gestion Comptable de Fontainebleau et selon les dispositions indiquées sur le titre exécutoire dans les 30 jours suivants la présentation du titre exécutoire).

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé réception informant le redevable que le non-paiement de la redevance spéciale pourra entraîner de fait la résiliation de la présente convention et la reprise par le SMICTOM des bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Syndicat Intercommunal de la Région de Fontainebleau fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la Redevance Spéciale correspondante.

Une évolution de la tarification ou des coûts de gestion des déchets pourra intervenir en cours d'année, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.
Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit à la date mentionnée dans la délibération qui sera transmise pour information au PRODUCTEUR.
A la demande du PRODUCTEUR, une réévaluation de la quantité de déchets présentée à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une fois par an.

La dotation en bacs roulants sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée. Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'une actualisation de l'ANNEXE 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement du propriétaire ou du gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, redressement, liquidation, changement d'activité, etc…) devra être signalé auprès du SMICTOM dans les plus brefs délais.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

De même, le SMICTOM, sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc…) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du PRODUCTEUR.

En cas de vol d'un de ses bacs, le PRODUCTEUR devra adresser au SMICTOM, la copie de la déclaration de vol faite au commissariat, afin que ses services SMICTOM puissent procéder à son remplacement à l'identique.

Le PRODUCTEUR aura la charge de faire connaître au SMICTOM chaque année, et sans que cela lui soit rappelé, le montant de la TEOM qu'il aura acquitté au titre de l'exercice N-1 et d'en fournir le justificatif (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti ou la valeur locative).

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention et son annexe prennent effet à compter du **1er janvier 2025**, et est conclue jusqu'à dénonciation de la convention par l'une des deux parties.

Pour les nouveaux producteurs, la date d'effet prise en compte sera celle du 1er jour de la semaine de la dotation des bacs par le SMICTOM.

Sans réponse du producteur dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la convention et de son annexe, le SMICTOM considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, le SMICTOM reprendra la dotation en bacs allouée dans le cadre de la redevance spéciale et ne collectera pas les bacs présentés au-delà d'un volume de 720 litres par semaine (service de base TEOM).

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1. Modalités de dénonciation de la convention

La résiliation peut se faire par dénonciation du contrat à toute date dans l'année dans les cas suivants :

- Changement de volume,
- Cessation d'activité,
- Recours à une solution alternative pour la collecte des déchets industriels banals.

Cette rupture prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée (avec accusé de réception) notifiant la demande de résiliation.
La dotation de bacs du PRODUCTEUR sera alors revue pour correspondre aux litrages maximum alloués aux producteurs non-ménagers non redevables.
En cas de présentation des déchets non conforme au règlement de collecte (présentation en vrac), le SMICTOM ne collectera pas les déchets déposés au sol et se réserve le droit d'en informer la collectivité.

11.2. Résiliation en cas de non-respect des obligations par l'une ou l'autre des parties

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'ensemble des obligations revues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

En cas de non-respect par le PRODUCTEUR, le SMICTOM pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le PRODUCTEUR n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer par un tiers l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu par la présente convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par le SMICTOM, le redevable PRODUCTEUR mettra le SMICTOM en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; le SMICTOM disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Melun, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant le contentieux engagé.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le en deux exemplaires (1 exemplaire pour le redevable, 1 exemplaire pour le SMICTOM)

LE PRODUCTEUR, Représenté par (nom et prénom du signataire)	LE SMICTOM Représenté par son Président, Monsieur Pascal GOUHOURY
Signature et cachet de l'entreprise	Signature et cachet de l'entreprise

SMICTOM de la Région de Fontainebleau
56 Route de Bourgogne - Veneux-Les Sablons 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tel : 01 60 70 88 99 - N° vert : 0 800 133 895
www.smictom-fontainebleau.fr

Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°7/07

CONVENTION de la REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILÉS
- ANNEXE 1 -

Référence: FON29/171

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - UNITE D'ACTION SOCIALE - 77300 FONTAINEBLEAU

Type de bacs	Quantité	Litrage	Nombre de passage	Litrage collecté par semaine	Nombre de semaine	Volume annuel	Prix au litre en euros	Montant en euros
BACS ORDURES MENAGERES		120		0		0	**0.04344**	0.00
		240		0		0	**0.04344**	0.00
		340		0		0	**0.04344**	0.00
		360		0		0	**0.04344**	0.00
		500		0		0	**0.04344**	0.00
	2	**660**	**1**	**1 320**	**52**	**68 640**	**0.04344**	**2 981.72**
		770		**0**		**0**	**0.04344**	**0.00**
Total	**2**			**1 320**		**68 640**		**2 981.72**
BACS EMBALLAGES		120		0		0		
		240		0		0		
		340		0		0		
		500		0		0		
	2	**660**	**0.5**	**330**	**52**	**17 160**		
		660		0		0		
Total	**2**			**680**		**35 360**		
BACS VERRE	**1**	**120**	**0.5**	**60**	**52**	**3 120**		
		240		0		0		
		340		0		0		
Total	**1**			**120**		**6 240**		
TOTAUX	**5**			**2 120**		**110 240**		

MONTANT TOTAL ANNUEL	**2 981.72 €**
FRAIS DE DOSSIER :	**10.00 €**
MONTANT TTC A PAYER :	**2 991.72 €**

ATTENTION :
JOINDRE LA PHOTOCOPIE DE LA TAXE FONCIERE N-1 FAISANT APPARAITRE LA PART DE LA TEOM POUR POUVOIR LA DÉDUIRE AU PRORATA DU NOMBRE DE SEMAINE PRÉVU AU CONTRAT

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_708H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/08**

OBJET : Convention relative à l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers.

En 2020, une convention relative à l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers a été signée avec Covaltri 77 pour le site de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers, alors située 26-28 rue du Palais de Justice, moyennant une redevance spéciale. La MDS ayant déménagé ses locaux rue du Pré Meunier, il convient d'établir une nouvelle convention.
Une convention est proposée au Département pour le site concerné pour un coût global de 4 619,48 € par an.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/05 du 13 novembre 2020 portant convention relative à l'enlèvement des déchets non ménagers pour la Maison départementale des solidarités (MDS) de Coulommiers,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention avec Covaltri 77 joint en annexe, relative à la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers pour le site de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers.

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/08

Article 2 : Les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Impôts, taxes et redevances » du domaine « Gestion du patrimoine immobilier », opération « Frais de fonctionnement bâtiments/taxes, redevances ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/08

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218 708H1-DE
Commission permanente du 18 décembre 2025
Annexe à la délibération n°7/08

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

COVALTRI 77
Nous collectons pour valoriser votre tri !

CONVENTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,
VU la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,
VU les articles L 2224-14, L 2224-28 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 avril 1998,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU la délibération du Comité en date du 02 juin 2009,

Il est arrêté ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS
COVALTRI 77 (ex SMICTOM de la région de Coulommiers) assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés des communes et communautés de communes membres en exerçant la globalité de la compétence, à savoir la collecte et le traitement.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnement, vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective en porte à porte et en apport volontaire des déchets d'emballages, la collecte des encombrants, la collecte des déchets verts, ainsi que la collecte du verre ;
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement, notamment par l'intermédiaire du SMITOM Nord Seine et Marne, responsable du traitement des déchets ménagers et de la gestion des déchetteries ;
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages, le compostage.

Le syndicat finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "**TEOM**").

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est également tenu d'instituer la redevance spéciale (ci-après dénommée "**RS**") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Cet article précise en effet qu'à compter du 1er janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 (redevance générale). Elle ne peut se cumuler à la redevance générale.

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que le syndicat et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Cette convention est conclue entre le syndicat et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précise les conditions particulières applicables au producteur par le syndicat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 077257018659-20230511-2023_RS-AU

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE :

2.1 OBLIGATION DU SYNDICAT :

Pendant toute la durée de la convention particulière, le syndicat s'engage à :

- fournir des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière et du règlement de collecte du syndicat ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par le syndicat (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES :

Le syndicat est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

Le syndicat peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, le syndicat en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève ou de mauvaises conditions météorologiques), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

2.3 OBLIGATIONS DU REDEVABLE :

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions définies dans le règlement de collecte du syndicat concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers (voir article 3.1) ;
- Fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale ;
- avertir le syndicat dans les meilleurs délais, et par écrit (courrier, mail fax.....) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, banque ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat ;
- S'acquitter de la redevance spéciale dès présentation du titre de recettes ;
- Dans le cadre d'une demande d'exonération de la TEOM, celle-ci doit parvenir au syndicat chaque année avant le 1er septembre de l'année N pour une exonération effective pour l'année N+1, accompagnée obligatoirement d'une copie du contrat et des factures et/ou attestation d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés).

  Exemple : demande d'exonération reçue par courrier le 18 août 2016, l'exonération de TEOM sera prise en compte par les services fiscaux sur la taxe foncière de l'année 2017. Les demandes hors délais ne pourront être prises en compte ni par le syndicat ni pas les services fiscaux. Aucun remboursement même rétroactif n'est possible.

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 DECHETS VISES PAR LE REGLEMENT DE RS :

Le syndicat peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- déchets de restauration ;
- déchets alimentaires ;
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...) ;
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonettes ;
- déchets d'emballages recyclables dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte ;
- bouteilles et flaconnages en verre (en apport volontaire).

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les déchets industriels ;
- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...) ;
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc... ;
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'encombrants ;
- le verre autre que celui spécifié précédemment ;
- Et dans un cadre plus général, tous déchets issus d'une activité professionnelle dans les limites fixées dans le règlement de collecte et le règlement de la redevance spéciale.

3.2 CONTROLE :

Le syndicat se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE :

Est assujettie à la RS, toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés :

- Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521 –II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les Régions, Départements et communes, les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistances et affectés à un service public ;
- Les locaux à usage industriel ou commercial que les conseils municipaux ou EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1. Y compris les usines exonérées de la taxe ;
- Les terrains de camping : désormais la loi prévoit la substitution de la RS à la redevance sur les campings, prévue à l'article L2333-77 du CGCT ;
- Les maisons de retraite et maisons médicalisées
- Les petits ou gros producteurs (artisans, entreprises, commerçants) utilisant nos services ;
- Les associations demandant la mise à disposition ponctuelle de bacs pour des manifestations publiques (brocante, foires.)
- Les manifestations publiques organisées par nos collectivités adhérentes.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RS

La redevance spéciale s'applique uniquement sur le litrage du bac gris d'ordures ménagères selon les conditions suivantes :

1- ***Pour les petits producteurs (artisans, commerçants ....) application de la RS au-delà d'une demande de plus de 2 bacs 660 litres gris (soit 1 320 litres) et jusqu'a 6 bacs de 660 litres (soit 3 960 litres par semaine).***

TEOM + RS

- 1 litre → 1320 L (2 x 660 litres) → 3960 L (4 x 660 litres)

ou

- Possibilité de demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1er septembre (pour une application l'année suivante sur l'avis d'imposition de taxe foncière) contre remise du contrat et des factures d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (voir 2.3).

2- ***Pour les gros producteurs (plus de 3 960 litres par semaine et jusqu'a 9 bacs de 660 litres soit 7 920 litres)***

Demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1er septembre et bénéficier des services de collecte du syndicat moyennant le paiement de la redevance spéciale dans la limite de 7 920 litres par semaine. Au-delà ces déchets seront considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur.

RS

- 1 litre → 7920 L (9 x 660 litres)

ou

- Le redevable peut faire une demande d'exonération de la TEOM chaque année avant le 1er septembre (pour une application l'année suivante sur l'avis d'imposition de taxe foncière) contre remise du contrat et facture d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (se référer à l'article 2.3).

3- ***Pour les exonérés de la TEOM, type bâtiments publics, ceux de droit (maisons de retraite, campings...) et autres (associations...) ne payant pas la TEOM sur le bâti mais utilisant nos services pour les déchets dits ménagers de façon permanente ou ponctuelle :***

RS

- 1 litre → Pas de maximum, soumis au jugement du syndicat

4- ***Pour les collectivités adhérentes au syndicat organisant des animations ponctuelles*** **(Type brocante) :**

Pour le tri des déchets ménagers (buvettes et restauration) le syndicat fourni 2x660 litres gris et jaune.
Application de la RS au-delà d'une demande de plus de 1320 litres soit 2 bacs x660 litres gris.

ATTENTION :

Le redevable ne peut prétendre bénéficier du service de collecte sur les seuls bacs jaunes pour les emballages. La détermination du nombre de bacs jaunes sera équivalente à la dotation en bac gris pour les déchets ménagers et soumise à l'appréciation du syndicat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 077-257701656-20230511-2023_RS-AU

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRESENTATION :

6-1 NATURE DES DECHETS :

- Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par le syndicat (à l'exclusion de tout autre usage) ou fournis par le redevable, dans le cas d'installation fixe sur le domaine privé, et après agrément du syndicat. Pour ce faire, le syndicat collectera deux types de bacs selon qu'il s'agira des ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables. Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir ;
- Les flux valorisables collectés en porte à porte dans le cadre de la collecte RS sont les suivants : le papier, les déchets d'emballages alimentaires en mélange (flux multi matériaux) composé de cartonettes, de bouteilles plastiques (PET, PEHD, PVC), des canettes et boîtes en acier et aluminium, des cartons.
  Ces déchets doivent être présentés entiers et non broyés afin de permettre leur tri et recyclage par le SMITOM Nord Seine et Marne ;
- Les déchets présentant un taux d'indésirable supérieur à 5 % du volume des déchets valorisables ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation se fera par la collecte des ordures ménagères facturée au titre de la RS, comme un déchet d'ordures ménagères. Si les déchets présentés ne respectent pas les prescriptions techniques (et l'article 3.1), leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des conteneurs non normalisés par le syndicat ;
- Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994 ;
- Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ;
- Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les conteneurs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage ;
- Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries ;
- pour le verre (boutellles ou flaconnages) des conteneurs d'apport volontaires sont mis en place dans les communes.

6- 2 LES CONTENEURS :

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le syndicat en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le syndicat, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du syndicat, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable, selon conditions fixées par délibération.

Le syndicat ou son délégataire sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les conteneurs, propriété du syndicat, présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des conteneurs de même type et même contenance par le syndicat ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les conteneurs seront présentés sur le domaine public ou privé (pour les conteneurs semi enterrés), par le redevable, en un lieu précisé par le syndicat ou son délégataire ; les bacs seront rentrés par le redevable.
Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du syndicat ou de son délégataire.

ARTICLE 7 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Le producteur de déchets assimilés qui recourt au service public d'élimination des ordures ménagères assimilées adressera un courrier à Monsieur le Président COVALTRI 77 – 24/26 rue Margats 77120 Coulommiers ou téléphonera au numéro suivant 01 64 20 73 41 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien compétent.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 077-257701656-20230511-2023_HS-AU

7.2 Lors de cette première rencontre, un devis de la RS sera délivré au producteur. Ce devis lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le technicien déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la RS correspondante. Pour bénéficier du service de collecte, le producteur devra présenter à la collecte dans un bac spécifique les ordures ménagères (bac à couvercle gris) et dans un autre les recyclables (bac à couvercle jaune). Il ne peut prétendre au service sur la seule base d'une collecte des recyclables.

7.3 Deux exemplaires du projet de convention et copie du règlement de collecte seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra l'un des deux exemplaires signé à l'adresse ci-dessus mentionnée.
Le syndicat en accusera réception et indiquera en retour la date de démarrage de la prestation de collecte au titre de la RS.

7.4 Sans réponse du producteur sous quinze jours à compter de la réception du présent projet de convention particulière, le syndicat considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets.
En conséquence, le syndicat reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés.

ARTICLE 8 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

8.1 TARIFICATION :

Le mode de calcul de la Redevance spéciale est défini par délibération du Comité syndical et actualisé chaque année. Un coefficient correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement ou pour tout autre établissement type campings apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année (au minimum 2 mois consécutifs).
Pour ces établissements, il conviendra de faire parvenir au syndicat un planning en début d'année, par mèl ou par courrier, indiquant les différentes périodes prévues pour approbation par les services du syndicat.

Toute demande de changement de bacs ou de fréquences de collecte en cours d'année devra également faire l'objet d'un écrit (mél ou courrier) et de l'accord du syndicat. Le devis sera alors modifié en conséquence.

Chaque année, au cours du 2ème trimestre, un relevé de situation sera adressé avant facturation définitive pour examen contradictoire. La fiche est à retourner signée au syndicat dans un délai de 15 jours et vaut bon pour accord. La facturation définitive sera établie en fonction de ce relevé. En l'absence de retour de cette fiche dans un délai de 1 mois, l'acceptation sera implicite

Cependant toute modification de nombre et de taille de conteneurs peut être constatée tout au long de l'année, il revient donc au producteurs de faire connaitre avec précisions ses besoins en bacs. Dans ce cas la fiche sera modifiée en conséquence à partir de la date de la dotation.

8.2 PAIEMENT

Les décomptes seront établis annuellement à terme à échoir; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention qui le lie au syndicat par règlement (par chèque à l'ordre du Trésor Public, par mandat administratif ou tout autre moyen) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous quinze (15) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception envoyée par le syndicat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 077-257701056-20230511-2023_RS-AU

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure entraîne de fait la résiliation de la convention particulière, l'arrêt des collectes et la reprise consécutive par le syndicat des conteneurs lui appartenant.

Tous les frais engagés par le syndicat pour la récupération des conteneurs seront refacturés au redevable.

ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES :

Les évolutions des coûts du service en cours d'année seront répercutées sur le montant de la RS correspondante. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.
Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé et des fréquences de collecte par année civile.

ARTICLE 10 - DUREE DES CONVENTIONS :

Les conventions seront conclues sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise agréée prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 11 - RESILIATION DES CONVENTIONS :

Une convention sera résiliée de plein droit par le syndicat en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, du règlement de collecte, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité ou remboursement.

En cas de non respect de la convention par le redevable, le syndicat pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il à pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention particulière, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non respect de la convention par le syndicat, le redevable mettra le syndicat en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; le syndicat disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE :

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES :

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN CEDEX).

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le 11/05/2023
ID : 077-257701058-20230511-2023_RS-AU

POUR LE REDEVABLE :

Nom ou raison sociale: Département de Seine-et-Marne - MDS de Coulommiers

Adresse : Rue du Pré Meuniers 77120 Coulommiers

SIRET : 227 700 010 000 19

Tel : 01.64.14.56.14

Mél : Candice.migliorin@departement77.fr

Nom, qualité du signataire : Mme Leslie LAVIOLETTE - Directrice

Cachet, date et signature
(Parapher toutes les pages et annexes) :

Adresse de facturation (si différente):

Hôtel du Département
CS 50 377
77010 MELUN Cedex

POUR LE SYNDICAT :

COVALTRI 77
25 rue des longs sillons
77120 COULOMMIERS

Le Président

COVALTRI 77

Fait en deux exemplaires le : _____

Documents annexés à la présente convention :
- délibération fixant le calcul de la redevance spéciale
- règlement de collecte
- devis ou relevé de situation.

COVALTRI 77
Nous collectons pour valoriser votre tri !

Pour toute information, s'adresser à :
COVALTRI77
25 Rue des Longs Sillons
77120 COULOMMIERS
Tél. : 01 64 20 52 22
contact@covaltri77.fr
administation@covaltri77.fr
SIRET 257 701 656 00023

MDS CONSEIL DEPARTEMENTAL
Rue du Pré Meunier
77120 COULOMMIERS

REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

DEVIS du 06/03/2025

Lieu de production de déchets :
MDS CONSEIL DEPARTEMENTAL
Rue du Pré Meunier
77120 COULOMMIERS

Periode	*Récipients collectés à chaque passage*	*Total*
Du 01 Janvier au 31 Décembre soit 52 semaines	*2 x bac gris 660 litres + 2 bac jaune 660 litres*	4 619,48 €
	Montant à payer	**4 619,48 €**

Prestation exonérée de TVA en vertu de l'article 256 B du CGI

BON POUR ACCORD

DEVIS du 06/03/2025
COVALTRI77

REDEVABLE:

MDS CONSEIL DEPARTEMENTAL
Rue du Pré Meunier
77120 COULOMMIERS

TOTAL **4 619,48 €**

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251218-P251218_709H1-DE

Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025
Date de Publication : 18/12/2025

Séance du jeudi 18 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/12/18-7/09**

OBJET : Cession à la Commune de Villeparisis de deux parcelles non bâties situées à Villeparisis.

Afin d'aménager les abords d'un futur lycée dont la construction est en cours sur une parcelle contiguë, la Commune de Villeparisis souhaite devenir propriétaire d'une emprise foncière appartenant au Département de Seine-et-Marne bordant la rue de Ruzé et l'avenue Jean Monnet à Villeparisis.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis des Domaines n° 2024-77514-77009 en date du 13 novembre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant l'aménagement effectif de l'échangeur entre l'A 104, la RN3 et la RD 105,

Considérant que, par courrier du 3 octobre 2025, le Maire de la Commune de Villeparisis donne un avis favorable à la régularisation de cette opération foncière au prix de 347 500 €,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession par le Département de Seine-et-Marne à la Commune de Villeparisis des parcelles non bâties cadastrées à Villeparisis section B n°s 1181 et 1318 d'une superficie totale de 10 861 m² au prix de 347 500 €.

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette opération foncière, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/09

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « cession d'immeubles » de l'action « services départementaux-acquisitions et cessions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2025/12/18-7/09

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Eric BAREILLE a donné pouvoir à Mme PICHERY Marie-Line

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme THOBOR Virginie

Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. DEVAUCHELLE Stéphane

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

M. Mathieu VISKOVIC a donné pouvoir à Mme GOBERT Julie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne